

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Groupe thématique Chasseurs de 12h15 à 13h45 à la Buvette.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_INT_363) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Qui contrôle qui ? (Développement)			
	4.	(19_INT_366) Interpellation Nicolas Croci Torti et consorts - Barrage au fil du Rhône : un long fleuve (trop) tranquille ? (Développement)			
	5.	(19_INT_367) Interpellation Josephine Byrne Garelli et consorts - Aide à l'intégration scolaire : pénurie de personnel, enfant en manque de prise en charge ? (Développement)			
	6.	(19_INT_368) Interpellation Stéphane Montangero et consorts - Huile de palme : ne nage-t-on pas à contre-courant ? (Développement)			
	7.	(19_INT_369) Interpellation Philippe Cornamusaz et consorts - Pêcheurs professionnels en difficultés. (Développement)			
	8.	(19_MOT_094) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - En cas de décision de renvoi forcé, le canton examine la situation de santé des personnes concernées avant d'exécuter le renvoi ! (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	9.	(84) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067) et Exposé des motifs et projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate (2ème débat)	DTE.	Luccarini Y.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(75) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et rapport du CE sur la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public (11_MOT_136) (1er débat)	DTE.	Rydlo A.	
	11.	(80) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes	DTE.	Stürner F.	
	12.	(18_INT_237) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Carine Carvalho et consorts - Du sexisme à vendre au Comptoir suisse ?	DTE.		
	13.	(18_MOT_028) Motion Rebecca Joly et consorts - La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?	DTE, DFIRE	Luccarini Y.	
	14.	(18_INT_274) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sonya Butera et consorts - Séismes, se préparer sans trembler...	DTE.		
	15.	(18_INT_210) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Deux poids, deux mesures dans l'application des arrêts du Tribunal fédéral ?	DFJC.		
	16.	(18_POS_064) Postulat Pierre Zwahlen et consorts - Encourager les formations continues durant la transition numérique	DFJC, DIRH	Neyroud M.	
	17.	(16_INT_610) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(16_INT_625) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée...	DFJC.		
	19.	(18_INT_124) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ?	DFJC.		
	20.	(18_INT_200) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Est-ce la mission d'une Direction d'Ecole vaudoise que de s'engager sur un sujet politique ?	DFJC.		
	21.	(18_INT_113) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Souffrons-nous d'amnésie visuelle ?	DFJC.		
	22.	(17_INT_692) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Mieux aider les jeunes à gérer leur argent	DFJC.		
	23.	(17_INT_652) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Au secours des festivals d'Avenches !	DFJC.		
	24.	(107) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en oeuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)	DFJC.	Berthoud A. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	25.	(19_RES_027) Résolution Alexandre Berthoud et consorts au nom de la commission ad'hoc en charge du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM (Développement et mise en discussion sans les 20 signatures)			
	26.	(18_INT_216) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alain Bovay et consorts - La fête des écoles se mue-t-elle en promontoire d'actions politiques ?	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 18 juin 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	27.	(18_INT_244) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Thierry Dubois - EPFL : une école victime de son succès !	DFJC.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-363

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

QUI CONTROLE QUI ?

Texte déposé

Un récent courrier uniquement électronique (daté du 28 mai 2019) apprend aux Municipalités vaudoises qu'un audit de protection des données aura lieu sur les installations de vidéosurveillance.

Depuis longtemps, voire toujours, les installations de vidéosurveillance sont un sujet sensible en terre vaudoise, utilisés parcimonieusement, souvent utile, parfois dissuasif, mais souvent critiqué pour des aspects d'atteinte à la sphère privée et de protection des données.

Les Communes qui ont jugés utile d'équiper des bâtiments publics ont été soumises à des règlements directifs et des procédures compliquées. Récemment, la loi sur la protection des données personnelles est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et acte le transfert de compétence aux préfetures.

Toutefois, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, nous apprend qu'un audit de protection des données a été ordonné et va être effectué par une fiduciaire en l'occurrence PricewaterhouseCoopers (PwC) ! Comment peut-on confier l'audit des Communes à une entreprise certes tout à fait honorable mais multinationale et plutôt spécialisée dans la finance et la révision des comptes ?

J'ai donc la curiosité de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

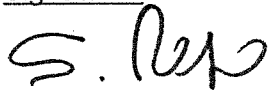
- Pourquoi pour contrôler les communes fait-on appel à une entreprise privée dont ce n'est pas le métier de base ? Comment sont choisis les auditeurs et quels sont leurs pouvoirs ?
- Sur la base de quels documents les Communes vont être contrôlées ?
- N'a-t-on pas suffisamment de moyens à l'intérieur de l'état pour faire ces contrôles ?
- Combien va coûter cet audit ?
- Pourquoi ne pas laisser les préfets faire leur travail ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions
Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :
Rezso Stéphane







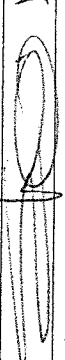
Signature :


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :


Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoq Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud 	Cuérel Julien	Germain Philippe
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessementet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Develey Daniel	Gross Florence 
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Indumi Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Scheiker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice 	Rydo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-366

Déposé le : 04.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Barrage au fil du Rhône : un long fleuve (trop) tranquille ?

Texte déposé

Aaaah le climat et son réchauffement, son dérèglement, sa prise de conscience à la mode ! A l'aube des élections fédérales, tout le monde y va de son dépôt, de ses idées, toutes plus novatrices les unes que les autres. Il faudrait « taxer », « interdire »... Mais si on répondait déjà à des idées qui n'ont ni attendu Fukushima, ni Greta Thunberg pour proposer une production d'électricité locale et respectueuse du développement durable ?

Pour rappel, en 2007, Olivier Français déposait un postulat (07_POS_002) demandant au Conseil d'Etat d'entreprendre les démarches, en collaboration avec le Canton du Valais, pour la construction d'un barrage au fil de l'eau à Bex-Lavey et/ou Illarsaz.

Douze ans donc, que le parlement attend la réponse à ce postulat, malgré une relance du Député Grobéty en 2017 (17_POS_237) rappelant que le projet Massongex-Bex-Rhône, porté par des sociétés électriques vaudoises et valaisannes prévoit une production équivalente à celle de quinze éoliennes. Il permettrait d'exploiter une partie intéressante du potentiel hydro-électrique de la partie vaudoise du Rhône.

Dès lors, j'ai le plaisir de poser une simple question au Conseil d'Etat :

Quelles sont les entraves qui empêchent le Conseil d'Etat de traiter de ces deux postulats et de faire avancer l'étude et la concrétisation de ces projets ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



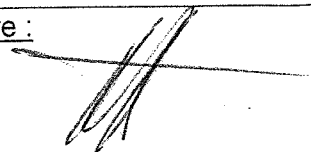
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nicolas Croci Torti

Signature :


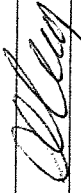
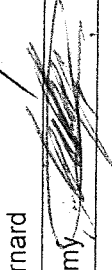



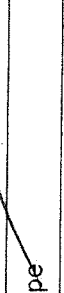



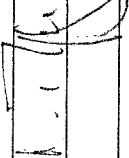
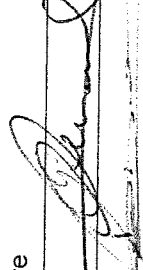



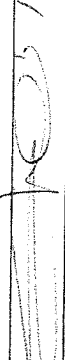
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

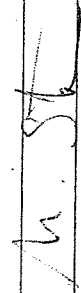
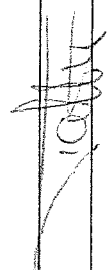
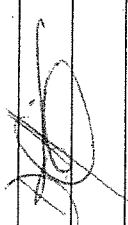


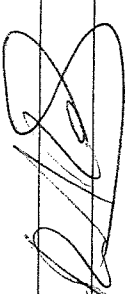
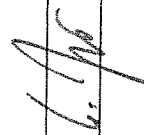
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Durussel José
Aschwanden Sergej		Chevalley Christine		Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Epars Olivier
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Évéquoz Séverine
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre Alain
Baux Céline		Christen Jérôme		Ferrari Yves
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gander Hugues
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Gay Maurice
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien		Germain Philippe
Bovay Alain		Deillon Fabien		Gfeller Olivier
Buclin Hadrien		Démétriadès Alexandre		Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas
Butera Sonya		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory		Glayre Yann
Cachin Jean-François		Develey Daniel		Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole		Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe		Jaques Vincent
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire 	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-367

Déposé le : 11.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Aide à l'intégration scolaire : pénurie de personnel, enfant en manque de prise en charge ?

Texte déposé

Dans le cadre de la politique de l'aide à l'intégration scolaire voulue par le Département de formation et jeunesse, et initiée tout d'abord par Mme Lyon et poursuivie actuellement par Mme Amarelle, un enfant présentant un trouble, une déficience ou ayant des besoins particuliers peut bénéficier d'un encadrement spécifique à l'école.

Or il semblerait que cette politique ait beaucoup de peine à se mettre en place en raison d'une pénurie d'assistant-e-s à l'intégration.

Dans un communiqué de juillet 2018, le Conseil d'Etat a annoncé que 650 personnes apportent leur aide à environ 1'000 enfants. Combien de ces personnes bénéficient d'une formation et d'une certification professionnelle en lien avec les enfants ?

Une autre inquiétude qui circule est liée au fait que si l'élève polyhandicapé fait de bons progrès scolaires, il risque de se voir privé de l'assistance à l'école. Alors, sa présence en classe devient une lourde charge pour l'enseignante de classe.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Y-a-t-il des exigences minimales pour obtenir un poste d'assistant à l'intégration ?
2. Quels sont les compétences demandées ?
3. Existe-t-il un cahier des charges pour cette fonction ?
4. Ce type d'encadrement est-il en concurrence avec les structures d'enseignement spécialisé privé ou publics ?
5. Est-ce que le Conseil d'Etat peut informer sur le nombre de cas où l'assistance à l'intégration a été retirée à un enfant avec des besoins particuliers : et les conditions ?
6. Est-ce que le Conseil d'Etat peut informer sur le nombre d'enfants que n'ont pas pu bénéficier de l'assistance à l'intégration faute de personnel ?

Je remercie de Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Josephine Byrne Garelli

Signature :

Josephine Byrne Garelli

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

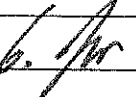
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

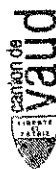
Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Evéquo Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu 	Cretegy Laurence	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe 
Bovay Alain	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Devaud Grégory 	Glavyre Yann
Cachin Jean-François 	Develey Daniel 	Gross Florence 
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe 
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

11 juin 2019

Interpellation



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 11.06.19

Scanné le _____

Huile de palme : ne nage-t-on pas à contre-courant ? 19 - INT - 368

Le 22 mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant l'accord de libre-échange de large portée conclu entre les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Indonésie, et l'a transmis aux Chambres fédérales pour adoption. L'AELE a été le premier partenaire européen à conclure un tel accord avec l'Indonésie¹.

Cet accord de partenariat économique de large portée (Comprehensive Economic Partnership Agreement, CEPA) couvre un vaste champ d'application sectoriel et correspond pour l'essentiel aux accords de libre-échange récemment conclus par la Suisse. Parmi ces champs, l'huile de palme. Ainsi, grâce au futur accord de libre-échange avec l'Indonésie, plus de 10'000 tonnes d'huile de palme seront bientôt importés en Suisse... à tarifs douaniers fortement réduits !

Or le 19 mars 2019, notre Parlement votait un décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales dans le cadre du sixième cycle de négociations avec la Malaisie afin d'exclure l'huile de palme de cet accord. Ce qui vaut pour la Malaisie n'a aucune raison de ne pas valoir également pour l'Indonésie. Et ce ne sont pas les soi-disant cautèles écologiques ou de traçabilité, mentionnées ici ou là, qui sont de nature à nous rassurer. Car non seulement cette huile a des composantes nutritionnelles peu amènes, mais de surcroît un bilan écologique catastrophique.

Et de savoir, au moment où l'urgence climatique est déclarée, le recours à une utilisation toujours plus forte de l'huile de palme à bon marché, fait penser que nos autorités rament à contre-courant, sauf pour l'ouverture généralisée des marchés. Ainsi, comme le stipule clairement le Message concernant l'approbation de l'accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie² : « Au cours des cinq premières années, le volume des contingents augmentera chaque année de 5 % par rapport au volume initial ». Cela signifie une augmentation de 2500 tonnes au final.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur le développement des importations et des cadeaux douaniers en matière d'huile de palme ?
- 2) Le Conseil d'Etat est-il intervenu, ou entend-il le faire, auprès des autorités fédérales, en faisant le parallèle avec le cas malaisien ? Si non, pourquoi ?
- 3) Quel bilan écologique le Conseil d'Etat tire-t-il de ces importations et quelles alternatives peut-il envisager ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.


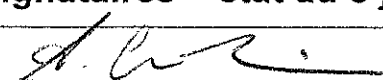

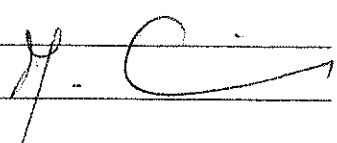
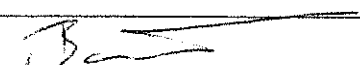
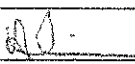
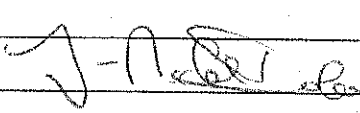
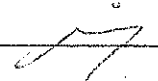
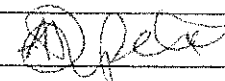

Stéphane Montangero

Souhaite d'être l'appar

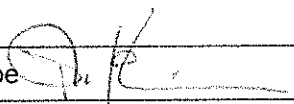
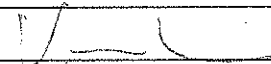
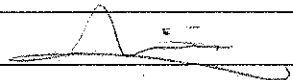
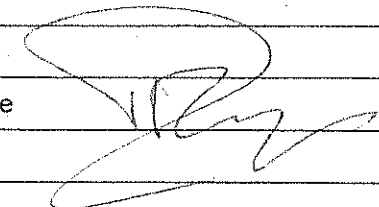
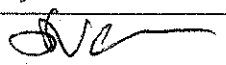
¹ Cf. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-75144.html>.

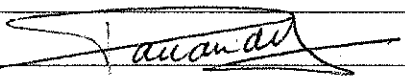

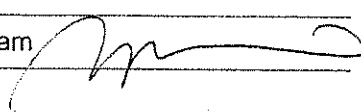

² Cf. p. 19 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/57014.pdf>

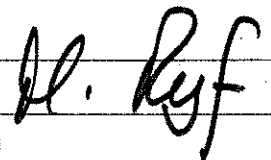
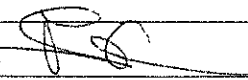
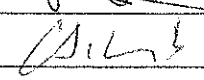
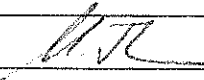
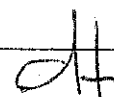
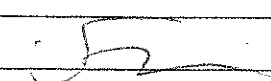
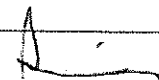
Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Durussel José
Aschwanden Sergej		Chevalley Christine		Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Epars Olivier
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Evéquoz Séverine
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre Alain
Baux Céline		Christen Jérôme		Ferrari Yves
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie		Clerc Aurélien		Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gander Hugues
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Gay Maurice
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud		Cuérel Julien		Germain Philippe
Bovay Alain		Deillon Fabien		Gfeller Olivier
Buclin Hadrien		Démétriadès Alexandre		Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas
Butera Sonya		Dessemontet Pierre		Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine		Devaud Grégory		Glavyre Yann
Cachin Jean-François		Develey Daniel		Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole		Jaccard Nathalie
Carvalho Carine		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe		Jaques Vincent
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe 
 Joly Rebecca
 Jungclaus Delarze Susanne
 Keller Vincent 
 Labouchère Catherine
 Liniger Philippe
 Lohri Didier
 Luccarini Yvan 
 Luisier Brodard Christelle
 Mahaim Raphaël
 Marion Axel
 Masson Stéphane
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge 
 Meyer Keller Roxanne
 Miéville Laurent
 Mischler Maurice
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mottier Pierre François
 Neumann Sarah 
 Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
 Paccaud Yves 
 Pahud Yvan
 Pernoud Pierre André
 Petermann Olivier
 Podio Sylvie
 Pointet François
 Porchet Léonore
 Probst Delphine 
 Radice Jean-Louis
 Rapaz Pierre-Yves
 Räss Etienne
 Ravenel Yves
 Rey-Marion Alette
 Rezzo Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rime Anne-Lise
 Rochat Fernandez Nicolas
 Romanens Pierre-André
 Romano-Malagrifa Myriam 
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel
 Rydlo Alexandre 

Ryf Monique 
 Schaller Graziella
 Schelker Carole
 Schwaar Valérie 
 Schwab Claude 
 Simonin Patrick
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Stürner Felix
 Suter Nicolas
 Thalmann Muriel 
 Thuillard Jean-François
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel 
 Tschopp Jean
 van Singer Christian
 Venizelos Vassilis 
 Volet Pierre
 Vuillemin Philippe
 Vuilleumier Marc 
 Wahlen Marion
 Weissert Cédric
 Wüthrich Andreas
 Zünd Georges
 Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

À remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-369

Déposé le : 11.06.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

PÊCHEURS PROFESSIONNELS EN DIFFICULTÉS

Texte déposé

Depuis l'année 2001, le nombre de cormorans nichant sur le lac de Neuchâtel n'a cessé d'augmenter. Les derniers recensements font état de 1'200 couples répartis sur trois colonies, toutes situées sur la rive sud du lac de Neuchâtel. Malgré le développement important des effectifs de la région, aucune mesure de régulation n'est possible dans les colonies avant le début de la reproduction, ces oiseaux nichant dans des réserves. Cette espèce piscivore ne connaît pas ou peu de prédateurs naturels et elle prélève un nombre important de poissons dans le lac de Neuchâtel. Dès lors, également en raison d'autres facteurs tels que la pauvreté en nutriments et le changement climatique, l'activité de pêche sur le lac de Neuchâtel est remise en question. En effet, les prélèvements de la population de Cormorans peuvent s'élever jusqu'à 300 tonnes par an selon certaines études. En comparaison, le rendement de la pêche professionnelle sur le lac de Neuchâtel se montait en 2018 à 163 tonnes.

Au vu de l'impossibilité actuelle de réguler les oiseaux nicheurs dans les réserves, la Confédération doit être partie prenante avec les cantons afin de trouver une solution à cette problématique. L'arrêt du Tribunal Administratif Fédéral du 14 avril 2011 concernant les cormorans n'est plus d'actualité. En effet, les conclusions ne sont plus d'actualité, car l'effectif de cormorans a explosé et les pertes de poissons aussi.

Les questions que je souhaite adresser au Conseil d'État sont les suivantes :

- Le Conseil d'État a-t-il connaissance de problématiques similaires sur d'autres plans d'eau vaudois ?
- Une étude est-elle prévue afin de recenser la population de Cormorans dans le canton ainsi que son impact sur la faune ?
- Le Conseil d'État peut-il envisager des mesures de régulation de la population de Cormorans ?

- Comment le Conseil d'État compte-t-il accompagner les pêcheurs professionnels face à cette problématique ?
- Quelles mesures coordonnées avec la Confédération le Conseil d'État compte-t-il mettre en place pour remédier à cette situation financière préoccupante pour les pêcheurs ?

Je remercie par avance le Conseil d'État pour ses réponses à mes questions.

Commentaire(s)

Conclusions

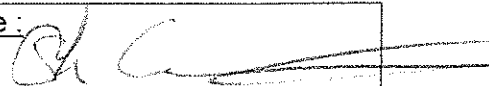
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Cornamusaz

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

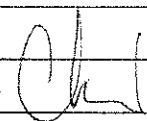
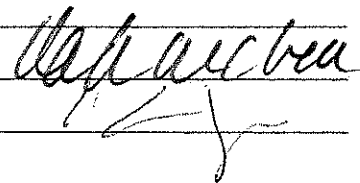
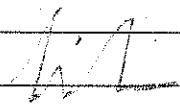
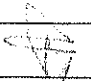
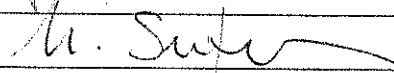
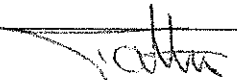
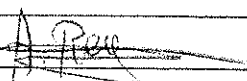
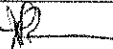
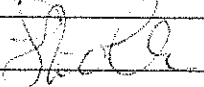
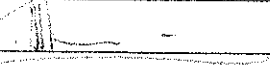

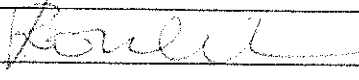
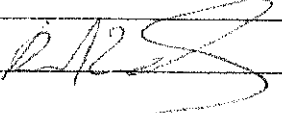
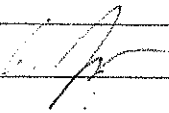
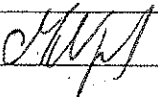
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Serge 	Chevalley Christine 	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Evéquoze Séverine
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Christen Jérôme 	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuérel Julien	Germain Philippe 
Bovay Alain	Deillon Fabien 	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Devaud Grégory 	Glavyre Yann
Cachin Jean-François 	Develey Daniel 	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Probst Delphine	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Laurent 	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-NOT.084

Déposé le : 28.05.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

En cas de décision de renvoi forcé, le canton examine la situation de santé des personnes concernées avant d'exécuter le renvoi !

Texte déposé

Les conditions du récent renvoi forcé d'une famille géorgienne habitant Leysin le 16 avril 2019 a ému une large partie de la population vaudoise.

En effet, selon un rapport médical établi le 7 février 2019 par un Chef de clinique adjoint du secteur psychiatrique de l'Est vaudois, Erik D., le père de famille, présentait « des symptômes de la lignée anxio-dépressive », « avec symptôme psychotique et risque suicidaire élevé qui ont nécessité plusieurs hospitalisations en urgence ». Le praticien mentionnait « une importante anxiété et des angoisses massives en lien avec sa situation administrative, à tel point que M. D. n'envisage pas d'autres solutions que de se tuer s'il devait être renvoyé de Suisse ». Le rapport se concluait par ce pronostic médical, « nous ne pouvons exclure un passage à l'acte suicidaire en cas de renvoi ». Le 16 avril au matin, au moment de l'intervention policière, Erik D. s'est profondément entaillé les poignets à quatre reprises. Dans un rapport médical daté également du 7 février 2019, une médecin de la Fondation de Nant faisait le constat que le fils Alexander « souffre d'un trouble du spectre autiste et d'un grave trouble du développement, de la parole et du langage ». Elle indiquait que : « Alexander est vulnérable, très sensible à son environnement, gravement déstabilisé par les changements. Il a besoin de continuité dans ses prises en charge qui doivent être coordonnées.

Sans un programme personnalisé co-construit par les différents professionnels en charge des traitements, qui organise aussi bien le programme de soins que le projet pédago-éducatif en collaboration avec les parents, Alexander court un grave risque de décompensation ». La situation de santé des deux grands-parents a également fait l'objet de nombreux certificats médicaux indiquant notamment, en décembre 2017, que le renvoi de Feodor risquerait de provoquer « une décompensation anxio-dépressive avec un risque de mise en danger du patient ».

L'autorité cantonale devait être alertée par la situation de santé physique et psychique des différents membres de cette famille et devait en conséquence se poser la question de savoir, si pour des raisons de santé, compte tenu de la situation personnelle de chacun des membres de la famille, il n'était pas nécessaire pour le moins de surseoir à ce renvoi, et le cas échéant de demander une admission provisoire au SEM.

Afin qu'une telle situation ne se répète plus dans notre canton, les député-e-s soussigné-e-s demandent la modification suivant de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) :

Article 3 b LVLEtr

alinéa 3 (nouveau) Lorsque les autorités cantonales ont connaissance, dans le cadre d'une procédure de renvoi forcé. (art.69 LEI) d'une situation de santé physique ou psychique problématique des personnes concernées (art. 69 al 3 LEI), elles demandent un avis au médecin cantonal sur l'exécutabilité du renvoi. Cet avis est transmis au Conseil d'Etat. Le cas échéant, celui-ci dépose une demande d'admission provisoire auprès du SEM (art. 83 al.6 LEI).

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

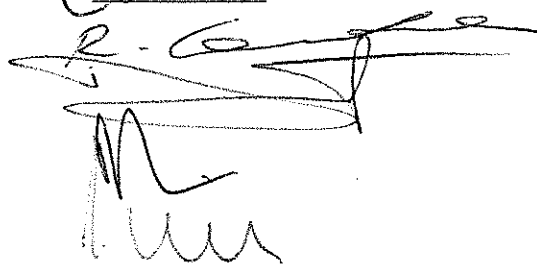
Signature



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Régis Courdesse

(Signature(s) :




Alexandre Démétriadès


Raphaël Mahaim

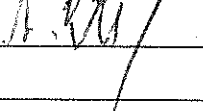
Serge Melly

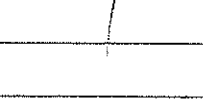
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Aminian Taraneh 

Aschwanden Sergei 

Attinger Doepper Claire 

Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

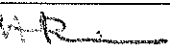
Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

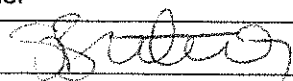
Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya 

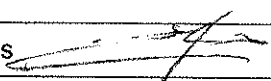
Byrne Garelli Josephine


Cachin Jean-François

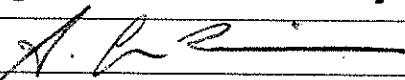
Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François 

Cherbuin Amélie 

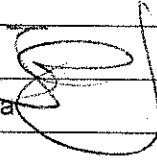
Cherubini Alberto 

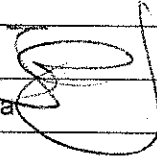
Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme 

Christin Dominique-Ella 

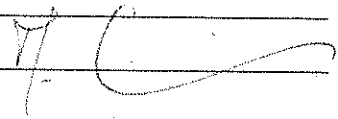
Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel 

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

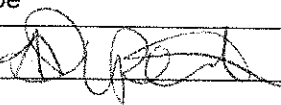
Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

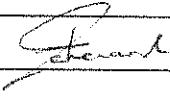
Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline 

Durussel José


Echenard Cédric 

Epars Olivier


Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle 

Freymond Sylvain

Fuchs Circé 

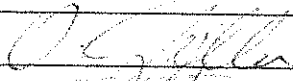
Gander Hugues

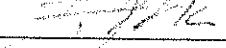
Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier 

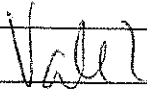
Glardon Jean-Claude 

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glavre Yann

Gross Florence

Induni Valérie 




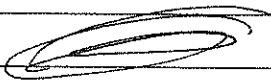
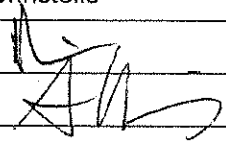
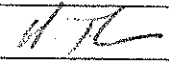
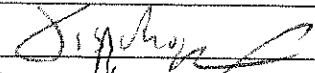
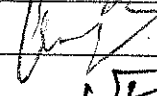
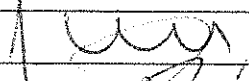
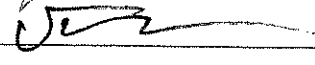
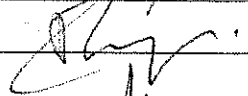
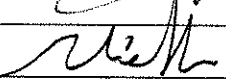
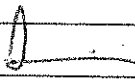
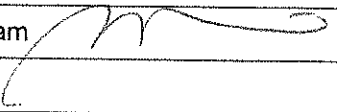
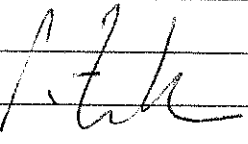
Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 8 janvier 2019

Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schelker Carole
Keller Vincent 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël 	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel 
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian 
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis 
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydo Alexandre	Zwahlen Pierre 

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Yves Ferrari et consorts intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067)

1 PREAMBULE

Le 19 mai 2015, le député Yves Ferrari et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067). Le texte porte sur la vente et la dissémination du glyphosate dans l'environnement.

Le 26 mai 2015, cette motion a été développée devant le Grand Conseil, qui a renvoyé cet objet à l'examen d'une commission. La commission s'est réunie le 4 septembre 2015.

Le 15 décembre 2015, le Grand Conseil a pris partiellement en considération cette motion qui a été renvoyée au Conseil d'Etat pour traitement. Le texte déposé et les modifications apportées au texte initial sont les suivants :

La présente motion demande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour réduire [anc. interdire] la vente et la dissémination du glyphosate, reconnu "cancérigène probable pour l'Homme" par l'OMS.

Le 20 mars dernier, l'OMS, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer, a classé cinq pesticides, dont le glyphosate, "cancérigènes probables pour l'Homme". Il s'agit de l'échelon le plus élevé derrière "cancérigène certain". Le glyphosate est le principe actif du désherbant le plus répandu dans le monde, le Roundup, du géant américain Monsanto.

Le glyphosate est utilisé dans de nombreux produits dans l'agriculture ainsi que pour certains usages domestiques (désherbage chimique dans les jardins privés). En 2013, 300 tonnes de cette substance ont été vendues en Suisse. Une centaine de produits en contient. Cet herbicide peut affecter toutes les cellules vivantes, notamment humaines.

Cette décision de l'OMS doit nous amener à reconsidérer l'utilisation sur le marché de ce produit toxique pour l'Homme et pour les écosystèmes.

Une étude menée à l'échelle européenne, en été 2013, a permis de détecter la présence dans l'urine humaine de résidus de glyphosate, dans des proportions variables selon les pays. Les échantillons prélevés en Suisse contenaient eux aussi des traces de glyphosate.

De nombreuses études antérieures à la déclaration de l'OMS ont démontré que les herbicides à base de glyphosate - les additifs renforcent encore la toxicité du glyphosate - causent des dommages graves à la santé : foie endommagé chez les rats, risque de lymphome, dommages au niveau de l'ADN, etc.

Ces révélations justifient une réaction rapide et efficace du monde politique sur cette grave question de santé publique qui touche chacun. Plusieurs actions peuvent être engagées par l'Etat, notamment en :

- veillant à ce que les services étatiques et paraétatiques renoncent totalement à l'utilisation de glyphosate ;*
- s'engageant dans une campagne d'information d'envergure auprès de tous les milieux qui font usage de cette substance pour en réduire au plus vite l'utilisation ;*
- [tirez supprimé: s'assurant que les jardinerie et grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leurs rayons afin d'éviter toute contamination et mise en danger de la vie d'autrui ;]*

- relayant cette demande expresse de réduction [anc. : d'interdiction] d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires et indispensables pour réduire [anc. : interdire] la vente et la dissémination du glyphosate.

Lausanne, le 19 mai 2015

(Signé) Yves Ferrari et 24 cosignataires

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Introduction

Mis au point dans les années 1970 par la firme Monsanto, le glyphosate est une substance active utilisée dans de nombreux herbicides non sélectifs, que ce soit dans le domaine professionnel (agriculteurs, horticulteurs) ou dans le domaine privé.

Du fait de la biodégradation primaire rapide et de la toxicité aiguë relativement faible du glyphosate, les herbicides contenant cette substance active sont les plus couramment utilisés en Suisse et dans le monde [1]. Bien que le "Roundup" soit l'appellation commerciale la plus connue pour ce type de produit, le glyphosate entre dans la composition d'une centaine d'herbicides actuellement autorisés en Suisse [2]. L'usage de ces herbicides à large spectre en agriculture permet notamment d'éliminer les plantes indésirables dans les zones de jachère, mais aussi dans le cadre de procédés culturaux sans labour. En effet, le fait de brasser la terre en la retournant peut détruire les activités microbiologiques et les microorganismes et induire une perte rapide de fertilité. La maîtrise des types de plantes permet d'assurer une couverture végétale, ce qui contribue à préserver la fertilité du sol et à limiter les risques d'érosion. Dans ce cadre, les techniques alternatives à l'emploi systématique des désherbants chimiques et du glyphosate en particulier, qui par ailleurs semble avoir des effets néfastes sur le sol, existent mais sont encore très difficilement mises en oeuvre. En Suisse, et contrairement à certains pays européens, l'usage du glyphosate avant la récolte comme traitement de maturation est cependant interdit [3]. En dehors de l'agriculture qui constitue le domaine principal d'application, le glyphosate est entre autres utilisé pour lutter contre les plantes problématiques le long des voies ferrées ainsi que dans les jardins privés.

Bien que cette substance présente certains avantages, l'emploi du glyphosate se trouve actuellement au centre d'une polémique très médiatisée en raison de divergences quant à l'évaluation de sa toxicité chronique (effets cancérogènes). Les incertitudes relatives aux effets de cette substance sur la santé humaine à long terme ainsi que la détection récente en Suisse de résidus de glyphosate et de son principal métabolite l'AMPA [4] dans l'urine des êtres humains, dans les cours d'eau et les denrées alimentaires sont venues alimenter les inquiétudes de la population suisse. En effet, en septembre 2015, l'émission ABE de la RTS démontrait sur la base d'un échantillon que des traces de glyphosate étaient mesurables dans l'urine de près de 40% de la population suisse romande. Les premiers résultats de mai 2017 d'un monitoring initié en 2016 par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) présentés sur leur site internet montrent par ailleurs que des résidus de glyphosate sont présents dans près de 40% de denrées alimentaires testées, bien que les concentrations mesurées soient relativement faibles et conformes aux normes légales en vigueur. Une étude réalisée par ProConseil (Prometerre) publiée en juin 2017 souligne cependant que la concentration en glyphosate des denrées alimentaires issues de filières de l'agriculture vaudoise est très faible à non détectable et se distingue des méthodes de culture avec application de glyphosate avant récolte, telles que pratiquées dans d'autres pays [5]. En ce qui concerne les eaux de surfaces, les analyses effectuées courant 2017 par la DGE-DIREV sur sept rivières (L'Aubonne, Le Boiron, La Broye, La Mentue, La Promenthouse, La Thiele, La Venoge) montrent un dépassement des valeurs limites légales de glyphosate (0.1 µg/l) pour environ 30% des échantillons prélevés.

Finalement, bien que les cas de résistances au glyphosate reportés en Suisse soient rares [6], son utilisation massive est susceptible à terme de favoriser le développement de mécanismes de défense des plantes vis-à-vis de cette substance active. En effet, de nombreux cas de résistances ont été répertoriés à ce jour sur l'ensemble des continents et concernent pas moins d'une douzaine d'espèces adventices [1].

Ainsi, au vu des incertitudes entourant les effets du glyphosate sur la santé et de sa présence avérée dans l'environnement, une utilisation parcimonieuse de ce désherbant est à recommander sur la base du principe de précaution.

[1] Source : "Le glyphosate : bilan de la situation mondiale et analyse de quelques conséquences malherbologiques pour la Suisse", N. Delabays, C. Bohren, Station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil, 2007

[2] Source : Index des produits phytosanitaires de l'OFAG, glyphosate, état au 3 avril 2018

[3] Source : "Position de l'OFAG au sujet du glyphosate", OFAG, décembre 2017

[4] Acide aminométhylphosphonique

[5] Source : "Analyse de résidus de glyphosate dans les produits issus de l'agriculture suisse - campagne 2016 - 2017", S. Teuscher, ProConseil, 2017

[6] Source : "Situation actuelle des résistances aux herbicides en Suisse", F. Tschuy, J. Wirth, Recherche Agronomique suisse 6, 2015

2.2 Contexte réglementaire

La mise en circulation ainsi que les restrictions d'emploi spécifiques aux produits phytosanitaires sont principalement réglementées par deux bases légales fédérales, soit respectivement l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Ces bases légales ont pour objectif de protéger l'être humain et l'environnement des influences néfastes liées à l'utilisation de produits chimiques dangereux.

Contrairement à la majorité des produits chimiques, les produits phytosanitaires sont soumis à un régime d'autorisation et ne peuvent être mis librement sur le marché par les fabricants et importateurs. En effet, conformément à l'OPPh, seuls les produits phytosanitaires ayant fait l'objet d'une procédure d'homologation auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peuvent être mis en circulation et utilisés. L'autorisation ou l'interdiction de ces produits relèvent ainsi uniquement de la compétence de l'OFAG, qui tient à jour une liste des produits phytosanitaires homologués en Suisse. Ceux-ci ne peuvent être composés que de substances actives approuvées, et figurant dans la "liste des substances actives approuvées, dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires" de l'annexe I de l'OPPh. Ces substances actives ont été examinées dans le cadre d'une demande d'autorisation et n'engendrent, selon l'appréciation de l'OFAG, aucun effet collatéral inacceptable pour la santé humaine, pour les animaux et l'environnement. C'est notamment les cas de la substance active "glyphosate", qui est actuellement inscrite dans la "liste des substances actives approuvées en Suisse". A noter toutefois que l'examen des substances actives ne tient pas compte de toutes les situations d'exposition potentielles pouvant entraîner des effets néfastes sur la santé humaine, les animaux ou l'environnement (conditions environnementales particulières, effets cocktails liés à l'emploi de différentes substances actives, etc.).

Pour la détermination des risques toxicologiques liés à l'utilisation d'une substance active, l'OFAG s'appuie sur l'évaluation de l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires), qui prend notamment en compte les recommandations européennes de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) et de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) ainsi que du comité JMPR (Joint Meeting on Pesticide Residues) de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) / FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations). En ce qui concerne le glyphosate, l'OFAG a réaffirmé en décembre 2017 ("Position de l'OFAG au sujet du glyphosate", 5.12.2017) sa volonté de s'appuyer sur l'évaluation de l'EFSA de novembre 2015, classifiant cette substance comme "non cancérigène", "non reprotoxique" et "non tératogène", maintenant ainsi le glyphosate dans la liste des substances actives approuvées en Suisse. Cette prise de position s'inscrit dans le contexte de l'annonce du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS en mars 2015 de reclassement du glyphosate comme "substance probablement cancérigène".

Le 27 novembre 2017, les Etats membres de l'union européenne ont par ailleurs décidé de renouveler l'autorisation de la substance active glyphosate pour les cinq prochaines années. Pour cette raison, une prochaine réévaluation du glyphosate par l'OFAG est peu probable et le maintien de son autorisation au niveau fédéral est à considérer.

L'utilisation d'herbicides homologués est strictement réglementée en Suisse, conformément à l'ORRChim, annexe 2.5. On y trouve entre autres l'interdiction de traiter les toits, les terrasses, les emplacements servant à l'entreposage, les routes, les chemins, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes. Ces restrictions visent à prévenir le lessivage des herbicides et leur dispersion dans les cours d'eau, et concernent aussi bien les utilisateurs professionnels (agriculteurs, horticulteurs, services d'entretien des communes et cantons, etc.) que les particuliers. L'emploi de phytosanitaires (y.c. herbicides) dans des zones sensibles tels que réserves naturelles, roselières et marais, espaces réservés aux eaux et forêts ainsi qu'à leur proximité est par ailleurs également interdit.

En sus de ces restrictions d'ordre général, l'OFAG fixe des exigences spécifiques supplémentaires pour l'emploi d'un phytosanitaire dans le cadre de la procédure d'homologation. Les utilisations admises (délais d'attente jusqu'à la récolte, dose d'application, distances à respecter aux eaux superficielles, etc.) ainsi que les mesures de précaution figurant sur la notice d'emploi et l'étiquette doivent impérativement être respectées par l'utilisateur, qu'il soit professionnel ou privé.

Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires sont soumis à des exigences supplémentaires par rapport aux utilisateurs privés. En effet, l'emploi de produits phytosanitaires à titre professionnel n'est admis que pour des personnes physiques titulaires d'un permis (ou sous leur direction) ou possédant des qualifications reconnues comme équivalentes. Ces exigences professionnelles visent à assurer une utilisation parcimonieuse de phytosanitaires ainsi qu'une bonne connaissance des réglementations en vigueur et des mesures alternatives existantes.

Finalement, les utilisateurs privés et professionnels sont tenus d'observer les "bonnes pratiques" en matière d'emploi de produits phytosanitaires, conformément à l'OPPh. Le respect de ces "bonnes pratiques" implique de tenir compte des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique de manière à assurer un usage ciblé et limité au strict nécessaire [1].

La vente de produits phytosanitaires contenant du glyphosate est autorisée en libre-service sur le marché suisse, aussi bien à des particuliers (y.c. mineurs) qu'à des utilisateurs professionnels. Lors de la remise de ce produit phytosanitaire dans les commerces de détail, aucune exigence particulière relative au conseil client n'est requise par la loi suisse pour les vendeurs. Toutefois, au vu des incertitudes entourant la cancérogénicité du glyphosate et suite à la publication du CIRC en 2015 de reclassification du glyphosate comme "substance probablement cancérigène", la FRC (Fédération romande des consommateurs) a demandé aux grands distributeurs de retirer les produits de la vente. Plusieurs grandes enseignes suisses de produits destinés aux bricoleurs et jardiniers amateurs ont ainsi pris la décision de retirer ce produit de leur assortiment par mesures de précaution. D'autres enseignes se sont cependant limitées à retirer de la vente à des particuliers les préparations de glyphosate concentrées et à privilégier la vente de formulations plus diluées.

[1] Source : "Produits phytosanitaires dans l'agriculture", OFEV et OFAG, 2013

2.3 Compétences cantonales

En vertu de l'OPPh et comme mentionné ci-avant, l'OFAG est le service compétent en matière d'approbation des substances actives et d'homologation de produits phytosanitaires. Les attributions des cantons se limitent ainsi à la surveillance du respect des prescriptions fédérales relatives à la mise sur le marché et à l'emploi des phytosanitaires.

Dans le cadre du contrôle du marché des produits phytosanitaires, les cantons vérifient notamment que seuls des produits phytosanitaires homologués par l'OFAG soient mis en circulation. Les autorités cantonales veillent à ce que l'utilisation des produits phytosanitaires à titre privé et professionnel soit conforme aux conditions d'application définies lors de la procédure d'homologation ainsi qu'aux restrictions d'ordre général. A ce sujet, elles vérifient que l'étiquetage des produits phytosanitaires fournisse à l'utilisateur les informations requises par la loi pour un usage conforme, notamment des conseils de prudence et des instructions concernant l'application. En ce qui concerne la publicité relative aux produits phytosanitaires, les autorités cantonales contrôlent que celle-ci ne comporte aucune information trompeuse au regard des risques éventuels pour la santé ou pour l'environnement.

Les autorités cantonales sont par ailleurs compétentes pour contrôler que les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires (agriculture, horticulture, domaines spéciaux (jardiniers des villes), forêt) soient titulaires d'un permis d'utilisation ou exercent cette tâche sous la direction d'un titulaire responsable. Le contrôle et le choix des institutions de formation et des organes d'examen pour la délivrance de permis d'utilisation ainsi que la détermination des diplômes reconnus comme équivalents relève cependant de la compétence des autorités fédérales, soit l'OFEV s'agissant des produits phytosanitaires.

Le plan d'action proposé par le Conseil d'Etat et présenté au chapitre 3 a été optimisé en fonction des compétences du canton spécifiques à la substance active glyphosate.

3 PROJET DE DECRET

En réponse à la motion Ferrari, le Conseil d'Etat propose la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique au glyphosate. Sept axes d'action sont identifiés :

a) Établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers

Un état des lieux de l'utilisation du glyphosate dans le cadre agricole (domaines de l'Etat) et non-agricole par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers sera effectué afin d'évaluer précisément les problématiques et les besoins liés à cette substance active. Cet état des lieux visera notamment à déterminer les quantités annuelles de glyphosate utilisées, le type d'application (agriculture, viticulture et arboriculture pour les domaines de l'Etat, entretien des parcs, utilisation ciblée pour la lutte contre les plantes isolées posant problème, etc.), ainsi que le cas échéant les mesures préventives (méthodes culturales, choix des espèces, etc.) et les moyens de lutte non chimiques (lutte biologique, mécanique, etc.) déjà implémentés dans l'objectif de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.

b) Renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole

Suite à l'état des lieux décrit au point a) et dans un délai maximal de six mois permettant la mise en place de mesures de lutte alternatives le cas échéant, les services étatiques et paraétatiques subventionnés par le canton (structures hospitalières, scolaires et académiques, établissements de soins, d'accueil et de sécurité) ainsi que leurs sous-traitants renonceront à l'usage de désherbants contenant la substance active glyphosate pour toute application sortant du cadre agricole. Toutefois, le traitement plante par plante des végétaux posant problème pourrait être admis à titre exceptionnel et sous réserve du respect des restrictions d'utilisation de l'ORRChim. L'application de glyphosate sur des plantes isolées ne sera envisagée qu'en dernier recours, lorsque les objectifs visés ne peuvent être atteints par des mesures de lutte sans herbicides (arrachage, coupe, fauche, etc.). Seules les plantes problématiques présentant une menace pour la santé de l'homme ou de l'animal (ambrosie, séneçon, berce du Caucase, etc.) ainsi que les plantes invasives difficiles à combattre (rumex, chardon,

renouée du Japon, etc.) [1] pourront faire l'objet d'un traitement plante par plante, conformément aux prescriptions fédérales en vigueur.

Les autorités de subventionnement peuvent également lier l'octroi d'une subvention accordée à une entité non paraétatique à une interdiction d'utilisation du glyphosate, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ci-dessus.

[1] Source : "Produits phytosanitaires dans l'agriculture", OFEV et OFAG, 2013

c) Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en place un plan de sortie du glyphosate visant la renonciation totale à cette substance dès 2022 pour tous les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture. L'échéance de mise en œuvre du plan de sortie s'intègre dans une stratégie de conversion raisonnée des domaines de l'Etat, en prévision d'une éventuelle interdiction du glyphosate à l'expiration de l'autorisation européenne en 2022.

Le plan de sortie envisagé sera établi sur la base de projets pilotes portant sur l'étude expérimentale de différentes méthodes de lutte contre les espèces adventices, en substitution à l'utilisation du glyphosate. Ceux-ci se calqueront en particulier sur les essais pratiques effectués durant l'année 2017 par la Haute École de viticulture et d'œnologie de Changins pour l'évaluation d'alternatives aux herbicides dans les vignes, et tiendront compte des problématiques identifiées par l'état des lieux décrit au point a). Les essais les plus prometteurs répondant à des critères à préciser (productivité, environnement, santé publique) seront intégrés au plan de sortie.

Le plan de sortie retenu pourra se concrétiser aussi bien par l'implémentation de méthodes de désherbages alternatives (mécaniques, thermiques, etc.) que par la mise en place de pratiques culturales visant des objectifs plus élevés en termes de réduction d'utilisation de pesticides.

d) Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales

Dans le cadre de la surveillance du marché des produits phytosanitaires, les autorités cantonales compétentes renforceront le contrôle de l'application des dispositions fédérales pour les désherbants contenant la substance active glyphosate. Cet axe d'action ciblera aussi bien les fabricants que les utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou privés.

En ce qui concerne les fabricants, les contrôles porteront sur la vérification des homologations des désherbants et le respect des dispositions légales relatives à l'emballage et à l'étiquetage. Les autorités cantonales s'assureront notamment qu'aucune utilisation non conforme ne soit suggérée et que toutes les indications requises par la loi figurent sur l'étiquette.

En cas de non-respect des restrictions d'utilisation de désherbant selon l'ORRChim dans le cadre privé et professionnel, des mesures de répression seront envisagées par les autorités cantonales. Les décisions administratives nécessaires seront prises sur la base des sanctions prévues par l'ORRChim. Celles-ci peuvent notamment mener au retrait du permis de traitement phytosanitaire.

Le règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RVLChim) sera par ailleurs mis à jour en intégrant les dispositions de l'OPPh sur la surveillance des produits phytosanitaires et en suivant l'évolution de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

e) Campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population

Une campagne d'information auprès de la population, des communes, des professionnels et des associations faîtières sera mise en œuvre afin d'informer les différents acteurs des prescriptions en vigueur relatives à l'utilisation de désherbants.

En effet, bien que l'utilisation de désherbants soit strictement réglementée dans l'ORRChim, annexe 2.5, les dispositions de cette ordonnance restent à ce jour peu connues et des applications non conformes sont encore souvent observées, que ce soit dans le cadre privé ou professionnel. Une campagne d'information ciblée aura comme objectif de rappeler à la population, aux communes, aux professionnels et aux associations faîtières les interdictions d'utilisation des désherbants, notamment sur les toits, les terrasses, les emplacements servant à l'entreposage, les routes, les chemins, les places et leurs abords, les talus et les bandes de verdure le long des routes. Le respect de ces réglementations permettra de diminuer à terme la dispersion du glyphosate dans les eaux de surface.

Les professionnels étant soumis à des normes plus strictes en ce qui concerne l'usage de désherbants, la campagne d'information aura également comme objectif de rappeler que seules les personnes physiques titulaires d'un permis de traitement sont autorisées à utiliser des produits phytosanitaires à titre professionnel.

En complément du rappel des normes légales relatives à l'utilisation de désherbants, la campagne d'information visera à sensibiliser les collectivités, les privés et les professionnels sur l'impact environnemental et sur la santé humaine du glyphosate et à renseigner sur les moyens de substitutions à disposition pour le traitement des plantes indésirables. Les informations transmises seront établies sur la base des connaissances scientifiques actualisées.

Cet axe d'action sortant du cadre des activités des autorités cantonales compétentes en matière de phytosanitaires, des ressources complémentaires devront être engagées pour la mise en œuvre de la campagne d'information.

f) Sensibilisation des remettants et surveillance du marché

Dans le cadre de la surveillance du marché des produits phytosanitaires par les autorités cantonales, les vendeurs concernés seront sensibilisés à la problématique du glyphosate et seront informés des restrictions d'utilisation des désherbants figurant à l'annexe 2.5 de l'ORRChim. Les vendeurs seront encouragés à renseigner leurs clients sur les réglementations en vigueur par le biais du conseil à la clientèle lors de chaque remise. A noter cependant que cette démarche ne pourra être réalisée que sur une base volontaire, la législation fédérale n'imposant aux vendeurs aucune mesure particulière lors de la remise de glyphosate, dont la vente est autorisée en libre-service dans le commerce de détail.

Les autorités cantonales renforceront par ailleurs le contrôle du mode de vente des désherbants contenant du glyphosate, et s'assureront que le produit soit présenté de façon conforme au droit chimique. Selon l'OPPh, les autorités cantonales vérifieront que le matériel publicitaire ne contienne aucune représentation visuelle d'une utilisation non réglementaire et ne suggère aucune information trompeuse au regard des risques éventuels pour la santé ou l'environnement.

Dans le cadre de la révision du règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RVLChim), la mise en œuvre de prescriptions cantonales spécifiques à la vente de produits phytosanitaires sera étudiée, en particulier en ce qui concerne l'information de la clientèle sur les restrictions d'utilisation prévues par l'ORRChim.

g) Soutien à la formation

L'emploi de produits phytosanitaires à titre professionnel n'est admis que pour des spécialistes titulaires d'un permis de traitement (permis agriculture et horticulture, domaines spéciaux ou utilisation en forêt) ou possédant un diplôme reconnu comme équivalent selon une liste établie par l'OFEV. Les diplômes de fin d'apprentissage tels que Maraîcher CFC, Agriculteur CFC, Arboriculteur CFC, Arboriculteur patenté et Viticulteur CFC obtenus après 2012 donnent notamment droit à une équivalence au permis d'utilisation dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture.

Dans ce contexte, les autorités cantonales compétentes s'engagent à contacter les institutions responsables de l'organisation des cours de formation pour l'obtention de permis phytosanitaire ainsi que les écoles des formations professionnelles reconnues par l'OFEV afin de proposer leur participation ponctuelle aux cours. En coordination avec les institutions responsables, les autorités cantonales informeront les participants sur la problématique du glyphosate et de son impact suspecté sur la santé humaine. L'accent sera par ailleurs mis sur les mesures alternatives existantes pour la gestion des plantes indésirables ainsi que les éventuelles conséquences administratives résultant d'un emploi non conforme de produits phytosanitaires.

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

4.2 Charges d'intérêt

Néant.

4.3 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.4 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population nécessitera l'engagement de ressources complémentaires. La campagne sera menée par les services cantonaux compétents en partenariat avec un mandataire externe qui sera notamment chargé de l'élaboration d'une stratégie de communication. Le budget de cette opération est estimé à CHF 50'000.-.

L'implémentation des projets pilotes ainsi que la définition d'un plan de sortie du glyphosate à l'horizon 2022 pour tous les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture impliquent des montants qui seront inscrits ultérieurement au budget de fonctionnement ou comme besoins supplémentaires dans le cadre du programme de législation.

4.5 Conséquences sur les communes

Le présent décret a notamment pour objectif une mise en conformité des pratiques communales en matière de produits phytosanitaires et nécessitera le cas échéant une adaptation de celles-ci.

4.6 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La mise en œuvre des mesures proposées dans le présent décret ainsi que le renforcement de l'application de l'ORRChim contribueront à la réduction de la charge de produits phytosanitaires dans les cours d'eau.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette mesure s'inscrit dans les objectifs généraux de protection de l'environnement définis dans le programme de législation.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

4.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Néant.

4.14 Protection des données

Néant.

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir 4.4.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts intitulée "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067) ;
- d'adopter le projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate ;
- de demander au Conseil d'Etat d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité.

PROJET DE DÉCRET

chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation du glyphosate

du 27 juin 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action spécifique pour réduire l'utilisation du glyphosate.

Art. 2

¹ Ce plan d'action porte notamment sur les mesures suivantes :

- a. Établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers ;
- b. Renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole ;
- c. Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'Etat exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture ;
- d. Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales ;
- e. Campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population ;
- f. Sensibilisation des remettants et surveillance du marché ;
- g. Soutien à la formation.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts "Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérigène plus couramment appelé Roundup !" (15_MOT_067)

et

Exposé des motifs et projet de décret chargeant le Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action

visant à réduire l'utilisation du glyphosate

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 19 novembre 2018, de 8h45 à 10h45.

Elle était composée de Mesdames Valérie Induni, Anne-Lise Rime, Monique Ryf, Carole Schelker, Valérie Schwaar ainsi que de Messieurs Jean-Bernard Chevalley, Olivier Epars, Yves Ferrari, Yvan Luccarini, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Serge Melly, Olivier Petermann, Pierre-Yves Rapaz, Eric Sonnay

Ont également participé à la séance, Mesdames Jacqueline de Quattro (cheffe DTE), Agnès Novotny (inspectrice produits chimiques, DGE-ASS, DTE) et Messieurs Sylvain Rodriguez (directeur DIREV, DTE) ainsi qu'André Zimmermann (collaborateur technique, DGAV, DEIS)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance et en est vivement remerciée.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le glyphosate est une substance active qui entre dans la composition de nombreux herbicides employés par les professionnels pour l'agriculture, l'horticulture, la viticulture et par les privés. Les avantages du glyphosate résident dans sa biodégradabilité primaire rapide, sa toxicité aiguë relativement faible ainsi que son action non sélective sur les végétaux indésirables.

Selon une publication du 24 juillet 2018 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), le glyphosate est la substance active herbicide la plus vendue en Suisse, malgré une nette diminution des ventes constatée ces dernières années. En 2016, la quantité commercialisée toutes catégories confondues (professionnels et privés) s'élevait à 200 tonnes.

Le potentiel cancérigène du glyphosate fait l'objet de débats depuis plusieurs années, sur fond de publications scientifiques contradictoires. La controverse autour de ce produit a pris de l'ampleur en mars 2015 depuis l'annonce par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) – rattaché à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – de reclassement du glyphosate comme « substance probablement cancérigène ».

Aux États-Unis, le 10 août 2018, la Cour supérieure de Californie a condamné l'entreprise Monsanto (Bayer) à indemniser un jardinier atteint d'un cancer à l'issue d'un procès qualifié d'historique.

En Europe, faisant suite à l'annonce du CIRC, une réévaluation de la toxicité chronique du glyphosate a été réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2015, le Comité mixte FAO/OMS sur les résidus des pesticides (JMPR) en 2016, ainsi que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en 2017. Ces organismes ont tous conclu à la non-cancérogénicité du glyphosate. L'autorisation du glyphosate a été renouvelée le 27 novembre 2017 par les États membres pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2022.

Ces conclusions sont partagées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et par l'OFAG. Ils estiment que le glyphosate ne présente aucun danger pour la santé à long terme. Selon Berne, une interdiction du glyphosate ne se justifie donc pas en l'état actuel des connaissances.

Plusieurs études récentes en Suisse attestent néanmoins de la présence de glyphosate dans l'environnement et les denrées alimentaires. Les analyses effectuées par la Direction générale de l'environnement (DGE) dans plusieurs rivières vaudoises depuis 2011 mettent en évidence la présence de glyphosate et de son produit de dégradation primaire dans la majorité des échantillons prélevés. De plus, des dépassements non négligeables des limites légales sont constatés chaque année. Face aux inquiétudes que suscitent l'usage du glyphosate et sa présence avérée dans les cours d'eau et les denrées alimentaires, le principe de précaution doit alors inciter à limiter la dispersion massive de cette molécule dans l'environnement.

Dans ce contexte et selon le principe de précaution, le Conseil d'État a souhaité aller plus loin que le Conseil fédéral qui refuse d'interdire le glyphosate, en restant toutefois pragmatique et progressif dans l'instauration de mesures afin qu'elles puissent être réellement traduites dans le terrain. Ainsi, le Conseil d'État soumet au Grand Conseil un plan d'action comprenant 7 axes qui s'inscrivent pleinement dans les attributions cantonales en matière de produits phytosanitaires. Ce plan d'action vise à réduire, par le biais de mesures concrètes et proportionnées, la dissémination massive des substances dans l'environnement :

1. établissement d'un état des lieux de l'utilisation du glyphosate par les services cantonaux, les communes, les entités paraétatiques et les particuliers ;
2. renonciation de l'utilisation du glyphosate par les services étatiques et paraétatiques pour toute application sortant du cadre agricole ;
3. mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'État exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture ;
4. renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales ;
5. campagne d'information auprès des communes, des professionnels, des associations faîtières et de la population ;
6. sensibilisation des revendeurs et surveillance du marché ;
7. soutien à la formation.

Ce plan se veut tourné vers l'avenir et doit permettre d'anticiper les défis qui résulteraient d'une éventuelle interdiction du glyphosate par l'Union européenne à l'horizon 2022. Le Conseil d'État est cependant conscient des contraintes liées à un éventuel abandon du glyphosate, en particulier dans le domaine de l'agriculture. Il convient que les exploitants puissent continuer à produire, sans recours à d'autres produits phytosanitaires pires que le glyphosate. C'est pourquoi le Conseil d'État privilégie une renonciation progressive par des mesures proportionnées aux contraintes des différents domaines d'applications, ainsi que par la recherche de solutions alternatives aux herbicides. Dans cette optique, le Conseil d'État souhaite assumer un devoir d'exemplarité. Les services étatiques et les domaines de l'État auront donc un rôle clé à jouer dans la recherche et l'implémentation de méthodes de désherbage exemptes de glyphosate. La mise en œuvre de projets pilotes en vue d'une sortie du glyphosate en 2022 pour les services de l'État exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture est alors essentielle pour la recherche des alternatives les plus favorables en termes de productivité, d'environnement et de santé publique. Une attention particulière sera portée sur les solutions de désherbage exemptes d'herbicides de synthèse. En outre, une large campagne d'information, des mesures de sensibilisation auprès des différents acteurs concernés, ainsi qu'un renforcement du contrôle de l'application des normes légales permettront également de diminuer les usages illicites du glyphosate.

Aux yeux du gouvernement, son plan d'action intègre de façon optimale les différentes problématiques liées au glyphosate au regard des attributions cantonales. Le Conseil d'État est convaincu que la mise en œuvre

des mesures proposées dans son décret contribuera à la réduction de la charge de produits phytosanitaires dans l'environnement.

La présentation de la position du Conseil d'État suscite immédiatement quelques questions et remarques de certains membres de la commission.

La première concerne la réévaluation de la toxicité chronique du glyphosate, des précisions sont demandées sur le caractère potentiellement cancérigène du glyphosate. La DGE précise que l'EFSA et l'ECHA se sont basées sur certaines études, non publiques, fournies par les fabricants dans le cadre des procédures d'autorisation de la substance. Ces études n'étant pas disponibles pour le CIRC, cela a pesé dans la décision de réexamen de la substance active. Sur 1000 études, le CIRC en a retenu 250 qu'il considérait de qualité suffisante. Le type de cancer soupçonné être favorisé par le glyphosate est le lymphome non hodgkinien notamment.

Puis un député relève que selon le rapport de mai 2018 du Conseil fédéral « Étude de l'impact du glyphosate en Suisse », des résidus de glyphosate se retrouvent dans 40% des échantillons prélevés. Néanmoins, en juin 2017, une étude de Prométerre indiquait ne pas avoir trouvé de résidus de glyphosate dans les matières premières produites en Suisse. Des traces étaient par contre présentes dans des denrées alimentaires provenant de l'étranger. Le député regrette que cette étude n'ait été mise en avant lors de la présentation. La DGE précise que l'étude de l'OSAV est plus récente et se base sur une plus grande quantité d'échantillons.

Un député se pose la question de la présence du glyphosate dans les cours d'eau et de la part de responsabilités entre les personnes privées et les professionnels. La DGE précise que bien que les privés aient souvent un usage du glyphosate moins approprié que les professionnels, qui doivent posséder un permis, et bien qu'en certains endroits il soit possible de détecter des faibles quantités de glyphosate provenant de jardins privés, les périodes de traitement agricole sont en revanche clairement identifiables dans les cours d'eau. Tel est le cas pour le Boiron où la pollution résulte clairement des activités agricoles et viticoles.

Un autre député relève que le bassin versant du Boiron est effectivement une région très agricole où est pratiquée la culture intensive, mais que cependant les agriculteurs ont fait beaucoup d'efforts en matière de réduction d'usage de produits phytosanitaires. La DGAV et la DGE précisent que le Boiron est une rivière pilote dans la lutte contre la présence de produits phytosanitaires dans les cours d'eau. Ainsi, diverses mesures ont été prises et certaines molécules hautement problématiques ont été abandonnées. Cela a induit un report sur le glyphosate, car il est considéré comme moins problématique. Cependant, les quantités globales par rapport à 2015 sont plutôt en diminution et les mesures indiquent que malgré la présence importante de glyphosate, la qualité biologique de l'eau s'est améliorée. A noter encore que la plupart des herbicides sont toxiques pour le milieu aquatique.

Deux députées s'inquiètent de l'utilisation du glyphosate par les CFF aux abords des voies ferrées. La DGE précise que l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques chimiques (ORRChim) [annexe 2.5, ch. 1.1m al. 2] interdit l'utilisation du glyphosate pour les professionnels et les privés sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées. Or, les CFF utilisent du glyphosate aux abords des voies ferrées, car il existe des exceptions aux interdictions d'utilisation mentionnées dans l'ORRChim. Ainsi, l'utilisation ponctuelle d'herbicide sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées peut être admise lorsqu'il n'y a pas d'alternatives efficaces, particulièrement dans le cas de plantes invasives ou qui présentent une menace pour la santé. Sur les 200 tonnes de glyphosates commercialisées en Suisse en 2016, un tiers relevait de privés et deux tiers de l'agriculture. Par année, les CFF utilisent entre 2 et 4 tonnes de la substance. Toutefois, il n'existe pas de données précises, d'où l'importance de l'état des lieux prévu dans le plan d'action cantonal.

3. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que sa motion avait été adoptée partiellement, car amendée en substituant la notion de réduction à celle d'interdiction du glyphosate. Mais aussi que des demandes de même type ont été faites au niveau de la Confédération. Le Conseil d'État a bien compris qu'il importait de ne pas attendre une interdiction émanant de l'Union européenne, mais qu'il s'agissait d'anticiper, en y allant par étapes. La démarche choisie est intéressante, notamment par son aspect d'exemplarité des services et domaines de

l'État. Les mesures sont tout à fait de compétences cantonales. Actuellement, en faire moins serait malavisé, en faire plus poserait des problèmes, le texte est donc équilibré.

Cependant, le projet est plutôt lacunaire concernant le délai nécessaire pour réaliser l'état des lieux. Pourtant, il est important que ce dernier soit le plus court possible. Cette nécessité d'agir rapidement s'applique également aux points 2 et 3 du plan d'action. Les autres points importent également.

A noter que le 3^e point de la conclusion (EMPD p. 7), « *demander au Conseil d'État d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité* » tient particulièrement à cœur du motionnaire. La cheffe du DTE s'y était d'ailleurs engagée devant le plénum lors du débat sur la motion. Dès lors, il regrette vivement que ce point ne soit pas repris dans le décret à proprement parler. Au final, le motionnaire considère la démarche du Canton visant à se passer du glyphosate comme courageuse, sachant notamment que l'entreprise Monsanto (Bayer) possède son siège dans le canton.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député souligne que les pays européens ont en général un usage plus important du glyphosate que la Suisse. En outre, en 2022, l'Union européenne effectuera un réexamen de l'autorisation du glyphosate qui n'aboutira pas forcément à une interdiction.

Plusieurs commissaires pensent que la motion a l'avantage de ne pas stigmatiser un seul responsable (par exemple l'agriculture), mais relève que le problème est global. Le plan d'action, fondé sur le principe de précaution, prévoit une sensibilisation de chacun. Il permet d'anticiper une éventuelle interdiction, mais donne du temps et œuvre à trouver des solutions alternatives qui permettront aux privés de faire face plus facilement à l'interdiction le jour où cela sera nécessaire. A noter que de plus en plus d'exploitations passent à la culture biologique, ce qui démontre qu'il existe donc des moyens de se passer des produits phytosanitaires.

Un député précise que le passage à la culture biologique implique 20 à 25 % de baisse de rendement. Il rappelle également que l'agriculture suisse ne couvre que 51% de la consommation indigène. Dès lors, il met en garde contre une suppression abrupte du glyphosate sans alternatives plausibles qui conduirait alors à importer pour combler la baisse de rendement.

La DGAV confirme qu'effectivement, en Suisse, le passage à la culture biologique impacte la productivité. En agriculture conventionnelle, mais *extenso* (sans fongicides régulateurs et insecticides), les rendements moyens pour les céréales sont de l'ordre de 5,5 à 6 tonnes, alors qu'en agriculture biologique ces rendements se situent entre 4 et 4,5 tonnes. Il y a donc environ 20% de perte de rendement, auxquels s'ajoute l'augmentation de la part d'herbage. En effet, pour les grandes cultures (sans bétail), la culture biologique implique une augmentation des surfaces fourragères (20% de la surface) pour lesquelles il faut trouver une valorisation.

Un député estime que ces chiffres valent seulement pour le blé. Les pertes augmentent jusqu'à 50% minimum pour le colza, les betteraves, les pommes de terre. La DGAV précise que cela dépend des régions. Mais aussi que pour la viticulture et l'arboriculture, le passage à la culture biologique pose surtout des problèmes de qualité qui au final impactent la quantité.

Plusieurs commissaires demandent maintenant des précisions concernant les méthodes alternatives à l'utilisation du glyphosate. Des informations sur les essais pratiques effectués en 2017 à Changins sont notamment souhaitées.

La DGAV et la DGE répondent qu'alors que Changins travaille essentiellement sur la vigne, d'autres instituts, à l'instar de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) de Zollikofen, travaillent au remplacement du glyphosate. Il y a par ailleurs de nombreux essais pratiques effectués par des producteurs qui fournissent des données utiles.

Sur les plantes annuelles, le glyphosate peut potentiellement être remplacé par des travaux mécaniques. Cependant, cela s'avère plus compliqué contre des plantes vivaces, en particulier dans les grandes cultures,

car le désherbage mécanique détruit la végétation existante, mais n'a aucune influence sur les racines, donc c'est sans effet à long terme. Si en agriculture biologique les résultats sont bons, cela implique toutefois, comme mentionné précédemment, une augmentation des prairies qu'il faut alors valoriser.

Pour les cultures spéciales, différentes démarches visant à limiter l'utilisation des herbicides. Le désherbage mécanique et le brossage pourraient être envisagés. En viticulture, le travail mécanique engendre de l'érosion. Si des développements sont aussi possibles avec des fils et du brossage, cela demeure compliqué. Enfin en arboriculture, des développements sont également possibles. Cependant, une couverture végétale minimum est propice à l'expansion des campagnols délétères pour le développement racinaire. Les projets pilotes permettront d'estimer et de comparer efficacité et coûts des différentes méthodes.

Un député explique que des essais de remplacement du glyphosate par des traitements thermiques ont été effectués dans la commune de Bex. Cependant, le bilan écologique s'est avéré négatif, car il a fallu intervenir trois fois plus, ce qui a généré une plus grande consommation d'eau. Dès lors, remplacer une substance, non prouvée comme cancérigène, par des techniques néfastes pour la planète est inutile. En outre, les traitements mécaniques ou thermiques ne peuvent pas être pratiqués partout.

Un autre commissaire rappelle que dans les années 2000, eu égard à l'érosion des sols, la Confédération a commencé à verser des subventions aux agriculteurs qui ne labouraient pas leur terrain. Ces agriculteurs traitaient alors largement au glyphosate pour désherber. Il conviendrait donc d'être cohérent entre la politique cantonale et fédérale. Le député se demande si ces subventions sont encore d'actualité.

La DGAV précise que ce point avait été abordé lors du débat pour la mise en place de la Politique agricole 14-17. Pour 2019, les subventions restent inchangées, toutefois les mesures de la Confédération pour la suite ne sont pas connues. A noter qu'une comparaison entre 2014 et 2016 montre une diminution de la quantité de glyphosate utilisée malgré l'augmentation du non-labourage du sol.

Un député souligne que les plantes envahissantes peuvent être dangereuses pour le bétail. Or, il y en a de plus en plus. En interdisant les produits phytosanitaires, il sera donc difficile de juguler ces disséminations. Le motionnaire lui rappelle que la loi prévoit des exceptions pour ce genre de cas.

Pour une députée, l'enjeu le plus urgent réside dans l'usage du glyphosate effectué par les privés qui ne connaissent pas ou mal la substance et les risques liés à sa mauvaise utilisation. Dès lors que pourrait légalement faire l'État de Vaud en matière de sensibilisation à l'échelle des commerces où ces produits sont en libre-service qui irait au-delà de la mesure F du plan d'action « Sensibilisation des remettants et surveillance du marché » ?

La cheffe du DTE estime que la mesure F du plan d'action est déjà une bonne partie de réponse à la problématique. En effet, contrairement à d'autres substances dangereuses pour l'utilisateur, l'ORRChim ne prévoit pas de mesures plus contraignantes. Aller plus loin ne relève donc pas des compétences cantonales.

La DGAV quant à elle précise que selon le plan d'action national sur les produits phytosanitaires, il est prévu, pour fin 2018, de dresser une liste exhaustive des produits qui peuvent être disponibles en libre-service auprès du grand public.

Enfin la DGE relève que l'existence d'un flou sur le retrait par Coop, Migros et Hornbach du glyphosate de leur assortiment. Il semble en effet que seuls le *Roundup* ou les formulations de glyphosate pure aient été retirés, au profit de solutions diluées. L'état des lieux prévu dans le plan d'action cantonal permettra d'obtenir des informations plus précises.

Une députée souhaite maintenant des détails sur le calendrier de mise en œuvre des diverses mesures du plan d'action cantonal.

Le Conseil d'État rappelle qu'il ne s'agit pas de faire un coup d'éclat, mais de mettre en place, de manière progressive, des mesures cohérentes, efficaces et acceptées. L'état des lieux s'étendra sur 6 mois dès l'adoption du projet de décret. Quant aux projets pilotes, tous les éléments ne sont pas encore connus pour arrêter un calendrier. Il conviendra de laisser du temps pour les recherches et les tests, ainsi que d'encourager, voire peut-être subventionner, des méthodes alternatives à même de permettre la poursuite de la production locale.

En termes de subventions, se référant aux propos suivants en page 4 de l'EMPD : « *Les autorités de subventionnement peuvent également lier l'octroi d'une subvention accordée à une entité non paraétatique à une interdiction d'utilisation du glyphosate, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe ci-dessus* », un député demande si le canton imagine ainsi éventuellement une subvention pour les exploitants qui déciderait de se passer glyphosate dans leur exploitation.

La DGE précise que l'objectif du plan n'est pas d'accorder des subventions, mais d'appliquer les mesures aux organismes subventionnés par l'État. La cheffe du DTE ajoute qu'il importe de ne pas péjorer une branche économique en la mettant face des interdictions sans alternatives. Les producteurs devant pouvoir remplir leur mission, elle considère à titre personnel, qu'en cas d'interdiction et si des solutions alternatives satisfaisantes ne pouvaient être trouvées, un moyen de compenser les pertes de production devrait être considéré.

La DGAV ajoute encore, en rapport à un postulat concernant la production biologique sur les domaines de l'État, que des démarches sont effectuées à Marcelin. 5,5 hectares sont cultivés de manière biologique, mais ils ne peuvent pas être certifiés, car il s'agit uniquement de parties de cultures. Le domaine agricole des EPO, sous l'égide de la DGAV, n'est pas biologique, mais il y a des démarches d'optimisation.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

3. Projet de décret

c) Mise en œuvre d'un plan de sortie du glyphosate pour les domaines de l'État exploités pour l'agriculture, la viticulture et l'arboriculture

A la demande d'une députée, le Conseil d'État précise que la renonciation totale au glyphosate dès 2022 s'appliquera obligatoirement à toutes les exploitations de l'État, non aux parcelles de l'État. La mise en œuvre se fera en tenant compte des caractéristiques des divers domaines.

d) Renforcement du contrôle de l'application des dispositions fédérales

Contrairement à ce que laisse entendre l'EMPD, un député considère que des postes supplémentaires seront nécessaires et qu'on risque de retrouver avec une usine à gaz. Le Conseil d'État précise que les 50 000 francs destinés à l'opération seront compensés. En outre, la diffusion de l'information sera limitée dans le temps et ne requerra pas de personnel supplémentaire, car les services travailleront avec des partenaires, comme Prométerre et les associations de protection de la nature.

f) Sensibilisation des remettants et surveillance du marché

Un député n'est pas convaincu par les mesures proposées. Il souligne en outre qu'agir sans concertation intercantonale n'a pas sens, car les gens iront s'approvisionner dans les autres cantons.

Pour le Conseil d'État, son plan d'action est une manière responsable de faire évoluer les méthodes actuelles. En fonction de l'issue des phases-pilotes, des ajustements seront peut-être effectués, mais il est trop tôt pour parler d'échec. Idéalement, ce type de démarches devrait être coordonné, mais bien que la problématique soit discutée au sein des conférences intercantionales, elle s'avère complexe à régler. Dans le cas contraire, une solution au niveau suisse aurait déjà vu le jour.

Deux députés pensent qu'il importe d'aller de l'avant. Les mesures prises par le Canton pourraient faire tache d'huile.

g) Soutien à la formation

Un député souhaite que ce point soit principalement axé sur la partie théorique du permis de traiter. En outre, nombre de gens font des expériences pour remplacer le glyphosate. Il serait alors bon de centraliser ces recherches et de les transmettre aux utilisateurs afin de les mettre en avant et ainsi d'être proactifs dans la recherche de solutions alternatives.

A la demande d'un commissaire, il est ensuite précisé par la DGAV que concernant les permis professionnels d'utilisation de produits chimiques, il est important d'être plus actif au niveau de la formation et plus pointus sur les contrôles. En agriculture, il est obligatoire d'obtenir un permis de traiter et des formations complémentaires aux CFC sont données pour ceux qui en auraient besoin. Pour les autres métiers,

par exemple paysagiste, des instituts certifiés dispensent des formations pour l'octroi du permis de traiter. A l'heure actuelle, il n'existe de registre de détenteurs des permis ni au niveau fédéral ni dans le canton de Vaud. L'état des lieux du plan proposé dans l'EMPD devrait permettre de pallier cette lacune qui rend tant les contrôles que la prise de sanctions difficiles. A noter que le plan d'action au niveau fédéral prévoit de ne pas donner un permis de traiter à vie, mais l'obligation de le renouveler tous les 5 ans par des formations certifiantes. En outre, à l'horizon 2021-2022, une centralisation de la liste des détenteurs est prévue.

Un député signale que comme les pompes à traiter sont contrôlées tous les 4 ans, il doit bien exister une liste de leurs propriétaires.

5. Conclusion

Le motionnaire regrette à nouveau que le 3^e point des conclusions, « *demander au Conseil d'Etat d'une part, de se prononcer dans le sens de la restriction d'usage du glyphosate dans le cadre de consultations portant sur la révision de l'Ordonnance fédérale sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) et d'autre part, d'informer le Conseil fédéral ainsi que les cantons limitrophes de l'adoption du décret précité* » ne soit pas repris dans le décret. La commission ne peut alors pas formellement le voter.

Pour le Conseil d'Etat, le partage des mesures vaudoises avec le Conseil fédéral et les cantons limitrophes est une évidence. De même que de se prononcer en faveur de la restriction d'usage du glyphosate lors des consultations pour la révision de l'OPPh.

De plus, sachant que la formulation de l'article 2 du décret comporte le terme « notamment » : « *Ce plan d'action porte **notamment** sur les mesures suivantes [...]* », la commission peut considérer que le 3^e point de la conclusion de l'EMPD est bien intégré dans le décret.

A ce stade, la commission considère que modifier le texte pour introduire ce 3^e point dans le décret s'apparenterait à du formalisme excessif.

6. VOTES DE LA COMMISSION

6.1 PROJET DE DÉCRET CHARGEANT LE CONSEIL D'ÉTAT D'ÉLABORER ET DE METTRE EN ŒUVRE UN PLAN D'ACTION VISANT À RÉDUIRE L'UTILISATION DU GLYPHOSATE

Article 1

Un député signale qu'il s'abstiendra, car il estime qu'une « vaudoiserie » pour le glyphosate est inutile. Il pense qu'il n'y a qu'au niveau fédéral – et encore – qu'une action pourrait avoir un réel impact. En outre, il considère que les mesures prévues dans le décret engendreront des frais plus élevés que ce que laisse entendre le texte.

Deux autres députés étaient réticents, en première lecture, à ce que le Canton de Vaud aille plus loin que la Confédération. A la lumière des explications fournies, ils considèrent toutefois que les mesures proposées sont intéressantes et ne stigmatisent pas l'agriculture. L'état des lieux pourrait même servir les intérêts de l'agriculture en mettant en exergue l'utilisation raisonnée qui est faite des produits phytosanitaires et les efforts importants effectués en la matière.

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, l'art. 1 est adopté.

Article 2

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, l'art. 2 est adopté.

Vote final

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, le projet de décret est adopté.

Entrée en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret.

**6.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION YVES FERRARI ET CONSORTS
"GLYPHOSATE, LE NOM SCIENTIFIQUE D'UN PESTICIDE CANCÉROGÈNE PLUS COURAMMENT APPELÉ
ROUNDUP !" (15_MOT_067)**

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Vevey, le 6 mars 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Luccarini*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les procédés de réclame

et

RAPPOR DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public (11_MOT_136)

1 INTRODUCTION

Rappel de la motion

Le 14 juin 2011, la députée Sandrine Bavaud a déposé au Grand Conseil une motion demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public, laquelle a été développée le 21 juin 2011:

Les femmes occupent un rôle central dans la publicité. Elles sont souvent idéalisées (telles des mannequins parfaites) ou dégradées (telles des jouets sexuels). L'objectif principal de la publicité étant de provoquer le public pour l'inciter à consommer, les femmes sont ainsi parodiées dans un statut d'objet de jouissance et de consommation. En tant que consommatrices-cibles, stimulées par des allusions, les femmes sont amenées à séduire leur entourage au travers d'un parfum ou d'un aspirateur, à susciter des fantasmes, en particulier sexuels. Une femme désirable étant à conquérir, la voie est tracée pour le sexe féminin. Certaines publicités vont par ailleurs jusqu'à humilier les femmes en les enchaînant, en les plaçant dans une posture avilissante, en les mettant dans une position provocante. De telles images étant culturellement admises, leurs utilisations — au propre et au figuré — sont légitimées. Ainsi, les messages publicitaires contribuant à fixer un rôle arbitraire à la femme, leur intelligence et leurs compétences en viennent aussi à être niées. Vendre des voitures en mettant en avant une femme à moitié nue en est une illustration trop fréquente. Les images et les slogans véhiculés n'influencent pas seulement les représentations que les femmes peuvent avoir d'elles-mêmes mais aussi les représentations que les hommes peuvent avoir des femmes. Si de nombreuses publicités, à but commercial, idéalisent ou dégradent l'image des femmes, les conséquences ne sont pas des moindres en matière de santé publique. En effet, de telles mises en situation ont par exemple des répercussions sur la violence à l'égard des femmes : violence physique et psychique, viol, exploitation, harcèlement, abus, etc. Ce phénomène se répercute aussi bien dans la sphère privée, sociale que professionnelle. Face à cette réalité, il y a lieu de continuer à remettre en cause les messages publicitaires conditionnant les femmes en posture d'objet et les hommes en consommateurs. En effet, tout être humain mérite d'être pleinement respecté et de ne pas être perçu comme un simple consommateur. Cela implique que les corps ne soient pas considérés comme une marchandise. En agissant sur l'espace public, les méfaits peuvent être limités. Il ne s'agit pas ici

d'interdire pour interdire, mais bien de prévenir les dérives pouvant être induites à des fins commerciales au détriment du respect des êtres humains. En 2006, le Grand Conseil a doté l'Etat de Vaud d'une loi interdisant la publicité pour le tabac et l'alcool par voie d'affichage. Il pourrait en être de même pour les publicités ne respectant pas les femmes, car elles le valent bien. En conclusion, cette motion demande au Conseil d'Etat de se déterminer sur les publicités sexistes à l'égard des femmes en particulier. Elle attend entre autres une base légale pour que la publicité qui idéalise ou dégrade les femmes sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public soit interdite. Si l'exploitation du corps et de l'image de la femme est observable et reconnue, ce phénomène tend aujourd'hui à concerner aussi les hommes et les enfants. Par conséquent, il conviendrait que cette motion prenne également en considération l'idéalisation et l'exploitation du corps de l'enfant et de l'homme. Lausanne, le 7 juin 2011. (Signé) Sandrine Bavaud

1.1 Prise en considération de la motion

Déposée le 14 juin 2011, la motion a été renvoyée à une commission le 21 juin 2011, suite à des débats nourris au Grand Conseil. Un rapport de majorité en faveur de la prise en considération de la motion a été rendu par la commission en janvier 2012. Le renvoi de la motion au Conseil d'Etat a été voté après les débats du Grand Conseil en sa séance du 21 février 2012.

1.2 Procédure de traitement de la motion

1.2.1 Loi sur le Grand Conseil (LGC) - article 126

La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret (art. 120 LGC). Selon l'article 126 alinéa 1 LGC, une fois que la motion est acceptée par le Grand Conseil, elle est impérative pour le Conseil d'Etat, qui doit présenter un projet de loi stricto sensu dans le sens demandé.

Les motions peuvent indiquer expressément les lois à modifier. Dans le cas contraire, et dans le but d'identifier avec exactitude les lois concernées, le Conseil d'Etat doit faire un travail d'exégèse des différents documents à sa disposition, afin de déterminer la volonté de la ou du motionnaire. Outre les propositions de modifications légales demandées, le Conseil d'Etat peut, dans sa réponse à la motion, proposer au Grand Conseil un contre-projet (art.126 al. 2 LGC) ou demander au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet.

1.2.2 Groupe de travail

Le Conseil d'Etat a confié le traitement de la motion au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), avec l'appui du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH). Un groupe de travail a été désigné, comprenant les membres suivants : le Secrétariat général du DIRH, l'APG|SGA SA, la Municipalité de Lausanne, l'Université de Lausanne sous la présidence du BEFH.

2 ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE DANS LE CANTON DE VAUD

Le canton compte quelques entreprises actives dans l'affichage visible du domaine public, qu'il soit sur le domaine privé ou public.

Les types d'affichage se classent selon leur nature, à savoir : l'affichage commercial, culturel, politique, libre, à but idéal, sécurité routière.

Les panneaux d'affichage sont classés en fonction des dimensions des affiches qui y sont placardées, soit F200 (Format city, 116,5x170 cm), F24 (Grand format, 268,5x256 cm), F12 (horizontal, équivaut à la juxtaposition de trois F4, 268,5x128 cm), F4 (Format mondial, 89,5x128 cm).

De manière générale, l'affichage commercial est positionné le long des artères de grande fréquentation. Les panneaux, de grande taille, sont placés à hauteur du regard afin d'être visibles de loin. Ce sont

principalement les formats F200 et F12 qui sont commercialement intéressants.

La majorité des supports d'affichage du canton se trouvent à Lausanne et dans sa périphérie. On compte environ 2'700 supports, lesquels correspondent à environ 3'700 surfaces d'affichage. De ce nombre, environ 2'200 surfaces sont consacrées à l'affichage commercial. Le DIRH ne peut renseigner sur le nombre de surfaces dans l'ensemble du canton car il n'exerce que la haute surveillance dans l'application de la loi sur les procédés de réclame (LPR).

3 INTERDICTION DE LA PUBLICITE SEXISTE

3.1 Raisons de légiférer sur la publicité sexiste

3.1.1 Egalité entre les femmes et les hommes

La publicité sexiste, selon la définition de la Commission suisse pour la loyauté (règle 3.11), est une publicité qui "discrimine l'un des sexes, en attentant à la dignité de la femme ou de l'homme." La Commission définit comme sexiste "toute publicité dans laquelle : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière inconvenante."

Lutter contre les stéréotypes est une obligation qui découle de plusieurs conventions dont la Suisse est partie. La Suisse a d'ailleurs ratifié en 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul). On peut y lire à l'article 12 alinéa 1 que "les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes".

Bien que l'égalité entre les femmes et les hommes soit une valeur fondamentale de la Suisse, inscrite dans sa Constitution fédérale, elle est encore loin d'être réalisée pleinement dans les faits.

Traduire concrètement, dans la sphère privée comme dans la vie publique, l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, suppose de briser les préjugés attachés aux représentations du féminin et du masculin.

En instrumentalisant le corps de la femme, en le réduisant à un argument marketing sans lien avec le produit, certaines publicités participent au renforcement des stéréotypes, réifient la femme, surtout si ces publicités se caractérisent par le manque de modèles valorisant l'autonomie et le rôle actif des femmes dans la société et l'économie.

La publicité n'est pas uniquement un miroir de la société, elle participe à la création de courants culturels et, partant, à nos représentations sociales concernant la place et le rôle des femmes et des hommes, elle propose des modèles aux individus.

La publicité est une composante de l'économie de marché et, du fait de son caractère omniprésent, elle a un impact indéniable sur le comportement des citoyen-ne-s et la formation de leurs opinions et représentations.

A cela s'ajoute que la publicité, partout présente, s'impose à tou-te-s, y compris aux enfants, lequel-le-s peuvent, dès leurs premières années, être influencé-e-s par les images stéréotypées et sexistes. La publicité participe à la perpétuation des inégalités entre les femmes et les hommes par les enfants, tout au long de leur vie, elle contribue ainsi à l'émergence de stéréotypes sexospécifiques et influence leurs choix de vie en transmettant des messages sur ce qui est possible de faire ou ne l'est

pas pour un sexe ou pour l'autre. En effet, les enfants imitent et miment ce qui leur est montré.

En agissant ainsi, l'image du corps de la femme, idéalisée ou dégradée, crée des représentations qui renforcent les stéréotypes de sexe, entravant l'égalité de fait. Ceci vaut également pour un certain nombre de lieux communs, figures archaïques de la femme, constituant des stéréotypes réducteurs, lesquels participent à une discrimination que l'on peut qualifier de violence symbolique. [1] Cette stéréotypie est souvent justifiée, à tort, par l'humour.

Par ailleurs, les liens entre les stéréotypes sexistes – lesquels peuvent être véhiculés par la publicité – et la violence à l'égard des femmes – dont la violence domestique – ont été démontrés.

[1] Résumé de l'étude sémio-linguistique "Etat des lieux des images de la femme dans la publicité française : représentations dévalorisées, dégradantes, aliénantes" réalisée par Valérie Brunetière, in GRÉSY Brigitte, *L'image des femmes dans la publicité*, Paris, 2002, p. 70

3.1.2 Protection de la dignité et de l'intégrité physique des êtres humains – femmes, hommes et enfants

Le respect de la dignité des êtres humains est un principe universel.

Les principes de décence, de non-discrimination et de responsabilité sociale dans la représentation de la personne humaine sont des règles que l'on retrouve dans tous les codes sur les pratiques de publicités, qu'ils soient nationaux ou supranationaux comme le Code de la Chambre de commerce internationale.

Respecter ces règles permet d'éviter la dévalorisation ainsi que l'exploitation abusive de la personne humaine et de son image. Dans la publicité, la représentation de la nudité ne doit pas être perçue comme avilissante et aliénante par le public. Par ailleurs, elle doit avoir un lien avec l'objet de la publicité.

3.1.3 Protection de l'enfance

L'image de la perfection corporelle irréaliste, faux symbole de réussite, avec les influences qu'elle a sur la santé tant psychique que physique est particulièrement influente à l'adolescence. En effet, "l'adolescence représente une période de vie où le couple autonomie-dépendance se trouve en pleine restructuration [...]. La fragilisation induite par ces différents remaniements rend aussi l'adolescent-e plus sensible aux influences extérieures et donc aux pressions sociétales et médiatiques liées à la minceur". [1] Ces exigences sociales de perfection physique entraînent des conséquences chez les jeunes telles que baisse des résultats scolaires et vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. [2]

L'hypersexualisation que l'on retrouve dans les médias et la publicité "véhicule des représentations de l'individu, de son corps et de sa sexualité qui influencent en profondeur le comportement des adolescents, leur rapport au corps, à l'autre sexe, à la sexualité". [3].

La publicité abuse de l'hypersexualisation, particulièrement des (jeunes) femmes, images évidemment visibles des jeunes filles, lesquelles sont ainsi encouragées très tôt à se concevoir comme un objet sexuel. "Entre 8 et 13 ans, les filles construisent leur identité, leur valeur personnelle, leurs intérêts et le message que leur renvoient la télé, la publicité, les magazines est qu'elles se doivent d'être belles, séduisantes et sexy. Message qui mène à leur sexualisation précoce. A peine sorties de l'enfance, elles sont précipitées dans un monde d'adulte, sans même avoir eu le temps d'explorer leur propre désir". [4]

[1] VUST Sophie, *Ni anorexie ni boulimie : les troubles alimentaires atypiques. Quand l'alimentation pose problème...*, Chêne-Bourg, 2012, p. 36.

[2] "L'hypersexualisation des fillettes ou le sort de Méduse", Conférence de Lilia Goldfarb, Y des femmes de Montréal-YWCA, in *Actes du colloque Le marché de la beauté...un enjeu de santé publique*, 2007.

[3] "Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité", Rapport parlementaire de

Madame Chantal Jouanno, Senatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 31.

[4] Idem, p. 82.

3.1.4 Santé publique

La publicité utilise souvent des personnes dont les formes renvoient une image de corps stéréotypé. Cette pratique peut induire sur les individus un désir de faire correspondre leur corps à cet idéal et par là affecter négativement leur santé. L'utilisation excessive de représentations stéréotypées voire caricaturales du corps des femmes peut donc avoir des conséquences négatives importantes sur la santé publique.

Cette conséquence de la publicité sur la représentation fantasmée du corps parfait a été démontrée dans de nombreuses études consacrées aux troubles alimentaires. Ainsi que le souligne Sophie Vust : "à l'adolescence, une mauvaise image de son corps, notamment l'insatisfaction liée au poids et à l'apparence, est corrélée à un risque augmenté de troubles alimentaires" [...] Des liens existent entre des variables de l'environnement socioculturel (influences de la pression médiatique à la minceur notamment), la perception de l'image du corps, la satisfaction de celui-ci et les troubles alimentaires. [1]

Cette représentation du corps a également d'autres conséquences en matière de santé publique : perte d'estime de soi, dépression, hausse de la consommation de cigarettes – son corollaire étant de s'abstenir d'arrêter de fumer de peur de grossir –, de drogues – dont les différents médicaments "coupe-faim" – et d'alcool, disposition à la dépendance affective, sexualité à risque (IST, grossesse involontaire). [2] [3]

[1] VUST Sophie, *Ni anorexie ni boulimie : les troubles alimentaires atypiques. Quand l'alimentation pose problème...*, Chêne-Bourg, 2012, pp. 29-30.

[2] " La publicité sexiste : impacts sur la santé physique et mentale ", conférence de Francine Descarries, professeure au département de sociologie de l'UQAM et directrice scientifique de l'Alliance de recherche IREF/Relais-femmes sur le mouvement des femmes québécois, in *Actes du colloque Le marché de la beauté...un enjeu de santé publique*, 2007.

[3] " Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité ", Rapport parlementaire de Madame Chantal Jouanno, Senatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 65.

3.1.5 Lutte contre la violence à l'encontre des femmes

La sexualisation de l'espace public renforçant les stéréotypes sexuels pourrait par ailleurs avoir un effet sur la violence conjugale et les agressions sexuelles. En effet, ainsi que le relèvent les *Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles* de la 57e session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU : " La violence à l'égard des femmes et des filles [...] est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent. " [1]

Les publicités peuvent s'inspirer de la production pornographique (scène des viols collectifs), idéaliser l'aspect squelettique de corps ou de cadavres, utiliser des images choquantes d'enfants hypersexualisés, d'hommes et de femmes sans aucun lien avec les produits vendus.

Par ailleurs, il a été démontré que l'hypervirilité, pendant de l'hypersexualisation, " touche les garçons à travers la diffusion de codes et d'attitudes qui vantent une sexualité active, machiste, sexiste et violente fondée là aussi sur des codes pornographiques. Ces images vantent des stéréotypes de comportements violents et sexistes ". [2]

[1] *Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, E/2013/27 E/CN.6/2013/11, 57e session, mars 2013, point 10, p. 2.

[2] " Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité ", Rapport parlementaire de Madame Chantal Jouanno, Sénatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 19.

3.1.6 Protection contre l'endettement

Ainsi qu'il vient de l'être relevé, la recherche du corps parfait imposé par les stéréotypes relayés par la publicité a un coût important en lien avec la chirurgie esthétique et autres produits cosmétiques vantant le ventre plat, la perte de cellulite et même le rajeunissement, surabondant dans les magazines bien qu'irréaliste.

" La manipulation publicitaire pousse les femmes à acquérir, en s'endettant pour cela s'il le faut, des stocks de vêtements qu'elles ne porteront jamais, des produits qui ne leur serviront à rien, qui les rendront malades ou leur colleront des allergies ". [1] Ce qui se confirme à la lecture des magazines féminins dont " l'essentiel de la publicité est fait pour des produits de soin et de beauté, des bijoux, de la lingerie, des articles assez luxueux et donne une image de la femme dévalorisée et dévalorisante ". [2]

Or, il ressort d'études récentes que l'endettement des Suissesses et des Suisses atteint un seuil important. Les jeunes adultes sont parmi les plus touchés par l'endettement.

[1] CHOLLET Mona, *Beauté fatale. Les nouveaux visages d'une aliénation féminine*, Paris, 2012, p. 140.

[2] ROCHAMBEAU Armelle de, " Image de la femme dans les publicités de presse et dans les spots publicitaires ", in *La Femme, l'Enfant et les Médias*, Cousset, 1989, p. 47.

3.2 Pratique à l'étranger

3.2.1 Chambre de commerce internationale

Sans aller voir ce que des pays hors de l'Europe ont fait, comme le Canada qui se préoccupe depuis longtemps de la question, il convient de relever que la Chambre de commerce internationale (ICC) a réglementé le domaine de la publicité dans son Code ICC consolidé sur les pratiques de publicité et de communication commerciale.

Il convient de relever que les Chambres de commerce et d'industries suisses (CCIS), dont la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie est membre, est représentée à l'ICC.

L'article 1 du Code énonce les principes élémentaires, selon lesquels " toute communication commerciale doit [...] être décente ". A l'article 4, intitulé responsabilité sociale, il est dit que " la communication commerciale doit respecter la dignité humaine et ne doit encourager ou cautionner aucune forme de discrimination, y compris fondée sur [...] le sexe ". Finalement, l'article 12 portant note marginale " dénigrement " précise que " La communication commerciale ne doit pas dénigrer une quelconque [...] catégorie de personnes ".

A relever que le règlement de la Commission suisse pour la Loyauté renvoie expressément au Code de l'ICC (art. 11 al. 1 Règlement " Sous réserve de compétence d'instances officielles, étatiques ou autres, la Commission Suisse pour la Loyauté examine des cas qui se répercutent sur le marché suisse et qui relèvent du Code international de pratiques loyales en matière de publicité ou des règles nationales correspondantes ainsi que de la pratique de la Commission Suisse pour la Loyauté ").

3.2.2 En Europe

Le Parlement européen a rédigé de nombreux documents en la matière dont un *Rapport sur l'impact du marketing et de la publicité sur l'égalité des genres* [1], une *Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes*[2] et une *Recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne*[3].

Si le Parlement européen a décidé de lutter contre l'image stéréotypée de la femme dans la publicité et l'inégalité femmes-hommes qui en découle, les pays européens ont souvent opté pour une approche en lien avec la santé publique, soit la lutte contre l'anorexie découlant des images publicitaires affichant la femme filiforme " parfaite " physiquement.

Ainsi l'Espagne et l'Italie ont interdit les mannequins avec un Indice de Masse Corporelle inférieur à 18 [4]. Le Sénat belge a également adopté à plusieurs reprises des résolutions relatives à l'image des femmes et des hommes dans la publicité, lesquelles ne traitaient pas seulement de questions liées à la santé publique, mais également à la représentation stéréotypée de la femme.

Finalement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Suisse est membre, s'est également saisie de la question : *Image des femmes dans les médias* [5] et *Image des femmes dans la publicité* [6] ainsi que le Comité des Ministres, lequel a adopté le 10 juillet 2013 une *Recommandation sur l'égalité des sexes et les médias*[7].

[1] A6-0199/2008.

[2] SEC(2006) 275.

[3] 2006/952/CE.

[4] Lutter contre la pression sociale vis-à-vis de l'image des corps : un enjeu de santé publique (http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Charte/Lutter_contre_la_pression_sociale.pdf).

[5] Recommandation 1555 (2002).

[6] Résolution 1557 (2007).

[7] CM/Rec (2013)1.

3.3 Pratique de la Confédération et des cantons

3.3.1 Confédération

3.3.1.1 Engagements internationaux

La lutte contre les images stéréotypées dans les médias fait partie des préoccupations et des engagements pris par la Suisse au niveau international.

Au point " J. Les femmes et les médias " du Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, (Beijing du 4 - 15 septembre 1995) à laquelle la Suisse a participé activement, on peut lire que les pays ont approuvé les points suivants :

" 236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au moyen des différents supports — électronique, imprimé, visuel ou auditif — utilisés par les médias. [...] Les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent avoir aussi un effet limitatif. La tendance mondiale au consumérisme a créé un climat dans lequel la publicité présente souvent les femmes essentiellement comme des consommatrices, et les fillettes et les femmes de tous âges sont la cible de messages publicitaires contestables.

237. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui

existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes. "

Et sous la section " Objectif stratégique J.2. Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias ", on peut lire que les pays parties à la Conférence préconisent :

" 243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient :

a) Promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image équilibrée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples ;

[...]

d) Encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuelles au lieu de les présenter comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y contribuent et en bénéficient ;

e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants ;

f) Prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant une législation appropriée, contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias. "

Dans le cadre de ses observations finales lors du troisième rapport de la Suisse, le comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande à la Suisse "*de s'employer davantage à éliminer les images et attitudes stéréotypées concernant les rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, conformément aux articles 2f) et 5a) de la Convention [sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)]. Ces efforts devraient comprendre, de manière coordonnée, des mesures juridiques, politiques et de sensibilisation destinées aux femmes et aux hommes en général ainsi qu'aux différentes formes de médias...*" (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 7 août 2009, p. 6).

Sept ans plus tard, en 2016, dans ses Observations finales sur le rapport unique tenant lieu des quatrième et cinquième rapports périodiques de la Suisse, le Comité relevait que " les images stéréotypées et sexualisées des femmes continuent d'être présentées dans les médias et la publicité " (point 22 b, p. 7).

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, la Suisse a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), laquelle mentionne le devoir fait aux Parties de lutter contre les stéréotypes de genre.

3.3.1.2 Sur le plan interne

Au niveau de la Confédération, régulièrement, les parlementaires fédéraux déposent des objets visant à cadrer la publicité sexiste. Ainsi l'interpellation Rossini du 4 octobre 2001 " Publicités sexistes et choquantes " (01.3565), la motion Stump du 23 juin 2006 " Interdiction de la publicité sexiste " (06.3373), l'initiative parlementaire Heiner du 11 décembre 2006 " Interdire la publicité sexiste et la publicité à contenu sexuel marqué " (06.477) et l'interpellation Feri du 8 mars 2012 " Interdire la publicité sexiste " (12.3106).

Ces objets parlementaires ont été rejetés par le Conseil fédéral, lequel motive sa décision par l'existence de la Commission suisse pour la loyauté, l'organisme d'autocontrôle suisse (cf. point 3.4, particulièrement 3.4.2).

Le Conseil fédéral indique que c'est par la voie des réglementations publiques au niveau cantonal ou

communal que la question doit être traitée.

Il convient cependant de rappeler qu'au niveau fédéral, l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale proscrit les discriminations, dont celles fondées sur le sexe (" Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de [...] son sexe [...] "). Par discrimination, il faut entendre les différences injustifiées de traitement entre individus. Dans le contexte des procédés réclames l'interdiction de la discrimination est liée à l'article 7 de la Constitution fédérale protégeant la dignité humaine (" La dignité humaine doit être respectée et protégée. ").

3.3.2 Municipalités et cantons en Suisse

3.3.2.1 Municipalités

Les Municipalités de plusieurs grandes villes en Suisse se sont dotées de directives et de procédures en matière de publicité et de son contrôle, telles Zurich, Berne, Reinach, Lausanne (voir ci-dessous), etc.

La Municipalité de Berne a ainsi nommé une commission dont le but est la surveillance de la publicité.

3.3.2.2 Cantons

Le canton de Bâle-Ville a expressément indiqué dans son règlement sur l'affichage que les affiches à contenu discriminatoire entre les sexes étaient, en particulier, non autorisées [1].

Le service de l'aménagement et du territoire public en charge du contrôle des affiches publicitaires consulte en moyenne quatre fois par an le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet de publicités sexistes.

[1] Plakatverordnung, Artikel 7, lit. b) " Unzulässig sind insbesondere : Plakate mit Geschlechter diskriminierendem Inhalt ".

3.4 Pratique privée – auto-contrôle

3.4.1 L'autocensure des sociétés d'affichages à l'étranger

Tous les pays européens se sont dotés d'organismes d'autocontrôle. Certains d'entre eux, comme la France ou la Belgique, pour ne prendre que deux exemples, se sont dotés d'organes pouvant même interdire les publicités, dont les publicités sexistes.

En France, c'est l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) qui " a pour but de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine ". [1] Pour exercer cette mission, selon ses statuts, l'ARPP peut prendre toutes les mesures propres à prévenir, éviter ou faire cesser les manquements aux règles professionnelles.

En Belgique, le Jury d'éthique Publicitaire (JEP) a pour missions " d'examiner la conformité des messages publicitaires diffusés dans les médias avec les règles de l'éthique publicitaire ". [2] Tout comme l'ARPP, le JEP peut prendre une décision de modification ou d'arrêt d'une publicité litigieuse.

[1] <http://www.arpp-pub.org/Role-et-missions.html> (visité la dernière fois le 18 juillet 2013).

[2] <http://www.jep.be/fr/> (visité la dernière fois le 18 juillet 2013).

3.4.2 La Commission suisse pour la loyauté

En Suisse, nous possédons également un système d'auto-contrôle exercé par la Commission pour la loyauté (CSL) dont les recommandations ne sont pas contraignantes. Cette commission est un organe indépendant qui se compose à parts égales de représentant-e-s des consommateurs et consommatrices, des professionnel-le-s des médias et des publicitaires. Les règles de la CSL retiennent que la publicité discriminant l'un ou l'autre sexe n'est pas admissible (règle 3.11):

"Est en particulier à considérer comme sexiste toute publicité dans laquelle :

- des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
- est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
- les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
- il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
- la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
- la sexualité est traitée de manière inconvenante."

Cette Commission, laquelle compte trois Chambres, peut être saisie par tout le monde, mais ne prend pas de sanction contraignante. Elle compte la déléguée à l'égalité de la ville de Zürich parmi ses membres expert·e·s. Depuis le 1er janvier 2012, une taxe de traitement de CHF 50.- a été introduite pour les plaintes individuelles portant sur une communication commerciale visant une adresse individuelle (comme p. ex. la publicité réalisée par téléphone, par télécopie ou par E-mail, ou adressées individuellement d'une autre manière, par exemple directement adressées). Selon la Commission elle-même, cela pourrait avoir eu un effet dissuasif sur le nombre de dépôts des plaintes [1]

A noter en revanche que les plaintes pour publicités sexistes ont fortement augmenté. En effet, elles n'étaient que de 3.1% en 2011 mais représentaient 18.2% des faits examinés par la commission en 2017. [1]

Il convient de souligner que les Chambres se réunissent, chacune d'elles, environ deux fois par année. Ensemble, ces Chambres constituent le Plénum, lequel tient deux séances par année.

A relever par ailleurs que la Commission suisse pour la loyauté est membre de l'Alliance Européenne pour l'Ethique en Publicité (AEEP). Cette Alliance regroupe les organismes d'autodiscipline publicitaire de différents pays européens.

Or l'AEEP indique sur son site Internet qu' " il est communément admis que l'autodiscipline fonctionne d'autant mieux qu'elle est intégrée dans un cadre législatif ". [2]

[1] Rapport annuel de la Commission suisse pour la loyauté 2012, p. 9.

[2] Rapport annuel de la Commission suisse pour la loyauté 2017, p. 30.

[3] <http://www.easa-alliance.org/Sur-l-autoregulation/page.aspx/307> (visité la dernière fois le 17.07.2013).

%MCEPASTEBIN%

3.5 Pratique de la Municipalité de Lausanne

Le 1er mars 2005 est déposée la motion Knecht " pour une "charte éthique" concernant l'affichage publicitaire dans notre ville " – laquelle est transformée en postulat – au Conseil communal.

Le 14 septembre 2006, la Municipalité y a donné réponse dans son Rapport-préavis n° 2006/48.

Finalement, le 24 avril 2007, le Conseil communal a décidé de créer une Commission consultative d'affichage, non permanente [1], formée de membres du Conseil communal, de représentant·e·s de l'administration et de professionnel·le·s de la communication pour approfondir les critères relatifs au refus de pose d'affiches choquantes. Ces critères devaient compléter ceux figurant déjà dans la convention qui lie la Commune à la SGA.

Après cinq séances, la Commission a établi une grille de critères, laquelle fait l'objet d'une présentation ci-après. Il convient toutefois de relever préalablement que la Commission mise en place par la Municipalité de Lausanne a travaillé sur toutes les discriminations (identité, genre, racisme, etc.), ce qui n'est pas l'objet de la motion présente, laquelle ne traite que des publicités sexistes.

[1] La Commission consultative d'affichage a été dissoute une fois son travail d'élaboration de la grille de critères achevé.

3.5.1 Grille d'évaluation

Ainsi qu'il l'a été dit, la Commission consultative d'affichage a eu pour mission d'approfondir les critères permettant de refuser certaines affiches.

Le critère premier a été de se fonder sur l'impression que la publicité pourra faire sur le public.

En ce qui concerne la publicité sexiste, la Commission a opté pour une reprise pure et simple de la Règle 3.11 " Discrimination sexiste " de la Commission suisse pour la Loyauté (teneur avril 2008).

Afin de faciliter l'interprétation de cette règle, la Commission consultative d'affichage a élaboré une grille de lecture présentée comme une aide à la prise de décision. Il est précisé que la grille n'est pas exhaustive mais, au contraire, synthétique.

Voici une liste de questions que la grille recommande notamment de se poser lors de l'examen du contenu sexiste d'une affiche :

- L'affiche porte-t-elle atteinte à la dignité ou est-elle dégradante pour l'être humain ?
- L'affiche contient-elle des images susceptibles de choquer le public et, en particulier, les enfants ?
- L'utilisation de corps humains, notamment dénudés, est-elle pertinente pour le produit ou le service vanté ?
- La nudité de l'homme ou de la femme est-elle réifiée dans un but purement décoratif ?
- L'affiche présente-t-elle une situation de violence (situation de domination ou d'exploitation, violence conjugale ou parentale, viol, etc.) ?

4 REPONSE A LA MOTION

4.1 Situation légale vaudoise actuelle

Le canton peut légiférer en matière d'affichage, ce qu'il a fait avec la loi sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11).

Dans le canton de Vaud, selon la loi sur les procédés de réclame (LPR ; RSV 943.11), c'est la municipalité qui est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une surface de territoire donné, le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 23 LPR). Les demandes d'autorisation d'affichage sont donc adressées à la municipalité (art. 28 RLPR). L'affichage peut donc déjà être restreint par une commune pour des questions d'ordre public (moralité publique par exemple).

Bien que la LPR réponde principalement à des préoccupations d'ordre esthétique et de sécurité routière (BGC, 22 novembre 1988, p. 455), le Grand Conseil y a inséré une disposition de santé publique : l'interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance (art. 5a LPR).

4.2 Modification légale proposée en réponse à la motion

Si la LPR devait être modifiée dans le sens de la motion, les compétences des communes ne seraient pas touchées car elles resteraient toujours l'autorité compétente en matière d'autorisation des emplacements et des supports d'affiches.

La liberté d'expression n'est pas en question dans la problématique de l'interdiction des publicités telle qu'entendue par la motionnaire. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 I 295) relative aux dispositions genevoises interdisant la publicité pour l'alcool et le tabac, l'affichage à but commercial n'entre pas dans le champ de protection de la liberté de la presse et de la liberté d'opinion et d'information (art. 16 de la Cst.). Seules les opinions dont le contenu est de nature idéale jouissent

en effet de la protection accordée par ces libertés constitutionnelles. Toute expression qui vise des buts commerciaux rentre en revanche dans le champ d'application de la liberté économique.

La liberté économique (art. 27 Cst.) comprend, entre autres choses, le droit de faire de la publicité. Elle n'est pas absolue. L'art. 36 Cst. prévoit que les restrictions des droits fondamentaux doivent reposer sur une base légale (al. 1), être justifiées par un intérêt public prépondérant (al. 2) et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (al. 3). L'essence de ces droits fondamentaux est en outre inviolable (al. 4).

C'est pourquoi il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition à la LPR, soit l'art. 5b, intitulé " Interdiction des procédés de réclame sexistes ", lequel se lit ainsi :

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; la personne sert d'agouche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière inconvenante.

4.3 Entité compétente pour le contrôle

En remarque préliminaire, le Conseil d'Etat souhaite souligner l'importance de l'autorégulation et de la responsabilité des entreprises d'affichage.

Le but de l'entité consultée doit être de concilier la liberté d'expression publicitaire et le respect des consommatrices et consommateurs. Ainsi qu'il l'a été mentionné, la présente modification vise à lutter contre les procédés de réclame sexistes sur l'espace public. Il s'agit de s'assurer que les personnes amenées à voir des affiches dans l'espace public ne se sentent pas dans un climat hostile ou véhiculant des stéréotypes.

La LPR prévoit déjà à son art. 24 la Commission consultative sur les procédés de réclame : " La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution et qui lui sont soumises par le département ou les municipalités ".

Il convient de souligner qu'ainsi qu'il ressort du nom de la Commission consultative, celle-ci ne rend pas de décision mais uniquement des avis non contraignants. La compétence décisionnelle est communale.

Une modification de cette disposition est prévue dans un deuxième alinéa (nouveau) afin que des entités puissent saisir la commission. Ce nouvel alinéa se lit ainsi : " Elle peut être saisie par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population. "

Lorsque la Commission sera saisie d'une question portant sur un procédé de réclame sexiste, le BEFH sera convié à prendre part aux délibérations et décisions ainsi qu'un-e éthicien-ne ou un-e sociologue spécialiste du domaine. Ce point sera réglé dans le règlement de la loi, respectivement dans la directive de fonctionnement de la Commission.

Afin de tenir compte de l'art. 5b nouveau, l'art. 24 est modifié en ce sens que la saisine de la commission est étendue aux sociétés d'affichage et aux usagers et usagères concernant les publicités affichées dans l'espace public.

Par ailleurs, la Commission organise son propre secrétariat en relation avec le Département.

5 RESUME MOTION - PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

	Réponse à la motion	Péavis du Conseil d'Etat	Contre-projet
LPR	Nouvel article 5b	Entrée en matière	--
	Modification art. 24	Entrée en matière	--

6 CONSEQUENCES DES PROJETS DE LOI REPOUNDANT A LA MOTION

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Pas d'autre modification légale que celle proposée dans le projet de loi.

Le Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RLPR) ou la directive de fonctionnement de la Commission consultative sur les procédés de réclame régleront les modalités concernant le fonctionnement de la Commission.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

6.2.1 BEFH

La charge de travail nécessitée par le contrôle des procédés de réclame sexiste sera absorbée par l'effectif existant.

6.2.2 Autres services

Pas de modification légale ayant d'impact sur d'autres services.

6.2.3 Application de l'article 163 Cst-VD

Le projet de loi proposé dans l'EMPL n'engendre pas de charges financières qui peuvent être qualifiées – partiellement en tout cas – de nouvelles, au sens de l'article 163 al 2 Cst-VD.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas soumis à l'obligation de présenter simultanément des mesures compensatoires.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans économique et financier

Néant

6.4 Personnel

6.4.1 BEFH

Ainsi qu'il l'a été dit, la charge de travail engendrée par la réponse à la motion est absorbée par les forces existantes.

6.4.2 Autres services

Pas de modification légale ayant d'impact sur d'autres services.

6.5 Communes

Le contrôle des affiches est déjà une tâche qui entre dans le travail des communes.

Le travail effectué par la Commission de contrôle vient en appui et est complémentaire au travail déjà effectué par les communes.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi résultant de la motion va dans le sens du développement durable. Il répond à plusieurs critères de l'AGENDA 2030 priorités dans le cadre du Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022 :

– Objectif n° 4 " Intégration de chacun dans la société et le monde du travail " de l'engagement de

l'Etat de Vaud pour le développement durable (Programme de législature 2017-2022) : " promotion des principes d'égalité des droits et d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes ".

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mesure 1.4. : " Cultiver et développer les bases de la vie commune en société ".

Mesure 1.10. " Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la société et au sein de l'État "

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune application en lien avec la modification.

6.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Mise en application des articles 9 et 10 de la Constitution cantonale :

Art. 9 Dignité humaine

La dignité humaine est respectée et protégée.

Art.10 Egalité

¹*Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.*

²*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.*

³*La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.*

⁴*La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.*

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

La Commission est un service supplémentaire offert aux communes et se veut un outil d'aide et de conseil.

6.13 Protection des données

Néant

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte de la réponse à la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public demandant de mieux faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

II. d'entrer en matière sur le projet de loi ci-après, élaboré conformément à la motion précitée.

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les procédés de
réclame du 6 décembre 1988

du 30 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 est modifiée comme suit :

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel : des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière inconvenante.

Texte actuel

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution et qui lui sont soumises par le département ou les municipalités.

Projet

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'État préavise sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et rapport du CE sur la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public (11_MOT_136)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 21.08.2018 à la salle de conférence Cité du Parlement cantonal à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Muriel Cuendet Schmidt, Isabelle Freymond, Rebecca Joly, Léonore Porchet, et Carole Schelker, de même que de Messieurs les Députés Fabien Deillon, Philippe Jobin, Stéphane Masson, François Pointet, et Alexandre Rydlo, ce dernier confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Participaient également à la séance Mesdames Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement, DTE, et Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau pour l'égalité entre les femmes et les hommes, BEFH, du DTE.

Madame Sophie Métraux, des Services du Secrétariat Général du Grand Conseil, SGC, a tenu les notes de séance, et la Commission la remercie pour son excellent travail.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Constitution fédérale (RS 101), la Constitution vaudoise (RS 131.231, RSV 101.01), et le programme de législature du Conseil d'Etat se fondent sur le principe de la dignité humaine. Défendre la dignité humaine et l'égalité entre les femmes et les hommes est ainsi au cœur des objectifs du programme de législature du Conseil d'Etat.

Les modifications légales proposées par le Conseil d'Etat en réponse à la Motion de l'ancienne Députée Sandrine Bavaud, Motion déposée le 14.06.2011 et acceptée par le Grand Conseil le 21.02.2012, s'inscrivent de manière logique dans la suite des textes légaux présentés par le Conseil d'Etat ces derniers temps pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il s'agisse du texte concernant l'égalité salariale ou celui pour lutter contre la violence domestique.

De l'avis du Conseil d'Etat, il est important que les 3'700 surfaces publicitaires réparties sur le territoire cantonal, parmi lesquelles environ 2'200 sont consacrées à l'affichage commercial, soient en accord avec les valeurs et les actions du Gouvernement. Prêcher l'égalité demeure insuffisant si, dans l'espace public, la population reste encore et toujours confrontée à des images sexistes et dégradantes, comme par exemple celles vendant un sac à main en mettant en scène un viol collectif.

De nombreuses personnes sont ainsi régulièrement confrontées sur la voie publique à des publicités imposant l'image d'un homme, d'une femme, parfois même d'un enfant, dans une position ou dans une situation qui peut choquer et est non concevable avec les principes essentiels de dignité ou d'égalité. Si une personne adulte peut gérer ce sentiment, un enfant aura plus de difficulté.

Or, s'il est possible, en choisissant ses programmes de télévision, ou en triant le courrier dans sa boîte aux lettres, de se soustraire à des images publicitaires choquantes, tel n'est malheureusement pas le cas dans l'espace public.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a souhaité donner suite à la Motion en proposant l'interdiction des publicités sexistes dans l'espace public, ou visibles du domaine public, cela pour offrir à la population un environnement qui ne fait ni l'apologie du sexisme, ni ne foule aux pieds la dignité des personnes.

Légiférer en matière d'affichage s'avère néanmoins sensible, car les prérogatives en matière d'affichage relèvent aujourd'hui de la compétence des communes. Des discussions avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ont donc été menées afin de trouver une solution satisfaisante pour toutes et tous. Ces deux associations partagent les préoccupations du Conseil d'Etat et ont accueilli le texte favorablement.

Les discussions ont notamment porté sur les modalités pratiques de mise en œuvre comme la procédure exacte, les coûts envisageables en cas d'interdiction et les conséquences si l'avis de la Commission n'est pas suivi. La préservation de l'autonomie communale était en tout cas une demande importante de la part des communes, et le Conseil d'Etat a souhaité y donner une suite favorable. Pour les communes, sans être la panacée, les modifications légales proposées par le Conseil d'Etat forment un bon outil permettant d'agir.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose d'introduire un nouvel article dans la Loi sur les procédés de réclame (LPR, RSV 943.11), l'article 5b. Cette loi interdit actuellement les publicités pour le tabac et l'alcool. Son cadre peut être élargi aux publicités sexistes, et le nouvel article 5b propose l'interdiction des procédés de réclame sexistes sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public. Ce nouvel article définit également ce qui est considéré comme sexiste.

Afin d'accompagner les municipalités, une modification de l'article 24 LPR est également proposée. A ce jour, la Commission consultative sur les procédés de réclame instituée par cet article ne peut être saisie que par le DIRH, en tant que département de tutelle, et par les municipalités. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, il importe que la population puisse également saisir cette commission. Une modification de l'article 24 est donc proposée en ce sens.

Les deux modifications proposées se fondent sur deux principes. Il s'agit, d'une part, de l'autorégulation, à la base de la LPR, car il n'y aura pas d'interdiction d'affichage prononcée par la Commission consultative sur les procédés de réclame. D'autre part, il s'agit du respect de l'autonomie communale, car les communes seront seules à décider si elles imposeront, ou pas, des restrictions à l'affichage, voire des sanctions.

La Commission consultative sur les procédés de réclame ne donnera ainsi qu'un préavis. Elle ne rendra pas de décisions de censure, mais un avis au sujet des publicités qui lui seront soumises. Elle ne sanctionnera pas non plus, car l'autorité compétente en cas de sanction, tel que le précise la LPR, sera la commune. Cette disposition reste inchangée. Ainsi, lorsque la commission sera amenée à se réunir pour traiter d'une affiche potentiellement sexiste, elle invitera le BEFH à l'analyse et à la rédaction de l'avis. En outre, un-e éthicien-ne ou sociologue de l'image sera sollicité-e. Ce mode de fonctionnement est identique à ce qui est pratiqué par la Commission suisse pour la loyauté.

De plus, la grille de lecture de la Commission suisse pour la loyauté a inspiré le Conseil d'Etat pour la définition de ce qu'est un contenu sexiste. Il s'agira de se concentrer sur les aspects les plus graves, soit l'irrespect de la dignité humaine, ce qui est contraire à l'égalité entre les sexes, les contenus de domination, l'asservissement, le dénigrement des femmes et des hommes, les représentations de la sexualité irrespectueuses, et le manque de retenue dans le traitement fait des enfants, comme par exemple l'hypersexualisation.

Il s'agira aussi d'accompagner les communes sur le long terme avec un avis d'expert-e-s. Le Conseil d'Etat a bon espoir que la première sanction sous forme d'interdiction d'affichage décidée par une commune amènera les entreprises et les agences publicitaires à réfléchir pour leurs prochaines campagnes.

Actuellement, les plaintes à l'encontre de publicités sexistes arrivent au BEFH qui prend contact avec l'entreprise concernée. Cependant, il n'y a pas de base légale permettant de ne pas afficher ou de retirer une image litigieuse. Les modifications légales proposées donneront une assise légale et une base de dialogue solide.

De l'avis du Conseil d'Etat, ces nouvelles dispositions légales sont donc à la fois un outil performant et un message clair adressé aussi bien aux entreprises qu'à la population sur la volonté du Canton de ne pas accepter la représentation du sexisme dans les lieux publics.

3. DISCUSSION GENERALE

De manière générale, l'ensemble de la Commission se déclare favorable aux nouveautés et modifications légales proposées. Sur le fond, la Commission partage la volonté du Conseil d'Etat d'agir contre les procédés de réclame sexistes. Sur la forme, elle considère que la solution proposée est un bon compromis entre autonomie communale et instrument sur lequel les municipalités peuvent se baser pour appuyer leurs décisions, cela sans contrainte aucune. Le fait de permettre à la population de pouvoir aussi saisir la Commission consultative sur les procédés de réclame en cas de procédé de réclame manifestement sexiste est salué par les membres de la commission.

La Commission estime ainsi que l'introduction dans la LPR d'une possibilité d'interdiction des procédés de réclame sexiste offre une base légale claire et nette aux communes pour agir. Le mécanisme prévu permet par ailleurs d'éviter toute forme de censure.

Certes, l'interdiction des procédés de réclame sexistes sur le domaine public, et sur le domaine privé visible du domaine public ne règle pas des problématiques plus complexes comme la pornographie visible facilement dans certains journaux et sur Internet, de même qu'elle ne permettra vraisemblablement pas de changer du jour au lendemain l'image des femmes véhiculées dans les publicités vantant encore et toujours des femmes mannequins trop maigres, des photos de corps de femmes retouchées à l'extrême et à l'encontre de la Nature, ou des femmes dans des positions ou des fonctions asservissantes. Les propositions du Conseil d'Etat constituent cependant un premier pas sur le chemin de la suppression de ces clichés sexistes.

S'agissant des disparités éventuelles qu'il pourrait y avoir en matière d'affichage entre les communes, celles-ci pouvant décider de refuser des affiches acceptées éventuellement par d'autres, et inversement, la Commission s'est posé la question de la pertinence de légiférer au moyen d'un processus de décision d'interdiction de compétence exclusivement cantonale, plutôt que de compétence communale. A ce sujet, le Conseil d'Etat, qui s'est aussi posé la même question, est de l'avis qu'une interdiction de compétence exclusivement cantonale pourrait s'assimiler à une forme de compétence de censure totale, ce qui n'est pas le souhait du Conseil d'Etat. Celui-ci préfère au contraire dialoguer, sensibiliser et accompagner les communes sur le long terme pour favoriser un changement de mentalités. Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient qu'il pourrait effectivement y avoir des disparités entre communes vaudoises, de même qu'avec les communes des cantons ou des pays voisins.

Concernant précisément la censure, la Commission partage l'analyse du Conseil d'Etat, mais relève néanmoins que l'octroi à une commune d'une compétence d'interdire une publicité relève de toute façon de fait à octroyer une forme de possibilité de censure. Cela étant, la Commission relève que cette compétence existe déjà dans la teneur actuelle de la LPR, qu'elle n'a jamais mené à des abus, et qu'elle est protégée d'un éventuel arbitraire par la possibilité de recourir, cas échéant, auprès de la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal Cantonal (CDAP). Toute forme de risque de censure peut donc être légitimement écartée.

Le fait par ailleurs que la nouvelle teneur de la LPR propose la possibilité de faire appel à la Commission consultative sur les procédés de réclame pour avoir un avis d'expert-e-s, lequel n'aura pas de valeur contraignante pour les communes, constitue une garantie supplémentaire d'éviter d'entrer dans une forme de censure pure et dure relevant de l'arbitraire. Cet avis non contraignant offrira en effet aux municipalités la possibilité de se fonder sur un examen d'expert-e-s pour interdire ou pas une affiche.

La Commission relève toutefois que dans les communes qui octroient sur leur territoire des concessions d'affichage à des grandes sociétés d'affichage publicitaire, les affiches publicitaires sont généralement posées sans concertation préalable avec les municipalités, et une éventuelle décision d'interdiction et de retrait prononcée par une municipalité après un affichage pourrait avoir l'effet inverse à celui recherché, cette décision pouvant générer un effet d'attraction pour l'affichage interdit de type « buzz » plutôt qu'un effet de neutralisation et suppression.

A ce propos, le Conseil d'Etat considère que la délégation à des sociétés d'affichage, essentiellement deux ou trois sur le canton, s'avère plutôt un atout, car la concentration des acteurs facilite leur sensibilisation.

Certes, obliger les sociétés d'affichage publicitaire à présenter leurs affiches au préalable est impossible sans relever de la censure, mais ces sociétés, tout comme les municipalités, pourront saisir la Commission consultative sur les procédés de réclame si elles le souhaitent. De l'avis du Conseil d'Etat, l'autorégulation à laquelle la branche de la publicité s'est engagée jusqu'à maintenant continuera de fonctionner. Le fait que certaines campagnes d'affichage soient visibles dans certains pays voisins, mais pas en Suisse, témoigne d'ailleurs du fonctionnement de l'autorégulation de la branche.

Cela étant, la Commission est de l'avis que les avis émis par la Commission consultative sur les procédés de réclame en suite des demandes présentées par les municipalités devraient être largement diffusés tant aux autres communes qu'aux milieux de la publicité concernés. Le Conseil d'Etat note bien cette demande et affirme que le Règlement d'application de la LPR sera modifié pour définir les modalités de publication des avis. Le Conseil d'Etat précise ici que les associations de communes ont d'ailleurs signalé que les modifications légales proposées seraient surtout bienvenues pour les petites communes, car elles n'ont pas forcément les ressources pour faire un travail d'examen et dialoguer avec les sociétés d'affichage publicitaire sur leur territoire. Dès lors, l'avis de la Commission consultative sur les procédés de réclame leur permettra d'opérer des choix.

S'agissant de la composition et du fonctionnement de la Commission consultative sur les procédés de réclame, l'art. 34 du Règlement d'application de la LPR (RLPR, RSV 943.11.1) définit la composition de cette commission, soit un-e président-e (juriste), un-e architecte ou urbaniste, un-e graphiste, deux fabricant-e-s de procédés de réclame et deux délégué-e-s du DIRH. Deux suppléant-e-s sont choisis hors de l'Administration cantonale et le DIRH assure le secrétariat de la commission. Lorsque l'étude d'un cas particulier l'exige, la commission peut requérir l'avis de spécialistes, au besoin les faire participer à ses délibérations. Le Conseil d'Etat précise que la Commission consultative sur les procédés de réclame n'a jamais siégé, car elle n'a jamais été saisie, notamment en raison de l'autodiscipline de la branche au moment de l'adoption de la LPR.

A noter aussi qu'à l'heure actuelle, le BEFH ne fait pas partie de cette commission. Lorsque celle-ci sera saisie, sachant que dans le domaine publicitaire les choses vont très vite, il faudra pouvoir informer les communes de l'avis de la commission au sujet d'un procédé de réclame dans les 24 heures. Il s'agira donc de se réunir dès la saisie d'un dossier.

Pour terminer la discussion générale, le Conseil d'Etat précise enfin que sous la formulation « domaine privé, visible du domaine public » sont aussi compris les cinémas, magasins ou toutes autres entités qui ont des vitrines qui participent à la construction du paysage urbain et exposent leurs publicités aux passants dans la rue au même titre que l'affichage public. A noter que la Commission consultative sur les procédés de réclame pourra également être saisie pour des réclames sans finalité commerciale, par exemple pour l'affichage culturel. La modification de la LPR comprend donc l'affichage au sens large.

4. EXAMEN DU TEXTE POINT PAR POINT

La discussion générale ayant répondu à bon nombre de questions des membres de la Commission, seul un petit nombre de questions sont apparues lors de l'examen du texte point par point.

4.1. RAISONS DE LÉGIFÉRER (POINT 3.1 DE L'EMPL)

S'agissant des raisons de légiférer sur la publicité sexiste indiquées au point 3.1 de l'EMPL, si faire le lien entre publicité sexiste et endettement peut sembler être un raccourci, il est précisé par le Conseil d'Etat que l'idéalisation des corps pousse malheureusement bon nombre de personnes à l'endettement pour s'offrir un corps parfait.

4.2. PRATIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE (POINT 3.5 DE L'EMPL)

S'agissant de la pratique de la Municipalité de Lausanne citée au point 3.5 de l'EMPL, la Commission estime que la question de la récidive, par exemple lorsqu'une affiche interdite par une municipalité est réaffichée ultérieurement, devrait être traitée dans le Règlement d'application de la LPR par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat prend bonne note.

4.3. RÉPONSE À LA MOTION (POINT 4 DE L'EMPL)

S'agissant de la réponse générale à la Motion, la Commission s'estime satisfaite.

S'agissant des possibilités de recours, la Commission et le Conseil d'Etat procèdent à l'analyse suivante.

Les recours d'annonceurs ou d'entreprises qui considéreront avoir été traités injustement par une commune se feront auprès de la CDAP, comme c'est le cas pour tous les contentieux administratifs, et comme le prévoit la LPR. Il n'y aura pas de recours possibles devant le préfet.

Concernant la possibilité pour un-e citoyen-ne de recourir à la CDAP contre la décision d'une commune d'autoriser l'affichage d'une publicité sexiste malgré l'avis négatif de la Commission consultative sur les procédés de réclame, le Service Juridique et Législatif (SJL) a apporté la précision suivante après la séance de la Commission.

La LPR, que ce soit dans sa version actuelle ou dans celle qui fera suite à la modification proposée dans l'EMPL de mai 2018, ne prévoit pas de règle spécifique sur la qualité pour recourir. L'on ne se trouve donc pas dans l'hypothèse de l'art. 75 al. 1 let. b de la Loi cantonale sur la Procédure Administrative (LPA, RSV 173.36). Pour ce qui concerne en particulier les associations, la loi ne prévoit pas de recours « idéal », comme c'est le cas en matière de protection de l'environnement (art. 55 LPE, RS 814.01) ou de protection de la nature et du paysage (art. 12 LPN, RS 451).

La règle générale prévue à l'art. 75 al. 1 let. a LPA a donc vocation à s'appliquer pour déterminer qui a qualité pour recourir à l'encontre d'une décision rendue par une municipalité. Les trois conditions posées par cette disposition seront ainsi déterminantes, soit :

- être atteint par la décision attaquée ;
- disposer d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision et ;
- avoir agi devant l'autorité précédente ou avoir été empêché de le faire.

Cette dernière condition ne paraît toutefois pas déterminante, car le préavis donné par la commission consultative conformément à l'art. 24 LPR ne constitue pas une procédure devant l'autorité précédente au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA. Le fait qu'un particulier ait ou non saisi cette commission ne devrait dès lors pas jouer de rôle dans la qualité pour recourir contre une décision municipale. Il se pourrait, en revanche, que cette condition empêche de recourir une personne qui, en connaissance de cause, aurait renoncé à agir dans le contexte d'une procédure traitée par une municipalité en application de la LPR.

Les associations auront quant à elle qualité pour recourir aux conditions particulières posées par la jurisprudence. Elles pourront donc agir si elles défendent leur intérêt propre ou celui de leurs membres. Dans ce dernier cas, que l'on qualifie de recours « égoïste », il est exigé que le but statutaire de l'association prévoie la défense des intérêts des membres dans le domaine concerné, que les intérêts en cause soient communs à la majorité des membres ou à un grand nombre d'entre eux, et que lesdits membres aient qualité pour recourir de manière individuelle.

En résumé, le SJL considère donc qu'une personne qui serait simplement heurtée par le caractère sexiste d'une affiche n'aurait pas qualité pour recourir contre la décision d'une municipalité qui, suite à un préavis négatif de la Commission consultative sur les procédés de réclame, déciderait tout de même de ne pas interdire ou de ne pas sanctionner une publicité sur son territoire, indépendamment du fait que la personne invoquée ci-avant ait, ou non, saisi la Commission consultative sur les procédés de réclame.

En effet, le droit administratif ne connaît pas d'action populaire et il faut être atteint par la décision et avoir un intérêt digne de protection à faire valoir. Cela pourrait par contre être le cas d'une personne qui a un lien particulier avec l'endroit où se situe l'affiche, par exemple.

4.4. CONSÉQUENCES DES PROJETS DE LOI RÉPONDANT À LA MOTION (POINT 6 DE L'EMPL)

A la question de savoir si le BEFH saura absorber le surcroît de travail en conséquence de la mise en œuvre des modifications légales proposées, le Conseil d'Etat considère que la charge de travail supplémentaire sera absorbée par l'effectif existant du BEFH, car il espère qu'il y aura peu de sollicitations en raison de l'autorégulation de la branche. En outre, actuellement, les plaintes et demandes de la population arrivent

d'ores-et-déjà au BEFH. Les nouvelles dispositions légales et le travail de la Commission consultative sur les procédés de réclame devraient plutôt lui faciliter la tâche.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. ARTICLE PREMIER

Article 5b

La Commission propose deux amendements à l'alinéa 2.

1^{er} amendement

« (...) il n'existe pas de lien naturel entre ~~la personne représentant l'un des sexes~~ la manière dont la personne est représentée et le produit vanté (...) ».

L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents

2^e amendement

« (...) la sexualité est traitée de manière ~~inconvenante~~ dégradante »

L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents

La Commission propose le 1^{er} amendement à des fins de clarification, car elle relève que la phrase « il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté » est une traduction maladroite de l'allemand. Une mauvaise interprétation de celle-ci pourrait conduire à ce qu'il n'y ait plus de personnages dans les publicités. Or il s'agit plutôt de parler de ce que dégage la personne et non du personnage lui-même.

La Commission propose le 2^e amendement à des fins de clarification aussi, car elle considère que la phrase qui mentionne « la sexualité est traitée de manière inconvenante » est problématique. Cette formulation, également une traduction maladroite de l'allemand, s'avère floue et pourrait autoriser des appréciations douteuses. Quelle serait en effet la définition de la notion « inconvenante » pour aller dans le sens de la Loi, tout en évitant toutefois une forme de pudibonderie ?

Ces phrases, venant des textes de la Commission suisse de la loyauté, indiquent qu'il faut que les affiches présentent une sexualité traitée dans un cadre respectueux, qui fasse sens avec le produit promu et sans avilissement ou perte de dignité. Une définition plus précise devra être faite, à l'instar de la Ville de Lausanne qui a énoncé des principes servant de grille d'analyse et a produit un guide à son usage interne. Le canton produira également son guide pour mieux préciser les termes et ne pas avoir d'interprétation en décalage.

L'art. 5b tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres présents.

Art. 24

La Commission propose un amendement à l'alinéa 2.

Amendement

« ² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population ».

L'amendement est accepté par 9 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

La grande majorité de la Commission propose cet amendement afin que la liste des entités ou personnes pouvant saisir la commission soit la plus exhaustive possible.

L'art. 24 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article premier du Projet est accepté à l'unanimité des membres présents

5.2. ARTICLE DEUXIÈME

L'art. 2 du Projet est accepté à l'unanimité des membres présents.

5.3. VOTE FINAL

A l'unanimité, la Commission accepte le Projet tel qu'amendé.

5.4. ENTRÉE EN MATIÈRE

A l'unanimité, la Commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le Projet.

6. VOTE SUR LA RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA MOTION SANDRINE BAVAUD DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE LÉGIFÉRER AFIN D'INTERDIRE LES PUBLICITÉS IDÉALISANT OU DÉGRADANT LES FEMMES SUR L'ESPACE PUBLIC (11_MOT_136)

A l'unanimité, la Commission recommande au Grand Conseil d'accepter la Réponse du Conseil d'Etat à la Motion 11_MOT_136.

Chavannes-près-Renens, le 13 janvier 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Rydlo*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Muriel Thalmann et consorts – Pour une analyse de l'impact des politiques
publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les
hommes

Rappel

La Constitution vaudoise interdit les discriminations en raison du sexe (art. 10, al. 3 et 4) : "La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale."

Malgré tous les progrès réalisés, force est de constater qu'il subsiste encore des inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes.

Ainsi, à travers son budget qui est l'expression des options politiques, l'administration publique a souvent un impact méconnu sur la situation des hommes et des femmes. Le Conseil d'État ne peut se contenter de ce constat. Il est nécessaire de comprendre les impacts de ces décisions budgétaires sur les inégalités entre femmes et hommes (permettent-elles de les renforcer ou de les atténuer) afin de les réduire.

Pour ce faire, une approche a été développée : l'analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité hommes-femmes (gender budgeting). Cet outil de gestion doit permettre d'atteindre non seulement l'objectif constitutionnel d'égalité entre femmes et hommes, mais aussi d'assurer une gestion efficace qui respecte l'objectif de satisfaction du citoyen ; elle s'inscrit par ailleurs dans une démarche de "bonne gouvernance".

L'analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité hommes-femmes renseigne sur :

- la façon dont ont été prises en compte les réalités socio-économiques des femmes et des hommes, leurs similarités, mais aussi leurs différences dans l'attribution des ressources et des moyens financiers ;*
- les priorités établies par les décideurs politiques et leur impact sur les inégalités femmes-hommes ;*
- l'impact des sommes investies dans des politiques publiques sur la situation socio-économique des femmes et des hommes (réduction ou renforcement des inégalités entre les sexes).*

Ainsi en France, le gender budgeting permet d'estimer, ministère par ministère, les ressources affectées en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. En Belgique, cette méthode a permis de mettre en lumière les discriminations directes et indirectes dans la mise en application de l'impôt des personnes physiques. Cette étude a aussi permis de pointer les mesures qui sont plus favorables aux hommes qu'aux femmes et inversement, et surtout celles qui sont susceptibles de renforcer ou au contraire, d'atténuer les inégalités entre les sexes.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'État :

- *d'étudier cette méthode et de voir dans quelle mesure il serait possible de la mettre en œuvre et d'en publier les résultats, par exemple dans une annexe au budget.*

Nous demandons le renvoi direct du postulat à une commission du Grand Conseil.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Muriel Thalmann et 30 cosignataires

Source : Réduire les inégalités et améliorer ses performances : Un défi pour les services publics. Analyse budgétaire en termes de genre et d'égalité hommes-femmes. Gender budgeting. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

1 PRÉAMBULE

Le 28 février 2017, la députée Muriel Thalmann a déposé un postulat "Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes" (17_POS_239). Ce postulat s'intéresse au "gender budgeting", autrement dit à l'analyse budgétaire en termes de genre. Il a été renvoyé en commission lors de la séance du Grand Conseil du 7 mars 2017. La commission s'est réunie le 30 juin 2017 et a recommandé à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération le postulat. La réponse a été confiée au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) avec le soutien du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

2 DÉFINITION

L'analyse budgétaire en termes de genre - "gender budgeting" - consiste à vérifier si les inégalités entre les femmes et les hommes se trouvent renforcées ou au contraire atténuées par l'utilisation qu'un organe public fait de son budget.

Elle est définie de manière plus large par le Conseil de l'Europe comme suit : "l'évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes." [1]

Dans la pratique, le "gender budgeting" prend des formes très variées. Il peut être déployé à différents moments :

- En amont du processus budgétaire (évaluation *ex ante*) : la démarche permet d'évaluer l'impact des dépenses sur le niveau d'égalité entre les femmes et les hommes de manière globale, par secteurs ou politiques publiques (identification des bénéficiaires, impact d'une politique publique, etc.).
- Pendant l'exercice budgétaire : l'analyse est effectuée à l'aide d'indicateurs de suivi pour évaluer l'évolution de la mise en œuvre des mesures adoptées. La démarche peut exiger qu'une partie ou une part du budget soit consacrée à l'égalité.
- À la fin du projet (évaluation *ex post*) : au moment de l'évaluation des résultats, il peut s'agir d'une analyse en termes d'égalité par rapport à l'étape *ex ante* (progression, régression par rapport aux objectifs fixés) à travers les dépenses ou les recettes. La démarche peut être conduite par un organe externe.

Cette analyse peut être mise en œuvre aux trois étapes à la fois ou de manière ciblée, à une ou deux étapes.

En résumé, le "gender budgeting" est un moyen pour les gouvernements d'évaluer l'incidence des

dépenses publiques sur les inégalités sociales et économiques entre les femmes et les hommes. Cette démarche démontre par exemple que la diminution des ressources allouées à l'accueil de jour des enfants impacte plus fortement les femmes et peut les éloigner du marché de l'emploi.

En 2015, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a émis une recommandation sur l'égalité femmes-hommes dans la vie publique. Cette recommandation identifie le "gender budgeting" comme un outil pour intégrer le genre dans les politiques et les cycles budgétaires. L'OCDE a également publié un rapport synthétique sur l'utilisation de cette démarche qui informe que près de nonante pays ont expérimenté l'une ou l'autre forme de "gender budgeting" ces dix dernières années. Selon l'OCDE, l'analyse budgétaire en termes de genre implique la coordination de différents départements du gouvernement et l'existence d'indicateurs statistiques ventilés par sexe afin de pouvoir identifier les inégalités entre les femmes et les hommes. Cette synthèse établit qu'il n'y a pas de modèle standard du "gender budgeting". La nature et la qualité des approches utilisées sont très variables. Par exemple, en Espagne, pour chaque politique publique et à chaque aspect du budget est annexée une mention décrivant les impacts de l'allocation budgétaire sur l'égalité femmes-hommes.

Le Conseil d'État a inscrit la cohésion sociale comme un enjeu central du Programme de législature 2017-2022 où il affirme "les valeurs démocratiques et en particulier le principe d'égalité femmes-hommes, en adaptant les discours, les pratiques et les règles" dans plusieurs domaines. Le "gender budgeting" est un outil favorisant cet objectif. Constatant qu'il existe différentes expériences d'analyse du processus budgétaire en termes de genre en Suisse, qui interviennent à différents niveaux de compétence (Confédération, cantons, communes), il convient de les présenter.

[1] Conseil de l'Europe, 2009.

3 EXPÉRIENCES DU "GENDER BUDGETING" EN SUISSE

3.1 Étude pionnière : Confédération – canton – commune

En 1996, le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS [1] a publié une étude "Économiser au détriment des femmes ?" qui analyse les dépenses publiques en fonction des trois interrogations suivantes :

- Qui sont les bénéficiaires des dépenses publiques ?
- Quels sont les impacts directs et indirects des dépenses publiques sur l'emploi féminin et masculin ?
- Quels sont les impacts sur le travail non-rémunéré des femmes et des hommes ?

Pour cette première analyse d'incidence de budget avec une focale genre en Suisse, le bureau BASS a comparé les dépenses publiques à chacun des trois niveaux de compétence (Confédération, Canton de Berne et Ville de Bienne) sur une période de dix ans. L'étude a montré que les mesures d'austérité prises par l'État pénalisaient effectivement les femmes d'une part, et a permis de dégager quelques conseils afin d'introduire le "gender budgeting" en Suisse d'autre part. Au niveau politique, le bureau BASS a conseillé d'aborder le thème de l'inégalité entre les femmes et les hommes dans les débats sur les budgets, d'améliorer les documents fournis aux député·e·s et d'améliorer la situation des femmes dans l'administration publique. Il a recommandé de ventiler les données des comptes publics selon le critère du sexe et de créer des statistiques différenciées des bénéficiaires d'une politique publique en fonction du sexe.

[1] Buero fuer Arbeits und Sozialpolitische Studien (BASS).

3.2 Confédération

3.2.1 Analyse sexo-spécifique à l'Office fédéral des sports

En 2002, une analyse du budget sensible au genre a été menée sur le programme de subventions Jeunesse et Sport (J+S) par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG sur mandat de l'Office fédéral des sports. Cette analyse d'incidence de budget a permis d'identifier les destinataires d'un subside de 52 millions de francs versés en 2000 pour les activités sportives et la formation du personnel d'entraînement. Il en est ressorti que les activités sportives majoritairement fréquentées par les filles sont moins bien subventionnées que les activités fréquentées par les garçons. En termes absolus, les sports pratiqués par les filles ont bénéficié de 18 millions de francs de subsides et ceux pratiqués par les garçons de 30 millions de francs.

3.2.2 La Direction du développement et de la coopération

Partant du constat que la pauvreté touche majoritairement des femmes, la Direction du développement et de la coopération (DDC) du Département fédéral des affaires extérieures (DFAE) a effectué en 2004 une étude de faisabilité du "gender budgeting". La DDC a choisi de conduire une analyse d'impact des différents programmes et projets sur l'égalité femmes-hommes, en se focalisant sur les processus de planification et de décision. Les résultats de ce projet ont été présentés en 2006. La DDC a ensuite décidé d'étudier de manière systématique comment les questions liées au genre pouvaient être intégrées dans les différents projets. Cette démarche a débouché sur la création de trois check-lists permettant des analyses facilitées :

- la *Gender Equality Issues Checklist* (GEI) permet d'identifier les enjeux spécifiques liés à la promotion de l'égalité dans un projet particulier et répond aux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- la *Gender Equality Mainstreaming Checklist* (GEM) permet d'étudier la place des questions liées à l'égalité femmes-hommes dans les différents programmes/projets ;
- la *Gender Budgeting Checklist* (GRB) permet finalement de mettre en lumière la part de fonds accordée aux questions d'égalité.

Cette démarche est toujours en cours au sein de la DDC. L'ensemble de ses divisions a adopté les outils proposés en raison de leur souplesse et simplicité. Ces outils sont en effet adaptables aux différents contextes et d'une utilisation facile. Lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a accepté les recommandations formulées par les États membres de l'ONU dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) sur la situation des droits humains en Suisse. Ainsi, la perspective de genre dans le processus budgétaire au DFAE a été reconfirmée.

3.2.3 Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

En mars 2015, le BFEG a publié un guide d'analyse de l'impact du processus législatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce guide permet d'exposer concrètement les étapes nécessaires (au nombre de cinq) pour examiner les conséquences d'un projet législatif sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Son but est d'apporter les éléments qui permettent d'avoir la certitude qu'à travers un projet de loi les inégalités ne seront pas renforcées.

3.3 Cantons et communes

3.3.1 Canton de Bâle-Ville

L'étude BASS ayant suscité beaucoup d'intérêt dans le canton de Bâle-Ville, plusieurs député-e-s ont déposé une demande de crédit de 50'000 francs pour adapter cette étude au canton, laquelle a été acceptée en 2000. Le Bureau cantonal bâlois de l'égalité a été chargé de mener l'analyse cantonale, en vue de répondre à la question "qui a accès à quel type de service public et combien cela coûte-t-il ?".

L'analyse s'est appuyée sur les données de l'administration cantonale de l'année 2000 organisées selon les dix fonctions que remplit l'État (administration, sécurité publique, éducation, culture et loisirs, santé, social, transports, environnement et gestion de l'espace, économie, finances et taxes). Cette étude, parue en 2003, a pu bénéficier de données plus nombreuses et de meilleure qualité que l'étude BASS. Elle a proposé des améliorations méthodologiques et le développement d'outils permettant d'informer les responsables politiques sur l'utilisation des services publics par les femmes et les hommes.

En 2009, le Bureau cantonal bâlois de l'égalité a également mis sur pied des indicateurs financiers et d'égalité pour le secteur de la formation. Ces indicateurs ont notamment permis de souligner que l'offre d'accueil extra-scolaire est largement inférieure à la demande. Ils ont également permis de mettre en évidence que l'État octroie chaque année 9'000 francs par tête de plus pour la formation des garçons que pour celle des filles.

Enfin, en 2012, le Bureau cantonal bâlois de l'égalité a reconduit la première étude sur l'impact du processus budgétaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en comparant les données de 2000 à 2007. Depuis, il n'a plus utilisé le "gender budgeting" par manque de moyens et face à la grande complexité de cette démarche.

3.3.2 Ville et Canton de Zurich

L'étude BASS a également éveillé l'intérêt de la Ville et du Canton de Zurich. En 2000, une motion demandant d'examiner périodiquement l'impact des dépenses publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été déposée au Parlement cantonal. Cette motion a été acceptée mais l'État de Zurich a proposé d'attendre les résultats des analyses bâloise et de la Ville de Zurich avant d'entrer en matière.

En juin 2001, une motion ayant le même but a été acceptée par le Conseil communal de la Ville de Zurich. La municipalité de Zurich a testé un projet entre 2004 et 2005 afin d'étudier la faisabilité, l'intérêt politique d'une analyse de budget différenciée selon les sexes et d'évaluer les coûts d'une telle démarche. Cet essai a donné lieu à un rapport qui présente notamment les écarts salariaux entre les employé-e-s de la Ville et la distribution des femmes et des hommes parmi les bénéficiaires des différentes subventions et services communaux. Le rapport contient également une liste de recommandations, comme la récolte de données ventilées par sexes.

En parallèle à ces études et à la suite de l'adoption d'un nouveau programme cantonal de stabilisation budgétaire en 2003, le Bureau cantonal de l'égalité zurichois a commissionné la Haute École de travail social pour analyser sept mesures et leurs impacts sur le niveau d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette étude a montré que trois mesures augmentaient fortement les inégalités entre les femmes et les hommes.

3.3.3 Ville de Genève

A l'issue d'une année de promotion et sensibilisation autour de la thématique "Genre et Sport" en 2014, des magistrat-e-s de trois départements de la Ville de Genève (des finances et du logement, de la culture et du sport, et de la cohésion sociale et de la solidarité) ont exprimé leur volonté de collaborer sur cette thématique et de poursuivre les réflexions. Un groupe de travail a mandaté une équipe de recherche en géographie du genre pour étudier les facteurs influençant les pratiques sportives des femmes en ville de Genève. Cette étude a été réalisée de janvier 2016 à janvier 2017, sur la base de plusieurs méthodes d'enquête (analyse d'indicateurs statistiques, enquête en ligne, entretiens). Elle a permis de montrer que 70% des subventions allouées aux activités sportives vont aux associations sportives utilisées par des hommes [1]. L'étude montre également différents types de contraintes structurelles influençant les pratiques sportives des femmes, comme l'incompatibilité des horaires d'ouverture des structures sportives avec leurs obligations extra-professionnelles. Les recommandations de l'enquête ont permis à la Ville de Genève de développer un plan d'action en plusieurs temps.

Parmi les activités déjà mises en place dans le court terme, la Ville a organisé :

- Un forum sur la mixité (plus large spectre que l'égalité femmes-hommes) dans les maisons de quartiers.
- La mise en valeur des sports pour les filles et les femmes lors du Festival Plaine de jeunes (avril-mai 2018).
- La création d'outils permettant de récolter des données ventilées par sexe dans le Service des sports pour mettre en place des analyses sexuées.

La Ville de Genève mène depuis le début de l'année 2018 des réflexions sur la mise en place d'une démarche de budgétisation sensible au genre à l'échelle de l'administration municipale.

[1] Enquête sur les pratiques sportives des femmes à Genève, 2017.

3.3.4 Ville de Lausanne

En mars 2017, un postulat a également été déposé auprès du Conseil communal de la Ville de Lausanne demandant à la Municipalité d'étudier l'analyse budgétaire en termes de genre et de voir dans quelle mesure il serait possible de la mettre en œuvre afin d'en publier les résultats. Ce postulat a été renvoyé à la Municipalité. La réponse est en cours.

4 MISE EN OEUVRE DU "GENDER BUDGETING" DANS LE CANTON DE VAUD

Les budgets sont la traduction monétaire des politiques publiques. C'est pourquoi le Conseil d'État partage la préoccupation de la postulante d'examiner les dépenses publiques du canton afin d'évaluer les répercussions des décisions budgétaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, les expériences menées en Suisse et à l'étranger font apparaître l'existence d'un large éventail d'options de mise en œuvre de l'analyse budgétaire en termes de genre. Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'il n'existe pas d'outil clé en main qui s'adapte à toutes les situations. Les expériences montrent que chaque cas requiert le développement d'une méthode adaptée qui peut s'avérer complexe, lourd et coûteux. La mise en place d'une analyse budgétaire en termes de genre nécessite des préalables, tels que l'existence de données statistiques sexuées, une implication active des services concernés, des personnes sensibilisées en amont aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'un engagement fort des services et du gouvernement.

Dans la majorité des cas observés, ces expériences n'ont pas été maintenues dans le temps. À ce jour, seule la DDC affiche une continuité dans l'analyse du processus budgétaire dans une perspective de genre. Les méthodes adoptées par cette entité - trois check-lists différentes - facilitent fortement la

mise en œuvre de cette démarche, car elles n'impliquent pas des ressources trop importantes et sont fondées sur une implication de toutes les divisions.

À la lumière de ce constat et pour garantir la pérennité du modèle que choisira le Canton, le Conseil d'État propose une approche par étapes.

Ainsi, le Conseil d'État propose d'analyser la faisabilité de la mise en œuvre du "gender budgeting" au niveau cantonal en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques. Le Conseil d'État souhaite conduire une démarche empirique durant une phase test de deux ans sur un dossier de type :

- projet de loi ou
- dépense de service ou
- subvention.

Le mandat relatif à la phase test sera confié à un organe expert externe à l'Administration cantonale vaudoise. Cette phase test permettra d'évaluer quelle méthodologie pourrait être développée, pérennisée et généralisée au niveau du canton. Une évaluation sera établie à l'issue de la phase test. Elle sera présentée au Grand Conseil et permettra de montrer s'il existe un outil approprié, proportionnel et adapté au canton. Le cas échéant, le Conseil d'État présentera des propositions de mise en œuvre et les coûts y relatifs. [1]

[1] En 2000, le budget pour l'étude de faisabilité dans le canton de Bâle-Ville était de 50'000 francs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Muriel Thalmann et consorts - Pour une analyse de l'impact des politiques publiques permettant d'atténuer les inégalités économiques et sociales entre les femmes et les hommes

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 1^{er} novembre 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper, Céline Baux, Isabelle Freymond (en remplacement de Delphine Probst), Sabine Glauser Krug, Anne-Lise Rime, Myriam Romano-Malagrifa, Muriel Thalmann et Marion Wahlen (en remplacement de Jean-Rémy Chevalley), ainsi que de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Jean-Claude Glardon, Axel Marion, Pierre-François Mottier, Werner Riesen, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Ont participé à cette séance Madame Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), ainsi que Madame Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est sincèrement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante note à titre liminaire que le document présenté par le Conseil d'Etat confirme l'importance de l'analyse « sensible au genre » dans le cadre des politiques publiques, que ce soit pour analyser des dépenses, des investissements ou dans le cadre de l'introduction de nouvelles mesures politiques, ce qui réjouit la postulante. Elle remercie le Conseil d'Etat pour son travail et pour le rapport qui donne un excellent aperçu des démarches réalisées en Suisse dans ce domaine.

Toutes les analyses « sensibles au genre » effectuées à ce jour en Suisse montrent que les décisions prises dans le cadre d'une politique publique ne sont pas neutres et qu'elles ont un impact en termes d'égalité hommes/femmes. Elles ont permis de mettre en évidence des biais qui n'étaient de loin pas évidents à percevoir, car ces derniers ne peuvent que ressortir dans le cadre d'une analyse spécifique qui exige des compétences en études genre.

Ainsi, les analyses « sensibles au genre » ont permis de constater que l'introduction de mesures d'austérité allaient pénaliser les femmes, que les activités sportives subventionnées par *Jeunesse+Sport* (J+S), majoritairement fréquentées par les filles, étaient moins bien dotées que celles fréquentées par les garçons (les sports pratiqués par les filles ont bénéficié de CHF 18 millions de subsides et ceux pratiqués par les garçons de CHF 30 millions), qu'un nouveau programme cantonal de stabilisation budgétaire contenait trois mesures qui allaient augmenter fortement les inégalités entre les femmes et les hommes, ou que 70% des subventions allouées par la Ville de Genève aux activités sportives allaient aux associations sportives utilisées par des hommes, ou que les horaires d'ouverture des structures sportives étaient incompatibles avec les obligations extra-professionnelles des femmes, ce qui décourageait la pratique sportive de ces dernières.

C'est suite à ces analyses « sensibles au genre » que des collectivités ont pu introduire des mesures correctives afin de réduire l'inégalité hommes-femmes.

Le Conseil d'Etat est convaincu de la nécessité d'introduire cette forme d'analyse, ce qui amène la postulante à l'en remercier. Il est en effet temps d'aborder le thème de l'inégalité entre les femmes et les hommes dans les débats sur les budgets, l'allocation des ressources et les investissements, et d'améliorer les documents fournis aux Député-e-s, comme le recommande le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS (*Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien*), spécialisé dans les études « sensibles au genre ».

En ce qui concerne l'amélioration des informations fournies aux Député-e-s, la postulante mentionne avoir pris contact avec M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil, il y a déjà plus de deux ans, afin qu'il indique quelles démarches entreprendre pour obtenir que les EMPL et EMPD incluent un chapitre consacré aux conséquences sur les inégalités entre femmes et hommes. Ces indications permettraient d'analyser l'impact de toute nouvelle mesure sur l'égalité et d'évaluer ses effets en termes de renforcement ou d'atténuation desdites inégalités. Le Secrétaire général du Grand Conseil a ainsi pris contact avec M. Vincent Grandjean, Chancelier d'Etat, qui a assuré que la Chancellerie allait tenir compte de ce nouvel élément et qu'il n'y avait pas besoin d'intervenir auprès du Grand Conseil. Renseignements pris auprès du Chancelier, la postulante a appris récemment que les choses sont sur la bonne voie et que ces éléments figurent déjà dans les documents présentés au Conseil d'Etat. Une omission a fait que ce chapitre n'a pas encore été intégré dans les documents remis au Grand Conseil, mais ce sera chose faite sous peu et la postulante se réjouit de pouvoir s'appuyer à l'avenir sur cette nouvelle analyse.

Le Conseil d'Etat propose d'analyser la faisabilité de la mise en œuvre du « *gender budgeting* » en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques. Il souhaite conduire une démarche empirique durant une phase test de deux ans sur :

- un projet de loi ou
- une dépense de service ou
- une subvention.

La postulante le remercie pour cette proposition et espère que ce travail débouchera sur un outil puissant, tout en estimant qu'il serait utile de tester cet objet sur les trois éléments.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat se réjouit de la démarche de la postulante qui s'inscrit pleinement dans la philosophie du *Programme de législation du Conseil d'Etat 2017-2022* (PL 2017-2022).

En outre, elle souhaite rappeler que les avancées réelles, en matière d'égalité, sont lentes et qu'il convient de procéder de manière pragmatique en travaillant par étapes. Toutefois, cela ne doit nullement décourager les services, puisque le Conseil d'Etat propose de mener une période d'analyse de faisabilité de la mise en œuvre du « *gender budgeting* », suivie d'une phase test de deux ans débouchant finalement sur une évaluation.

4. DISCUSSION GENERALE

D'emblée, un premier commissaire estime que la démarche décrite entraîne une paperasserie superflue, comme il se dit fâché par le fait que le rapport du Conseil d'Etat se réfère à des documents et à des termes en anglais, lesquels pourraient être traduits en français. De plus, il constate que les expériences citées dans le rapport n'ont, selon lui, pas véritablement abouti. Dès lors, il refusera le rapport.

En réponse, la postulante signale que cette méthodologie a été développée par un bureau, reconnu au niveau suisse, qui possède des compétences dans le domaine. En outre, nombre d'expériences au sein de l'administration fédérale, ainsi que dans plusieurs villes et cantons suisses, montrent qu'il est effectivement possible de prendre des mesures correctives. Elle ne comprend donc pas les remarques émises par son préopinant et considère qu'elles sont injustifiées.

Suite à ce premier échange, la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) comprend les préoccupations du commissaire et précise que l'administration n'a pas voulu transmettre l'ensemble des éléments méthodologiques utilisés dans les différents contextes. Le Bureau BASS étant un institut sérieux en politiques publiques, elle n'a aucun doute sur la solidité des démarches présentées dans le rapport du Conseil d'Etat. Dans le même temps, elle reconnaît que la mise en place de ces méthodologies représente un certain coût (étude de faisabilité, production de données statistiques, etc.).

Cependant, elle ajoute également que l'analyse du processus budgétaire dans une perspective de genre menée, par exemple, au sein de la Direction du développement et de la coopération (DDC) a fait ses preuves et a été reconfirmée. De plus, une expérience conduite en Ville de Genève a débouché sur des actions concrètes afin de corriger, entres autres, les distorsions introduites par les subventions allouées aux activités sportives.

Une commissaire note que son parti politique s'est engagé à lutter contre toute forme d'inégalité, notamment en termes de genre. La démarche exposée dans le rapport du Conseil d'Etat représente à cet égard un instrument adéquat pour limiter ces inégalités.

A ce constat positif, le premier intervenant rétorque que de nombreux bureaux d'analyse externes sont payés pour rédiger des rapports n'amenant rien de concret.

Cet avis est relativisé par la Cheffe du BEFH qui souligne que l'administration doit se préoccuper de la bonne utilisation des deniers publics, fondée sur de réels besoins, et garantir qu'il n'y a pas de volonté d'externaliser ce qui peut être effectué à l'interne.

A ce sujet, un autre commissaire soutient le projet du Conseil d'Etat et se montre satisfait de constater la prise de conscience quant à cette problématique. En effet, selon lui, il ne s'agit pas d'argent mal investi, même s'il convient d'analyser les résultats avant de se lancer dans une politique lourde en la matière.

La postulante revient sur le fait que la population est constituée par moitié de femmes et qu'il convient d'allouer les ressources de manière plus équitable. Mettre en place des mesures correctives permettrait d'aller en ce sens.

Une deuxième commissaire continue à émettre des doutes et exprime le sentiment que ce projet ressemble quelque peu à une « usine à gaz » et souhaite avoir des précisions s'agissant du coût de l'étude de faisabilité.

La Cheffe du BEFH de lui répondre que la démarche ne consiste justement pas à créer une « usine à gaz » puisqu'il n'est pas question d'effectuer une analyse exhaustive et systématique des décisions budgétaires sur l'ensemble des politiques publiques.

Ainsi, le choix s'est porté sur des instruments similaires à ceux mis en place par la DDC, soit la création de listes d'éléments (*check-list*) à prendre en considération, dont l'appropriation et l'utilisation par les services se veulent simples, tout en privilégiant le plus grand impact avec les plus faibles charges financières et administratives possibles. Globalement, le coût de l'étude de faisabilité a été estimé à CHF 50'000.-.

En ce qui concerne le contenu du rapport, une troisième commissaire le juge quelque peu nébuleux et apprécie les compléments apportés par les services qui rendent la démarche plus claire, notamment en termes de méthodologie. A la lecture, elle avait un sentiment négatif puisque la plupart des entités fédérales et cantonales qui ont mis en œuvre des expériences de « *gender budgeting* » ne leur ont pas véritablement donné de suite. C'est à ce titre qu'elle se demande si le canton de Vaud va reprendre un outil existant ou développer sa propre méthode.

La Cheffe du BEFH indique qu'il n'existe pas d'outil clé en main s'adaptant à toutes les situations. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'effectuer une étude de faisabilité s'agissant de la mise en œuvre du « *gender budgeting* » au niveau cantonal en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques. Par ailleurs, chacune des expériences évoquées dans le rapport a développé un outil méthodologique spécifique.

Un autre commissaire réitère le fait que ce rapport lui paraît quelque peu flou. Nonobstant, il le soutiendra, car il est important d'éclairer davantage ce sujet d'actualité et ce de manière précise et rigoureuse.

A cela la postulante réplique qu'il n'est pas question de mettre en place une grosse machinerie telle qu'en Espagne par exemple. Il convient au contraire de développer des démarches sectorielles, à un moment déterminé, pour ensuite trouver des pistes de solutions. A titre d'exemple, la Ville de Genève a ainsi effectué une étude démontrant que certaines contraintes structurelles influencent les pratiques sportives des femmes, telles que l'incompatibilité des horaires d'ouverture des structures sportives avec les obligations extra-professionnelles ou encore le fait que les terrains de sport ou de fitness soient peu accessibles en soirée.

Complétant cette observation, la Cheffe du BEFH fait remarquer que l'analyse susmentionnée a été menée de manière ponctuelle et a permis aux autorités de la Ville de Genève de prendre conscience du fait que 70% des subventions allouées aux activités sportives étaient attribuées à des associations sportives à dominante masculine. Dès lors, le système de compatibilité des horaires a été adapté, suivi de campagnes de sensibilisations, entraînant ainsi des effets concrets suite à l'étude.

En termes de mise à disposition d'infrastructures sportives, un commissaire précise qu'il s'agit d'une problématique plus générale et qu'il convient de ne pas prendre le sport en otage.

Une commissaire, par ailleurs également municipale en charge des sports et de la jeunesse dans l'Ouest lausannois, indique que dans sa commune les salles de gymnastique sont ouvertes aux jeunes le soir et les week-ends depuis environ l'âge de 11 ans, mais que seuls les jeunes hommes y viennent. Mettre à disposition des outils pour analyser cette situation permettrait peut-être de comprendre pourquoi les jeunes femmes ne s'y déplacent pas.

C'est ainsi que la Cheffe du BEFH réitère que la méthodologie souhaitée par les services étatiques ne va pas se présenter avec des solutions clé en mains, mais proposera des outils permettant de poser les bonnes questions en amont.

En guise d'illustration des problématiques spécifiques aux diverses situations, un commissaire indique venir d'un district dans lequel existe une assez grande sensibilité au football féminin, alors qu'il y a relativement peu d'équipes féminines à part entière. Il estime par conséquent qu'il serait opportun de soutenir de telles démarches. En outre, il souhaite obtenir davantage d'explications, si possible exemplifiées, s'agissant des trois *check-lists* dont il est question au point 3.2.2 du présent rapport.

Pour donner suite à cette demande, la Cheffe du BEFH se réfère en conséquence à un document rédigé par la DDC intitulé « *L'égalité hommes-femmes en pratique* »¹ :

- la *Gender Equality Issues Checklist* (GEI) permet de poser les bonnes questions et d'obtenir des informations désagrégées liées à la promotion de l'égalité, par exemple lors de l'élaboration d'un projet éducatif au Burkina Faso (classes d'âge, ratio filles/garçons fréquentant les écoles, formations mixtes ou non, gestion par des associations gouvernementales ou des organisations non-gouvernementales, etc.).
- la *Gender Equality Mainstreaming Checklist* (GEM) consiste en une démarche programmatique, par exemple appréhender les problématiques de santé sexospécifiques dans un programme d'appui sanitaire au Mali (mortalité materno-infantile, mutilations génitales féminines, etc.). Il s'agit de poser les questions d'inégalités qui traversent la réalité sociale dans laquelle on prétend intervenir.
- la *Gender Budgeting Checklist* (GRB) revient à étiqueter certaines dépenses budgétaires accordées dans une démarche de politique de développement.

Ces explications claires sont les bienvenues selon un autre commissaire qui en remercie la Cheffe du BEFH, mais considère qu'il est dommage de confier le mandat relatif à la phase test à un organe externe à l'administration cantonale, alors même que de nombreuses compétences sont disponibles à l'interne.

A ce titre, la Cheffe du BEFH observe qu'il a été compliqué pour les services de rédiger un rapport clair et synthétique dans un domaine aussi technique. S'agissant de l'externalisation, elle remercie le commissaire pour sa confiance envers le BEFH mais rappelle que le service ne dispose que de 6,3 équivalents temps plein (ETP) et doit couvrir d'autres champs d'intervention. Afin d'avancer rapidement dans cette problématique, il est nécessaire de confier une étape à des spécialistes du domaine pour ensuite se réapproprier les résultats.

¹ « [L'égalité hommes-femmes en pratique](#) », site web de la DDC, pdf, 44 pages

Après ces divers échanges appréciés, une autre commissaire se dit prête à accepter le rapport du Conseil d'Etat. Toutefois, elle souhaiterait que la réflexion sur les politiques publiques se fasse également sous l'angle de leurs impacts, entre autres sur les choix individuels, étant donné que ces choix sont parfois entravés par manque de moyens ou par décisions étatiques.

Egalement favorable à la proposition émise par le Conseil d'Etat à la fin du rapport, à savoir « *analyser la faisabilité de la mise en œuvre du « gender budgeting » au niveau cantonal en développant une méthodologie propre et simple au travers de la mise en place d'outils spécifiques* », un commissaire juge qu'il sera par là plus aisé de prendre conscience des décisions politiques prises.

Tout aussi intéressé par le débat, un commissaire considère qu'il existe désormais suffisamment de documentation sur cette problématique et qu'il n'est donc pas opportun d'effectuer une nouvelle étude, ce d'autant plus qu'il craint que d'autres demandes surviennent à l'avenir. Par conséquent, c'est au Conseil d'Etat, aux chefs de service, ainsi qu'aux municipaux d'effectuer correctement leur travail en vue d'éviter toute discrimination.

La Cheffe du BEFH rejoint les propos de son préopinant sur le fait que les chefs de service et les personnes responsables de la préparation des budgets en politique publique doivent effectuer correctement leur travail. Pour ce faire, il est toutefois nécessaire de posséder un outil approprié, proportionnel et adapté à l'ensemble des différents services cantonaux. Les politiques publiques mises en place ne doivent ainsi pas approfondir les inégalités, mais permettre d'avancer vers une société davantage égalitaire.

En conclusion, la Conseillère d'Etat constate qu'au vu de certaines inégalités qui subsistent l'Etat doit développer des outils, même si ce n'est normalement pas sa tâche première. Le mandat relatif à la phase test permettra d'évaluer quelle méthodologie pourrait être développée, pérennisée et généralisée au niveau du canton, afin de faire mieux en termes d'attribution des dépenses publiques.

Un exemple concret : en cas de diminution des ressources allouées à l'accueil de jour des enfants, les femmes seront davantage impactées que les hommes, avec pour conséquence directe un éloignement, total ou partiel, du marché de l'emploi. Dès lors, il convient de souligner que chaque coupe budgétaire conduit à des conséquences concrètes.

Enfin, elle mentionne un chapitre intitulé « *Check-list pour l'intégration de la perspective genre dans les programmes et dans les projets* », situé en page 47 du document de la DDC :

- *Groupes cibles : le programme apporte-t-il des avantages aussi bien aux femmes qu'aux hommes? (Exception: projets visant spécialement les hommes ou les femmes ou faisant partie de programmes spécifiques.)*
- *Objectifs : les objectifs du projet consistent-ils à répondre aux besoins aussi bien des femmes que des hommes?*
- *Activités : les activités prévues impliquent-elles la participation des femmes et des hommes? D'autres activités sont-elles nécessaires pour affirmer le souci d'égalité du projet (formation spécifique, recherche complémentaire, etc.)?*

Ces quelques exemples permettent ainsi de mettre en lumière des questions pratiques auxquelles les personnes concernées par le « *gender budgeting* » doivent être attentives.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

Moudon, le 17 avril 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Felix Stürner*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Carine Carvalho et consorts - Du sexisme à vendre au Comptoir suisse ?

Rappel de l'interpellation

Cet été, le Conseil d'Etat a fait un pas important pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en proposant la modification de la Loi sur les procédés de réclame (LPR) dans une volonté d'interdire toute forme de publicité sexiste dans l'espace public. Cette proposition est conforme aux objectifs du programme de législature 2017-2021, notamment l'affirmation des valeurs démocratiques et en particulier le principe de l'égalité femmes-hommes.

Mais certaines activités organisées dans le cadre des manifestations tout public peuvent également reproduire des stéréotypes et des préjugés ou imposer une image réductrice du groupe des femmes.

Cette année la grande innovation du Comptoir suisse est un « espace au féminin » consacré aux « nouvelles tendances en matière de mode, de beauté, de bien-être, de décoration ou encore d'aventures », dont le clou du programme est les spectacles de « Chippendales ». En soi, il n'y a rien de mal à proposer des services spécifiques pour un groupe de la population. Mais tant les activités proposées que la façon de les présenter semblent sorties tout droit de la moitié du XXe siècle. Comme beaucoup d'efforts marketing se focalisant sur les femmes, ce type de manifestation enferme le groupe des femmes dans l'imaginaire de la futilité, de l'égotisme et de la domesticité.

N'aurait-il pas été plus intéressant de créer un espace dédié aux femmes entrepreneures et créatrices, un lieu leur permettant de démontrer leur capacité d'innovation ? La manifestation a raté l'opportunité de sortir des sentiers battus et rebattus et de donner enfin une réelle place aux femmes, tant comme consommatrices plurielles que comme entrepreneures novatrices.

J'ai donc le plaisir d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- En tant qu'autorité luttant contre la publicité sexiste, que pense le Conseil d'Etat des activités proposées dans le cadre du Comptoir suisse 2018 à l'adresse des femmes ? Le Conseil d'Etat cautionne-t-il, par sa présence, cette orientation sexiste de la manifestation ?*
- Considère-t-il ce type de manifestation compatible avec les efforts pour contrer le sexisme ordinaire, notamment à l'égard des publicités sexistes ?*
- Est-ce que le Conseil d'Etat compte s'approcher des organisateurs pour éviter que cela se reproduise pour une édition ultérieure ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Carine Carvalho
et 15 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat considère que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être atteinte dans tous les domaines, notamment le domaine public. C'est pourquoi, il a proposé, en réponse à la Motion Bavaud (11_MOT_136), une modification de la loi sur les procédés de réclame (LPR) visant à interdire les publicités à caractère sexiste dans l'espace public. Les procédés de réclame sont considérés comme sexistes notamment lorsque des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ou lorsqu'une forme de soumission est suggérée et lorsqu'il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit objet de la promotion. La Commission de contrôle chargée du respect des normes fixées dans la LPR peut être saisie, notamment, par les usagers et usagères. Cette action s'inscrit dans un contexte de prise en compte de manière de plus en plus large de l'importance d'une communication dans laquelle les stéréotypes sexistes n'ont pas leur place.

En septembre dernier, le Comptoir suisse annonçait sur son site internet pour la première fois un secteur uniquement consacré aux femmes, présentant « les nouvelles tendances en matière de mode, de beauté, de bien-être, de décoration ou encore d'aventure ». Il y a également organisé un spectacle de « Chippendales », soit des danseurs strip-teaseurs.

Réponses aux questions

1. En tant qu'autorité luttant contre la publicité sexiste, que pense le Conseil d'Etat des activités proposées dans le cadre du Comptoir suisse 2018 à l'adresse des femmes ? Le Conseil d'Etat cautionne-t-il, par sa présence, cette orientation sexiste de la manifestation ?

La proposition de modification de la LPR concerne les réclames présentes dans l'espace public ou visibles du domaine public.

Or, le comptoir suisse est pour sa part un espace privé, qui le reste même s'il est accessible au public qui aurait préalablement acquis une entrée. Cette accessibilité n'en fait pas pour autant un espace public. C'est pourquoi, les contenus de cet espace ne sont pas concernés par la modification légale proposée ; ce choix appartenant aux organisateurs et organisatrices.

Le Comptoir suisse est une manifestation à résonnance nationale se tenant dans le canton de Vaud et qui a fêté cette année sa 99^e édition. Une délégation du Conseil d'Etat, un Conseiller fédéral et une représentation de la Municipalité participent chaque année à sa journée officielle. Le 21 septembre 2018, Nuria Gorrite, présidente du Conseil d'Etat, a ainsi prononcé une allocution à cette occasion, tout comme le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann. Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba était également présent, ainsi que le syndic de Lausanne Grégoire Junod et la municipale Natacha Litzistorf. L'acte de représentation effectué par les deux membres du Conseil d'Etat ne signifie pas un cautionnement de tout le contenu des nombreux stands présents, mais entre dans le cadre de sa représentation institutionnelle dans toute manifestation de cette ampleur et de portée nationale.

D'ailleurs, dans son allocution, la Présidente du Conseil d'Etat avait, après avoir relevé la nécessité que la manifestation du Comptoir se transforme et innove pour perdurer, déclaré par un trait d'humour critique que « l'espace au féminin » et le spectacle des Chippendales n'étaient probablement pas là où le Comptoir avait le plus innové en 2018...

2. Considère-t-il ce type de manifestation compatible avec les efforts pour contrer le sexisme ordinaire, notamment à l'égard des publicités sexistes ?

et

3. Est-ce que le Conseil d'Etat compte s'approcher des organisateurs pour éviter que cela se reproduise pour une édition ultérieure ?

L'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité du Conseil d'Etat et figure en bonne place parmi les actions de son programme de législature 2017-2022. Parmi elles, figurent celles d' « affirmer les valeurs démocratiques et en particulier le principe de l'égalité hommes-femmes, en adaptant les discours, les pratiques et

les règles dans les domaines du social, de la formation et de l'intégration notamment » (point 1.4) et de « promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la société et au sein de l'État » (point 1.10).

Par ailleurs, lutter contre les stéréotypes est une obligation qui découle de plusieurs conventions ratifiées par la Suisse, dont la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (dite Convention d'Istanbul). On peut y lire à l'article 12 alinéa 1 que « les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ». En ratifiant cette Convention, la Suisse et donc les cantons s'engagent à son respect et à mettre en œuvre les actions nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Enfin, en 2017, le Grand Conseil a adopté une modification de l'article 3, alinéa 2 de la Loi sur les Subventions (LSubv) qui précise que « Les entités subventionnées doivent également respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. », en réponse aux motions Fabienne Freymond Cantone (06_MOT_133) et Lena Lio et consorts (15_MOT_077).

C'est pourquoi et afin de s'assurer que les entités au bénéfice d'une subvention cantonale respectent ce principe, le Conseil d'Etat demandera au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) de rappeler à l'ensemble des services la nouvelle disposition.

De plus, le BEFH se tient à disposition des services de l'ACV mais également des autorités communales en cas de doutes en la matière.

Le 20 novembre dernier, le Comptoir suisse a annoncé sa cessation d'activité. Une nouvelle manifestation devrait voir le jour. Le cas échéant, le BEFH pourrait prendre contact avec les organisateurs et organisatrices de cette future foire, comme il le fait avec d'autres acteurs de la société, afin de les sensibiliser à l'égalité entre femmes et hommes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Rebecca Joly et consorts – La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?

Texte déposé

La protection du patrimoine naturel, paysager, du patrimoine bâti et archéologique fait l'objet, dans le canton, d'une régulation uniforme depuis l'adoption de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) de 1969. Cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur, notamment suite à l'évolution du droit fédéral en la matière — révisions de la Loi sur la protection de la nature et du paysage ainsi qu'adoption des inventaires fédéraux en matière de protection du patrimoine naturel et du patrimoine bâti — et du droit cantonal — notamment adoption de la Loi sur la protection du patrimoine immatériel.

De plus, au niveau fédéral, les récentes évolutions en matière de biodiversité, encouragées par la stratégie fédérale sur la biodiversité et le plan d'action y relatifs, méritent un ancrage législatif au niveau cantonal afin d'assurer une mise en œuvre et un financement de ces mesures. Les pratiques et missions de l'administration cantonale en matière de régulation mais aussi de promotion des ressources naturelles et paysagères, ainsi que le système relationnel avec les communes et les partenaires ont évolué et méritent d'être précisés.

La loi sur le patrimoine mobilier et immatériel de 2014 a notamment réduit le champ d'application de la LPNMS. En 2014 déjà, lors des débats sur cette loi, le Conseil d'Etat avait annoncé qu'une révision plus en profondeur de la LPNMS s'imposait. Il avait aussi soutenu avoir lancé les travaux législatifs lors du dépôt, en 2014, de deux postulats — 14_POS_065 du député Yves Ferrari et 14_POS_066 du député Jérôme Christen — portant notamment sur le financement par l'Etat des rénovations du patrimoine architectural. Aujourd'hui, il existe un consensus assez large pour signaler que la LPNMS n'est plus suffisante pour protéger efficacement tant le patrimoine naturel, paysager, bâti qu'archéologique.

En effet, pour ce qui est du patrimoine bâti, la jurisprudence constante de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) affirme que le recensement architectural n'implique pas de protection du patrimoine et que seule une mise à l'inventaire des objets architecturaux assure une protection de ceux-ci. Il n'existe ainsi pas de protection générale du patrimoine bâti — voir notamment l'arrêt de la CDAP AC.2016.0253 c. 3d et les références citées.

Pour le patrimoine archéologique, des affaires récentes à Grandson et à Avenches ont relancé le débat de la protection de ce patrimoine vaudois dormant, notamment sous l'angle du financement des fouilles.

Le système de protection mériterait également d'être plus coordonné avec les outils d'aménagement du territoire, notamment la valeur des inventaires ou des classements par rapport aux plans directeurs cantonaux, communaux ou aux plans d'affectation.

Par cette motion, nous demandons une révision totale de la LPNMS. Celle-ci devra prévoir, notamment, de donner une base légale au recensement architectural cantonal et au recensement des jardins historiques, afin de prévoir une protection générale du patrimoine bâti. La nouvelle loi doit également intégrer une réflexion sur le financement des objets protégés. Elle doit intégrer les leviers utiles à la préservation et à l'incitation de mesures en faveur des ressources naturelles et paysagères. Elle doit préciser les missions de l'administration et ses prérogatives. Enfin, des réflexions doivent être menées sur la coordination avec les instruments d'aménagement du territoire, notamment suite à la révision en cour de la LATC.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Rebecca Joly

Développement

Mme Rebecca Joly (VER) : — Ma motion demande une chose très simple : une révision totale de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). En effet, il y a longtemps déjà que plusieurs milieux estiment que la présente loi a fait son temps et qu'elle n'est plus apte à résoudre les problèmes posés à l'heure actuelle par les politiques de protection de la nature, du patrimoine bâti et du patrimoine archéologique. De récentes affaires en matière d'archéologie ont soulevé cette problématique et ma collègue Carole Schelker a développé ce point dans un postulat. C'est en collaboration avec elle et d'autres membres de cette assemblée que je dépose la présente motion pour une révision totale de la LPNMS, afin que les règles du jeu soient plus claires et que les bases légales soient révisées afin de mieux coller aux réalités présentes.

Nous avons entendu récemment des informations contradictoires par rapport à la révision de la LPNMS et c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de déposer une motion, afin d'avoir des réponses claires de la part du Conseil d'Etat et de pouvoir aller de l'avant avec cette révision. En 2014, en effet, lorsque le Grand Conseil décidait d'adopter la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), on nous annonçait qu'une révision plus en profondeur de la LPNMS était en cours, voire qu'elle avait déjà commencé. Or, au mois de mars 2018, alors que l'on discute des découvertes archéologiques à Grandson et des problèmes de fouilles qui ont créé un surcoût pour la commune, le quotidien *24heures* nous apprend qu'une révision de la LPNMS serait éventuellement bientôt lancée. Comme quatre années se sont écoulées entre ces deux annonces, je me demande où en est le projet et je dépose la présente motion afin qu'il puisse avancer.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Motion Rebecca Joly et consorts - La loi sur la protection de la nature,
des monuments et des sites devient-elle une antiquité ?**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 7 mai 2018 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Circé Fuchs, Rebecca Joly, Roxanne Meyer Keller et Carole Schelker ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Chollet et Olivier Petermann. Monsieur le Député Yvan Luccarini a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) ainsi que Messieurs Frédéric Charpié, Secrétaire général adjoint et juriste au Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Cornelis Neet, Chef de la Direction générale de l'environnement (DGE) et Yves Perret, Juriste au Support stratégique de la DGE (DGE-STRAT).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions parlementaires, a tenu les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire indique avoir suivi avec attention en 2014 les travaux relatifs à la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI). Cette dernière ayant été acceptée il y a déjà 4 ans, elle se pose maintenant des questions sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la révision de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), puisque le Conseil d'Etat en avait annoncé une révision en profondeur¹.

Elle souhaite obtenir des réponses claires suite, notamment, aux récents événements liés à certaines fouilles archéologiques, à Grandson et à Avenches. Celles-ci étant obligatoires et extrêmement coûteuses, les communes ont protesté à propos de la répartition de la facture.

Aujourd'hui, un large consensus se dessine pour affirmer que cette loi a fait son temps et qu'elle n'est plus véritablement apte à relever les défis actuels en termes de protection de la nature, des monuments et des sites. Cette motion permettra donc de s'assurer que l'administration aille bien de l'avant dans la révision de la LPNMS.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat observe qu'une révision dans plusieurs domaines de la LPNMS est nécessaire et qu'elle implique tant l'introduction de nouvelles dispositions que la modification d'un nombre important d'articles actuels.

Un avis de droit demandé par le SIPaL propose un corps de dix mesures destinées à améliorer la protection des vestiges archéologiques et des monuments historiques. Ces mesures impliqueraient la modification d'une trentaine d'articles de la loi.

¹ « [Les communes veulent des deniers pour les fouilles](#) », 24 heures, 1^{er} mars 2018

Une révision initiée dès 2011

Cette nécessité d'une révision de fond de la LPNMS est clairement identifiée depuis 2011 déjà, lorsque le Conseil d'État a donné le mandat, non seulement de réviser la LPNMS, mais également de la scinder, d'une part, en une loi cantonale relative à la protection de la nature, du paysage et de la biodiversité et, d'autre part, en une autre loi consacrée au domaine des monuments, des sites et de l'archéologie.

Ce travail légistique a été interrompu, en 2014, en raison de doutes sur la nécessité de scinder le texte en deux lois distinctes. Par la suite, la décision portant sur le choix d'une des solutions alternatives à cette scission a été mise en attente, en raison de la nécessité de tenir compte des études conduites par la DGE dans le cadre de l'application cantonale de la stratégie Biodiversité suisse de 2012. Une étude – portant d'une part, sur le cadre légal applicable à la biodiversité et, d'autre part, sur l'évaluation des lacunes de la législation vaudoise en la matière – a été livrée en 2016 par l'Université de Lausanne (UNIL) et a abouti aux pistes de réflexion suivantes :

- l'introduction de mesures qui favorisent globalement la biodiversité, notamment dans l'espace construit ;
- une mise en œuvre renforcée de la compensation écologique ;
- la nécessité de renforcer la protection du patrimoine arboré ;
- une amélioration de la sensibilisation à l'éducation ;
- une coordination avec les législations connexes ;
- des précisions sur les inventaires, leur portée et leur prise en compte dans les pesées des intérêts ;
- la mise en réseaux des biotopes ainsi qu'une protection renforcée de ces éléments ;
- une clarification des responsabilités des différents acteurs (canton/communes/privés).

Enfin, c'est l'enjeu de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui a encore conduit au report projet de révision de la LPNMS.

Une priorité de l'actuelle législature

Aujourd'hui, tant la DGE que le SIPaL s'accordent sur la nécessité de procéder à cette révision et elle figure parmi les priorités à traiter au cours de l'actuelle législature. Pour la mener à bien, il conviendra de veiller à mettre en place une bonne coordination entre les deux départements concernés, laquelle pourrait aboutir à la séparation en deux lois, sachant que cette question n'a pas encore été tranchée à l'heure actuelle.

Le DFIRE précise que le domaine de la construction a beaucoup changé et observe que le développement urbain crée parfois des difficultés dans les fouilles archéologiques. La loi actuelle est très lourde sur bien des aspects et le département est ainsi favorable à une scission des deux domaines puisque ceux-ci possèdent leurs propres logiques et problématiques, tout en ne partageant pas les mêmes outils. Cette motion représente donc un pas supplémentaire permettant d'avancer sur une révision de la LPNMS.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire rappelle que le dépôt de la présente motion fait bien entendu suite aux différents événements se déroulant dans plusieurs régions du canton, mais aussi aux nombreuses discussions entre les Député-e-s qui ont ainsi fait émerger le dépôt coordonné de plusieurs objets parlementaires ayant trait aux problèmes archéologiques en général. Si les étapes du traitement de ce dossier par le Conseil d'Etat depuis 2011 sont tout à fait compréhensibles, la commissaire souhaite toutefois rappeler que la problématique soulevée par cette motion n'est pas liée à protection de la nature. Ce sont avant tout les articles dévolus à l'archéologie, aux monuments et aux sites qui doivent subir une refonte, ce qui confirme la nécessité de scinder la loi afin de pouvoir effectuer une véritable distinction entre ces différents domaines.

Une autre commissaire, également en faveur de la scission, souligne l'importance de la coordination interservices pour mener à bien cette révision en profondeur. Elle observe que de nombreux dossiers connaissent des chevauchements, par exemple la situation géographique d'un site archéologique ou d'un parc protégé lié à un patrimoine bâti. Et qu'auparavant, c'était l'archéologue cantonal qui gérait à la fois la protection des sites bâtis, mais également la protection de la nature. Enfin cette nécessaire révision s'inscrit dans la continuité de l'évolution de la société et constituera une aide précieuse pour les communes.

Une troisième commissaire, qui partage l'avis de ses préopinantes, souhaite soulever les problématiques financières liées aux fouilles archéologiques. Elle pense en effet que cette révision devrait permettre de mieux définir les responsabilités, notamment concernant les cahiers des charges, les mandats octroyés aux différents spécialistes ou encore les répartitions financières lors des fouilles. Et qu'ainsi les différents acteurs devraient tous trouver leur compte dans son application.

La discussion se poursuit et un commissaire pense aussi que cette différenciation entre le patrimoine naturel ainsi que paysager et le patrimoine bâti est désormais nécessaire. En outre, il souligne que les milieux agricoles seront particulièrement attentifs aux aspects paysagers et environnementaux, à la mise en réseau des biotopes ou encore aux mesures de compensation écologique.

Cette opinion relative à l'agriculture est partagée par un autre commissaire qui insiste sur la nécessité d'une entrée en vigueur coordonnée des deux lois, si la LPNMS venait à être scindée.

La motionnaire estime qu'aujourd'hui les liens sont aussi forts entre les patrimoines bâti et naturel qu'entre le patrimoine naturel et l'agriculture. De plus, elle constate qu'avec la mise en œuvre du droit fédéral par les cantons en matière de biodiversité, ceux-ci ont davantage de liens à faire avec les agriculteurs et les législations agricoles qu'avec le patrimoine bâti en matière de protection des biotopes. Une scission de ces différents domaines serait donc probablement opportune.

Une commissaire se pose la question de l'opportunité de séparer la loi en trois domaines distincts, à savoir l'archéologie, la protection des sites et la nature. En effet le seul aspect relatif à la protection des monuments est traité de façon bien différente selon les communes et toutes ne sont évidemment pas touchées par des situations complexes et coûteuses. Protéger un arbre centenaire ou un monument du XVII^e siècle se présente souvent comme une contrainte tant pour les communes que pour la population. Dès lors, afin de pouvoir mettre en évidence et protéger ce patrimoine, il est important que les citoyens et les citoyennes ne se désintéressent pas complètement de ces richesses.

Le Conseil d'Etat souligne également qu'il peut effectivement y avoir péril à trop vouloir protéger notre patrimoine au vu des différentes sensibilités au sein de la population. Il pense enfin que cette motion est salubre, car son impulsion obligera l'administration à faire des choix pour résoudre les problématiques soulevées aujourd'hui.

A ce stade, et au vu de l'unanimité qui se dessine, certains commissaires pensent qu'il serait important d'insister, d'une part, sur l'opportunité de scinder la loi actuelle entre les différents domaines juridiques et, d'autre part, sur la nécessité de l'étroite collaboration entre les départements et services concernés.

Après une courte discussion sur la méthode à adopter, la commission choisit de formuler le vœu suivant :

« La commission souhaite que le futur projet scinde les domaines juridiques (patrimoine naturel / patrimoines bâti et/ou archéologique) en veillant à ce que les projets soient établis de manière coordonnée et en étroite collaboration. »

Au vote, ce vœu est accepté à l'unanimité des membres présent-e-s.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion.

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présent-e-s, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Vevey, le 27 janvier 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Yvan Luccarini*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sonya Butera et consorts – Séismes, se préparer sans trembler...

Rappel de l'interpellation

La Suisse est située à l'interface des plaques tectoniques européennes et africaines. Ces deux masses de la croûte terrestre se rapprochent inexorablement l'une de l'autre, accumulant au fil du temps beaucoup d'énergie. Lorsqu'elles se déplacent subitement l'une par rapport à l'autre, cette énergie est libérée causant un tremblement de terre.

C'est ainsi que de nombreux petits séismes de faible magnitude secouent régulièrement notre pays, mais seule une dizaine est perçue chaque année par la population. Les séismes sont recensés par le Service sismologique suisse (SED), l'entité responsable de l'observation et de l'étude des tremblements de terre en Suisse et dans les régions limitrophes.

S'il est impossible d'éviter les séismes, la science est toutefois capable d'estimer la fréquence et l'intensité auxquelles la terre tremblera en des régions précises. Ceci permet de mettre en place des dispositions préventives visant à diminuer les dommages humains et matériels associés aux tremblements de terre — définition de normes de construction parasismiques, par exemple — et d'instaurer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion de crise post-séisme — procédures d'évaluation post-sismique de bâtiments ou de contrôle d'habitabilité, par exemple.

Notre voisin, le canton du Valais, est une région à haut risque sismique: la plaine du Rhône, riche en alluvions, a un effet de caisse de résonance facilitant la propagation des ondes. En 1946, un grand séisme a secoué toute la vallée du Rhône, causant d'importants dégâts, principalement matériels fort heureusement, en Valais et dans le Chablais vaudois. De nos jours, en raison de la densité des habitations et des infrastructures dans cette région, une secousse de même amplitude provoquerait des dégâts bien plus conséquents. Le prochain tremblement de terre de grande importance y est attendu dans les 30 prochaines années : il a en effet été établi qu'un séisme d'une magnitude d'environ 6 sur l'échelle de Richter se produit dans cette région tous les 50 à 100 ans.

Depuis 2016, le site séduois de la HES-SO Valais abrite un Centre pédagogique de prévention des séismes (CPPS) doté d'un simulateur permettant de reproduire le ressenti d'un tremblement de terre jusqu'à 7,5 sur l'échelle de Richter. Ce simulateur sismique est utilisé par le canton du Valais pour former les écoliers aux comportements à adopter pendant et après un séisme, en anticipation de la prochaine secousse importante.

L'idée des autorités valaisannes est de préparer sa population à la survenue d'un tremblement de terre en formant les futurs adultes qui, selon toute vraisemblance, vivront un séisme important au cours de leur vie. La formation des jeunes écoliers permet également de disséminer, par le biais des cellules familiales, l'information au sein de la société civile actuelle.

Plusieurs actions préventives sont ainsi programmées au long de la scolarité obligatoire et post-obligatoire des jeunes valaisans; elles s'intègrent dans le programme d'enseignement sciences humaines et sociales (SHS)/géographie et/ou sciences de la nature du Plan d'études romand (PER). Une matinée au CPPS de la Haute école d'ingénierie de Sion est notamment prévue pour tous les élèves de la 9^{ème} selon la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) — cette visite comporte trois modules : une exposition interactive, des exercices de secours et l'expérience d'un séisme sur la plateforme de simulation. Relevons en passant que cette matinée s'avère également un moyen de stimuler l'intérêt des jeunes pour les formations en mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques (MINT).

Dans le canton de Vaud, les probabilités d'un tremblement de terre sont moindres qu'en Valais; et l'aléa sismique et la nature du sol varient beaucoup d'un bout à l'autre du canton. L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) est responsable de tenir à jour une cartographie vaudoise des sols de fondation et de définir les mesures préventives à appliquer aux projets de construction sur le territoire cantonal. Les zones les plus

exposées sont la Riviera, le Chablais et le pays-d'Enhaut , la construction de l'Hôpital intercantonal Riviera-Chablais (HRC) à Rennaz a d'ailleurs nécessité un important travail de préparation du sol, ainsi que la pose d'imposants piliers et de murs parasismiques en béton armé.

Les mesures de prévention vaudoises des risques sismiques semblant essentiellement liées à la conception et à la construction des bâtiments, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Au-delà des normes de construction parasismique, quelles sont les mesures préventives entreprises par le canton de Vaud en regard du risque sismique?*
- 2. Par quels canaux la population vaudoise est-elle formée aux comportements à adopter pendant et après un tremblement de terre ?*
 - Les cours de sensibilisation aux dangers des éléments naturels offerts par l'ECA couvrent-ils les séismes ?*
 - Des exercices incendies sont effectués régulièrement dans les bâtiments publics ou grandes entreprises, qu'en est-il des comportements à tenir en cas de séisme ?*
- 3. Le projet pédagogique préventif valaisan est-il connu des services des départements vaudois concernés par cette problématique (le Département du territoire et de l'environnement, le Département des institutions et de la sécurité) et/ou par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ?*
 - quel regard ces services et le Conseil d'Etat portent-ils sur celui-ci ?*
- 4. Dans quelle mesure le corps enseignant exerçant dans les établissements scolaires vaudois — des régions les plus « à risque », mais également des autres — est-il encouragé à inclure une visite de la haute école sédunoise et de son simulateur dans la scolarité de leurs élèves... que ce soit en relation avec un projet pédagogique — géographie, sciences naturelles — ou dans un cadre plus ludique — une course d'école, par exemple ?*

Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager une participation financière cantonale — similaire aux subsides pour la promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS) par exemple — pour soutenir le développement d'un programme de sensibilisation inspiré du projet scolaire valaisan — incluant une visite de la haute école d'ingénierie de Sion — destiné aux écoles des communes vaudoises des régions les plus exposées ?

Souhaite développer.

(Signé) Sonya Butera

et 40 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par l'interpellatrice dans la mesure où un tremblement de terre constitue un danger incontrôlable dont les répercussions sont inéluctables. Les séismes peuvent causer des dommages humains et matériels et représentent donc une menace pour la population.

D'ailleurs en 2000, en réponse à la Motion Recordon « RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur la motion Luc Recordon relative à la prévention des risques causés par les tremblements de terre (321) » le Conseil d'Etat avait déjà souligné ce constat et fait part de son attachement à la question et son intérêt pour l'évolution des recherches dans le domaine.

Dans le canton de Vaud, seul le Chablais est considéré comme une zone à risque. Pour cette raison il n'existe pas de programmes de préventions tels que ceux mis en place dans le canton du Valais. Si l'Etat n'a pas un programme de prévention défini, il n'est pas pour autant inactif dans ce domaine et examinera l'opportunité de mettre en place un programme d'information, en particulier au niveau scolaire, avec les entités concernées (ECA, SSCM, Protection civile, DGEO, DGEP).

1) Au-delà des normes de construction parasismique, quelles sont les mesures préventives entreprises par le canton de Vaud en regard du risque sismique?

Au niveau des services de l'Etat, le SSCM, à travers la Protection civile vaudoise, développe depuis maintenant plusieurs années son profil de prestations, afin de disposer des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir intervenir en cas de séisme touchant le canton de Vaud ou des régions limitrophes.

L'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) ne dispose d'aucune compétence *ex lege* en matière de risque sismique. Cependant, depuis une dizaine d'année, il fait réaliser des études de microzonages sismiques spectraux, afin de tenir compte des effets de sites sismiques. Ces études sont faites sans base légale formelle mais en anticipation de la révision projetée de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) et de la loi sur la prévention des incendies et des éléments naturels (LPIEN), prévoyant également la délivrance d'une autorisation spéciale de l'ECA pour les constructions situées dans des secteurs à risques. Contrairement à ce qui est indiqué dans le texte de l'interpellation, il n'est actuellement pas de la responsabilité de l'ECA de tenir à jour une cartographie des sols de fondation. Cela sera prévu dans la révision précitée de la LATC et de la LPIEN.

2) Par quels canaux la population vaudoise est-elle formée aux comportements à adopter pendant et après un tremblement de terre ?

Les moyens cantonaux pour alarmer la population sont les suivants :

- les sirènes fixes et mobiles ;
- ICARO (message diffusé par la RTS) ;
- les réseaux sociaux orcaVD et Police vaudoise ;
- l'application téléphone mobile « Alertswiss »: cette application, disponible depuis octobre 2018, rassemble des informations essentielles concernant la préparation aux catastrophes et aux situations d'urgence en Suisse, ainsi que le comportement à adopter dans de tels cas. Grâce à cette application, la population reçoit des alarmes, des avertissements et des informations directement sur leur smartphone.

– Les cours de sensibilisation aux dangers des éléments naturels offerts par l'ECA couvrent-ils les séismes ?

Les cours de sensibilisation donnés par l'ECA ne couvrent pas les séismes. La prévention offerte par l'ECA et pour laquelle il est compétent, concerne les « risques quotidiens » liés au réflexe de prévention incendie. La question de la sensibilisation relative aux événements sismiques entre dans le champ global « risques majeurs » (inondations, séismes, accidents chimiques, nucléaires, ...) et s'inscrit dans le cadre de la protection de la population au sens large.

- **Des exercices incendies sont effectués régulièrement dans les bâtiments publics ou grandes entreprises, qu'en est-il des comportements à tenir en cas de séisme ?**

Aucun exercice n'est effectué à ce jour par des services de l'Etat dans le but de renseigner la population sur les comportements à tenir en cas de séisme mais, comme dit, une réflexion sera lancée à ce sujet avec tous les acteurs concernés, notamment s'agissant du Chablais vaudois.

3) Le projet pédagogique préventif valaisan est-il connu des services des départements vaudois concernés par cette problématique (le Département du territoire et de l'environnement, le Département

L'Etat a connaissance du projet pédagogique préventif valaisan grâce à la plateforme Risque Chablais qui tient une séance annuelle à laquelle participe les acteurs étatiques concernés.

- **quel regard ces services et le Conseil d'Etat portent-ils sur celui-ci ?**

Les objectifs visés par le programme valaisan sont louables dans la mesure où ils visent à faire adopter un comportement adéquat en cas de séisme. Cette action préventive vise d'abord la population scolaire et, par elle, toute la population civile.

Les trois modules prévus dans ce programme (une exposition interactive, des exercices de secours et l'expérience d'un séisme sur une plateforme de simulation) constituent des leviers d'apprentissage intéressants dans la mesure où ils associent notions théoriques et exercices pratiques.

4) Dans quelle mesure le corps enseignant exerçant dans les établissements scolaires vaudois — des régions les plus « à risque », mais également des autres — est-il encouragé à inclure une visite de la haute école sédunoise et de son simulateur dans la scolarité de leurs élèves... que ce soit en relation avec un projet pédagogique — géographie, sciences naturelles — ou dans un cadre plus ludique — une course d'école, par exemple ?

Pour ce qui est de l'enseignement obligatoire, les moyens d'enseignement existants fournissent également aux élèves de nombreux outils: cartes et schémas de gestion des risques (normes parasismiques, historique des séismes en Valais et dans le Chablais vaudois, etc.). Le plan d'études de géographie de la 9^{ème} année aborde de manière approfondie l'étude des risques naturels, en particulier ceux liés à l'écorce terrestre (séismes et volcanisme). Ce thème couvre environ un tiers de l'année scolaire. Les élèves sont amenés à identifier les zones à risque en Suisse et dans le monde, les stratégies développées pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire ainsi que les moyens de surveillance et de prévention. Dans ce cadre, une sortie de classe au CPPS permettrait de renforcer les apprentissages effectués dans le cadre de l'enseignement de la géographie.

S'agissant de l'enseignement postobligatoire, les enseignants des gymnases s'appuient naturellement sur les notions acquises par leurs élèves au degré secondaire 1. Ils bénéficient par ailleurs d'une large liberté dans le choix des sujets qu'ils peuvent aborder avec leurs classes, dans le respect des plans d'études cadres fédéraux. En géographie, les plans d'études de l'Ecole de maturité et ceux de l'Ecole de culture générale mentionnent explicitement l'étude des risques naturels, notamment sous l'angle interdisciplinaire, en lien avec la physique, les mathématiques et la biologie. Dans ce contexte, une visite au CPPS par des classes des gymnases vaudois peut s'avérer profitable.

Cela étant, il convient de souligner que le canton de Vaud compte de nombreuses hautes écoles prestigieuses qui méritent également l'intérêt des établissements scolaires vaudois en lien avec les divers enseignements qu'ils dispensent.

5) Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager une participation financière cantonale — similaire aux subsides pour la promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS) par exemple — pour soutenir le développement d'un programme de sensibilisation inspiré du projet scolaire valaisan — incluant une visite de la haute école d'ingénierie de Sion — destiné aux écoles des communes vaudoises des régions les plus exposées ?

L'Etat examine la pertinence de prendre des mesures de prévention, tout en rappelant le caractère très local et limité du risque sismique dans le canton de Vaud. En outre, la Direction générale de l'enseignement obligatoire informera les écoles vaudoises de l'existence du CPPS et de son offre pédagogique. Les classes pourront s'y rendre à l'occasion d'une sortie scolaire effectuée dans le cadre du programme de géographie de 9^{ème} année.

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire peut également informer les établissements de formation qui lui sont rattachés de l'existence du programme mis sur pied par le CPPS. Dans le cadre de la liberté académique dont ceux-ci bénéficient (cf. supra réponse à la question 4), ce programme pourra ainsi être proposé aux enseignants de géographie et de physique des gymnases vaudois. De même, l'organisation d'une journée ou d'une demi-journée thématique consacrée à la question des risques naturels, et plus particulièrement des séismes, avec une visite au CPPS, est bien entendu susceptible d'intéresser un bon nombre des établissements concernés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud - Deux poids, deux mesures dans l'application des arrêts du Tribunal fédéral ?

Rappel de l'interpellation

Afin de financer la ou les sorties de leur/s enfant/s dans le cadre de l'école obligatoire, les parents sont amenés à participer financièrement à ces sorties.

Or, selon un récent arrêt du TF (arrêt du 7 décembre 2017 (2C_206/2016))

« Les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. N'entrent ainsi en ligne de compte que les frais alimentaires, puisque les parents doivent également soutenir à l'hébergement de leurs enfants lorsque ceux-ci sont absents »

Cet arrêt du tribunal est fort regrettable et pourrait bien mettre en péril de nombreuses sorties scolaires fort appréciées des élèves.

Néanmoins, cet arrêt soulève la question des applications par le Canton des arrêts du Tribunal fédéral.

Si l'arrêt du tribunal sur la fiscalité des bâtiments agricoles a été appliqué par le Conseil d'Etat dès son entrée en vigueur, cet arrêté sur les frais scolaires semble à ce jour ne pas être appliqué.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Les arrêts du Tribunal fédéral sont-ils systématiquement appliqués dès leur entrée en vigueur, si non pourquoi ?*
- *Est-ce qu'une directive concernant les frais scolaires lors des sorties a été émise pour faire respecter cet arrêt, si non pourquoi ?*
- *Les montants versés par les parents depuis le 7.12.2017 peuvent-ils faire l'objet d'un remboursement ?*

*Souhaite développer.
(Signé) Yvan Pahud*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

En rappelant la teneur de l'article 19 de la Constitution fédérale et donnant suite à un recours contre une disposition de la loi scolaire du canton de Thurgovie, le Tribunal fédéral a précisé comment la gratuité de l'enseignement doit être interprétée. Dans son arrêt du 7 décembre 2017, il relève notamment que le droit à un enseignement de base gratuit comprend tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement, en particulier le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires. Il a en outre affirmé que, dans la mesure où la participation est obligatoire, les dépenses pour l'organisation des camps et des excursions scolaires ne doivent pas être facturées aux parents, à l'exception des coûts qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants.

II. Réponse aux questions

1. Les arrêts du Tribunal fédéral sont-ils systématiquement appliqués dès leur entrée en vigueur, si non pourquoi ?

Sur le principe, les arrêts du Tribunal fédéral doivent être systématiquement appliqués dès la date à laquelle ils sont rendus.

Il convient cependant de relever que les arrêts du Tribunal fédéral n'ont d'effet immédiat, en premier lieu, qu'à l'égard des parties directement concernées. C'est le précédent qu'ils créent qui impose leur application par d'autres tribunaux pour d'autres situations semblables, mais ce, pour autant qu'il n'existe aucune incertitude quant à la similarité des situations au regard des dispositifs légaux et réglementaires existants. Certaines situations nécessitent ainsi une analyse quant aux marges et aux modalités de mise en œuvre, puis, le cas échéant, l'adaptation des dispositifs légaux et réglementaires correspondants et enfin le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

C'est notamment le cas de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, qui a fondamentalement remis en cause les modalités de financement des camps, des courses et des sorties scolaires. Des discussions ont ainsi dû être partagées au niveau intercantonal, en particulier dans le cadre de la Conférence intercantonale de l'instruction publique" (CIIP) et, au niveau national, de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans une première phase de réflexion, une discussion entre les cantons a porté sur leur marge de manœuvre pour appliquer l'arrêt du Tribunal fédéral. Le Secrétariat général de la CDIP a analysé l'arrêt et a présenté, à l'attention des cantons, un inventaire des questions qui se posent au sujet de sa mise en œuvre. Puis le Comité de la CDIP, auquel participe le canton de Vaud, a estimé que le Secrétariat général ne devait pas pousser plus loin ses travaux ; ni prévoir l'élaboration de principes de mise en œuvre applicables au niveau national. Les cantons doivent définir eux-mêmes et en fonction de leur propre situation comment ils veulent mettre en œuvre l'arrêt du TF et à quels ajustements ils doivent procéder.

Par ailleurs, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a sollicité un avis de droit auprès de Monsieur Thierry Tanquerel, Professeur à l'Université de Genève, dans le but de déterminer plus précisément tant la portée de l'arrêt et l'éventuelle marge de manœuvre du canton en matière de facturation des frais scolaires aux parents d'élèves que les besoins d'adaptation de la réglementation cantonale. Il ressort de cette expertise que l'arrêt du Tribunal fédéral ne laisse qu'une très faible marge de manœuvre aux cantons. Ceux-ci pourraient certes tenter de démontrer que d'autres types de frais que ceux des repas sont économisés, de façon significative, par les parents, voire éventuellement établir que le calcul des frais de repas effectué par le Tribunal fédéral est aujourd'hui dépassé ; dans les deux cas, l'argumentation des cantons devrait reposer sur des bases empiriques solides et des calculs étayés. C'est pourquoi le DFJC a encore effectué des recherches complémentaires auprès de l'Office fédéral de la statistique et Statistique Vaud, dans le but de déterminer si d'autres types de frais que ceux de repas sont effectivement économisés par les parents quand leur enfant est en camps. Après analyse des données, il apparaît qu'hormis les frais de repas, tous les autres frais sont annualisés et ne dépendent donc pas de la présence ou de l'absence de l'enfant dans le foyer familial. Il convenait enfin de se déterminer sur l'éventualité de suivre l'exemple d'autres cantons consistant à déclarer facultatifs les camps et excursions scolaires. Là également, l'analyse effectuée a conduit à privilégier la mise en place d'une pratique uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal consistant à maintenir la participation à ces camps obligatoire, et ce, pour des motifs d'équité et au regard du risque, dans le cas contraire, de violer les principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances.

Une fois ces démarches indispensables réalisées, le Conseil d'Etat est en mesure de fonder sa position, de communiquer et d'adapter le cadre normatif en conséquence.

2. Est-ce qu'une directive concernant les frais scolaires lors des sorties a été émise pour faire respecter cet arrêt, si non pourquoi ?

L'article 113 RLEO ainsi que les décisions DFJC n° 130 et 134, concernant respectivement « les frais relatifs aux fournitures scolaires » et « les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire », seront adaptés afin de prendre en compte l'arrêt du Tribunal fédéral. Ces modifications seront communiquées à l'ensemble des partenaires concernés.

3. Les montants versés par les parents depuis le 7.12.2017 peuvent-ils faire l'objet d'un remboursement ?

L'incertitude quant à la portée de l'arrêt n'a été levée qu'après l'avis de droit et les analyses complémentaires mentionnés ci-avant (cf. supra réponse à la première question). Les camps de la saison 2018-2019 sont déjà bouclés et ont été organisés sous le régime du statu quo. Afin de laisser aux communes un délai pour s'adapter et d'explorer des moyens de réduire les coûts induits pour les collectivités publiques par cette nouvelle jurisprudence, le Conseil d'Etat a déterminé que les changements induits par l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le financement des camps, des courses et des sorties scolaires, notamment par la modification de l'article 113 RLEO, entreront formellement en vigueur le 1er août 2019, soit dès la prochaine année scolaire, de sorte qu'il n'entend pas imposer un remboursement pour les montants versés avant cette date.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Pierre Zwahlen et consorts – Encourager les formations continues durant la transition numérique

Texte déposé

Le Conseil d'Etat entend faciliter la transition digitale de l'économie et de la société. Dans son programme de législature 2017-2022, il veut à raison « développer l'éducation numérique et la culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation, prévenir le déclassement professionnel au travers de la formation continue et des mesures de reconversion ». (mesure 1.3). Il précise dans les actions du programme de législature vouloir « renforcer les compétences numériques dans le domaine de la formation continue et du placement par les ORP ».

Ces intentions réalistes prennent la mesure de l'évolution technologique très rapide dans la plupart des secteurs économiques et sociaux. L'école et les filières de formation paraissent vouloir adapter programmes et méthodes à la société digitale 4.0. Il est cependant certain que de nombreuses personnes, en âge ou peu formées, ont besoin de cours et de sessions de perfectionnement pour maîtriser les techniques nouvelles. Les formations continues nécessitent des ressources et des initiatives à la hauteur de l'enjeu, dans les entreprises comme dans le secteur public et parapublic.

Face aux mutations de nombreux postes de travail, l'employeur a une responsabilité première pour le perfectionnement des collaboratrices et collaborateurs. Mais la transition numérique accélérée exige aussi des efforts communs des organisations professionnelles, des faïtières économiques, des syndicats et associations d'employé-e-s. L'Etat peut faciliter les rapprochements, les mises en commun, des initiatives interprofessionnelles élargies.

Car la quatrième révolution industrielle ne doit pas laisser les moins préparés au bord du chemin. Des smartphones, plusieurs applications, une intelligence artificielle équitablement conçue contribuent aussi à émanciper des personnes en situation précaire, pour autant qu'elles soient formées et confortées dans l'usage des techniques. Les outils numériques doivent être mis au service des objectifs de développement durable 2030.

Par ce postulat, les signataires demandent au Conseil d'Etat de faire le point des mesures prises ou qui sont à prendre pour la formation continue dans le cadre de la transition numérique. Il s'agit en particulier de la reconversion professionnelle des personnes les moins préparées à l'évolution digitale et de faciliter des initiatives de perfectionnement interprofessionnelles avec les partenaires sociaux.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Pierre Zwahlen
et 24 cosignataires*

Développement

M. Pierre Zwahlen (IND) : — Mon postulat encourageant les formations continues durant la transition numérique s'inscrit expressément dans les actions annoncées par le programme de législature 2017-2022, la mesure 1.3 en particulier. Il se distingue de précédentes propositions parlementaires — nécessaires, bien sûr — qui demandent de renforcer la formation digitale dans les écoles et les Hautes écoles. Aujourd'hui, il s'agit du monde du travail qui connaît une transformation majeure. Beaucoup d'employées et d'employés peinent voire subissent ces mutations numériques, parfois pour des raisons d'âge, souvent par absence de possibilités de se perfectionner face aux nouveaux outils digitaux, sur place dans l'entreprise ou localement. Au sens de l'Agenda 2030, qui engage notre pays et la communauté mondiale à ne laisser

personne de côté, le Conseil d'Etat est invité à faire le point sur les mesures prises — et celles à prendre — pour la formation continue, pour la reconversion professionnelle des personnes les moins préparées à la transition numérique. Le Conseil d'Etat est aussi invité à faciliter les initiatives de perfectionnement interprofessionnelles avec les partenaires sociaux.

J'observe que la Confédération, plus particulièrement le département dirigé par le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, dispose d'un programme de promotion des compétences de base au travail. Permettez-moi de citer brièvement, dans ce programme, les informations à l'intention des entreprises : « La numérisation, l'automatisation et les nouveaux processus organisationnels entraînent une adaptation des exigences attendues des collaborateurs. Afin que ceux-ci restent à la page, la Confédération soutient de courtes formations continues servant à transmettre des compétences de base spécifiques à la place de travail. » Je termine en citant l'ancien chef du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), M. Lionel Eperon, qui affirmait début décembre à Yverdon-les-Bains, que la transition numérique est au cœur de l'insertion socioprofessionnelle en tant que ciment social. Il ajoutait même plus loin : « Les enjeux et le contenu du numérique dans l'éducation sont une pierre angulaire de l'insertion socioprofessionnelle et de la prévention de toute potentielle fracture numérique. » Aujourd'hui, M. Lionel Eperon est employé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, à la tête de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) : il sera donc lui-même appelé à mettre en œuvre ce postulat bien au-delà de l'école, en interaction avec les partenaires sociaux.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Pierre Zwahlen et consorts - Encourager les formations continues durant la transition
numérique**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 2 novembre 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Anne-Laure Botteron, Isabelle Freymond, Sylvie Podio, Monique Ryf ainsi que de Messieurs les Députés Sergeï Aschwanden, Aurélien Clerc, Jean-François Thuillard, Daniel Trolliet et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur. Le postulant a également participé à cette séance.

Ont également assisté à la séance : Madame Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Monsieur Lionel Eperon, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), Monsieur Jean-Pierre Baer, chef d'office adjoint de l'Office de la formation professionnelle et continue (OFPC) et Monsieur Michael Fiaux, directeur opérationnel en charge des hautes écoles de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

Les notes de séances ont été prises par Mr Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Ce postulat s'inscrit dans les efforts que conduit et doit conduire le canton à propos de la transition numérique. Si cette thématique est discutée depuis longtemps - c'est d'ailleurs l'un des axes du Programme de législature 2017-2022 du gouvernement - il faut l'examiner sous un autre angle que celui de l'école ou de la recherche, mais sous celui des personnes en âge ou peu qualifiées pour lesquelles il existe un problème de reconversion ou de perfectionnement professionnels. Cet objet vise à réunir les partenaires sociaux, les associations d'employés, les syndicats, les employeurs, par le biais d'efforts larges de formation continue, de perfectionnement professionnel et de reconversion, afin de permettre à chacun de se mettre à jour en termes d'utilisation de nouvelles techniques et de nouvelles technologies. Face à ces enjeux, l'État, possédant ces outils numériques, doit initier et coordonner ces efforts avec des initiatives utiles à prendre dans le canton, et même à l'extérieur de celui-ci.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La transition numérique est un des points clé du programme de législature du Conseil d'État. Dix établissements pilotes, soit près de 5000 élèves qui ont commencé à suivre des cours d'éducation numérique. La formation des enseignants a également commencé.

Les autres tranches d'âge ne sont pas oubliées, l'association « connaissance 3 » organise des cours de formation continue pour les seniors.

Le département possède une feuille de route importante avec des principes posés par la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) ; loi jeune dont l'élaboration a été difficile aux Chambres fédérales. Elle confirme qu'au-delà de la seule responsabilité individuelle, la formation continue est une tâche suffisamment d'intérêt pour qu'elle fasse l'objet d'une politique publique. Le numérique a été identifié comme une

compétence de base dans la LFCo au même titre que le français et les mathématiques. Tout un chacun doit avoir accès à ces compétences pour assurer son insertion professionnelle et sociale. Le DFJC travaille sur un continuum des effets du digital dans le monde de la formation en partant de l'enseignement obligatoire, en passant par le secondaire II, en activant les connaissances pointues des Hautes écoles. Sorti de ce continuum, il faut rentrer dans la formation continue en tenant compte du risque de rupture générationnelle face au numérique pour des adultes.

L'enseignement numérique dans les hautes écoles se fait de concert pour la formation de base des enseignants (formation initiale) et pour tous ceux qui sont en activité (formation continue), afin qu'ils soient sensibilisés à la nécessaire acquisition des compétences dans ce domaine, mais également pour renforcer ou développer leurs connaissances numériques. Au niveau des Hautes écoles spécialisées (HES) et de l'Université de Lausanne (UNIL), la question du numérique est inscrite dans leurs plans de développement respectifs.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Concernant la question du numérique sous l'angle du monde professionnel, notamment pour les gens en emploi ou en perte d'emploi, il est répondu que le souci des patrons et des associations faitières économiques est constant s'agissant du domaine numérique. Les ordonnances sur la formation professionnelle, qui sont les plans d'études dans le domaine de la formation professionnelle, sont censées évoluer tous les cinq ans. Pour les métiers, c'est soit trop long ou soit trop court. Selon des instituts privés ou publics, 40 à 60% des emplois à l'horizon 2030 n'existeraient pas encore. Les études, traitant de la question du numérique sur l'emploi, considèrent que les emplois les plus menacés sont les emplois à fort degré d'automatisation. C'est sur ces emplois qu'il faut réfléchir en tenant compte que si la machine est plus performante que l'être humain, il y a lieu de faire évoluer ces métiers. Il y a deux cent quarante métiers enseignés en Suisse par la formation professionnelle et cent nonante-deux dans le canton de Vaud. Pour ceux-ci, le canton se doit d'être un acteur du changement en travaillant avec les associations professionnelles, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et les entreprises formatrices.

La commission s'est préoccupée de l'aspect financier de mesures qui pourraient se déployer non seulement dans le cadre de la formation, mais également au travers de toute la population, la LFCo entrée en vigueur au en janvier 2017 instituant pour la première fois en suisse un soutien financier de la confédération pour la formation des adultes tout au long de la vie. Concernant le financement, la loi fédérale stipule que chaque fois que le canton ou une commune met un franc, la Confédération en fait de même. Cela devrait permettre, à partir de 2021 et en fonction des prestations proposées, de recevoir CHF 5 millions annuels de la Confédération pour réaliser ce plan d'action. La loi veut qu'il y ait une augmentation de l'offre et une amélioration du soutien, afin de consolider les compétences de base. La préoccupation dans la transformation de l'emploi est que certains métiers du commerce, dans la vente par exemple, disparaissent, mais d'autres apparaissent comme les logisticiens qui livrent des cartons commandés sur Internet. Il y a des compétences de base pour utiliser ces nouveaux moyens, mais il faut consolider les domaines comme les mathématiques ou le français.

Le département a la mission d'accompagner le numérique de l'enseignement obligatoire jusqu'à la formation des adultes à travers la LFCo, afin de renforcer des compétences basales chez les personnes qui n'en ont pas ou certifier des adultes sur la base de la loi sur la formation professionnelle (LVLFP). Dans le programme de législature, il y a la nécessité d'une politique globale de l'état numérique où l'employabilité des fonctionnaires, par rapport aux besoins de l'État, est un enjeu à appréhender.

Un des éléments-clés est la formation des enseignants. Il faut montrer un sens derrière l'éducation numérique qui permet de préparer à l'environnement professionnel, mais aussi d'apprendre à penser et à critiquer parce que l'outil permet de façonner la pensée. En outre, il y a des enjeux importants dans le domaine de l'enseignement derrière l'éducation numérique : la question de l'égalité des chances. Les enseignants y sont sensibles, notamment parce que dans les meilleurs systèmes d'éducation numérique mondiaux, il y a le phénomène des classes inversées. En quelques mots, il s'agit de la possibilité donnée aux enfants de préparer leurs cours. L'enseignant ne sera pas là dans une posture verticale pour délivrer un savoir, mais pour aider les enfants à poser des questions et à les appuyer dans leurs difficultés d'apprentissage. Aujourd'hui, la Haute école pédagogique (HEP) prépare déjà en formation initiale les enseignants qui intègrent ces enjeux. Pour la 1re fois, trois cents d'entre eux se sont vus délivrer un enseignement de formation continue. Le plan

d'introduction du numérique vaudois est novateur, car il met l'accent sur le pourquoi et le quoi plutôt que sur le comment. De plus, il part de l'enseignement obligatoire pour monter progressivement dans les divers ordres d'enseignement.

La commission relève que le canton est en avance dans le domaine de la formation numérique, et que le département est parfaitement conscient de l'importance du virage numérique, sa nécessité, mais également les risques qu'il comporte.

Une partie de la commission estime que la quantité et la qualité des informations reçues par le département répondent à toutes les questions posées par le postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour et 4 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Chardonne, le 15 février 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Maurice Neyroud

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin et consorts "L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?"

Rappel de l'interpellation

Le 30 octobre dernier, l'Etat de Vaud ainsi que d'autres partenaires privés et publics ont financé aux Docks un concert de groupes ouvertement satanistes intitulé : "European Bloodshed Rituals" — que l'on peut traduire par : "rituels européens d'effusion de sang". Parmi les groupes de cette tournée, l'un s'appelle "Rotting Christ" — "Le Christ en train de pourrir/en décomposition" — et l'autre a été fondé par un dénommé "Beelzebubth", dont l'une des tournées s'est intitulée : "Profanus" et un des singles : "The Evil Ascension Returns" — "L'ascension du diable, le retour". Les codes symboliques et visuels sont ceux du satanisme — croix inversée, pentagramme inversé.

Sur l'affiche de l'étape lausannoise de cette tournée, le logo de l'Etat de Vaud trônait tout à gauche des institutions soutenant ce concert.

L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Jobin

et 13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans le cadre de la politique culturelle défendue par le Conseil d'Etat, et en particulier dans le domaine des musiques actuelles, le Service des affaires culturelles (SERAC) a développé des soutiens ponctuels pour des concerts et festivals ainsi que des soutiens réguliers à un certain nombre de salles de concerts sur le territoire vaudois, notamment celles qui sont membres de l'Association faîtière suisse des clubs "PETZI", destinées à programmer des musiques actuelles.

Ces clubs sont soutenus par les collectivités publiques, villes et cantons, ainsi que par les loteries, des fondations et des sponsors privés. Ils programment des groupes locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans différents styles tels que le rock, la pop, le hip-hop, le jazz, la techno, la chanson,

etc. Le domaine des musiques actuelles présente une très grande variété de styles et de publics. Les clubs sont donc amenés à diversifier leur programmation et à offrir une palette de concerts qui reflète cette richesse et cette diversité.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?

Le concert en question est le "European Bloodshed Rituals" présentant quatre groupes de Black Metal en tournée européenne. Il a été programmé par les Docks à Lausanne, une salle de concert membre de "PETZI".

La salle de concert des Docks est gérée par une fondation créée par la Ville de Lausanne. Cette institution est financée principalement par la Ville de Lausanne et reçoit annuellement une subvention cantonale de CHF 30'000.-.

Le concert ayant été organisé et programmé par les responsables des Docks, le logo de l'Etat de Vaud figurait sur le matériel de promotion (affiche, flyer, etc.). Cette mention fait partie des exigences liées aux soutiens financiers de l'Etat, conformément aux directives en vigueur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?

La Direction des Docks assume l'entière responsabilité de la programmation de la salle de concert qu'elle gère. Elle rend des comptes directement à son Conseil de fondation, au sein duquel siègent notamment des représentants de la Ville de Lausanne mais aucun de l'Etat de Vaud.

La Direction des Docks programme régulièrement des groupes de Black Metal à l'instar d'autres clubs romands membres de "PETZI". Ce type de musique a un public fidèle qui est, selon la Direction des Docks, très calme et respectueux. Aucun débordement n'est à signaler à ce jour. Ce public est constitué de personnes entre 20 et 50 ans, de tous les horizons.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?

Le Conseil d'Etat fonde sa politique de soutien à la culture sur la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) ainsi que sur la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), lois qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2015.

Les aides sont accordées par le Service des affaires culturelles (SERAC), sous forme d'aides régulières ou d'aides ponctuelles. Ces dernières font l'objet d'examen par des commissions constituées d'experts externes qui préavisent les demandes.

La LVCA dispose que l'Etat et les communes respectent la liberté de la création et l'expression culturelles (article 3, alinéa 2) et s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal (article 3, alinéa 3). Ces principes sont mis en œuvre par les institutions qui assurent la programmation des lieux culturels avec le soutien financier des communes et du Canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée...

Rappel de l'interpellation

En date du 4 octobre 2016, 24heures informait dans la presse d'un grave problème de placement d'une enfant par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) dans une famille ou un pédophile a pu en abuser durant plusieurs années.

En 2014, je posais, la question par voie d'interpellation, afin de savoir si le SPJ privilégiait toujours le placement, si cela était possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible. Il avait été répondu que "Lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants".

Aussi je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes concernant cette enfant et cette situation :

- 1. Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à un moment donné ?*
- 2. Comment et par qui s'est décidé ce placement ?*
- 3. Comment est-il possible, lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?*
- 4. Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?*
- 5. A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ? Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?*
- 6. Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?*
- 7. Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?*

Souhaite développer.

(Signé) Véronique Hurni et 37 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Dans la mesure où les questions posées ne sont pas d'ordre général mais portent bien sur le suivi par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) d'une situation particulière et aisément reconnaissable, laquelle implique en outre le traitement de données personnelles et sensibles concernant un enfant, le Conseil d'Etat ne peut pas fournir les informations spécifiques requises et entend respecter le secret de fonction qui s'impose à l'administration cantonale. En raison du respect dû à la sphère privée, hormis le consentement de la personne concernée, la loi n'autorise la transmission d'informations que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans ce cadre, l'échange d'informations comprenant la transmission de données personnelles sensibles relatives au mineur n'est autorisé, selon l'art. 7, alinéa 3 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour le traitement du cas au regard du besoin de protection du mineur et seulement entre les autorités et services directement impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées sur un cas spécifique.

De manière plus générale, s'agissant des placements de mineurs hors de leur contexte familial, plus particulièrement s'agissant du placement en famille d'accueil, le SPJ est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE). Lors du dépôt de leur dossier les futurs parents d'accueil doivent joindre un certain nombre de documents dont un extrait de leur casier judiciaire ainsi qu'une autorisation écrite donnée au chef SPJ de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant. Cette démarche permet au SPJ de s'assurer que les candidats n'ont pas été condamnés ou poursuivis pour des infractions perpétrées à l'encontre de mineurs, notamment. Une fois l'autorisation délivrée, le SPJ passe avec les parents nourriciers, et pour chaque enfant qu'il place, une convention définissant les modalités de leur collaboration portant notamment sur l'étendue des liens de l'enfant avec ses parents ; les droits et devoirs de parents nourriciers ; les prestations fournies par le SPJ ; le montant des indemnités versées par le SPJ ; les conditions de révision de la convention.

Il est également important de relever qu'outre cette surveillance de la famille d'accueil, un assistant social pour la protection des mineurs se charge du suivi socio-éducatif du mineur placé et que, dans ce cadre-là, il rencontre le mineur ainsi que les détenteurs de l'autorité parentale.

II. Réponses aux questions

1. Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à un moment donné ?

D'une manière générale, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant et une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis l'enfant.

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

2. Comment et par qui s'est décidé ce placement ?

Dans la règle, le SPJ ne prend aucune décision de placement d'un mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal. A défaut d'accord, et lorsque ce placement constitue l'unique mesure de protection susceptible de garantir le bon développement du mineur, le SPJ devra être chargé par l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant d'un mandat de placement et de garde, en application de l'art. 310 du Code civil. Le placement sera ensuite réévalué et pourra le cas échéant, comme toute mesure de protection, lors de la survenance de faits nouveaux, être adapté à la nouvelle situation.

Pour le surplus et comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce et répondre à la question posée.

3. Comment est-il possible, lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

4. Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?

L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement (art. 16 LProMin). De la sorte, des bilans périodiques ont été rédigés et transmis à l'autorité concernée dans le cas d'espèce comme dans tout dossier similaire.

5. A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ? Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?

Conformément à l'article 10 OPE, le SPJ, par l'intermédiaire de son unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) se rend au domicile des parents nourriciers aussi fréquemment que la situation le requiert, mais au moins une fois par an. Au cours de ces visites, la famille d'accueil ainsi que les mineurs sont présents.

Pour le surplus et comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

6. Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

7. Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - « Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ? »

Rappel de l'interpellation

Quand on pense au cirque, nous viennent les images du cirque Knie, avec dompteurs, clown, ménagerie et popcorn. Or le cirque aujourd'hui nous donne à voir une autre version qui bouscule ces catégories.

Le cirque contemporain est maintenant considéré comme l'un des arts de la scène qui mêle danse, théâtre, performances, équilibre, force, souplesse et harmonie, tel que nous pouvons l'apprécier dans les spectacles du Cirque du Soleil au Canada et du Cirque Plume en France. Le Canada a d'ailleurs reconnu, depuis 2009, les arts du cirque comme une forme d'art distincte, soit une discipline artistique à part entière.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les artistes de cirque réussissent à vivre de leur art. Mais avant d'en arriver là, un très long parcours de formation est nécessaire. Il débute dès le plus jeune âge comme un loisir puis dans l'une des écoles de cirque ayant développé des formations (pré) professionnalisantes, pour la plupart sans aucun soutien.

Les artistes de cirque suisses ont, par conséquent, des parcours morcelés se formant dans des écoles de danse, des écoles de cirque privées, au sein des compagnies familiales, poursuivant par une formation à l'étranger, notamment à l'École nationale de cirque de Montréal, puisque la Suisse ne dispose pas de formation supérieure soutenue par les cantons, de type Haute école spécialisée (HES). En France et à Montréal, les cours de cirque sont inscrits à la grille horaire du cursus scolaire obligatoire, un bac cirque est également proposé.

Dans le canton de Vaud, un cursus préprofessionnel peut être suivi en parallèle à un apprentissage ou dans une filière sport-études si le jeune réussit à être admis et en cas de place encore disponible.

En effet, bien que cette filière intègre des élèves des arts du cirque depuis dix ans au gymnase de Picard à Lausanne, l'appellation " cirque-études " n'est pas utilisée, le questionnaire d'inscription n'a pas été adapté, le suivi médical prévu pour les autres sportifs de la filière sport-études n'est pas proposé aux jeunes artistes. Une analogie avec la filière danse-études serait probablement plus adaptée.

Il existe une fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en faveur des artistes confirmés par contre rien n'a été mis en place pour soutenir les plus jeunes en formation préprofessionnelle et formation supérieure.

J'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?*
2. *Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?*
3. *Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?*
4. *Quelle vision a-t-il sur l'après-formation circassienne ?*
5. *Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?*
6. *Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en Suisse et à l'étranger ?*
7. *Une filière " cirque-études " est-elle envisagée du même type que les filières " sport-études " ou " danse-études " ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

En préambule, il convient de relever d'emblée qu'il n'existe pas, en Suisse, de formation spécifique réglementée pour les métiers du cirque, ni sur le plan cantonal, ni sur celui fédéral. La formation d'artiste de cirque s'acquiert par des cours dans des écoles privées. En comparaison des pays auxquels il est fait référence dans l'interpellation de la Députée Myriam Romano-Malagrifa (Canada, France), les filières de formation, puis professionnelles, liées à la pratique des arts circassiens, n'occupent ainsi pas la même place dans le paysage politico-institutionnel helvétique. Dans notre pays, les politiques publiques concernées y sont bien davantage subsidiaires, comme en témoignent la place et le rôle central joué par la Fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en tant qu'association faîtière de la branche.

Le soutien cantonal vaudois aux jeunes artistes ayant choisi cette voie se déploie donc exclusivement au travers d'un aménagement de leur cursus de formation, principalement au niveau du Secondaire II.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, de jeunes artistes de cirque déposent chaque année leur candidature pour être admis – en École de maturité – dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite du Gymnase Auguste Piccard. Le nombre d'élèves pratiquant les arts du cirque reçus dans ces classes varie de 2 à 6 ces dernières années. Sans minimiser l'implication et le potentiel de ces jeunes talents, force est de relever que ceux-ci constituent donc un nombre relativement marginal de candidats en regard des 12'000 élèves fréquentant les gymnases vaudois et des quelque 80 élèves par volée fréquentant les classes spéciales pour artistes ou sportifs d'élite.

Dans ces classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite rattachées au Gymnase Auguste Piccard, les cours qui y sont dispensés sont organisés selon des horaires allégés (entre 6 et 10 périodes hebdomadaires, selon les options choisies et l'année suivie) et les élèves concernés peuvent bénéficier de congés facilités. Il convient cependant de relever que, d'un point de vue strictement scolaire, les services offerts et les exigences imposées aux élèves sont les mêmes que dans des classes standards.

Pour l'École de culture générale et l'École de commerce, des aménagements d'horaires peuvent être consentis par les directions des écoles, dès lors que la pratique sportive ou artistique à un haut niveau est attestée. Il en va de même en formation professionnelle, avec le bémol, en formation duale, que l'entreprise formatrice doit également souscrire au projet artistique ou sportif de l'apprenti.

Au niveau de la procédure d'admission, il n'existe pas – comme le relève l'interpellante – de formulaire d'inscription *ad hoc* pour les jeunes artistes de cirque qui déposent leur candidature pour être admis dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Ils/Elles le font via les documents et procédures en usage, en indiquant, sous la rubrique " autres domaines artistiques " du formulaire général, qu'ils pratiquent les arts du cirque. Comme tous les autres candidats, ils sont soumis à une audition menée par des professionnels du domaine concerné. S'ils obtiennent un préavis favorable, et compte tenu du nombre relativement modique des inscrits, ils sont admis d'office dans les classes spéciales.

Ce préambule contextuel étant posé, le Conseil d'État a l'avantage de répondre comme suit aux diverses questions sous-tendant cette interpellation.

II. Réponses aux questions posées

1. Comment le département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?

Pour rappel, si la présente réponse a été établie avec le concours des services du DEIS et du DFJC, elle n'en demeure pas moins la réponse du Conseil d'État et non du seul DEIS auquel elle est explicitement adressée. Seul le Collège gouvernemental est en effet habilité à répondre à une intervention parlementaire émanant du Grand Conseil vaudois. Cette remarque formelle vaut pour l'ensemble des questions posées.

Cela étant précisé, le Conseil d'État considère – dans le cadre de ses politiques coordonnées de formation postobligatoire et d'encouragement des filières sport-études – que les arts du cirque sont assimilables aux autres pratiques sportives ou artistiques de haut niveau. En tant que tels, ils bénéficient donc des mêmes mesures de soutien et d'encadrement.

2. Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?

En regard du rôle subsidiaire de l'État dans la pratique des arts circassiens en Suisse, le Conseil d'État n'entend pas modifier le dispositif existant, tel que décrit ci-avant dans les propos introductifs de la présente réponse.

3. Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?

Considérant qu'un dispositif de soutien et d'encadrement subsidiaire existe dans le Canton au travers de sa politique de formation au niveau du Secondaire II, l'État de Vaud ne propose pas de soutien aux personnes ayant fait le choix de suivre une formation dans le domaine des arts du cirque à l'étranger.

4. Quelle vision a-t-il sur l'après formation circassienne ?

En termes de monitoring, il est à relever que ni le Conseil d'État, ni son administration ne tiennent de statistiques ou d'enquêtes concernant le suivi des élèves issus des classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Par conséquent, il ne dispose pas d'éléments permettant de suivre spécifiquement le parcours professionnel ultérieur des artistes de cirque au sortir de leur formation postobligatoire. D'ailleurs, dans la vision subsidiaire du rôle que l'État se voit assigner, en Suisse, dans le domaine des arts circassiens, les autorités cantonales n'ont pas pour mission d'explorer les débouchés professionnels s'offrant aux artistes de cirque formés en Suisse ou à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, sur un plan plus général concernant le marché de l'emploi, il est à relever que les débouchés professionnels dans le domaine des arts circassiens sont particulièrement restreints : dans un cirque, les artistes de cirque sont parfois amenés à prendre des responsabilités dans la mise en scène, la régie ou la technique. Quelques-uns se produisent dans des théâtres, au cinéma, dans des publicités et parfois lors d'animations de rue. Certains artistes de cirque se tournent également vers l'enseignement et proposent des cours ou des stages pour les enfants ou les amateurs.

Par conséquent, force est de constater que seul un petit nombre d'artistes de cirque talentueux parviennent à percer dans la profession et à vivre de leur art. Comme tout artiste, ceux-ci travaillent au cachet et sont tenus de chercher sans cesse de nouveaux contrats, faisant des professions associées à la pratique des arts circassiens des emplois temporaires, pour ne pas dire précaires.

5. Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?

Au titre de sa politique de formation postobligatoire, l'État de Vaud n'est pas en mesure de soutenir des artistes de cirque confirmés, puisque ceux-ci ont – par définition – achevé leur formation ; ils se trouvent par conséquent en dehors du périmètre d'action de la formation du Secondaire II.

6. Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en suisse et à l'étranger ?

Le Conseil d'État renvoie ici à sa réponse à la question 4 ci-avant.

7. Une filière "cirque-études" est-elle envisagée du même type que les filières "sport-études" ou "danse-études" ?

Sur le plan technique, il convient de souligner qu'au niveau de la formation postobligatoire – et plus précisément des gymnases – il n'existe pas de dispositif "arts-études" ou "sports-études" à proprement parler, contrairement à ce qui se fait dans la scolarité obligatoire où l'on trouve des structures "danse-études" ou "sport-études" (football, hand-ball, etc.). Comme mentionné ci-avant, le dispositif en vigueur repose sur l'ouverture d'un certain nombre de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite, rattachées au Gymnase Auguste Piccard.

Sur le plan politique et de l'intérêt public prépondérant devant présider à toute définition, puis mise en œuvre d'une politique publique dans un domaine donné, le Gouvernement renvoie ici au rôle subsidiaire de l'État dans le domaine de la formation, puis de la pratique des arts circassiens. Par conséquent, la création d'une filière spécifique "cirque-études" n'est pas envisagée, les élèves pratiquant les arts du cirque pouvant déjà bénéficier des mesures scolaires proposées aux gymnasiens pratiquant tout autre sport ou art à un haut niveau.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT****à l'interpellation Denis Rubattel - Est-ce la mission d'une Direction d'Ecole vaudoise que de s'engager sur le terrain politique ?*****Rappel de l'interpellation***

Le Parc naturel périurbain (PNP) du Jorat est un projet porté par l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien ». Créée en 2013, celle-ci se compose de plusieurs propriétaires fonciers — treize communes et le canton de Vaud — et prévoit une zone naturelle protégée dévolue à la libre évolution des processus naturels et par conséquent à de nombreuses restrictions. Les conseils communaux et généraux des communes territoriales concernées devront encore se déterminer sur la création de ce Parc. Etonnamment, le Parc naturel du Jorat est présidé par une préfète, Mme Anne Marion Freiss, préfète dans le district de l'Ouest lausannois.

Il y a quelques semaines, la direction de l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat a fait parvenir à plusieurs citoyens une lettre signée de la présidente du Parc périurbain du Jorat afin de faire de la publicité. Cette lettre était accompagnée d'un texte signé de la main du directeur dudit établissement. En outre, l'enveloppe était l'enveloppe officielle de « L'Etablissement primaire et secondaire du Jorat, Chemin du Raffort 11, Case postale 77, 1083 Mézières ». Les originaux de ces documents sont à disposition auprès du signataire de ladite interpellation.

Par ailleurs, selon des informations fondées, il semblerait que des enseignants, respectivement des classes d'élèves, ont reçu une information directement par des membres de l'Association du Parc.

Dans ce contexte pour le moins particulier, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Est-il permis d'utiliser des enveloppes et du papier avec en-tête « Etablissement primaire et secondaire du Jorat » pour faire de la publicité d'un objet politique ? Si non, quelles mesures seront prises par le département ?*
- Quelle est l'ampleur des courriers envoyés à des particuliers par l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat ? Cela a-t-il été fait durant les heures de travail ?*
- Quelle est la participation financière du canton dans cette période de candidature, respectivement quelles ressources en personnel sont mises à disposition de l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » ?*
- Est-il vrai que des enseignants, respectivement des classes d'élèves, ont reçu l'une ou l'autre séance d'information concernant ledit Parc ?*
- Dans le cadre d'une publicité suisse transmise sur une chaîne de télévision française, comment se fait-il que le Parc du Jorat figure déjà sur une carte des parcs naturels suisses, et qu'en est-il du financement ?*

Souhaite développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat réaffirme le principe, conformément à l'article 11 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), que l'école doit s'abstenir de toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse.

Dans la situation particulière évoquée par l'interpellant, la direction de l'établissement primaire et secondaire (EPS) du Jorat a été sollicitée par la Préfète Anne-Marion Freiss, afin de participer à un groupe de réflexion en lien avec des activités pédagogiques qui pourraient se développer dans le Parc naturel du Jorat. L'implication de la Préfète est réglée par un avenant à son cahier des charges, sur décision du Conseil d'Etat. Des activités, liées à la culture et au patrimoine méritant d'être mises en valeur dans la région, ont ainsi été explicitées. Les responsables des diverses activités retenues ont été contactés. Connaissant personnellement l'un des artisans concernés, le directeur de l'EPS du Jorat a convenu de le joindre. N'ayant pas pu le faire de façon directe, il lui a adressé un courrier. Etant membre de ce groupe pour des raisons pédagogiques et par sa fonction directoriale, il a utilisé une enveloppe de l'établissement et mis un mot personnel avec les compliments du directeur. A la connaissance du département concerné, il s'agit du seul courrier adressé sous en-tête de l'établissement.

Suite aux travaux de ce groupe de travail, diverses possibilités d'activités pédagogiques ont été présentées aux enseignants de l'établissement. Il n'y avait aucune intention politique. Ces activités de découvertes, proposées aux élèves, sont indépendantes de la validation, ou non, du Parc périurbain. Il s'agissait de développer un concept pédagogique permettant de mieux découvrir la forêt et le Jorat.

II. Réponses aux questions

- *Est-il permis d'utiliser des enveloppes et du papier avec en-tête « Etablissement primaire et secondaire du Jorat » pour faire de la publicité d'un objet politique ? Si non, quelles mesures seront prises par le département ?*

L'article 11 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) est parfaitement explicite. L'école doit s'abstenir de toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse. Des courriers émanant d'établissements scolaires ne peuvent donc pas faire la publicité d'un objet politique.

- *Quelle est l'ampleur des courriers envoyés à des particuliers par l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat ? Cela a-t-il été fait durant les heures de travail ?*

A la connaissance du Conseil d'Etat, il s'agit d'un seul courrier adressé par le directeur de l'établissement à un artisan qu'il connaît personnellement, dans le cadre de l'élaboration d'un concept pédagogique.

- *Quelle est la participation financière du canton dans cette période de candidature, respectivement quelles ressources en personnel sont mises à disposition de l'association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » ?*

La direction de l'EPS du Jorat a été sollicitée afin de mettre en évidence des activités pédagogiques en faveur des élèves, qui peuvent être réalisées indépendamment de la validation, ou non, du Parc périurbain. En aucun cas cette contribution n'implique un quelconque soutien financier.

- *Est-il vrai que des enseignants, respectivement des classes d'élèves, ont reçu l'une ou l'autre séance d'information concernant ledit Parc ?*

Les enseignants n'ont pas reçu des informations axées sur le dit Parc mais se sont vu proposer des activités pédagogiques permettant à leurs élèves de mieux connaître la forêt et le Jorat.

- *Dans le cadre d'une publicité suisse transmise sur une chaîne de télévision française, comment se fait-il que le Parc du Jorat figure déjà sur une carte des parcs naturels suisses, et qu'en est-il du financement ?*

Le Parc du Jorat y figure au titre de parc naturel périurbain candidat en vertu des dispositions de mise en œuvre de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur les parcs (OParcs, RS 451.36) et de la convention-programme conclue entre la Confédération et l'Etat de Vaud par le Département du territoire et de l'environnement (DTE). S'agissant du financement cantonal, il est réglé par le cadre fédéral précité ainsi que par l'article 8 de la loi vaudoise du 17 décembre 2008 d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs, RSV 451.15). La contribution cantonale au sens de la LVOParcs s'élève à CHF 95'000/an, soit entre 17 et 29% du budget annuel du parc. L'octroi de cette subvention a été décidé par le Conseil d'Etat en décembre 2014 dans le cadre de la transmission des demandes de financements des parcs naturels à la Confédération. La détermination des autorités cantonales compétentes pour intervenir en tant qu'organe de suivi et de contrôle de la convention-programme signée entre le canton et la Confédération à ce sujet est fixée par les articles 3 et 8 LVOParcs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet – Souffrons-nous d'amnésie visuelle ?

Rappel de l'interpellation

Le Canton de Vaud ne possède actuellement pas de banque d'images anciennes du canton accessible. Les illustrations représentant Vaud dans le passé (photos, gravures, estampes, dessins etc.) sont dispersées dans diverses institutions (Bibliothèque cantonale universitaire, Archives cantonales, Musée des Beaux-Arts, Musée d'archéologie et d'histoire, Conservation du patrimoine, Musée régionaux, Musée de l'Elysée et nombre de musées locaux) qui parfois les rendent facilement accessibles, parfois pas du tout. Il n'existe pas non plus de banque informatique permettant de retrouver un lieu, un événement, une personnalité, une année... Que l'un des plus grands cantons de Suisse ne bénéficie pas encore d'une telle structure est une lacune regrettable, qui pèjore notre mémoire visuelle commune.

Le Valais (Médiathèques de Sion et Martigny en étroite collaboration), Genève (Centre iconographique genevois), Lausanne (Musée historique de Lausanne) ont réussi à créer une mémoire iconographique en fédérant les institutions et la partageant généreusement. Cela profite aux chercheurs, aux passionnés d'histoire, aux curieux, aux amoureux du patrimoine, aux journalistes, aux enseignants et élèves, etc. Bref, à tout le monde !

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Suite à la transmission de la Collection iconographique vaudoise à la BCUL par le Musée de l'Elysée, qu'est-il prévu pour valoriser cette collection ?*
- 2. De quels moyens les différentes institutions cantonales possédant du matériel iconographique présentant un intérêt historique et scientifique disposent-elles pour le partager ?*
- 3. Comment la coordination entre ces institutions, dans la perspective d'une mise à disposition du public et des chercheurs des différents fonds iconographiques existants, est-elle prévue ?*
- 4. La création d'une iconothèque cantonale est-elle en projet ?*

Léonore Porchet, Lausanne, le 30 janvier 2018

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Née d'une initiative privée du pasteur Paul Vionnet, la Collection iconographique vaudoise (CIV), créée en 1896 sous l'appellation de Collection historiographique, est un très grand ensemble de nature composite. Il inclut plusieurs centaines de milliers de phototypes (négatifs, tirages, albums, planches-contacts couvrant l'histoire de la photographie locale, depuis 1840), ainsi que des milliers d'autres pièces à valeur documentaire (peintures, dessins, gravures, reproduction d'images, imprimés éphémères, archives, etc.).

Il s'agit donc d'un ensemble de documents graphiques (dessins, estampes, imprimés, etc.) concernant le Pays de Vaud (localités, personnalités, événements, vie quotidienne, métiers, monuments, bâtiments, paysages, etc.) qui constitue une documentation sur la vie, l'économie, la géographie et la culture dans le canton.

Elle a été rattachée successivement aux diverses institutions cantonales suivantes qui ont assuré sa conservation et son développement : le Musée cantonal des antiquités (1903-1945), la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCUL) (de 1945 à 1978, puis dès 2016), le Musée de l'Elysée (1979-2016).

A l'exception de certains grands ensembles, tels les fonds Vionnet, de Jongh ou encore Schlemmer, déjà inventoriés par le Musée de l'Elysée et qui, à l'instar de pièces isolées importantes pour l'histoire de la photographie (daguerréotypes), vont demeurer partie intégrante des collections du Musée de l'Elysée, le cœur de la CIV comprenant des documents extrêmement divers a été rapatrié à la BCUL en 2016 puisqu'il concerne des documents iconographiques documentaires en lien avec les archives déjà conservées à la BCUL. Ce fonds est aujourd'hui bien conservé, bien que non encore traité ou numérisé dans son intégralité. Il sera complété par la partie de la CIV encore déposée au Dépôt et Abri de Biens Culturels (DABC) de Lucens qui sera déménagée à la BCUL dans les réserves de la future extension de l'Unithèque à Dorigny.

II. Réponses aux questions

1. *Suite à la transmission de la Collection iconographique vaudoise à la BCUL par le Musée de l'Elysée, qu'est-il prévu pour valoriser cette collection ?*

Avant de présenter les mesures de valorisation envisagées pour cette collection, le Conseil d'Etat relève l'attention particulière que lui ont portée les institutions cantonales rattachées au Service des affaires culturelles (SERAC) à ce jour. Ainsi, les actions suivantes ont été réalisées récemment pour la mise en valeur de cette collection et son accessibilité :

- exposition au Musée de l'Elysée du 18 septembre 2015 au 3 janvier 2016, réalisée avec la BCUL, accompagnée d'un colloque international ;
- ouvrage de référence *La Mémoire des Images, Autour de la Collection iconographique vaudoise*, co-publié en 2015 par ces deux institutions ;
- projet de conservation, recherche et valorisation qui a mobilisé plusieurs collaborateurs (SERAC), tant à la BCUL qu'au Musée de l'Elysée (dont 1.6 ETP de 2014 à 2017 pour l'inventaire, le catalogage et la numérisation d'une partie de la collection), ainsi que de l'UNIL, soutenu en partie par Memoriav (association pour la sauvegarde audiovisuelle suisse qui a attribué des subventions pour la restauration de plus de 1000 tirages et albums de la CIV, puis pour le sauvetage des négatifs souples du Fonds de Jongh de 2018 à 2020).

L'Etat de Vaud a donc déjà consenti à un certain investissement qui devrait pouvoir porter ses fruits dans la durée et qu'il entend poursuivre dans le cadre des missions attribuées à ses institutions.

Le travail ainsi commencé se poursuivra régulièrement, selon un plan de priorisation au vu de l'ampleur de cette collection. Préalablement à toute mise à disposition publique dans le cadre de la BCUL, la CIV doit pouvoir bénéficier d'un plan de gestion global comprenant tri, inventaire, mesures de conservation ou de restauration et numérisation. A cette fin, des moyens spécifiques sont affectés dès le début de l'année 2019 (0.7 ETP et un budget de fonctionnement de CHF 100'000.-). Cette collection sera ainsi peu à peu rendue accessible matériellement et numériquement à la population et aux chercheurs dans le cadre de l'Iconopôle que la BCUL est en train de mettre sur pied.

2. *De quels moyens les différentes institutions cantonales possédant du matériel iconographique présentant un intérêt historique et scientifique disposent-elles pour le partager ?*

Des démarches ont déjà été entreprises pour mettre en valeur et permettre l'accessibilité du patrimoine iconographique. Le Conseil d'Etat relève que l'ambitieux projet de plateforme informatique PATRINUM – patrimoine numérique et numérisé – élaboré par la BCUL pourra bénéficier à la CIV. Cet outil d'archivage pérenne permet l'inventorisation et la mise en ligne de documents patrimoniaux, de manuscrits et de documentation iconographique, c'est-à-dire de tous fonds plus complexes que des livres ou des périodiques (ces derniers étant catalogués dans le réseau vaudois des bibliothèques RENOUDAUD).

L'activation de cette base de données à fin 2018 permettra de mettre progressivement en ligne les fonds de la BCUL numérisés, rendant ainsi accessibles les ressources patrimoniales cataloguées jusqu'ici non visibles. Son ouverture possible aux institutions partenaires de la BCUL facilitera aussi à terme la création d'un réseau actif de musées et d'institutions publiques vaudoises disposant d'images originales à caractère documentaire.

3. Comment la coordination entre ces institutions, dans la perspective d'une mise à disposition du public et des chercheurs des différents fonds iconographiques existants, est-elle prévue ?

Comme dit précédemment, la plateforme PATRINUM ouverte à différentes institutions du canton est un moyen de répondre à la possibilité d'une mise en réseau publique des collections iconographiques à caractère documentaire historique et scientifique.

En outre, une politique d'acquisition concertée avec les institutions vaudoises concernées (musées et archives cantonales, musées historiques locaux, etc.) saura éviter de dédoubler les collections ou de se mettre en concurrence. En début 2018, le SERAC a organisé une rencontre interne entre les institutions cantonales concernées – ACV, BCUL, Musée de l'Elysée – afin de délimiter leurs champs de compétence respective dans le domaine, aboutissant à un échange de documents sur leurs politiques de collection respectives. Outre cet échange fructueux, un débat public sur ce thème, « Quelles photographies pour quels lieux de conservation dans le Canton de Vaud », a été organisé par les ACV le 21 novembre de la même année, avec des représentants d'institutions patrimoniales cantonales et communales.

Il convient de noter encore que le champ d'action de la Collection iconographique de la BCUL est centré sur les images relatives au Pays de Vaud présentant un caractère documentaire. A ce titre, la BCUL n'entend pas se substituer aux institutions en charge de la mise en valeur du patrimoine artistique, comme le Musée de l'Elysée qui gère en priorité des archives de photographes considérés comme importants dans l'histoire de la photographie, tant locale qu'internationale, ou le Cabinet cantonal des estampes, au Musée Jenisch à Vevey, qui conserve des collections d'estampes artistiques sans rapport documentaire avec l'histoire vaudoise.

4. La création d'une iconothèque cantonale est-elle en projet ?

Le Conseil d'Etat estime que le Pôle iconographique vaudois dénommé « Iconopôle » que développe actuellement la BCUL fera office d'iconothèque cantonale.

A la CIV, qui en constitue le noyau principal, pourront venir se rattacher des fonds particuliers ainsi que des images ou séries d'images, dans le cadre d'une politique d'acquisition, de donations et de legs à définir. Riche de dizaines de milliers d'images, la CIV est un fonds important lié à d'autres fonds de la BCUL (Réserve précieuse, Manuscrits, Dépôt légal, Documentation vaudoise, Archives musicales).

Ce centre de conservation et de compétences permettra à la BCUL de répondre à des sollicitations diverses en matière de patrimoine imagé et d'iconographie vaudoise.

III. Conclusion

Intégrant la collection iconographique vaudoise et chargé de collecter la documentation visuelle relative à la vie, l'histoire et la culture vaudoise, l'« Iconopôle vaudois » en cours de constitution à la BCUL, ainsi que la plateforme informatique PATRINUM en cours d'implémentation contribueront à la création d'un réseau actif dans le canton de Vaud, répondant ainsi aux questions formulées dans la présente interpellation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Mieux aider les jeunes à gérer leur argent

Rappel de l'interpellation

Lors de la séance du Grand Conseil du 2 mai 2017, Madame la Députée Catherine Labouchère a développé l'interpellation suivante [www.sonomix.ch/live/gcvd/816] :

Lors de la récente session cantonale des jeunes (11 mars 2017) un des ateliers était consacré à la gestion de l'argent par les jeunes. Ces derniers ont relevé devant une délégation de députés, la difficulté pour nombre d'entre eux d'avoir des éléments sur :

- l'élaboration d'un budget,*
- la prévention du surendettement,*
- l'argent numérique,*
- les impôts,*
- le système économique suisse.*

Ils ont mentionné également qu'il leur manquait des exemples pratiques pour faire un budget ou remplir une feuille d'impôts. Sur ce dernier thème, peu d'entre eux, alors qu'ils n'ont aucun revenu, sont conscients de l'obligation de remplir une déclaration annuelle et se retrouvent ensuite avec une taxation d'office.

Partant du principe qu'une prévention précoce est nécessaire dans ce domaine afin d'éviter une possible spirale d'endettement, voire de surendettement, ils souhaitent que des cours obligatoires de gestion financière soient dispensés à l'école obligatoire (9^{ème} - 10^{ème} Harmos).

La présente interpellation se fait l'écho de ces préoccupations et pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette demande des jeunes en regard de leur gestion financière ?*
- 2. Est-ce envisageable d'introduire ces cours axés à la fois sur la théorie et la pratique dans le cadre de la grille horaire actuelle des années 9-11 Harmos et si oui comment les intégrer dans une branche enseignée ?*
- 3. Un rappel est-il possible dans le cadre de l'enseignement post-obligatoire ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Catherine Labouchère
et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Remarques générales

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) se sont saisis en 2007 de la problématique du surendettement, en définissant une stratégie cantonale et en déployant un dispositif spécifique (www.vd.ch/dettes), validés par le Conseil de politique sociale et financé par la facture sociale.

La notion de *surendettement* ou d'*endettement non maîtrisé* est utilisée lorsque les engagements financiers sont supérieurs à la fortune et aux surplus du budget prévisibles dans un délai raisonnable. La personne en situation de surendettement est prise dans un processus d'endettement en chaîne, souvent qualifié de spirale ou de cercle vicieux, et devient incapable de rembourser ses dettes, ce qui l'amène souvent à cumuler diverses formes d'emprunt.

Pour répondre à la complexité et à l'ampleur de ce phénomène, la politique cantonale axe son intervention sur deux volets :

- Le premier volet, d'ordre **préventif**, est composé d'actions adressées au "tout public", d'une part, et à des publics cibles identifiés comme particulièrement vulnérables (jeunes, nouveaux chômeur-e-s et nouvelles familles), d'autre part. Le public visé n'est pas *a priori* fragilisé sur le plan financier.
- Le second volet, d'ordre **curatif**, comprend un ensemble d'actions dont l'objectif prioritaire est l'assainissement financier (désendettement). Le public visé est la plupart du temps en situation de surendettement sévère, cumulant des dettes et des emprunts de différentes natures : crédit à la consommation, dettes fiscales, arriérés de paiement, etc.

S'agissant du volet préventif, une première évaluation externe du *Programme cantonal de prévention du surendettement* (ci-après : PPS), réalisée en 2012, a fait ressortir la nécessité de renforcer les actions de prévention à destination des jeunes (15-25 ans), qui constituent un public à risque et pour lequel les conséquences d'un endettement sont particulièrement importantes. La prévention de l'endettement non maîtrisé ou surendettement, axée spécifiquement sur les jeunes, avait été inscrite déjà dans le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat (p. 7) : " Prévenir la marginalisation des personnes en agissant en amont dans leur parcours, notamment au niveau de la formation ".

Mais les jeunes sont-ils plus surendettés que les autres catégories d'âge de la population ? Dans ce domaine comme dans d'autres, peu de statistiques sont disponibles en Suisse concernant les conditions de vie des jeunes, étant donné que la statistique fédérale prend les ménages comme unité de référence. Les lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, adoptées en mai 2017 par le Conseil d'Etat, prévoient une analyse en continu des besoins des enfants et des jeunes, ce qui devrait permettre de recueillir, à terme, des données plus précises concernant notamment la situation financière des jeunes dans le canton de Vaud.

Parmi les rares recherches disponibles sur ces questions, aucune étude ne montre clairement que les jeunes seraient plus surendettés que leurs aînés. Cela tient sans doute au fait qu'ils ne jouissent pas encore, avant leur majorité, de la capacité civile de contracter des crédits et disposent souvent de peu de ressources financières propres avant d'être actifs dans le monde professionnel. Il reste que, selon un rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse 2007 (*Rapport de la Commission*

fédérale pour l'enfance et la jeunesse (2007). Jeune et pauvre : un tabou à briser.), 80% des personnes surendettées ont contracté leurs premières dettes avant l'âge de 25 ans.

Il ressort donc que, même si les jeunes âgés de moins de 25 ans ne semblent pas plus surendettés que les autres catégories d'âge, certaines habitudes à risque en matière de consommation et de gestion de leurs affaires privées s'installeraient chez certains jeunes dès l'adolescence. A cet égard, la transition à la majorité constituerait un moment de vulnérabilité liée aux nouvelles obligations, notamment en matière de fiscalité ; de nombreux jeunes adultes sont taxés d'office et doivent s'acquitter en sus d'une amende pour ne pas avoir rempli leur déclaration d'impôt malgré un rappel et une sommation de l'Administration cantonale.

De plus, l'accession à la capacité civile de contracter, à l'âge de 18 ans, leur ouvre soudainement une multitude de possibilités de crédit à la consommation. Quelques achats "coups de coeur" à crédit peuvent suffire à faire perdre la maîtrise de leur budget souvent modeste. A cet égard, relevant notamment que les jeunes constituaient une cible privilégiée des messages publicitaires pour le petit crédit, le Parlement fédéral a décidé en 2015 d'interdire la "publicité agressive".

Enfin, lorsqu'ils quittent le domicile parental, les jeunes doivent assumer de nouvelles dépenses importantes (logement, voiture, communications électroniques, primes d'assurance-maladie, redevance de réception) qui pèsent soudainement sur des budgets encore souvent modestes.

Par conséquent, pour prévenir l'endettement non maîtrisé chez les jeunes, des actions leur sont spécifiquement dédiées dans le cadre du PPS. Les objectifs de ces actions de prévention de niveau primaire sont les suivants :

- permettre aux jeunes d'acquérir les notions et la compréhension nécessaires afin d'éviter de tomber dans certains pièges en matière de consommation et ainsi améliorer leur capacité de faire des choix critiques et d'accéder à leur autonomie ;
- sensibiliser les jeunes aux aspects multiples de l'argent et de sa gestion, ainsi qu'à la problématique de l'endettement non maîtrisé, des poursuites et du surendettement, en montrant les pièges de certains moyens de paiement ;
- présenter et mettre en pratique des budgets ;
- démultiplier et pérenniser l'intervention préventive, en impliquant, sensibilisant et formant les personnes qui entourent les jeunes visés (enseignant-e-s, médiateur-e-s, animateur-e-s, etc.).

1.2 Actions entreprises

a. Actions de prévention en milieu scolaire (enseignement postobligatoire)

Sous l'égide du Centre social protestant Vaud (ci-après : CSP-Vaud), des actions de prévention en milieu scolaire ont été déployées progressivement dès 2006 dans les établissements de l'enseignement postobligatoire du canton (écoles professionnelles, gymnases et transition 1). En 2009, la phase pilote a fait l'objet d'une évaluation par la HEP (*Doudin, P.-A., Curchod, D., Ramel, S. & Curchod, P. (2009). Rapport d'expertise sur le programme de prévention du surendettement chez les jeunes par le CSP, Lausanne, HEP*). Fin 2012, on estimait qu'environ 10'000 jeunes en formation dans le canton avaient bénéficié de cette action de prévention, soit 500 classes.

Les actions de prévention se divisent en trois moments clés. Premièrement, les enseignant-e-s sont sensibilisés au thème de l'argent par les expert-e-s du CSP. Puis intervient une phase interne à l'école, durant laquelle les enseignant-e-s sensibilisent à leur tour les élèves de leurs classes. Enfin, le CSP réinvestit l'école en animant un atelier auprès des élèves.

Sur le plan pédagogique, les ateliers auprès des jeunes sont interactifs, ludiques, non normatifs et portent sur des aspects concrets, au plus proche de leur réalité. Les animations sont illustrées par des

histoires d'argent de personnages fictifs. Leurs aventures financières diamétralement opposées – une gestionnaire et un flambeur – permettent de libérer la parole sur l'argent en classe.

b. Actions de prévention en milieu extrascolaire

Dès 2014, les actions ont été étendues au milieu extrascolaire qui offre un potentiel de prévention important, parfois pas assez exploité. Les jeunes sont plus "volatils" et moins "captifs" qu'en milieu scolaire car les activités proposées sont le plus souvent fondées sur le principe de la libre adhésion. Les structures étant peu contraignantes, les possibilités d'intervention sont multiples et variées.

– Site CIAO.ch pour les jeunes de 11 à 20 ans

Depuis le début du programme, le PPS participe au financement du site CIAO qui offre une information large sur les questions d'argent pour les préadolescent-e-s et adolescent-e-s romands. CIAO consacre une rubrique complète, intitulée "Argent", à la diffusion des informations sur l'argent, le budget, la consommation, les dettes et les poursuites. Les pages "Exemple de budget" (où figure un exemple de budget à télécharger), "A quoi sert l'argent ?" et "Budget : pourquoi ? A quoi cela sert-il ?" sont les plus consultées. Les jeunes ont également la possibilité de poser des questions individuelles de manière anonyme, simple et rapide sur un forum. Depuis 2013, les jeunes peuvent accéder au site et poser leurs questions de manière aisée par une application pour smartphones et tablettes. Une évaluation menée en 2012 a montré que le site est très apprécié et que les jeunes font confiance aux informations et réponses qu'il dispense. En 2015, le site de CIAO a mis en ligne un quizz sur les notions liées à l'argent et à l'endettement et un test pour auto-évaluer son rapport à l'argent (par exemple, savoir si on est plutôt dépensier ou économe).

– "Dîner quizz"

Organisé avec l'appui du CSP par des délégué-e-s jeunesse, animateur-e-s socioculturels et travailleur-e-s sociaux de proximité, des actions "dîner-quizz" ont été réalisées dès 2014 dans diverses régions du canton, dont le district de l'Ouest lausannois. Le principe est d'inviter des jeunes à une soirée sur le thème de l'argent. Chaque table est composée d'une équipe de jeunes et d'un joker, représenté par un professionnel (CSP Jet Service, office des poursuites, office des impôts). Le but est de répondre à des questions à choix multiples sur le thème. Chaque participant repart avec un lot et la liste des contacts des professionnels qui ont officié comme joker durant la soirée et qui pourront lui apporter conseil et appui dans sa région. Environ 40 à 60 jeunes participent à chacune des éditions qui ont déjà été réalisées sur d'autres thèmes (alcool, sexualité, apprentissage, etc.). Des jeunes, parfois en difficultés et en lien avec des travailleur-e-s sociaux de proximité, peuvent ainsi discuter de notions autour des questions d'argent (impôts, leasing, etc.) dans une ambiance ludique et interactive.

– Fiche argumentaire sur le "petit crédit"

Le CSP a contribué à la réalisation de la fiche argumentaire "Faut-il interdire la publicité pour le petit crédit ?" élaborée par la Fondation Dialogue (projet La Jeunesse débat) et rédigée par un jeune auteur de 20 ans. Celle-ci est en libre téléchargement et peut être utilisée notamment par des enseignant-e-s, des animateur-e-s socioculturels ou des Conseils de jeunes intéressés.

– "La Machine à dépenser"

Construite par les animateur-e-s et les jeunes du Centre socioculturel de Boisy à Lausanne, à partir d'une véritable machine *Selectaet* grâce à l'appui de l'école des métiers de Lausanne et du CSP, la "Machine à dépenser" tourne actuellement dans les centres d'animation de Lausanne avant d'entamer une tournée cantonale. Un animateur propose un budget à un jeune, qui doit choisir des objets pour vivre un mois en se basant sur la somme indiquée. Sur chaque objet, on trouve une explication sur les "frais cachés" liés à cet achat et les choix sont ensuite discutés avec le jeune. Cela permet de voir ce que le jeune choisit et pour quelles raisons. Un module spécifique de formation a été construit par le CSP pour les animateur-e-s qui vont utiliser cette machine avec des jeunes à l'occasion de diverses

manifestations.

– *Théâtre-forum pour les jeunes adultes sans formation achevée requérant le Revenu d'insertion*

La technique du théâtre-forum est utilisée pour les Jeunes Adultes en Difficulté (JAD), une mesure de transition. Depuis le début du programme cette action, intitulée "A la poursuite du découvert", est coordonnée par l'Unité d'assainissement financier du Service social de la Ville de Lausanne et s'adresse à tous les jeunes concernés du canton.

Les JAD ont été identifiés dès la mise en place du programme comme public cible, puisque, d'une part, ces jeunes n'ont pas accès aux actions en milieu scolaire décrites ci-avant et que, d'autre part, ils peuvent être considérés comme particulièrement vulnérables, puisque cette population est fréquemment endettée, voire surendettée. A travers l'outil du théâtre forum, ils sont amenés à discuter de fiscalité et de consommation de manière ludique et interactive, et de rechercher eux-mêmes des solutions aux problèmes liés à la gestion de l'argent qui sont mis en scène.

– *Mineur-e-s suivi-e-s par le Service de protection de la jeunesse (SPJ)*

Des mesures de prévention spécifiques aux mineur-e-s suivi-e-s par le SPJ, placés ou non en institution, sont actuellement en cours d'élaboration, en particulier pour la transition à la majorité qui coïncide souvent avec la fin de l'action socio-éducative mise en place.

Par ailleurs, l'Administration cantonale des impôts (ACI) cible les jeunes pour sa campagne d'information 2018. Sous le slogan "Evite des soucis, remplis ta DI. Dès 18 ans, dépose ta Déclaration d'impôt", une campagne de sensibilisation dans les centres professionnels et les gymnases va se dérouler du 1er février au 30 avril 2018 et se poursuivra ces prochaines années. La Commission cantonale des jeunes du Canton de Vaud (CdJ) a été associée à l'élaboration du matériel de communication. Outre une sensibilisation, au revenu et à l'impôt, il s'agit d'éviter que, par méconnaissance, de nombreux jeunes négligent de remplir leur déclaration et s'exposent à recevoir un émolument de CHF 50.- pour sommation et des amendes en cas de taxation d'office. Cette démarche sera articulée avec les actions de prévention entreprises dans le cadre du programme cantonal de prévention du surendettement.

Le Conseil d'Etat a l'intention de renforcer et développer ces diverses actions de prévention primaire à destination des jeunes. Il est d'avis que chaque jeune résidant dans le canton de Vaud devrait avoir au moins une fois dans son cursus de formation la possibilité de bénéficier d'une action de prévention primaire autour des questions liées à l'argent, en complément de l'action éducative des parents.

La prévention du surendettement est une priorité politique, car, d'une part, les conséquences socio-sanitaires sont lourdes pour les personnes concernées : pauvreté, incapacité à (re)trouver un logement, démotivation au travail, perte d'emploi, affaiblissement des liens sociaux, difficultés familiales, maladie, difficultés à se projeter dans l'avenir et à élaborer des projets personnels, etc. D'autre part, outre les dépenses engendrées pour l'Etat dans les domaines social et sanitaire, les répercussions sur les recettes fiscales sont importantes : près de 75% des personnes surendettées ont des dettes fiscales.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette demande des jeunes en regard de leur gestion financière ?

Ces dernières années, le Conseil d'Etat a consulté régulièrement la Commission cantonale des jeunes (14-18 ans) sur des questions et projets de loi qui les concernent. A plusieurs reprises des propositions des jeunes ont été intégrées dans des projets de loi ou de règlement. Cette commission consultative, instituée en 2010 par la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) et composée de 25 jeunes

entre 14 et 18 ans, est devenue au fil du temps un précieux partenaire du Conseil d'Etat sur les questions qui concernent la nouvelle génération.

En complément de cette assemblée restreinte de jeunes désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de deux ans renouvelable et se réunissant de manière régulière, le gouvernement cantonal a décidé d'instaurer dès 2015 une "Session cantonale des jeunes". Ainsi, il a voulu donner la possibilité à tous les jeunes résidant dans le canton de Vaud, âgés entre 14 et 20 ans, de pouvoir s'exprimer sur des sujets de société qui les concernent et de lui faire directement des propositions.

Ainsi, la demande des participant-e-s à l'édition 2017 de la Session des jeunes qui porte sur l'introduction de cours de gestion financière à l'école obligatoire et dont Madame la Députée Labouchère se fait le relais dans la présente interpellation, a retenu la meilleure attention du Conseil d'Etat qui entend lui donner une suite concrète. Ces actions devront répondre à une double exigence :

- s'inscrire dans les objectifs du plan d'études romand (PER) ;
- poursuivre les objectifs du Programme cantonal de prévention du surendettement (développer des connaissances critiques en matière de consommation et des compétences en matière de gestion de budget, etc.).

Mais l'école obligatoire ne peut et ne doit pas à elle seule prendre en charge la prévention sur toutes les problématiques auxquelles les jeunes pourraient être confrontés. En matière d'éducation, son action est complémentaire, en premier lieu, de celle des parents. L'école peut ainsi traiter des questions d'argent avec les élèves avec les méthodes qui sont les siennes et dans le respect des objectifs pédagogiques fixés dans les plans d'études.

2. Est-ce envisageable d'introduire ces cours axés à la fois sur la théorie et la pratique dans le cadre de la grille horaire actuelle des années 9-11 HarmoS et si oui comment les intégrer dans une branche enseignée ?

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que l'école intègre déjà dans son plan d'études des activités qui permettent aux élèves d'appréhender une réalité économique qui les concerne concrètement et directement, comme la gestion d'un budget de voyage d'études ou le prix de revient d'un journal d'établissement.

Sur la base de la proposition des participant-e-s de la deuxième édition de la Session cantonale des jeunes, proposition sur laquelle se fonde la présente interpellation de Madame la Députée Labouchère, le Conseil d'Etat propose la mesure complémentaire suivante.

De par sa longue expérience de terrain auprès des jeunes confrontés à des problèmes liés à l'argent et la réalisation des actions de prévention dans les établissements de l'enseignement postobligatoire notamment, le CSP dispose de divers outils qui pourront être adaptés et utilisés par les enseignant-e-s des classes de la fin de la scolarité obligatoire. A la demande des enseignant-e-s, et avec l'accord de la direction de l'établissement, le CSP leur apportera un appui méthodologique sur ces questions.

En collaboration avec les enseignants-e-s, les intervenants du CSP pourront animer directement en classe un atelier, dont le contenu reste à définir, mais qui portera notamment sur les éléments relevés par les jeunes et repris dans la présente interpellation, à savoir : l'élaboration d'un budget, la prévention du surendettement, l'argent numérique, les impôts, le système économique suisse. Le recours à du matériel développé par d'autres partenaires privés et validé au préalable par le DFJC pourrait s'avérer utile.

Cette mesure pourrait s'inscrire dans le cadre de projets menés en Formation générale ou dans la discipline de "Citoyenneté", respectivement en 10^{ème} ou 11^{ème} année, soit pour des élèves âgés en moyenne entre 14 et 15 ans.

3. Un rappel est-il possible dans le cadre de l'enseignement postobligatoire ?

Les actions déployées depuis une dizaine d'années dans les établissements de l'enseignement postobligatoire dans le cadre du programme cantonal PPS, présenté au point 1.1 ci-avant, vont se poursuivre et se développer dans le but d'atteindre à terme tous les établissements.

C'est le lieu de relever qu'en 2017, des actions de prévention adaptées ont même eu lieu dans l'enseignement supérieur, dans deux hautes écoles : la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion (HEIG-VD) et l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP).

Veiller à la bonne articulation des actions déployées dans les divers degrés d'enseignement impliqués dans le PPS (obligatoire, postobligatoire et supérieur) et à leur complémentarité avec les actions mises en œuvre dans le champ extrascolaire, relève du groupe de coordination du DFJC, présidé par le délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse (SPJ) et composé de représentants de gymnase, d'école professionnelle, de l'école de la transition, du COFOP, de la DGEP, de la HEP et du CSP. Etant donné l'extension des actions de prévention primaire à la fin de la scolarité obligatoire, ce groupe va intégrer également un représentant respectivement de la DGEO et de l'Unité PPS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 janvier 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Aliette Rey-Marion – Au secours des festivals d'Avenches !

Rappel de l'interpellation

Après les joies des fêtes de fin d'année 2016, les soucis financiers se retrouvent à l'ordre du jour des festivals d'Avenches.

En effet, vous avez toutes et tous entendu parler en ce début d'année 2017, que les festivals d'Avenches qui attirent des milliers de spectateurs chaque été dans les arènes, risque de disparaître, faute de moyens financiers.

Cette disparition serait très regrettable pour Avenches, pour toute la région, pour le district "Broye-Vully" ainsi que pour le canton. Ces spectateurs venant de diverses régions francophones et alémaniques profitent de visiter les alentours et, de ce fait, restent le temps d'un week-end. Les commerces et les hôtels accueillent avec grande satisfaction ces hôtes de quelques jours, ce qui augmente les nuitées dans ce coin de Pays.

La décision d'annuler l'édition de l'Opéra 2017 a été annoncée le 22 décembre dernier. De ce fait, Avenches Tattoo et Rock Oz'Arènes ne sont pas certains de pouvoir organiser ces deux festivals encore quelques années si une aide ponctuelle financière n'est pas garantie. Ils seront plus que deux pour payer les coûts relatifs à l'installation de gradins, soit 220'000 francs.

En lisant le rapport de la commission des finances 2017 (budget 2017) en page 69, nous pouvons lire que le canton de Vaud octroie des subventions à certaines communes, basées sur des conventions signées depuis plusieurs années, par exemple : Lausanne, Vevey ou Mézières.

C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de reconsidérer l'attribution des subventions culturelles dans le canton.

Je me permets de poser 2 questions au Conseil d'Etat :

- 1. Que pense le Conseil d'Etat de l'annulation de l'Opéra d'Avenches, édition 2017 ?*
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense pouvoir trouver une solution afin de partager la subvention cantonale sur l'ensemble du canton ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses aux deux questions.

Souhaite développer.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction

Dans le cadre de la politique culturelle mise en œuvre sur la base des critères fixés par le Conseil d'Etat, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département), par le

Service des affaires culturelles (ci-après : SERAC), a développé des aides et des soutiens pour des manifestations et des institutions sur l'ensemble du territoire cantonal.

La loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), entrée en vigueur au mois de mai 2015, précise à son article 10 que l'Etat encourage à titre subsidiaire les institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes.

Une convention-cadre fixant le soutien d'activités d'importance régionale ou suprarégionale a été signée en date du 3 décembre 2015 entre l'Etat et les deux associations de communes qui sont l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV). Cette convention définit les modalités et les critères d'attribution des aides cantonales aux projets.

II. Réponse aux questions

1. Que pense le Conseil d'Etat de l'annulation de l'Opéra d'Avenches, édition 2017 ?

L'Etat soutient depuis de nombreuses années la Fondation Avenches Opéra, organisatrice des créations lyriques dans les Arènes. La subvention cantonale octroyée par le département en 2016 en sa faveur s'est élevée à Fr. 100'000.-. Cette manifestation d'intérêt suprarégional est unique en Suisse et attire un public nombreux provenant des différentes régions du pays. Comme toute manifestation se déroulant à ciel ouvert, elle est toutefois fortement tributaire des conditions météorologiques. Aujourd'hui, Avenches Opéra doit faire face à des problèmes financiers dus principalement à des annulations de représentations et des coûts d'exploitation importants. De plus, la fréquentation générale est en baisse constante depuis quelques années et a mis en danger l'équilibre financier de la manifestation.

Face à ce constat, le Conseil de la Fondation Avenches Opéra a décidé de ne pas organiser la manifestation en 2017 afin de se donner du temps pour examiner les différentes alternatives en termes de programmation et de financement. A cette fin, les membres du Conseil ont interpellé la Commune d'Avenches pour obtenir un soutien renforcé.

En date du 6 avril dernier, le Conseil communal d'Avenches a décidé d'allouer une aide financière aux deux des trois manifestations se déroulant durant la période estivale dans les arènes, à savoir le Festival Rock'Oz Arènes et Avenches Tattoo. Cette aide se présente en 2017 sous forme d'une diminution de charges de Fr. 80'000.- pour le montage et le démontage des gradins provisoires dans les arènes.

Toutefois, avant de s'engager davantage, le Conseil communal précité attend le résultat des "Etats généraux de la culture" qui seront organisés en juin prochain et impliquant les acteurs artistiques, culturels, politiques, touristiques et économiques de la région de la Broye.

Le Conseil d'Etat, préoccupé par les derniers événements, suit avec intérêt les réflexions qui sont menées dans la Broye entre les différents acteurs et les collectivités publiques impliqués. Dans l'intervalle, et en attendant de connaître quelles seront les orientations et les décisions, la décision du Conseil de fondation d'Avenches Opéra de ne pas organiser la manifestation en 2017 paraît justifiée compte tenu des incertitudes actuelles concernant sa viabilité en particulier sur les aspects financiers du dossier. Cela étant, le Conseil d'Etat reste favorable au maintien de cette manifestation et à son soutien par l'Etat aux conditions applicables à toute subvention étatique.

Par contre, pour les deux autres festivals, l'aide communale accordée en 2017 est, selon les organisateurs eux-mêmes, de nature à assurer la viabilité des éditions de cette année.

2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense pouvoir trouver une solution afin de partager la subvention cantonale sur l'ensemble du canton ?

Comme indiqué dans l'introduction ci-dessus, la LVCA a prévu des dispositions assurant que l'Etat encourage les projets d'intérêt régional ou suprarégional sur l'ensemble du canton dans la mesure où ceux-ci sont soutenus par une ou plusieurs communes. Ce dispositif, qui vient compléter les aides

ponctuelles au projet ou les aides régulières pour certaines institutions, assure une égalité de traitement sur l'ensemble des différentes régions du canton, tout en respectant le principe du financement subsidiaire des projets par les communes.

En l'espèce, Avenches Opéra est au bénéfice d'une aide cantonale régulière depuis près de 15 ans et cette aide devrait être maintenue si les créations devaient reprendre en 2018 avec un financement local et régional assuré.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)

Rapport du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

1.1 Préambule

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. L'article 41 de la LEM prévoit que le Conseil d'Etat soumette au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi dans les six ans suivant son entrée en vigueur.

En date du 24 mai 2018, et conformément à la disposition susmentionnée, la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) a adressé à la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec copie à la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC), un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la LEM, daté de mai 2018.

Le présent rapport du Conseil d'Etat commente ce rapport d'évaluation.

1.2 Considérations générales

Le rapport d'évaluation demandé à l'article 41 de la LEM a été élaboré sur demande du SERAC par Madame Sylvie Progin, Secrétaire générale de la FEM, avec un appui méthodologique de Madame Katia Horber Papazian, Professeure de politique locale et d'évaluation des politiques publiques à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne ; il a ensuite été discuté puis validé par le Conseil de fondation de la FEM.

Le SERAC, en charge du suivi du dossier relatif à la LEM, a validé le processus d'évaluation choisi par la Secrétaire générale de la FEM, à savoir une auto-évaluation accompagnée avec validation par le Conseil de fondation, sur la base du préavis d'un groupe de travail interne. Les différents acteurs concernés par la LEM, à savoir les deux associations faitières des écoles de musique, les directions des écoles de musique, les parents d'élèves, des représentants des professeurs, les communes, l'Union des communes vaudoises ainsi que la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU), ont été consultés par la FEM et ont pu exprimer leur point de vue. Ainsi, le rapport d'évaluation donne une image la plus complète et critique possible de la situation.

2. COMMENTAIRES DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA FEM

2.1 Structure de gouvernance

La mise en œuvre de la LEM a été confiée à la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), institution de droit public instituée par la LEM. Cette fondation a été mise sur pied en janvier 2012 pour être opérationnelle dès le mois d'août 2012, au moment où l'ensemble des dispositions de la LEM entraient en vigueur.

La FEM est constituée d'un Conseil de fondation (CF) doté de 17 membres. 7 membres sont nommés par le Conseil d'Etat, dont un représentant du SERAC et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), et 10 membres sont désignés par les communes, soit un représentant par district. La présidence est proposée par le CF, puis validée par le Conseil d'Etat.

Un Comité de direction (CODIR), constitué de 6 membres du Conseil de fondation, assure, par délégation du CF, la gestion des affaires courantes. Un secrétariat, constitué d'une Secrétaire générale et d'une Secrétaire-comptable, assure la partie opérationnelle de la FEM. En outre, une Commission pédagogique, constituée d'un membre du CF et de 5 experts externes, appuie le CF dans ses diverses tâches, notamment celles liées à l'enseignement de la musique.

La structure de gouvernance a pu être rapidement mise en place et fonctionne à satisfaction. Toutes les fonctions mentionnées plus haut sont actuellement repourvues.

La FEM assure, selon les missions qui lui sont conférées, la mise en œuvre de la LEM. Elle entretient à ce titre des liens réguliers, et jugés constructifs, avec les écoles de musique, les communes et les services de l'Etat. Elle adresse chaque année au SERAC, qui est son organe de tutelle, son rapport d'activités, ses comptes révisés et le rapport de l'organe de révision, ceci dans le cadre des conventions de subventionnement établies entre l'Etat de Vaud et la FEM.

Durant l'année 2017, le Contrôle cantonal des finances (CCF) a procédé à un contrôle des comptes de l'exercice 2016 et a rendu son rapport au début 2018 ; celui-ci a émis des recommandations d'amélioration mineures, qui ont fait l'objet d'un calendrier de mise en œuvre par la FEM.

2.2 Mode de financement

Tous les deux ans, un décret est présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil afin de fixer le financement des collectivités publiques en faveur de la FEM. Cette manière de faire, inscrite dans la LEM, a prouvé ses limites car les décrets ont souvent été adoptés tardivement, alors que la période qu'ils concernaient était déjà en cours.

Ces délais ont posé des problèmes de planification financière à la FEM, ce qui a eu également un impact négatif sur l'élaboration des budgets au sein des écoles de musique.

Par contre, on peut considérer que le système du montant par habitant, commun aux communes et au canton pour fixer le financement de la LEM, est une pratique qui a donné satisfaction car elle tient compte de la progression démographique tout en assurant à la FEM une contribution paritaire entre toutes les communes et le canton.

2.3 Points évalués dans le cadre du rapport et synthèse des résultats

1. Les contributions publiques ont-elles été estimées de manière adéquate pour assurer une mise en œuvre progressive de la loi conformément à ses objectifs ?

Les données disponibles lors de l'élaboration de l'EMPL en 2009 et 2010 étaient souvent incomplètes ou difficiles à obtenir. Il en résulte que les projections financières ne se sont pas toujours avérées fiables. Par contre, le système qui a été mis en œuvre, à savoir un financement basé sur deux piliers : collectivités publiques et écolage, a pu être déployé rapidement. Il n'a toutefois pas abouti totalement au terme de la période transitoire prévue de six années, malgré les engagements pris par le canton et les communes dans le Protocole d'accord signé en juin 2010. Cet écart devrait être corrigé dès la rentrée scolaire 2019-2020.

2. L'accessibilité financière est-elle garantie pour tous les élèves ?

Le mécanisme de financement de l'enseignement repose sur des aides allouées par les collectivités publiques au travers de la FEM et sur les écolages perçus auprès des parents.

Malgré l'introduction d'un plafond et d'un plancher pour les écolages, il existe encore aujourd'hui une certaine disparité au niveau des tarifs des écolages pratiqués par les écoles de musique. Par ailleurs, l'augmentation des salaires des professeurs a eu comme conséquence une forte augmentation des écolages dans une majorité des écoles de musique.

Le dispositif prévu par la loi pour les aides individuelles devant être assurées par les communes n'a pas fonctionné comme prévu car une majorité des communes n'ont pas mis en place le dispositif réglementaire nécessaire. Cela a eu comme conséquence que certaines familles, notamment à revenu modeste ou ayant plusieurs enfants suivant des cours de musique, ont souffert des hausses de tarifs.

La disparité des frais d'écolage entre les écoles de musique est aujourd'hui encore perçue comme un élément défavorisant en ce qui concerne l'accessibilité financière garantie aux élèves. Toutefois, une majorité des parents se déclarent satisfaits de la situation.

3. Tous les élèves ont-ils accès à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton, et ce quel que soit le type de famille ?

La mise en œuvre de la LEM n'a pas eu de conséquence sur le nombre de lieux d'enseignement dans le canton, mais a permis de procéder à des regroupements d'écoles de musique, au nombre de 34 à la fin de l'année 2017.

Le nombre d'élèves concernés par la LEM n'a pas progressé de manière significative entre 2012 et 2017, mis à part l'arrivée de nouvelles écoles en 2014, représentant environ 700 élèves supplémentaires mis au bénéfice des subventions de la FEM. Par contre, le nombre d'inscriptions a progressé car des cours de solfège et des participations à des ensembles musicaux sont venus enrichir les offres dans les écoles.

Par ailleurs, les plans d'études ont été mis à jour et harmonisés sur tout le territoire cantonal, ce qui représente une réelle avancée en termes de qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles de musique.

Enfin, le nombre d'élèves suivant un enseignement dans la structure "musique-école" a pratiquement doublé depuis 2013.

4. Après six ans de mise en œuvre, l'organisation de l'enseignement de la musique répond-elle aux objectifs de la loi et a-t-elle facilité l'accès des jeunes talents à la filière professionnelle ?

Un important travail a été engagé dès 2012 pour mettre à jour les plans d'études du niveau élémentaire jusqu'au certificat, dont les examens de fin d'études sont aujourd'hui organisés sous la houlette de la FEM ; les plans d'études sont maintenant tous disponibles et entrés en vigueur.

De manière générale, on constate que la qualité de l'enseignement et de l'offre a globalement augmenté sur l'ensemble du canton grâce à l'harmonisation des plans d'études et au fait que tous les enseignants doivent être titulaires des titres requis ou au bénéfice d'une attestation prouvant leurs compétences pour enseigner.

Pour les élèves à fort potentiel, deux écoles – le Conservatoire de Lausanne et l'Ecole de jazz et de musique actuelle (EJMA) à Lausanne – offrent un enseignement particulier qui est adapté à leurs besoins. On peut toutefois regretter que le programme "musique-école" ne soit dispensé qu'à Lausanne, limitant ainsi l'accès à cette formation aux jeunes domiciliés hors de Lausanne.

Les élèves souhaitant se présenter aux examens d'entrée à la HEMU peuvent suivre une formation pré-HEM au Conservatoire de Lausanne ; un bon taux de réussite à l'entrée de la HEMU prouve la qualité et l'utilité de cette année de formation préparatoire.

Notons encore que les élèves adultes doivent, depuis l'entrée en vigueur de la LEM en 2012, assumer l'entier des coûts de leur formation musicale. Malgré cette charge supplémentaire, une grande majorité des adultes ont continué à suivre des cours de musique.

5. Les conditions de travail des enseignants ont-elles été améliorées ?

Les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique sont fixées par la LEM en se référant aux dispositions d'une convention collective de travail (CCT), faute de quoi c'est à la FEM d'en fixer les exigences.

Dès 2012, et sur demande de la cheffe du DFJC, les travaux d'élaboration d'une telle CCT ont été lancés au travers d'une plate-forme réunissant les représentants des employeurs et ceux des employés. Force est de constater qu'à ce jour la CCT n'est pas encore achevée, mais les travaux sont toutefois à bout touchant. La FEM a joué un rôle d'observateur et de régulateur au sein de cette plate-forme. La cheffe du DFJC a dû également intervenir à plusieurs reprises pour assurer un rôle d'arbitrage durant les négociations.

Une des difficultés rencontrées durant les négociations réside dans le fait que, le mécanisme financier de la FEM se déployant progressivement sur une période transitoire de six années, ce n'est qu'au terme de cette période que les moyens financiers seront connus et disponibles pour la pleine mise en application des mesures nécessaires afin de répondre aux exigences minimales en matière de conditions de travail. Cet élément a suscité des incertitudes et des inquiétudes de la part des parties prenantes à la négociation.

Le SERAC estime toutefois qu'une CCT est utile pour assurer une mise en œuvre coordonnée et harmonieuse de la LEM à moyen ou long terme et il faut, à cet effet, encourager la plate-forme CCT à reprendre et à conclure ses travaux. A noter que suite à l'adoption du décret fixant les contributions du canton et des communes à la FEM pour les années 2018 et 2019, les représentants des employeurs et des employés ont décidé de se retrouver autour de la table des négociations afin de pouvoir aboutir à l'adoption d'une CCT dans le courant de l'année 2019.

Avec l'entrée en vigueur de la LEM en 2012, les premières directives de la FEM ont eu un impact positif considérable sur les conditions de travail des enseignants dans la plupart des écoles de musique du canton. Outre la mise en place d'une nouvelle échelle de salaires harmonisée, l'obligation d'engagement sur la base d'un contrat annuel et l'affiliation à un plan LPP dès le premier franc ont été des avancées significatives pour les enseignants.

Toutefois, faute de moyens financiers, l'objectif de la pleine mise en application de l'échelle de salaires au terme de la période transitoire n'a pas pu se réaliser dans les délais. Elle devrait aboutir pour l'année scolaire 2019-2020.

L'exigence, pour les enseignants, de disposer des titres requis a eu un effet positif, car elle a permis de clarifier leur statut et d'entreprendre, pour certains, des formations complémentaires ou des validations d'acquis. La qualité de l'enseignement a sans aucun doute gagné en qualité. Le SERAC a été notamment chargé d'organiser la reconnaissance des titres et la validation des acquis ; environ 260 dossiers ont été traités à ce jour.

6. La subventionnement des écoles par l'intermédiaire de la FEM est-il suffisant pour qu'elles puissent assumer leur mission ?

Les charges d'enseignement de la plupart des écoles de musique ont sensiblement augmenté depuis 2012, en raison de la forte augmentation des charges salariales induites par le subventionnement de la LEM.

Le Protocole d'accord de 2010 prévoyait un déploiement du mécanisme financier sur une période de 5 à 6 ans. Or, le déploiement n'a pas pu se réaliser comme prévu car la progression du franc par habitant, servant de base au calcul des subventions versées par le canton et les communes à la FEM, a été suspendue durant une année.

De plus, les charges administratives et d'encadrement pédagogique ont également augmenté car le bénévolat a été petit à petit remplacé par du personnel salarié afin de pouvoir répondre aux exigences de la FEM.

On peut toutefois constater que les subventions des collectivités publiques ont été suffisantes pour couvrir les charges d'enseignement.

7. Quel est l'impact de l'entrée en vigueur de la loi sur le fonctionnement administratif et financier des écoles ?

Les charges administratives ont augmenté sensiblement, mais dans une proportion raisonnable. Par contre, on peut saluer le regroupement d'écoles de musique au sein d'écoles en réseaux ce qui a permis de mutualiser les ressources en personnel et financières, tout en maintenant le même nombre de lieux d'enseignement sur le territoire.

L'entrée en vigueur de la LEM a permis de professionnaliser l'encadrement des élèves dans les écoles de musique, contribuant ainsi à élever le niveau d'enseignement. Sur le plan financier, les écoles ont dû trouver un équilibre entre les subventions reçues et les écologies perçus auprès des parents.

8. Le rôle des associations faitières dans le dispositif est-il clair et cohérent ?

Les deux associations faitières historiques, l'AVCEM et l'AEM-SCMV, ont été reconnues par le Conseil d'Etat dans le cadre de la LEM. Elles ont été associées à la mise en œuvre de la loi dès 2012 à différents niveaux, notamment au sein de la Commission pédagogique.

Plusieurs tâches leur ont été déléguées par la FEM dans le cadre de la LEM. Toutefois, un aspect doit être encore précisé car si c'est la FEM qui accorde la reconnaissance officielle aux écoles de musique, ce sont les associations faitières qui, au préalable, doivent les accueillir en leur sein. Dès lors, il est important que les critères d'adhésion aux faitières soient en adéquation et conformes aux principes de la LEM.

2.4 Conclusions générales du rapport d'évaluation

Le Conseil d'Etat adhère aux conclusions générales du rapport d'évaluation établi par la FEM. Il souligne que les recommandations, en particulier financières, ne constituent que l'opinion des auteurs du rapport et qu'elles n'engagent en rien le canton et ses autorités.

La LEM, depuis 2012, a apporté de grands changements et des améliorations notoires dans les écoles de musique, notamment au niveau de l'organisation de l'enseignement, des conditions de travail du corps enseignant et des possibilités pour les jeunes talents de progresser dans l'apprentissage de la musique et vers une carrière professionnelle. On peut donc considérer que les objectifs principaux de la LEM sont atteints.

Toutefois, la question du niveau du montant des écolages doit encore faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la pleine mise en œuvre des conditions de travail et du financement de la FEM par les collectivités publiques. En effet, la charge financière qui pourrait peser sur les parents pourrait faire de l'ombre aux bénéficiaires induits par l'entrée en vigueur de la LEM.

Parmi les recommandations émises dans le rapport d'évaluation de la FEM, le Conseil d'Etat relève les points suivants :

- Le système des aides individuelles accordées par les communes, prévu par la LEM, ne donne pas satisfaction. Un régime d'aides en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants avec des modalités d'octroi et des barèmes minimaux pourrait être un moyen plus efficace pour déterminer les aides individuelles allouées.
- Des actions de médiation culturelle dans les établissements scolaires seraient à développer afin de pouvoir sensibiliser les élèves à la pratique musicale. Ces actions, trop peu mises en œuvre aujourd'hui, devraient être élargies à l'ensemble des établissements scolaires du canton.
- Permettre à la structure musique-école, actuellement dispensée uniquement au Conservatoire de Lausanne, de se développer dans d'autres écoles de musique reconnues en collaboration avec des établissements scolaires appropriés.
- Encourager les partenaires impliqués dans la plate-forme CCT à reprendre rapidement leurs travaux d'élaboration de la CCT.
- Introduire dans la LEM la possibilité pour la FEM de soutenir financièrement des projets de formation continue pour les professeurs.
- Assurer le financement de la FEM à long terme en prenant en compte notamment l'arrivée de nouveaux élèves, le besoin de soutenir la formation continue des professeurs et des actions de médiation ainsi que le financement de la filière pré-HEM.
- Revoir et mettre à jour le calcul du montant socle financé par le canton en plus du franc par habitant accordé conjointement avec les communes.
- Revoir la périodicité du décret fixant les contributions de l'Etat et des communes à la FEM afin de faciliter la planification budgétaire de la FEM et des écoles de musique.
- Préciser le rôle des associations faitières des écoles de musique en leur demandant d'adapter leurs statuts aux nouvelles obligations prévues par la LEM.

- Favoriser le rapprochement ou le regroupement des petites écoles de musique afin d'améliorer et de rationaliser les tâches administratives.
- Favoriser les collaborations régionales entre les écoles de musique sous l'égide de leurs associations faïtières.

En ce qui concerne le calendrier de la suite de la mise en œuvre de la LEM, dans un premier temps, le Conseil d'Etat adresse son rapport au Grand Conseil afin qu'il puisse prendre acte du rapport d'évaluation tel que présenté par la FEM.

Dans un second temps, après avoir consulté les différents acteurs de ce dossier, dont les représentants des communes, une série de mesures destinées d'une part, à modifier certains points de la LEM et de son règlement d'application (RLEM) et d'autre part, à arrêter le mode de financement de la FEM par les collectivités publiques dès l'année 2020, seront proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil afin que celui-ci puisse examiner, et le cas échéant adopter, d'éventuelles modifications de la LEM.

3. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat confirme que le rapport d'évaluation de la FEM donne une image complète et critique de la situation et de son évolution suite à l'entrée en vigueur de la LEM, et en a pris bonne note.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport ainsi que du rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM) annexé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

Rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE

Rapport à l'attention du Conseil d'Etat

Mai 2018

RESUME

La Loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil vaudois le 3 mai 2011. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, elle prévoit qu'un rapport d'évaluation sur sa mise en oeuvre soit rédigé après une période de six ans, puis une fois par législature.

Les objectifs de la loi

Les objectifs principaux de la loi sont de structurer l'enseignement de la musique, notamment pour permettre aux jeunes talents d'accéder aux études professionnelles, de mettre à niveau les conditions de travail du corps enseignant, et de faciliter l'accès aux études musicales sur l'ensemble du territoire. C'est la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), instituée par la loi, qui a pour mission de développer ces objectifs, grâce à un financement paritaire canton-communes.

Une estimation des coûts imprécise

Le calcul des coûts futurs, une fois tous les objectifs de la loi atteints, a été réalisé sur la base des données connues à l'époque, qui ne différenciaient pas les élèves adultes des jeunes élèves à subventionner. L'estimation ne tenait pas non plus compte d'une progression possible du nombre d'élèves (par l'intégration de nouvelles écoles dans le dispositif), de l'introduction d'une obligation d'affiliation des enseignants à une caisse de pension, et de l'abandon du bénévolat pour un certain nombre de tâches administratives. Enfin, elle a sous-estimé le salaire annuel brut moyen du corps enseignant ainsi que la progression du nombre d'heures annuelles d'enseignement.

Un financement légèrement plus élevé que prévu jusqu'en 2016, mais limité en 2017

La progression démographique plus rapide que planifiée a apporté quelques ressources supplémentaires à la Fondation entre 2012 et 2016, puisqu'une grande partie du financement est calculé sous la forme d'un montant par habitant. Par contre, afin de respecter le montant maximum de 11,31 millions figurant dans la loi, le Grand Conseil a limité en 2017 le déploiement financier prévu initialement, avec pour conséquence que la Fondation n'a pas été en mesure de verser la totalité des subventions prévues aux écoles de musique, faute de moyens.

Des écolages très disparates

Conformément à la Loi, la Fondation a fixé les plafonds des écolages qui peuvent être facturés aux parents. En outre, afin de promouvoir une certaine cohérence entre les tarifs, elle a également fixé des coûts planchers. Malgré cela, force est de constater que les écolages ont globalement augmenté et que les différences sont toujours très importantes entre les écoles, pouvant aller du simple au triple pour un même cours. La charge est particulièrement lourde pour les familles qui ont plus d'un enfant qui suit une formation musicale.

Et des aides individuelles faibles ou inexistantes

Un des objectifs de la loi est de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à l'enseignement de la musique. Cette accessibilité financière n'est pas définie mais il est prévu que pour diminuer la charge des écolages pour les familles, les communes accordent des aides individuelles aux élèves. A ce jour, environ 40% des communes ont mis en place un subventionnement aux études musicales. Par ailleurs, les barèmes choisis par la majorité de ces communes font que seuls les parents avec de très petits revenus sont en mesure de présenter une demande.

Un enseignement musical de base structuré

L'enseignement musical de base est organisé sous la forme d'un cycle d'étude permettant d'obtenir à son terme un certificat de fin d'étude non professionnelle de la musique. Les plans d'étude de chaque discipline instrumentale ont été harmonisés, quel que soit le répertoire (classique, fanfare ou jazz et musiques actuelles). Cette structuration a permis globalement une augmentation de la qualité des prestations sur l'ensemble du canton.

Un enseignement musical particulier de haut niveau

Les filières musique-école et pré-HEM du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA permettent de proposer un excellent niveau de formation aux jeunes talents qui se destinent à une carrière professionnelle. Leurs très bons résultats au concours d'entrée à la Haute école de musique en sont la preuve. Quant aux autres grandes écoles du canton, elles aspirent aussi à pouvoir proposer la même offre musique-école dans leur bassin de population.

Des conditions de travail harmonisées

Les conditions de travail du corps enseignant ont été largement améliorées durant ces six dernières années, avec notamment des hausses de salaires importantes dans certaines écoles, des contrats de travail annualisés ou l'obligation d'affiliation à une caisse de pension dès le premier franc. En corollaire à ces améliorations, les écoles ont été généralement plus exigeantes en matière de respect du temps de travail ou de participation aux activités prévues en dehors de l'enseignement. Cependant, au terme de la période transitoire, le niveau des salaires n'a pas atteint les attentes initiales de la profession, qui n'ont par ailleurs jamais été concrètement formalisées. De ce fait, les travaux de négociations de la Convention collective de travail sont stoppés.

Des coûts globaux de formation variables d'une école à l'autre

Depuis l'introduction de la loi en 2012, les charges des écoles ont augmenté de près de 30%, soit largement plus que ce qui était prévu par l'EMPL. La plus grande part de cette augmentation tient évidemment à l'amélioration des conditions de travail du corps enseignant, mais aussi aux éléments qui avaient été sous-estimés à l'époque. En outre, certaines écoles ont des charges hors enseignement minimales, comme ces petites structures qui ont encore une administration bénévole, alors que d'autres doivent supporter des charges supplémentaires indirectement liées à l'enseignement comme l'entretien des locaux, ou dispose d'une administration plus importante due à leur taille. Ces différences expliquent en grande partie les écarts constatés entre les écolages.

Un subventionnement incomplet

Si les subventions versées par la FEM ont été à peu près suffisantes pour couvrir les coûts de l'harmonisation des conditions de travail, elles n'ont pas pu financer aussi la progression des autres charges induites en grande partie par l'introduction de la LEM, ce qui a provoqué une augmentation des écolages. En outre, les projets particuliers des écoles ne sont pas subventionnés et à ce jour, la Fondation n'a pas les ressources suffisantes pour accueillir de nouvelles écoles dans le dispositif, même si elles répondent aux critères de reconnaissance. La création d'une structure musique-école dans une autre région du canton serait également problématique.

Suite à ces constats, les recommandations formulées dans la partie II de ce rapport touchent essentiellement aux points suivants :

- Garantir l'accessibilité financière aux études musicales
- Développer et organiser l'enseignement musical particulier
- Finaliser la convention collective de travail
- Encourager la formation continue des enseignants
- Augmenter le financement à la FEM
- Favoriser le regroupement administratif des plus petites écoles
- Préciser le rôle des associations faitières

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
1. Fondements et description de l'objet de l'évaluation	6
1.1 Base légale de l'évaluation	6
1.2 Historique et fondement de la loi sur les écoles de musique	6
1.3 Dispositions légales	7
1.4 Enjeux de l'évaluation	7
1.5 Champ de l'évaluation	8
1.6 Les acteurs	8
1.7 Questions d'évaluation et indicateurs	8
1.8 Méthodologie et étapes	11
1.9 Limites de l'évaluation	12
PARTIE I - ETAT DE LA MISE EN OEUVRE	13
2. Le financement	13
2.1 Estimation des coûts liés à la mise en œuvre de la loi	13
2.2 Principes de financement	14
2.3 Contribution du canton et des communes entre 2012 et 2017	15
2.4 Le financement des locaux	16
2.5 Les montants historiques communaux	17
2.6 Conclusion	17
3. Les écolages	18
3.1 Analyse des écolages	18
3.2 Avis des parents sur le montant des écolages	23
3.3 Avis des écoles sur le montant des écolages	24
3.4 Conclusion	25
4. Les aides individuelles	26
4.1 Types et montant des aides accordées	27
4.2 Conclusion	28
5. L'enseignement de la musique	28
5.1 La reconnaissance des écoles	28
5.2 L'enseignement musical de base	29
5.3 L'enseignement particulier	30
5.4 Conclusion	32
6. Les élèves	32
6.1 Les élèves subventionnés dans l'enseignement de base	32
6.2 Profil des familles	34
6.3 Les élèves subventionnés dans l'enseignement particulier	36
6.4 Les élèves adultes ou hors-LEM	37

7.	Le corps enseignant _____	38
7.1	La convention collective de travail _____	39
7.2	Les conditions de travail _____	39
7.3	Avis des enseignants sur les conditions de travail _____	42
7.4	La formation continue _____	42
7.5	Conclusion _____	43
8.	Les écoles de musique _____	43
8.1	L'offre de cours _____	43
8.2	Appréciation des parents _____	46
8.3	Les projets d'écoles _____	47
8.4	Conclusion _____	48
9.	Evolution des charges et produits des écoles _____	48
9.1	Les charges _____	48
9.2	Coût de la minute d'enseignement _____	51
9.3	Les produits _____	51
9.4	Conclusion _____	52
10.	Le subventionnement _____	53
11.	Les régions d'enseignement _____	55
11.1	Conventions entre les régions _____	55
11.2	Organisation par région et regroupement des tâches administratives _____	55
11.3	Conclusion _____	56
12.	Rôles des associations faitières _____	57
13.	Fonctionnement de la Fondation _____	58
13.1	L'organisation et le suivi des activités _____	58
13.2	Le contrôle de la FEM _____	58
13.3	Les moyens en personnel et les coûts de fonctionnement _____	59
13.4	Le suivi budgétaire _____	59
13.5	Conclusion _____	59
14.	Perspectives financières _____	59
PARTIE II – CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS _____		62
15.	Réponses aux questions d'évaluation _____	62
16.	Recommandations _____	67
16.1	Garantir l'accessibilité financière _____	67
16.2	Encourager la médiation culturelle _____	67
16.3	Développer et organiser l'enseignement musical particulier _____	68
16.4	Subventionner les écoles _____	69
16.5	Finaliser la convention collective de travail _____	69
16.6	Encourager la formation continue _____	69
16.7	Augmenter et assurer le financement _____	69
16.8	Préciser le rôle des associations faitières _____	70
16.9	Favoriser les regroupements d'écoles _____	71

16.10	Organiser l'enseignement par région	71
16.11	Apporter des précisions dans la loi	71
ANNEXES		73
	Acronymes	73
	Liste de personnes interrogées	74
	Calcul des aides individuelles	75
	Questionnaire adressé aux parents d'élèves	76
	Questionnaire adressé aux écoles de musique	81

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement les écoles qui ont transmis notre questionnaire aux parents de leurs élèves, ainsi que toutes les personnes qui ont participé à cette évaluation et ont répondu à nos questions, par écrit ou lors d'entretiens. Nous remercions aussi tout particulièrement les membres du Groupe d'accompagnement qui nous ont aidés à la formulation des recommandations, ainsi que Madame Horber-Papazian, professeure de politique locale et d'évaluation des politiques publiques à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne, qui nous a accompagnés dans l'élaboration de ce rapport.

INTRODUCTION

1. Fondements et description de l'objet de l'évaluation

1.1 Base légale de l'évaluation

La loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle prévoit dans son article 41 que dans les six ans suivant son entrée en vigueur (puis une fois par législature), le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi. Ce rapport doit comprendre notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal.

L'exposé des motifs précise encore qu'il s'agit d'évaluer si le système proposé a permis de structurer efficacement l'enseignement de la musique et si la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant a pu être réalisée conformément au projet. Enfin, le rapport doit permettre de déterminer si une plus grande équité d'accessibilité a pu être assurée.

1.2 Historique et fondement de la loi sur les écoles de musique

Le financement de l'enseignement de la musique dans le canton de Vaud est l'aboutissement d'un très long processus, qui a débuté en 1965 déjà avec le dépôt d'une motion (Ogay et consorts) demandant une réorganisation fondamentale de l'enseignement de la musique afin d'assurer notamment une rémunération décente des professeurs.

En 1969, le Grand Conseil a décidé d'augmenter considérablement les subventions au Conservatoire de Lausanne, les mettant à parité avec celles versées par la Commune de Lausanne. Décision a été prise également de subventionner d'autres conservatoires pour autant que les subventions communales soient au moins aussi élevées que celles de l'Etat.

Dans les années septante, de nombreux conservatoires et écoles de musique ont été créés dans les différentes régions du canton, et notamment des écoles liées aux sociétés de musique (fanfares, harmonies, brass band).

Puis en 1986, les écoles de type conservatoire se sont regroupées au sein d'une Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM), ceci afin de structurer les études musicales et de représenter leurs membres auprès des instances cantonales. Quant aux écoles liées aux fanfares, elles font partie de la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) qui a mis sur pied en 2000 une commission musicale des écoles de musique qui formule ses recommandations en matière de programmes pédagogiques, de passage d'examens ou de politique d'engagement du personnel enseignant.

Malgré tout, force est de constater que faute d'un financement suffisant¹, l'enseignement de la musique est très hétérogène :

- L'organisation des études est différente d'une école à l'autre (nombre de semaines de cours, passage d'examens, durée des cours, accès à des cours de solfège ou d'ensemble, formation des enseignants, etc.).
- Les tarifs d'écolages passent du simple au triple selon le type d'école et/ou les subventions accordées par les communes et le canton.

¹ Durant cette période, le subventionnement par le canton a progressivement augmenté pour atteindre un montant annuel de 6,5 millions, mais dont 3 millions vont au Conservatoire de Lausanne et près de 1 million à l'EJMA. Les autres écoles se partagent les 2,5 millions restant.

- Les conditions de travail des membres du corps enseignant sont aussi caractérisées par des différences très importantes qui peuvent aller du simple au triple, certains ne disposant que d'un revenu minimum, sans caisse de pension, alors que dans des écoles fortement soutenues par leurs communes (Lausanne, Pully) les traitements peuvent être qualifiés de bons.

Au niveau politique, dès la fin des années 90, de nombreuses interventions parlementaires (une motion, quatre postulats, trois interpellations et une pétition) ont été déposées au Grand Conseil.

A cette problématique du financement s'ajoute celle de l'accès à la formation professionnelle des jeunes qui en ont les capacités. En effet, le canton de Vaud s'est doté en 2001 d'une Haute école de musique et il est important que des Vaudois puissent y accéder. Pour autant, la qualité de l'enseignement non professionnel est un élément déterminant pour réussir les concours d'entrée. Il est nécessaire de rappeler aussi que de nombreux-euses professionnel-les formé-e-s en HEM enseignent à leur tour dans les écoles du canton.

En 2002, le Département des institutions et des relations extérieures a mis en consultation un rapport, préparé par le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC), qui contenait plusieurs variantes pour le financement des écoles de musique. Un avant-projet de loi a ensuite été mis en consultation en avril 2008, suscitant de vives réactions de la part des communes, notamment sur les questions de financement. Ce n'est finalement qu'en 2010 qu'un accord a pu être trouvé au sein de la plateforme Canton-Communes et que le projet de loi a pu être déposé au Grand Conseil.

A partir de là, ce projet a été encore considérablement modifié par la Commission du Grand Conseil chargée de l'étudier, puis largement discuté lors des débats. Adoptée en avril 2011, la loi est finalement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

1.3 Dispositions légales

La Loi sur les écoles de musique et son règlement d'application sont bien entendu les dispositions légales essentielles pour cette évaluation.

Il existe cependant d'autres textes dont il faut tenir compte, comme la Loi sur les subventions et son règlement d'application, et surtout, le protocole d'accord canton – communes qui règle les bases du financement de l'enseignement de la musique.

1.4 Enjeux de l'évaluation

La Loi sur les écoles de musique est l'aboutissement d'un long processus, tout d'abord de négociations entre le canton et les communes, puis ensuite de discussions au sein du Grand Conseil. Des compromis ont été introduits dans le texte lors des débats parlementaires, provoquant parfois des incohérences ou des dispositions évasives. La question du financement et de sa répartition entre les différents acteurs a notamment été très largement retouchée par rapport au projet initial.

La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), chargée de la mise en œuvre de la loi, a émis un certain nombre de directives complémentaires. Elle a organisé la répartition du financement selon les besoins spécifiques des écoles et en fonction de ses ressources disponibles.

Dès lors, l'évaluation doit permettre de s'interroger sur l'adéquation entre les objectifs visés par l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) et la mise en œuvre de la loi. Elle doit aussi permettre d'apporter des correctifs ou des compléments aux dispositions qui ne seraient pas satisfaisantes.

1.5 Champ de l'évaluation

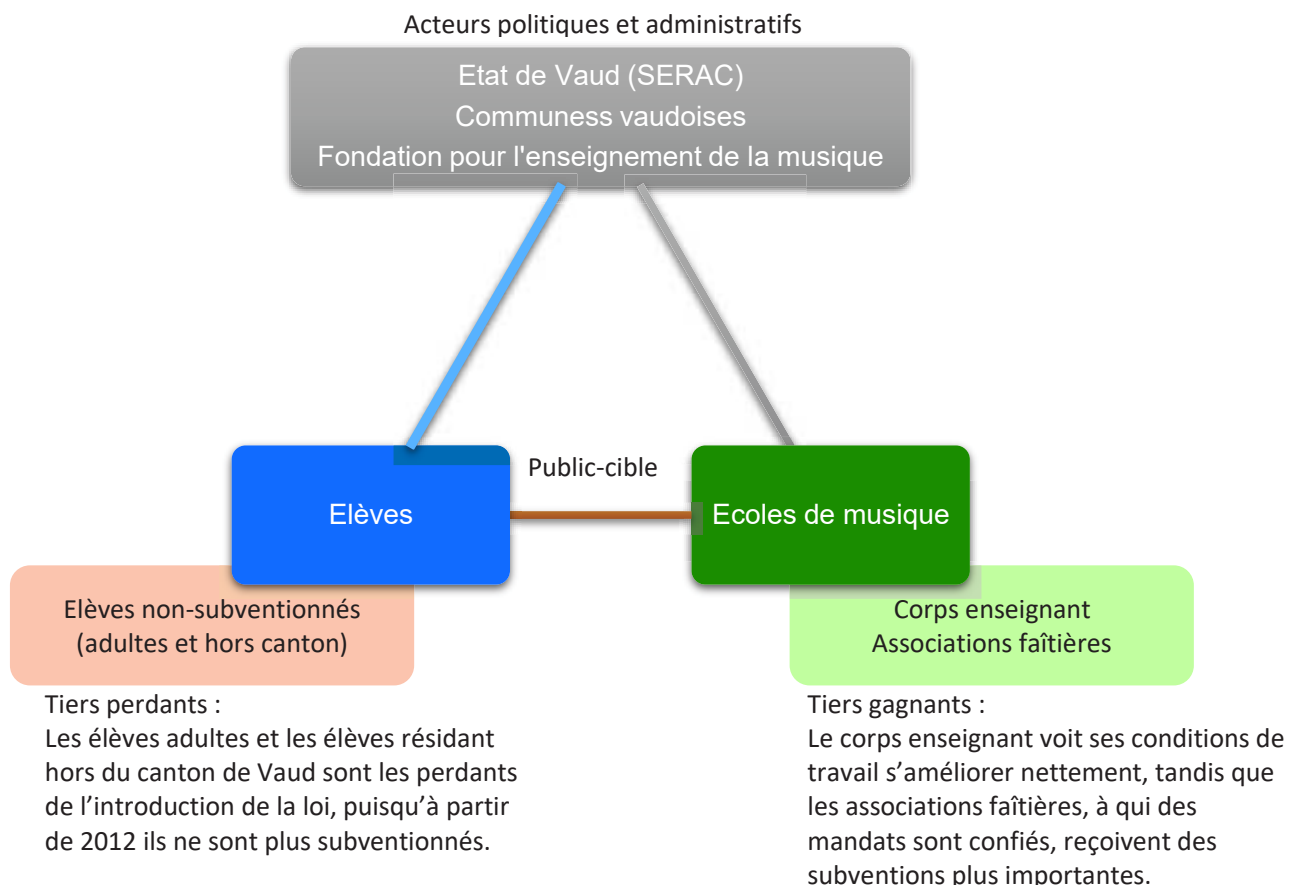
L'évaluation porte essentiellement sur l'organisation de l'enseignement musical dans le canton, ainsi que sur les possibilités d'accès des élèves à cet enseignement sur l'ensemble du territoire, et à des conditions financières acceptables. Il s'agit aussi de vérifier si l'accès à un enseignement musical particulier, permettant aux élèves doués de poursuivre leurs études à la Haute école de musique (HEMU) a pu être amélioré.

Élément sous-jacent de la mise en œuvre de la loi, les conditions de travail des enseignants doivent avoir été améliorées, en adéquation avec leur niveau de formation et leur mission, ceci en référence au le règlement d'application de la loi.

Enfin, l'analyse doit porter sur les questions de financement, puisque les contributions publiques sont le pilier sur lequel est bâtie la loi.

1.6 Les acteurs

Voici schématiquement représentés, les acteurs de l'enseignement de la musique dans le canton :



1.7 Questions d'évaluation et indicateurs

Pour réaliser notre évaluation, nous avons retenu huit questions principales, que nous avons ensuite déclinées en sous-questions.

Question 1

Les contributions publiques ont-elles été estimées de manière adéquate pour assurer une mise en œuvre progressive de la loi conformément à ses objectifs ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les contributions du canton et des communes ont-elles suivi le plan prévu par la loi et le protocole d'accord ?</p> <p>Quels sont les montants communaux historiques qui sont encore versés directement aux écoles ?</p> <p>Le financement des locaux est-il bien assuré par les communes, et à quel niveau ?</p>	<p>Evolution des montants octroyés par le canton et les communes à la FEM.</p> <p>Evolution du subventionnement communal direct aux écoles de musique.</p> <p>Liste des communes finançant des locaux et pour quels montants.</p>

Question 2

L'accessibilité financière est-elle garantie pour tous les élèves ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>L'accès aux études musicales a-t-il été favorisé avec l'introduction de la LEM ?</p> <p>Quels sont les tarifs d'écolages dans les écoles de musique ?</p> <p>Comment ont évolué les écolages dans les différentes régions du canton ?</p> <p>Combien de communes ont-elles mis en place des aides individuelles et quels en sont les montants ?</p> <p>Ces aides sont-elles suffisantes pour assurer l'accessibilité financière ?</p> <p>L'équité d'accès aux études musicales a-t-elle pu être réalisée ?</p> <p>Quelle est l'appréciation des parents sur les montants des écolages ?</p>	<p>Evolution des tarifs d'écolages selon les différents types de cours (individuels, collectifs, en ensembles).</p> <p>Evolution des tarifs d'écolages des cours dispensés aux adultes.</p> <p>Nombre de communes ayant adopté un règlement sur les aides individuelles et montants annuels accordés.</p> <p>Avis des familles sur les aides et leurs montants.</p> <p>Comparaison des tarifs d'écolages dans les différentes régions du canton.</p> <p>Avis des parents sur les écolages.</p>

Question 3

Tous les élèves ont-ils accès à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton et ce quel que soit le type de famille ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Combien d'élèves suivent-ils des cours de musique dans le canton et quel est leur niveau de formation ?</p> <p>L'accès aux études musicales est-il le même dans l'ensemble du canton ?</p> <p>Quel est le profil des familles dont les enfants suivent des cours de musique ?</p>	<p>Evolution du nombre de minutes de cours suivis dans l'ensemble du canton, pour les élèves LEM et les élèves non LEM.</p> <p>Répartition des élèves dans les différents niveaux de formation.</p> <p>Répartition des élèves par district.</p> <p>Taux de recours à des cours de musique, par district, par niveau socio-culturel.</p>

Question 4

Après 6 ans de mise en œuvre, l'organisation de l'enseignement de la musique répond-il aux objectifs de la loi et cela a-t-il facilité l'accès des jeunes talents à la filière professionnelle ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>L'enseignement de la musique est-il structuré de la même manière sur l'ensemble du canton ?</p> <p>Les élèves ont-ils accès à la même qualité d'enseignement dans toutes les écoles ?</p> <p>Combien d'élèves continuent-ils leur formation au niveau professionnel ?</p> <p>L'enseignement dispensé permet-il aux élèves doués de poursuivre leurs études au niveau professionnel ?</p>	<p>Plans d'études harmonisés.</p> <p>Encouragement des jeunes talents et accès aux filières musique-école et pré-HEM.</p> <p>Nombre d'élèves qui obtiennent un certificat d'études non professionnelles de la musique.</p> <p>Nombre d'élèves suivant la filière d'enseignement particulier.</p> <p>Nombre d'élèves admis à la Haute école de musique.</p>

Question 5

Les conditions de travail des enseignants ont-elles été améliorées ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les conditions de travail du corps enseignant sont-elles conformes aux objectifs prévus ?</p> <p>La Convention collective de travail mentionnée dans la LEM est-elle en vigueur ?</p> <p>La mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant et les exigences au niveau des titres de formation permettent-elles une harmonisation de la qualité de l'enseignement ?</p> <p>Les écoles de musique peuvent-elles garantir que leur corps enseignant dispose des qualifications demandées ?</p>	<p>Progression de la masse salariale du corps enseignant.</p> <p>Etat des travaux de la plateforme de négociation.</p> <p>Avis des associations faitières, des syndicats et des écoles.</p> <p>Nombre d'enseignants qui sont au bénéfice des titres requis.</p> <p>Avis de parents et des différents acteurs sur la qualité de l'enseignement.</p>

Question 6

Le subventionnement des écoles par l'intermédiaire de la FEM est-il suffisant pour qu'elles puissent assumer leur mission ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les contributions publiques à la FEM sont-elles suffisantes pour que les objectifs de la loi soient atteints ?</p> <p>Les subventions octroyées par le FEM sont-elles suffisantes pour l'ensemble des écoles ?</p> <p>Les subventions octroyées par la FEM pour l'enseignement particulier sont-elles suffisantes ?</p> <p>Les subventions octroyées par la FEM aux écoles de musique leur permettent-elles d'assumer leurs charges ?</p> <p>Comment sont financés les projets des écoles ?</p>	<p>Evolution des subventions cantonales aux écoles.</p> <p>Evolution des charges et des produits des écoles.</p> <p>Evolution des charges de gestion et d'administration des écoles.</p> <p>Coût par minute des différents types de cours.</p> <p>Subventionnement FEM.</p>

Question 7

Quel est l'impact de l'entrée en vigueur de la loi sur le fonctionnement administratif et financier des écoles ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Le fonctionnement administratif et financier des écoles est-il adéquat ?</p> <p>L'organisation de l'enseignement ou de l'encadrement a-t-elle un impact sur les tarifs d'écolages ?</p> <p>Des regroupements d'écoles ont-ils pu être réalisés ?</p>	<p>Avis des acteurs sur le fonctionnement des écoles.</p> <p>Charges et produits des écoles.</p> <p>Nombre d'écoles qui se sont regroupées.</p> <p>Nombre de projets de regroupement en cours.</p>

Question 8

Le rôle des associations faitières dans le dispositif est-il clair et cohérent ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les associations faitières jouent-elle leur rôle dans le dispositif ?</p> <p>Les tâches confiées aux associations faitières sont-elles adéquates ?</p>	<p>Evaluation des différents acteurs sur le rôle et les tâches des associations faitières.</p>

1.8 Méthodologie et étapes

Afin de garantir que l'évaluation a été conduite correctement du point de vue méthodologique et que les jugements sont articulés de manière logique sur la base des informations collectées, un mandat de soutien méthodologique a été confié à Madame Katia Horber-Papazian, professeure de politique locale et d'évaluation des politiques publiques à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne.

Notre évaluation s'appuie sur plusieurs sources de renseignements :

1.8.1 Analyse documentaire

Nous avons procédé à une analyse des documents suivants :

- l'avant-projet de loi sur les écoles de musique d'avril 2008;
- le protocole d'accord de la plateforme canton –communes du 7 juin 2010;
- l'exposé des motifs et projet de décret du 6 juillet 2010;
- le rapport de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen de l'EMPL, mars 2011;
- le bulletin du Grand Conseil, séances des 5 et 12 avril 2011;
- les procès-verbaux des séances du Conseil de Fondation de la FEM.

1.8.2 Données statistiques existantes

Depuis 2013, la Fondation pour l'enseignement de la musique s'est dotée d'un outil de relevé des données statistiques des écoles, sous la forme d'un logiciel web. Elle dispose ainsi de toutes les minutes de cours enseignées, par école, par type de cours, par semaine et par semestre.

Les données financières des écoles sont également en possession de la FEM puisque toutes doivent lui remettre leurs comptes chaque année. Des données financières spécifiques leur sont également demandées avec chaque période comptable.

Enfin, la Fondation dispose évidemment des données du subventionnement depuis sa création, mais également celles des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi, puisque l'Etat de Vaud réalisait déjà un relevé annuel des élèves et des inscriptions des écoles qu'il subventionnait.

1.8.3 Questionnaires

Un questionnaire a été adressé à l'ensemble des communes vaudoises pour obtenir de leur part les montants qu'elles octroient aux parents d'élèves (aides individuelles) ou directement aux écoles de musique en plus de leur contribution à la FEM, ainsi que les montants qu'elles consacrent à la mise à disposition ou au financement des locaux. Le taux de retour a été de 261 sur 310 communes, soit 84%.

Un questionnaire a été adressé aux parents des élèves, par l'intermédiaire des écoles de musique, dans le but essentiellement de connaître leur appréciation par rapport à l'offre de cours, et au montant des écolages. Des questions leur ont également été posées sur leur niveau de formation ou le revenu de leur ménage afin de connaître leur profil socio-culturel. Malheureusement, quelques écoles n'ont pas transmis le questionnaire aux parents de leurs élèves².

Au total, 1'691 personnes ont pris la peine de nous répondre, ce qui représente un taux de réponses global d'environ 15%. Nous regrettons cependant que quelques écoles du canton n'aient pas donné l'occasion aux parents de leurs élèves de participer à cette enquête. Sans considérer les écoles pour lesquelles nous n'avons pas de réponse, le taux de retour est plutôt d'environ 25%.

² Conservatoire de Lausanne, Ecole de musique de Cossonay, Ecole de musique de la Vallée de Joux, Ecole de musique La Syncope à Morges, Ecole de musique de Rolle, Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron, Ecole de musique de Pully, Ecole de musique de Crissier.

Enfin, un questionnaire a été adressé à toutes les écoles, avec des questions portant sur leur appréciation quant aux effets concrets pour elles de la mise en œuvre de la loi. 22 écoles (sur 36) ont répondu à l'ensemble des questions qui leur étaient posées. Ce faible taux de participation est un peu inquiétant dans la mesure où les écoles sont celles qui attendent le plus les résultats de l'évaluation mais ne donnent pas leur avis quand on le leur demande.

1.8.4 Entretiens

Quelques entretiens semi-directifs avec des acteurs-clé ont été menés avec :

- les présidents des deux associations faïtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV) ;
- la direction de la Haute école de musique (HEMU) ;
- la présidente de l'Union des communes vaudoises ;
- deux représentants des associations de professeurs de musique ;
- le directeur de l'Institut romand de pédagogie musicale ;
- quelques directeurs d'écoles de musique de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV.

1.8.5 Groupe d'accompagnement

Un groupe d'accompagnement de l'évaluation, composé de membres du Conseil de Fondation de la FEM et de membres des associations faïtières des écoles de musique, a été constitué. Ce groupe a permis de

- contribuer à l'interprétation des données recueillies
- proposer une critique constructive du rapport d'évaluation
- élaborer les propositions de recommandations

1.9 Limites de l'évaluation

L'évaluation telle que décrite ici ne concerne bien évidemment que les écoles de musique subventionnées. Il y a dans le canton d'autres écoles qui pourraient prétendre à un subventionnement, certaines ayant d'ailleurs déjà manifesté leur intérêt.

L'évaluation de la qualité de l'enseignement est un autre aspect qui atteint très rapidement ses limites : le fait que les écoles s'appuient sur des enseignants au bénéfice des titres requis et qu'elles appliquent les mêmes plans d'études ne garantit pas forcément l'uniformité de la qualité de la formation musicale. Il n'est cependant pas possible d'aller plus loin dans cette évaluation.

Enfin, il ne nous a pas été possible d'interroger des parents d'enfants qui ne suivent pas de cours de musique.

PARTIE I - ETAT DE LA MISE EN OEUVRE

Ce chapitre est consacré à la description du dispositif tel qu'il a été mis en œuvre par les différents acteurs, et notamment par la Fondation pour l'enseignement de la musique, dont les missions et les tâches sont définies dans la loi.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction, la loi actuellement en vigueur est le fruit d'un long processus parlementaire qui a pu aboutir grâce à un accord entre le canton et les communes. De nombreux aménagements ont été apportés depuis l'avant-projet de 2008 jusqu'au texte final voté en 2010 par le Grand Conseil.

La loi pour les écoles de musique a pour principal objectif d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique par des écoles qui répondent à des critères de qualité. Les élèves de l'ensemble du canton doivent pouvoir accéder à un enseignement harmonisé et qui soit accessible financièrement pour les familles.

Le deuxième objectif de la loi est de favoriser l'articulation entre l'enseignement non professionnel et l'enseignement professionnel de la musique donné en Haute école (HEM). Les élèves ayant le potentiel de poursuivre leurs études au niveau professionnel doivent avoir accès à un enseignement qui leur permette de réussir le concours d'entrée à la HEM.

La clarification des modalités de financement de l'enseignement de la musique par les collectivités publiques est la pierre angulaire du système qui doit permettre la pérennité des écoles de musique reconnues.

Enfin, la loi s'inscrit dans la politique culturelle conduite par le canton et les communes, dans la mesure où en structurant l'enseignement de la musique sur l'ensemble du territoire, cela favorisera non seulement la formation des musiciens et des mélomanes, mais cela permettra aussi d'enrichir la vie culturelle et sociale des régions par des prestations musicales de qualité.

2. Le financement

L'organisation du financement de la musique est l'élément clé de la loi puisqu'elle doit permettre aux élèves l'accessibilité à un enseignement de qualité à des tarifs acceptables. Elle repose essentiellement sur trois acteurs : le canton, les communes, et les élèves, par les écolages.

Entre l'avant-projet de loi de 2008 et la loi finalement votée en 2010, plusieurs solutions de financement ont été proposées, mais elles se basent toutes en premier lieu sur l'estimation des coûts de l'enseignement de la musique dans le canton, actuels en 2008 et futurs.

2.1 Estimation des coûts liés à la mise en œuvre de la loi

Sur la base des données fournies par l'AVCEM et la SCMV, le SERAC a estimé que le coût des écoles de musique s'élevait en 2008 à 29,6 millions, ce montant comprenant les frais des locaux figurant dans les comptes des écoles, qu'ils soient mis à disposition ou financés par les communes. Les coûts de l'enseignement aux adultes fait également partie de ce montant puisque les données relevées ne permettaient pas de différencier précisément les types d'élèves.

Les calculs des coûts futurs ont été faits sur la base des minutes d'enseignement dispensées dans les écoles, ainsi que du nombre d'équivalents plein temps du personnel enseignant. Ils tenaient ensuite compte des éléments suivants :

- niveau de l'offre d'enseignement stable dans les 6 ans suivant la mise en œuvre de la loi ;
- intégration de deux écoles susceptibles d'être reconnues (Renens et Gros-de-Vaud) ;

- mise à niveau progressive des salaires du corps enseignant jusqu'à ce qu'ils atteignent une classe de salaire annuel brut comprise entre CHF 65'000.- et CHF 106'000.- (salaire annuel brut moyen estimé à CHF 86'000.-) ;
- question de la caisse de pension réglée directement par les écoles de musique ;
- nombre d'heures d'enseignement pour un plein temps : 25 heures par semaine, 38 semaines par an (en 2010 : 24 heures par semaine, 34 ou 36 semaines par an) ;
- forfait administratif de l'ordre de 10% des charges (hors locaux).

Le coût total des écoles de musique, une fois l'enseignement structuré et les conditions de travail du corps enseignant mises à niveau, est estimé à 41,3 millions de francs, ce qui représente une progression de 40%.

Deux éléments retiennent déjà notre attention à ce stade : l'offre d'enseignement doit rester stable durant les 6 ans suivant la mise en œuvre de la loi, alors même que la progression démographique du canton est estimée à environ 1,5 % par an, soit 9 % sur 6 ans. Le coût de l'introduction d'une obligation d'affiliation des enseignants à une caisse LPP dès le 1^{er} franc n'est pas pris en compte dans le calcul.

2.2 Principes de financement

Le protocole d'accord Canton-Communes est à la base du système de financement décrit dans le projet de loi. Il a été négocié en 2010, dans le cadre de la plateforme Canton-Communes, après les vives réactions suscitées par la mise en consultation en 2008 de l'avant-projet de loi qui prévoyait une contribution de CHF 25.- / habitant pour les communes.

Ce protocole prévoyait les montants et répartitions suivants :
pour l'Etat

- un montant socle versé à la Fondation (8,13 millions) ;

pour les communes

- un montant par habitant fixé tous les deux ans par décret du Grand Conseil, versé à la Fondation par les communes (6,62 millions) ;
- un financement direct des communes sous la forme d'aides individuelles accordées aux familles, de soutien direct aux écoles³, et de mise à disposition ou de financement des locaux (4,69 millions) ;

pour les parents

- Un montant total de 15,4 millions (+ 28% par rapport à la situation actuelle).

Lors de ses travaux, la Commission du Grand Conseil a estimé que la part payée par l'Etat devait être égale à la part payée par les communes, et a déposé un amendement introduisant le même montant par habitant que les communes et portant le montant-socle de l'Etat à 4,69 millions (+ 3.18 millions au total). Cette augmentation de la participation cantonale devait permettre de diminuer la part demandée aux parents et servir ainsi à maintenir le niveau actuel des écolages. Cette proposition a été acceptée par le Grand Conseil.

Tab. 1 - Tableau comparatif résumant les différentes étapes des financements envisagés

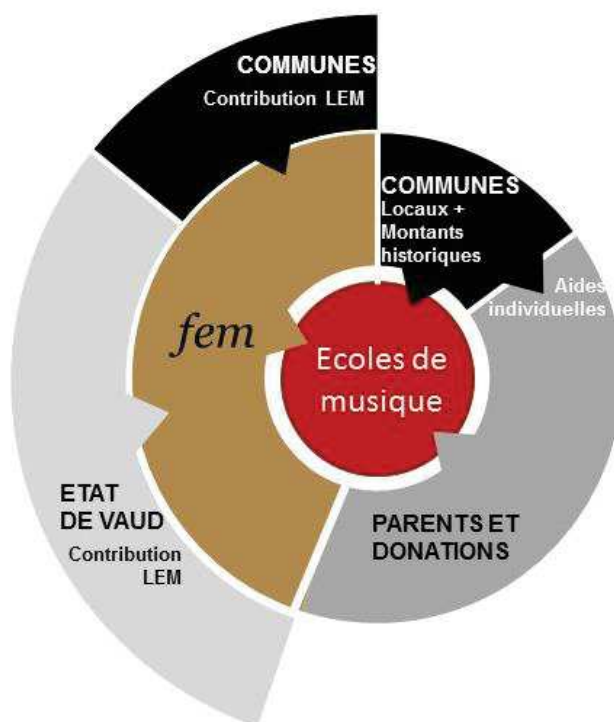
	Situation 2008		Avant-projet		EMPL		Loi adoptée	
Estimation du coût total⁴	29.60		41.50		41.50		41.50	
Etat	5.04	17%	11.23	28%	8.13	20%	11.31	27%
Communes	9.30	31%	16.52	41%	11.31	27%	11.31	27%
Parents	12.06	41%	12.25	31%	15.40	38%	12.22	31%
Elèves adultes	1.70	6%			5.16	12%	5.16	12%
Dons, legs	1.50	5%	1.50		1.50	3%	1.50	3%
Total	29.60	100%	41.50	100%	41.50	100%	41.50	100%

³ en vertu de l'engagement pris par quelques communes (Lausanne, Pully, communes de la Riviera et Château d'Oex) de continuer de verser les mêmes montants qu'elles assumaient avant l'entrée en vigueur de la loi.

⁴ Y compris les charges de fonctionnement de la Fondation

Commentaire : l'importante différence des montants entre l'avant-projet et l'EMPL provient du fait que dans l'avant-projet, les charges de l'enseignement aux adultes n'avaient pas été sorties du financement des collectivités publiques, alors même que le texte proposé les excluait déjà.

Fig. 1 - Schéma du financement



2.3 Contribution du canton et des communes entre 2012 et 2017

Les dispositions transitoires de la LEM prévoient un déploiement financier progressif des montants par habitant indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, à savoir :

2012 : CHF 4.50
 2013 : CHF 5.50
 2014 : CHF 6.50
 2015 : CHF 7.50
 2016 : CHF 8.50
 2017 : CHF 9.50
 2018 : CHF 9.50

Toutefois, en raison de la progression démographique plus rapide que planifiée, le Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du décret pour l'année 2017, a décidé de limiter le déploiement financier de la contribution cantonale à CHF 8.50 / habitant afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions indiqué à l'article 40.

Tab. 2 - Montants versés à la Fondation dès 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	CHF 4.50 / h.	CHF 5.50 / h.	CHF 6.50 / h.	CHF 7.50 / h.	CHF 8.50 / h.	CHF 8.50 / h.
Nb d'habitants	721'561	729'971	736'906	755'369	767'496	778'251
Etat de Vaud	7'937'025	8'705'000	9'521'964	10'355'268	11'213'726	11'305'134
Communes	3'247'025	4'014'835	4'831'964	5'665'268	6'523'716	6'615'134
Total	11'905'611	12'719'835	14'353'927	16'096'826	17'794'727	17'939'800
Déploiement		814'224	1'634'092	1'742'899	1'697'901	145'073

Cette décision, adoptée fin 2016 par le Grand Conseil dans le cadre du budget de l'Etat, a eu comme conséquence pour la FEM de ne pas pouvoir assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre aux financements des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future convention collective de travail (CCT). Elle a donc dû suspendre pour l'année scolaire 2017-2018 la progression des conditions salariales, faute de moyens. Pour 2018, le montant par habitant devrait normalement être de CHF 9.50 mais à ce jour le Grand Conseil n'a pas encore adopté le décret qui le stipule.

2.4 Le financement des locaux

En plus du montant par habitant, les communes doivent assurer la mise à disposition et/ou le financement des locaux des écoles de musique reconnues. Ces frais ne devraient cependant pas être assumés uniquement par les communes de domiciliation des écoles, mais peuvent faire l'objet d'un partage entre les communes de domicile des élèves.

D'une manière générale, si les locaux sont loués par les écoles auprès d'un bailleur, les communes doivent en assumer le montant du loyer et du chauffage. Si les locaux sont mis à disposition par une collectivité publique, aucune facturation ne peut être adressée aux écoles pour l'occupation des lieux ainsi que pour le chauffage, ou alors une subvention équivalente doit être versée.

Lors de l'élaboration du projet de loi, il n'avait été tenu compte que des montants assumés par les villes de Lausanne, de Nyon, de Vevey et de Montreux. Le tableau ci-dessous présente les charges de locaux de toutes les communes qui en financent.

Tab. 3 - Montants du coût des locaux assumés par les communes

Communes	Protocole d'accord	Charge effectives 2016 annoncées par les communes
Lausanne	1'800'000	1'631'876
Vevey-Montreux-Riviera	238'000	286'130
Yverdon-les-Bains		167'028
Nyon	80'000	163'000
Cossonay		150'000
Morges		65'710
Etoy		64'000
Blonay		39'759
Epalinges		27'000
Leysin		25'800
Oron		20'400
Cheseaux-sur-Lausanne		15'000
Gland		15'000
Prilly		15'000
Lutry		12'840
Romanel-sur-Lausanne		12'600
Jorat-Mézières		10'500
Commugny		7'960
Yens		6'000
Daillens		3'600
Autres communes		14'712
Total	2'118'000	2'753'915

Les montants annoncés sous « autres communes » concernent essentiellement la participation de certaines communes aux frais de locaux d'une école n'étant pas située sur leur territoire.

Il faut remarquer également que certaines communes ne valorisent pas les locaux propres qu'elles mettent à disposition des écoles. Quant aux locaux scolaires, ils ne font pas partie de cette liste, puisqu'ils sont financés dans le cadre des arrondissements scolaires.

2.5 Les montants historiques communaux

L'article V du protocole d'accord prévoit que les communes qui soutiennent plus fortement les écoles de musique doivent maintenir leurs subventions à un niveau qui permet de ne pas augmenter le montant des écolages des jeunes élèves domiciliés sur leur territoire. Ces montants sont dits « montants historiques ». Les charges liées aux locaux n'en font pas partie.

Les communes assujetties au paiement de ces montants historiques sont celles dont la contribution sociale versée à la FEM n'atteint pas le niveau antérieur de leurs subventions aux écoles de musique. Ce montant historique peut néanmoins être calculé par rapport aux élèves domiciliés sur leur territoire.

Tab. 4 - Evolution des montants historiques (sans locaux)

	<i>Avant la LEM</i>	<i>Montant historique dès 2018</i>	<i>Montant par habitant 2018</i>	<i>Total 2018</i>
Données de la Commission ad hoc	7'182'000	2'000'000	6'620'000	8'620'000
Chiffres effectifs :				
<i>Lausanne</i>	5'430'700	2'800'000	1'315'000	4'115'000
<i>Pully</i>	529'635	270'000	172'500	442'500
<i>Vevey-Montreux-Riviera</i>	873'365	140'000	765'000	905'000
<i>Autres communes</i>	590'500	112'500	5'252'500	5'365'000
Total	7'424'200	3'322'500	7'505'000	10'827'500
<i>Ecart par rapport aux prévisions de la Commission ad hoc</i>		1'322'500	885'000	2'207'500

Commentaire : l'augmentation démographique plus forte que prévue ces dernières années fait que les contributions calculées selon le nombre d'habitants sont plus importantes. Par ailleurs, les communes ont continué à verser des montants historiques plus élevés aussi de CHF 1,32 million.

2.6 Conclusion

On peut conclure de ce chapitre consacré au financement de l'enseignement de la musique par les collectivités publiques que les montants à disposition de la Fondation et des écoles sont un peu plus élevés que prévus au moment de l'adoption de la loi.

Tab. 5 – Comparaison des montants prévus par la loi et la situation effective en 2018

<i>en millions</i>	<i>Loi adoptée</i>	<i>Situation 2018</i>	
Etat			
Contribution sociale	4.69	4.69	
Montant par habitant	6.62	7.50	
Total	11.31	12.19	
Communes			
Montant par habitant	6.62	7.50	
Montants historiques	2.57	3.32	
Locaux	2.12	2.76	
Total	11.31	13.58	
Total	21.37	25.76	+ 4.39

3. Les écolages

L'exposé des motifs et projet de loi prévoyait que les écolages soient fixés par la Fondation, selon les types d'enseignement, sur l'ensemble du territoire vaudois (art. 28 al. h. du projet de loi). Selon les estimations, le montant aurait dû se situer aux environs de CHF 1'500.- par an pour un cours individuel de 40 minutes, et de CHF 300.- par an pour un cours additionnel de solfège.

Or, la Commission du Grand Conseil a estimé qu'une telle disposition pourrait inciter les communes qui apportent des soutiens complémentaires à leur école à y renoncer. Dès lors, la mission de la Fondation en matière d'écolage est uniquement d'en déterminer les plafonds.

Etant donné que la très grande majorité des écoles proposent essentiellement des cours de 30 minutes, c'est cette durée qui a été retenue par le Conseil de Fondation.

Les plafonds actuellement fixés sont les suivants :

pour un cours de 30 minutes ⁵ , y compris le solfège :	CHF	1'800.- / an
pour un cours collectif (par ex. initiation musicale)	CHF	800.- / an

De plus, afin d'assurer un financement équitable des écoles et de promouvoir une certaine cohérence entre les tarifs d'écolages, le Conseil de Fondation a décidé de fixer également des planchers d'écolages. Cette fourchette permet de garantir que les subventions accordées aux écoles soient les plus équitables possibles puisque avec des charges salariales désormais identiques, les coûts de l'enseignement tendent à être les mêmes dans toutes les écoles.

Ces planchers ont été fixés de la manière suivante :

pour un cours de 30 minutes ⁶ , y compris le solfège :	CHF	1'100.- / an
pour un cours collectif (par ex. initiation musicale)	CHF	450.- / an

3.1 Analyse des écolages

L'analyse de l'évolution des écolages est un point clé de cette évaluation puisqu'elle fait l'objet d'un alinéa spécifique de la LEM (art 41 al. 2.).

Afin de pouvoir faire des comparaisons entre les écoles, les tarifs d'écolages de toutes les écoles ont été ramenés à un cours hebdomadaire individuel de 30 minutes, sans solfège. Le tarif moyen prévu par l'EMPL pour ce type de cours est de CHF 1'120.- / an. Quelques écoles appliquent un tarif différencié entre les élèves, en raison d'un soutien direct de leur commune. Notre analyse tient compte des deux tarifications.

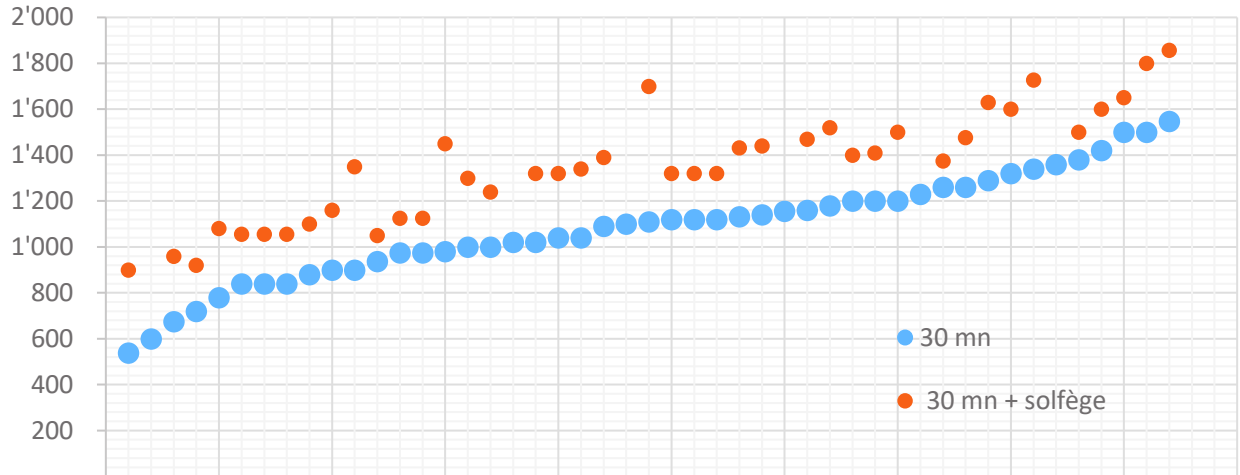
Pour les huit écoles dont le solfège est compris dans le prix des cours, un montant représentant 20% du prix a été déduit (ou au maximum de CHF 300.-). Ceci correspond à la moyenne constatée dans toutes les écoles ainsi qu'au prix figurant dans l'EMPL.

Enfin, les tarifs qui sont mentionnés dans notre analyse sont ceux réellement payés par les parents. En effet, certaines écoles octroient des rabais à l'ensemble de leurs élèves en raison d'un soutien financier complémentaire d'une société de musique par exemple.

⁵ Les écolages pour d'autres durées de cours ne peuvent être supérieurs au pro rata de ce montant.

⁶ Les écolages pour d'autres durées de cours ne peuvent être inférieurs au pro rata de ce montant.

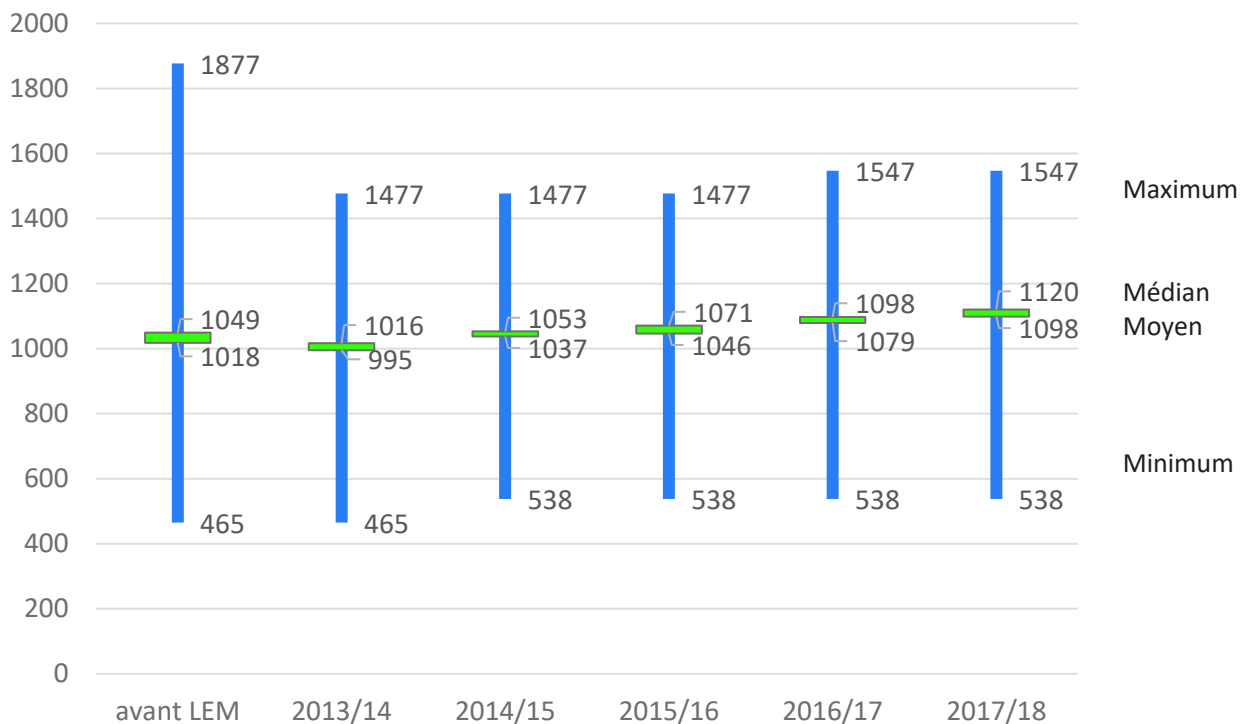
Fig. 2 - Tarifs 2017/2018 des écolages pour un cours de 30 mn sans et avec solfège



NB : chaque point bleu représente une école et le tarif de son cours de 30 mn.

Commentaire : les tarifs d'écolages pour un même cours peuvent varier du simple au triple selon les écoles. Les différences peuvent également être importantes selon le coût du solfège qui est compris ou non dans le prix de cours.

Fig.3 - Evolution des tarifs d'écolages entre l'année scolaire 2012-2013 et l'année 2017-2018, pour un cours de 30 mn, sans solfège



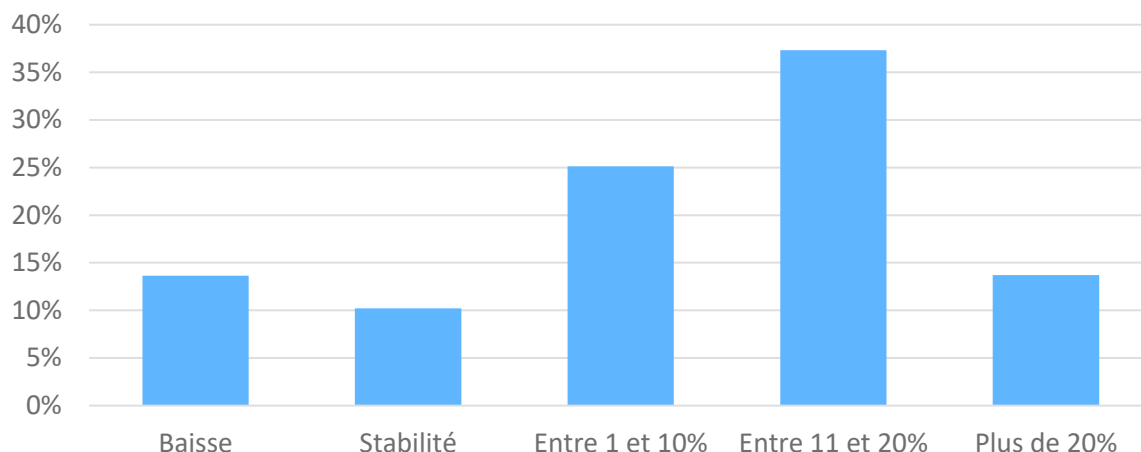
Commentaire : l'écolage médian est passé en 5 ans de CHF 1'049.- à CHF 1'120.-, ce qui représente une augmentation moyenne de 7%. Si cette augmentation peut paraître faible, il y a cependant de grandes disparités entre les écoles.

En résumé, il y a

- Baisse dans 5 écoles
- Stabilité dans 7 écoles
- Augmentation entre 2 et 10 % dans 7 écoles
- Augmentation entre 11 et 20 % dans 11 écoles
- Augmentation de plus de 20 % dans 5 écoles

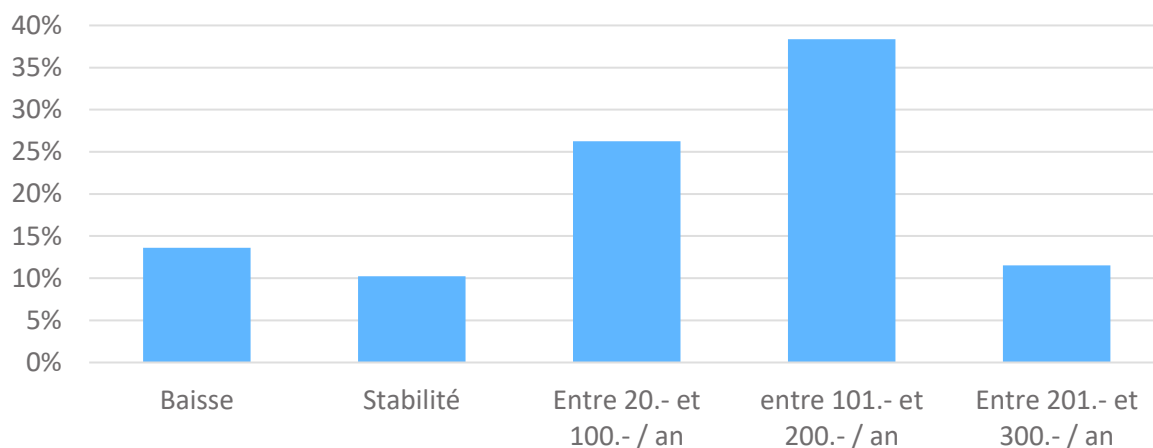
Ce qui donne les représentations graphiques suivantes en proportion du nombre de minutes d'enseignement individuel :

Fig. 4 - Augmentation des écolages en pourcents



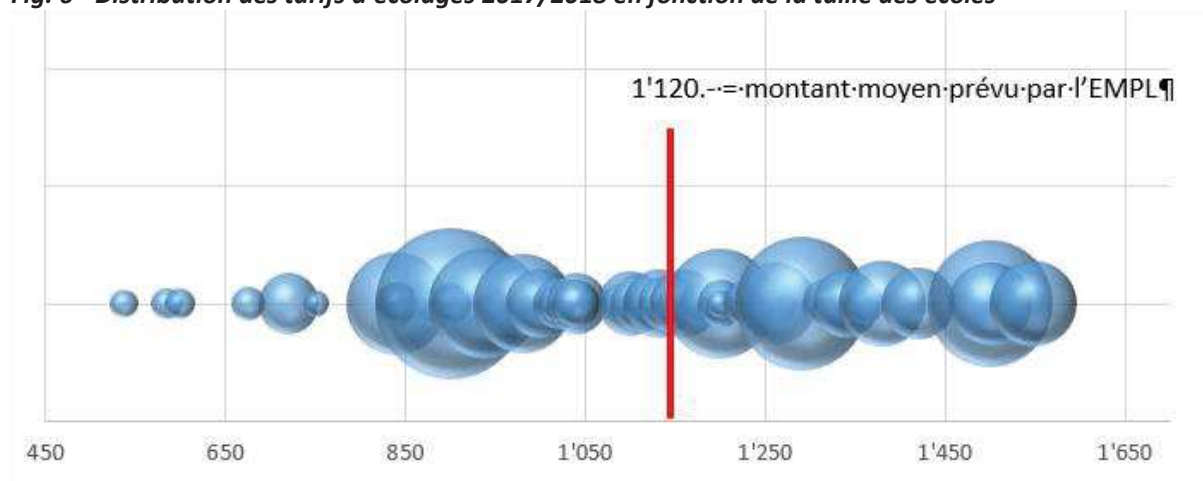
Commentaire : pour près du quart des élèves, les tarifs ont baissé ou sont restés stables. Pour 61%, l'augmentation se situe entre 1 et 20%, soit une augmentation moyenne de CHF 200.- par an. Et pour 14% d'entre eux, l'augmentation a été de plus de 20%.

Fig. 5 - Augmentation des écolages en francs par année



Commentaire : pour 50% des élèves, l'augmentation a été supérieure à 100.- / an.

Fig. 6 - Distribution des tarifs d'écolages 2017/2018 en fonction de la taille des écoles



Commentaire : on constate ici que, grâce au bénévolat, quelques toutes petites écoles peuvent encore proposer des tarifs très bas. Pour les autres, ce n'est pas leur taille qui influence leurs tarifs puisque la distribution n'est pas proportionnelle : on trouve autant de petites écoles avec de hauts tarifs que de plus grandes avec des tarifs modestes.

Tab. 6 - Evolution des écolages, par quartile

	avant LEM	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	Variation cumulée
1er quartile	800	812	812	870	900	919	15%
2ème quartile	980	1020	1037	1040	1090	1110	13%
3ème quartile	1125	1125	1125	1125	1125	1200	7%
4ème quartile	1125	1125	1125	1125	1125	1200	7%

Commentaire : ce tableau montre clairement que l'augmentation des écolages a essentiellement eu lieu dans les écoles qui proposaient de faibles écolages avant l'entrée en vigueur de la LEM.

Tab. 7 - Variation des écolages par district (cours de 30' sans solfège)

Ecolage moyen	avant LEM	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
Aigle	709	712	801	781	838	871
<i>Variation cumulée</i>		0%	13%	10%	18%	22%
Broye-Vully	813	795	795	910	910	940
<i>Variation cumulée</i>		-2%	-2%	12%	12%	16%
Gros-de-Vaud	879	867	867	927	1003	1003
<i>Variation cumulée</i>		-1%	-1%	6%	14%	14%
Jura-Nord vaudois	810	757	808	852	888	888
<i>Variation cumulée</i>		-7%	0%	6%	10%	10%
Lausanne	1002	1013	1035	1052	1092	1096
<i>Variation cumulée</i>		1%	3%	5%	9%	9%
Lavaux-Oron	1148	1046	1086	1112	1128	1128
<i>Variation cumulée</i>		-9%	-5%	-3%	-1%	-1%
Morges	1203	1108	1164	1200	1200	1234
<i>Variation cumulée</i>		-8%	-3%	0%	0%	3%
Nyon	1166	1079	1123	1159	1171	1226
<i>Variation cumulée</i>		-7%	-3%	0%	1%	6%
Ouest lausannois	677	677	677	710	710	710
<i>Variation cumulée</i>		0%	0%	5%	5%	5%
Riviera	897	906	918	970	970	994
<i>Variation cumulée</i>		1%	2%	8%	8%	10%

Commentaire : en ce qui concerne les écolages par régions d'enseignement, on ne peut pas vraiment tirer de conclusion : en effet, si on prend le district de Morges par exemple, la plus grande des écoles a diminué ses tarifs de 20%, tandis que trois autres les ont augmentés entre 17 et 19%. Le résultat net n'est donc que de 3%, aussi si l'on tient compte du nombre d'élèves concernés.

Tab. 8 - Variation des écolages selon l'association faitière (cours de 30 mn sans solfège)

Ecolage moyen	avant LEM	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
AVCEM	1'076	1'045	1'095	1'094	1'122	1'144
<i>Variation cumulée</i>		-3%	2%	2%	4%	6%
AEM-SCMV	828	821	843	874	915	926
<i>Variation cumulée</i>		-1%	2%	6%	10%	11%

Commentaire : l'augmentation des écolages est plus importante dans les écoles de l'AEM que dans celles de l'AVCEM. Ceci est dû au fait que l'augmentation des salaires des enseignants a été plus forte dans les écoles rattachées aux fanfares que dans les écoles de type conservatoire.

Nous avons aussi voulu savoir si la variation des tarifs d'écolages avait une influence sur le nombre d'inscriptions, sachant que ce nombre est en baisse depuis deux ans (cf. point 6 de ce rapport).

Tab. 9 - Effet de la variation des écolages sur le nombre d'inscriptions dans les écoles

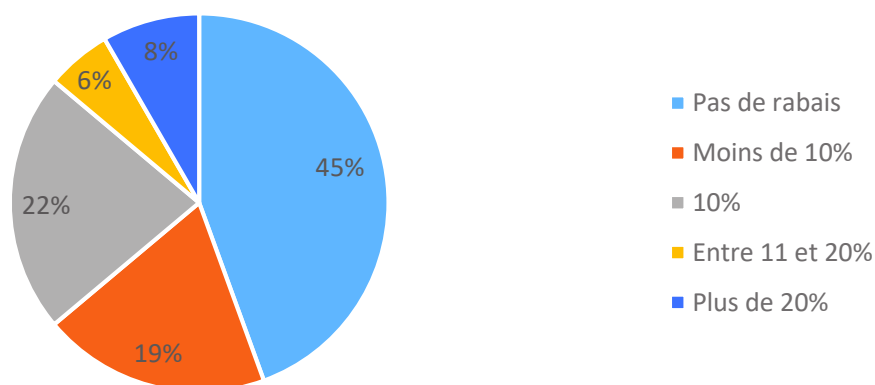
	Nb d'écoles concernées	Variation du nombre d'élèves
Baisse	5 écoles	-1%
Stabilité	7 écoles	-10%
Entre 1 et 10%	8 écoles	-3%
Entre 11 et 20%	9 écoles	0%
Plus de 20%	7 écoles	3%

Commentaire : ce tableau démontre qu'il est difficile de faire le lien entre la baisse du nombre des élèves et l'augmentation des écolages. C'est en effet dans les écoles n'ayant pas modifié leurs tarifs que la baisse est la plus conséquente, alors qu'on observe une légère croissance dans les écoles ayant adapté plus fortement leurs tarifs vers le haut. Sur la base de l'observation des écoles, on peut dire que leur dynamisme et leur capacité d'adaptation au changement induit par la LEM sont des raisons probablement plus réalistes à ces variations.

3.1.1 Rabais de fratrie

Sur les 15 écoles dont nous avons les données détaillées, nous constatons que plus du quart des élèves font partie d'une fratrie qui suivent des cours dans la même école. Or si l'écolage peut encore paraître raisonnable pour un seul enfant, cela vient vite cher pour des familles avec deux ou trois enfants musiciens. Parmi les écoles reconnues dans le canton, 20 écoles proposent un rabais de fratrie qui peut aller de 40.- / an (environ 1,5% du prix du cours du 2ème enfant) jusqu'à 30% du prix des cours de tous les enfants.

Fig. 7 - Ecoles proposant des rabais de fratrie

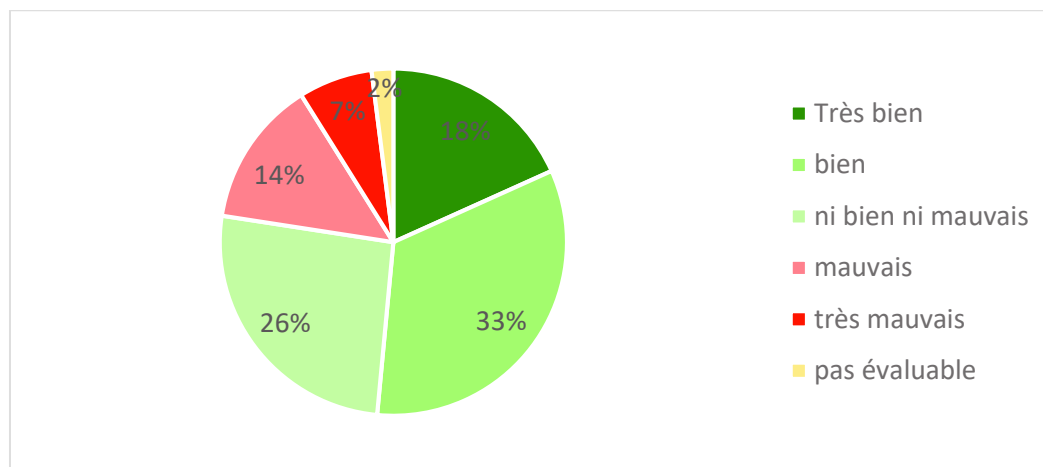


En résumé : les écolages ont effectivement augmenté durant les six premières années de mise en vigueur de la loi. Bien qu'ils se tiennent globalement dans les montants prévus par l'EMPL, les écarts entre les écoles sont très importants et ne dépendent ni de la région, ni de la taille des écoles. C'est donc leurs charges de fonctionnement qu'il s'agit d'explorer. En outre, sans réel rabais (sauf exception) ces écolages deviennent vite chers pour des familles avec plusieurs enfants.

3.2 Avis des parents sur le montant des écolages

A la question « comment jugez-vous le montant des écolages », les parents répondent ceci :

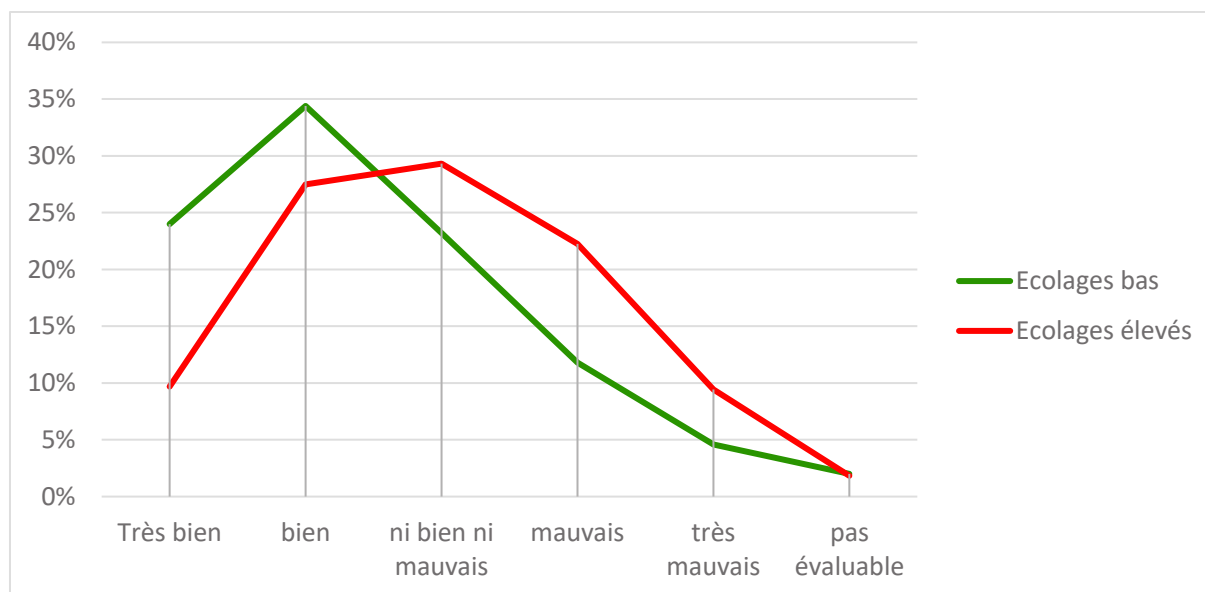
Fig. 8 - Appréciation des montants d'écolages



Commentaire : Les 3/4 des personnes (77%) ayant répondu pensent que les écolages sont corrects. Par contre, plusieurs personnes ont signalé que les rabais de fratrie étaient largement insuffisants et qu'il était difficile pour les familles de proposer des cours de musique à plusieurs enfants.

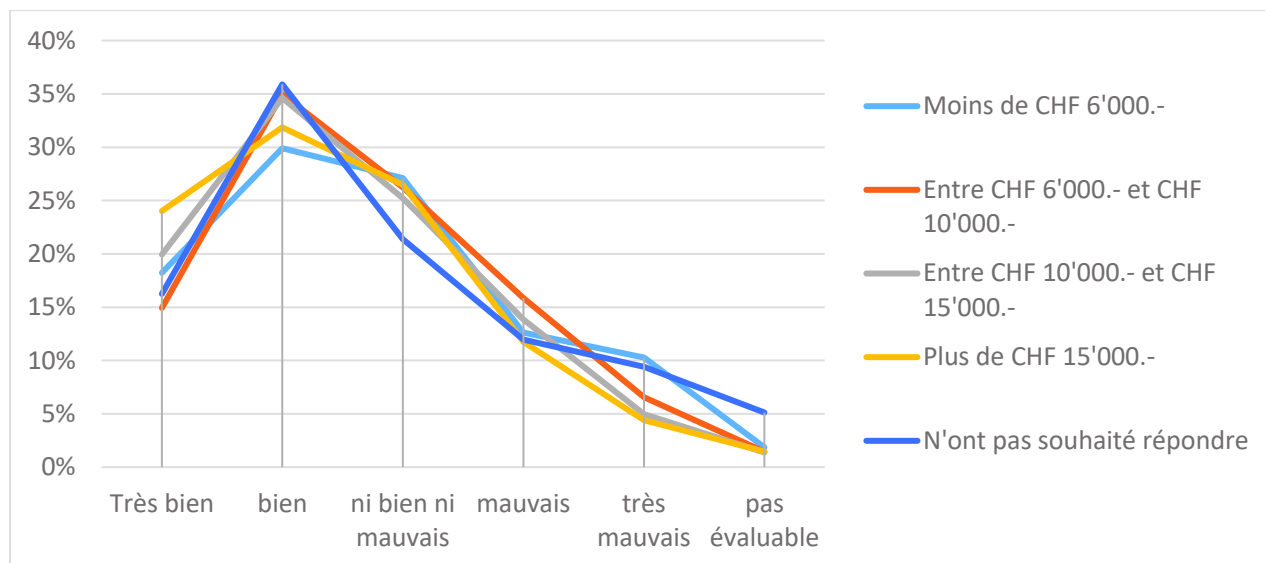
Nous avons voulu voir s'il y avait une corrélation entre le taux de satisfaction des écolages et le niveau des tarifs dans les différentes écoles. Pour cela nous avons comparé les réponses des parents de quelques écoles aux tarifs les plus élevés (plus de CHF 1'300.- / an pour un cours de 30 mn) et aux tarifs les plus bas (moins de CHF 1'000.- par an).

Fig. 9 – Avis sur les tarifs d'écolages



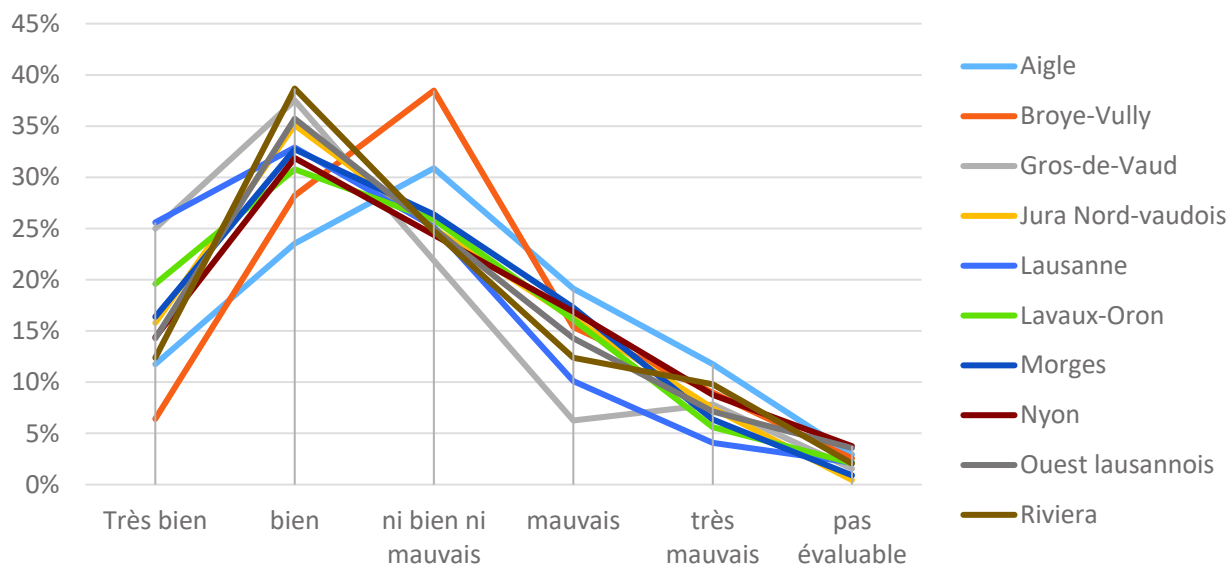
Commentaire : il y a effectivement une différence dans les réponses. 1/3 des parents dont les enfants fréquentent des écoles aux tarifs hauts trouvent les écolages trop élevés alors qu'ils ne sont que 16% dans les écoles avec des tarifs plus bas.

Nous avons aussi voulu savoir si le niveau de satisfaction avec les écolages étaient en lien avec le niveau de revenu des parents.

Fig. 10 - Evaluation du prix de l'écologie en fonction du revenu du ménage

Commentaire : il est intéressant de constater ici que le niveau de revenu n'est pas déterminant dans l'appréciation du coût de l'écologie.

Enfin, nous avons voulu voir s'il y avait des différences par district.

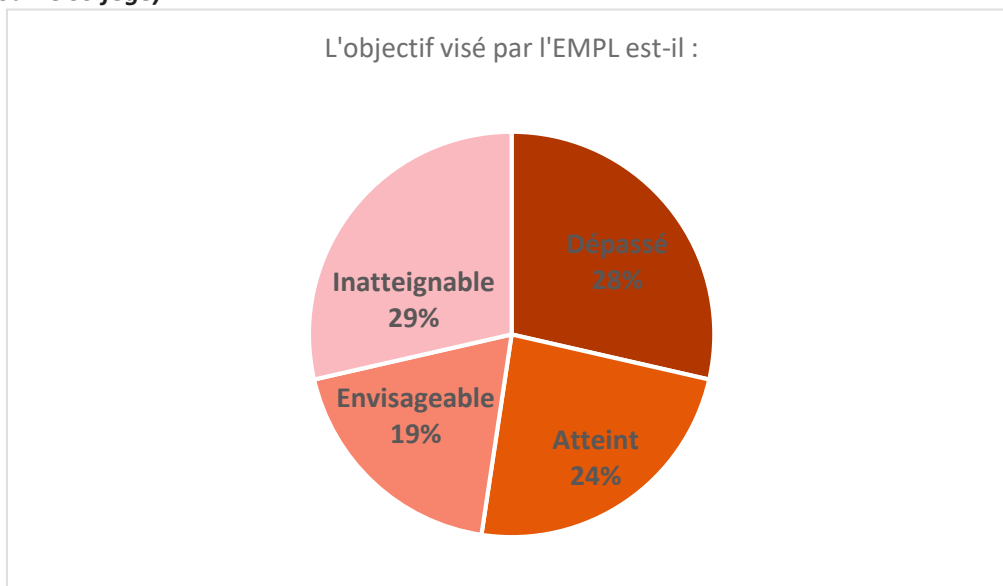
Fig. 11 - Appréciation du niveau des tarifs selon les districts

Commentaire : les différences ne sont pas vraiment significatives entre les districts, si ce n'est que dans la Broye ou le Chablais les avis sont plus « ni bien ni mauvais » qu'ailleurs.

3.3 Avis des écoles sur le montant des écolages

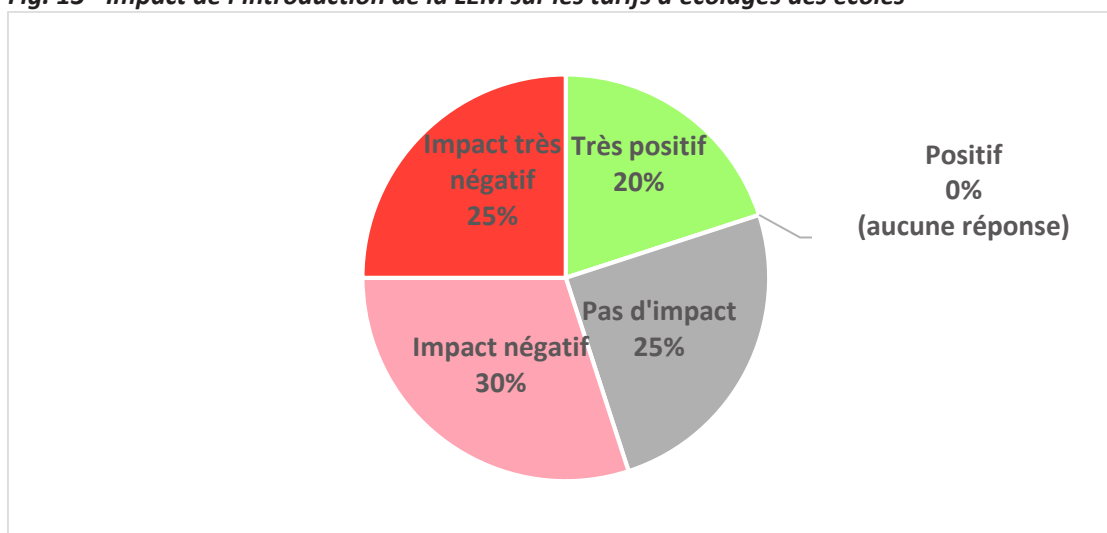
Les écoles ont également été interrogées pour connaître leur avis sur les tarifs d'écolages. 22 d'entre elles ont répondu aux différentes questions sur ce thème.

Fig. 12 - Ecart par rapport à l'objectif fixé dans l'EMPL (CHF 1'500.- pour un cours de 40 mn + CHF 300.- pour le solfège)



Commentaire : 52 % des écoles ont répondu que le niveau de leurs écolages avait déjà atteint, voire dépassé le niveau prévu par l'EMPL. Pour 20% d'entre elles, une augmentation est envisageable, mais pour près d'un tiers d'entre elles l'objectif est inatteignable.

Fig. 13 - Impact de l'introduction de la LEM sur les tarifs d'écolages des écoles



Commentaire : plus de la moitié des écoles affirment que l'introduction de la LEM a eu un impact négatif, voire très négatif sur leurs tarifs d'écolages. Nous avons aussi constaté lors des différents entretiens que nous avons menés avec elles que la question des tarifs est la principale de leurs préoccupations.

3.4 Conclusion

En conclusion de ce chapitre consacré aux écolages, nous constatons que les écarts de tarifs sont très importants entre les écoles et qu'ils ont généralement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Bien que cette augmentation ait été prévue dans l'EMPL, beaucoup d'écoles ne l'avaient pas anticipée et en sont mécontentes. Elles estiment pour la plupart que les nouveaux tarifs sont la cause de la baisse de leurs effectifs et qu'ils ont atteint un maximum. Pourtant, il est très difficile de faire le lien entre la variation des écolages et la variation des effectifs.

A contrario, les données relevées auprès des parents disent plutôt le contraire : ils sont dans leur majorité peu critiques par rapport aux tarifs, quel que soit leur niveau de revenu où la région dans laquelle ils vivent.

Cependant, les parents qui paient les écolages les plus élevés en sont un peu moins satisfaits, ce qui plaide pour une meilleure harmonisation au niveau du canton.

Le peu de rabais accordé pour les familles est également un problème, comme cette personne qui nous dit : « *Je trouve que les cours sont trop chers. J'ai 4 enfants qui font de la musique. La réduction est de ~40.- par élève par année pour une facture totale de ~5700.- par année. Sans compter achat d'instruments, location, accordage, ...2% de réduction pour les grandes familles, c'est juste ridicule.* »

4. Les aides individuelles

Un des objectifs de la loi est de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à l'enseignement de la musique. Cette accessibilité financière n'est toutefois pas définie mais l'exposé des motifs et projet de loi prévoit que pour diminuer la charge des écolages pour les familles, les communes accordent des aides individuelles aux élèves. Les communes fixent les montants et les modalités de ces aides, qui peuvent prendre la forme de montants forfaitaires, d'aides ou de bourses. Cette volonté est concrétisée par les articles 9 et 32 de la LEM.

Lors des débats parlementaires, cette disposition (art. 9) a été longuement discutée, à savoir si elle devait avoir force obligatoire ou non. Il a été rappelé qu'elle est le fruit du compromis qui a été trouvé entre les communes et l'Etat dans le cadre du protocole d'accord, et a été adoptée sans modification.

En ce qui concerne la mise en œuvre de cette obligation (art. 36), certains députés ont relevé que le texte permettait aux communes d'accorder des montants dérisoires et avaient souligné le risque que les écolages augmentent de manière importante dans certaines régions du canton. D'autres avaient estimé que les communes étaient les plus compétentes pour accorder des aides aux familles et qu'il fallait leur faire confiance.

Le relevé des données, que nous avons réalisé auprès de l'ensemble des communes vaudoises, montre qu'à ce jour, malgré l'obligation qui leur est faite à l'art. 9 de la LEM, seules 123 communes (sur 309) ont adopté un règlement pour l'octroi d'aides individuelles aux études musicales, alors que 4 autres proposent des aides sans base réglementaire.

Sur ces 123 communes, seules 41, représentant 246'000 habitants, ont accordé des montants, pour un total en 2016 de CHF 111'298.- (+ CHF 22'770.- pour les communes sans base réglementaire), ce qui représente un peu moins de 20 ct / habitant du canton, ou 28 ct / habitant des communes concernées.

Fig. 14 – Proportion de règlements dans le canton

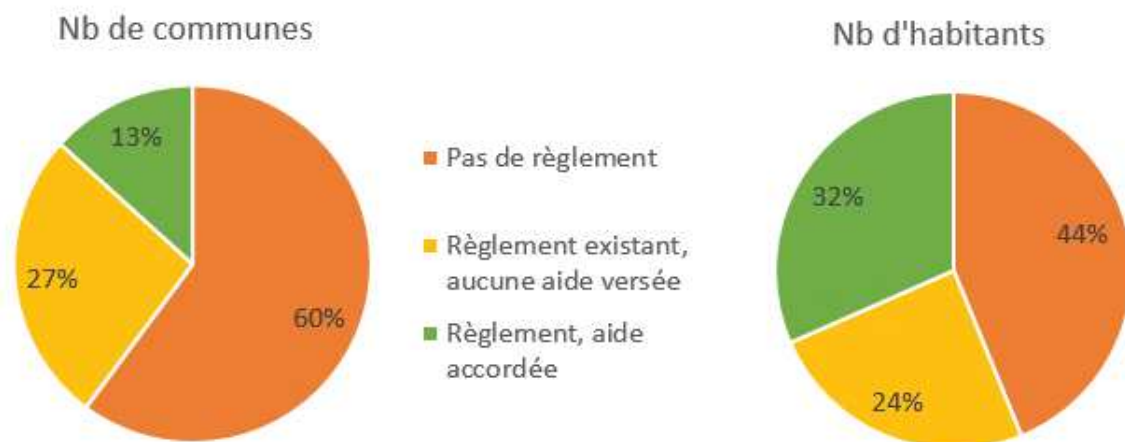
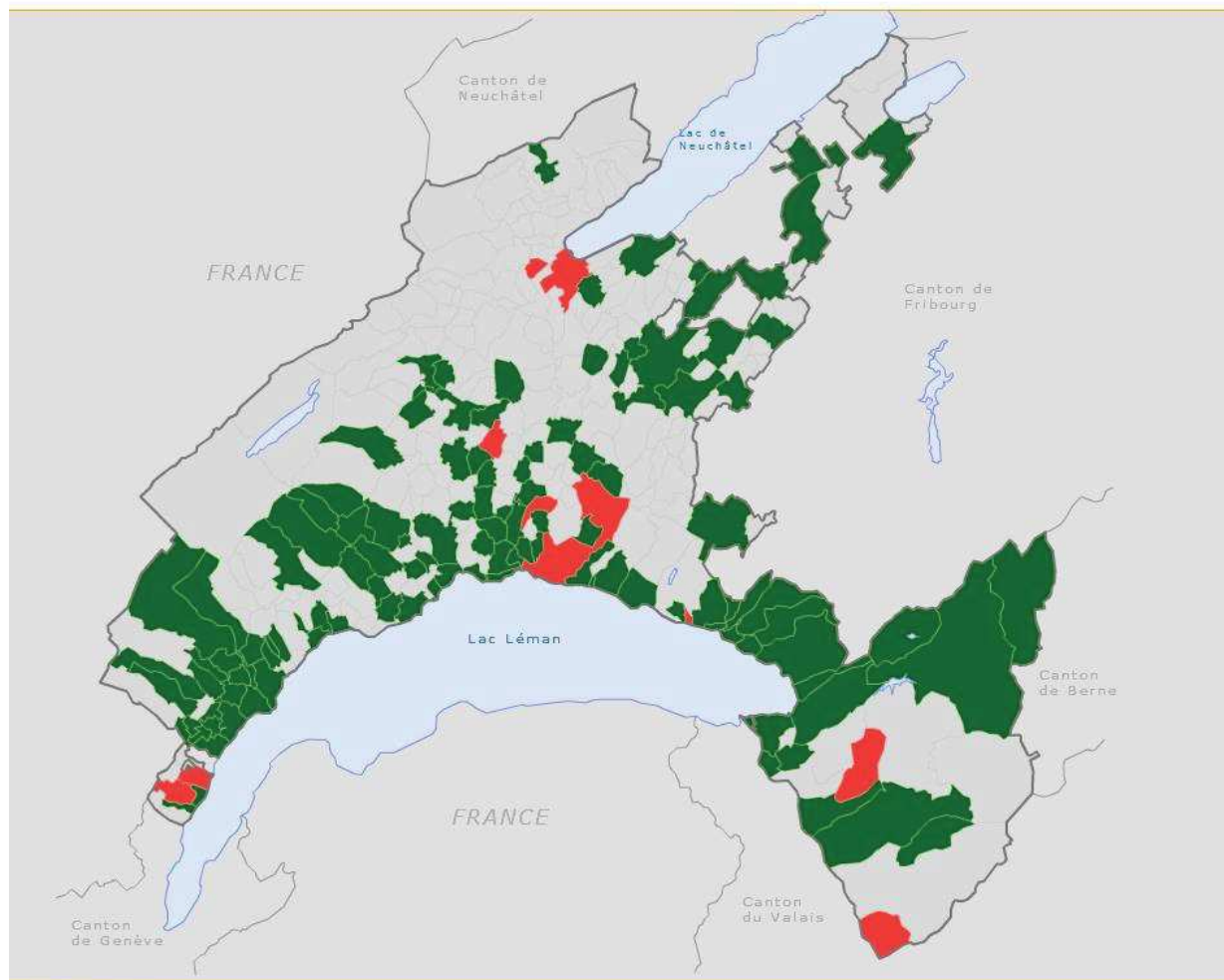


Fig. 13 - Répartition géographique des communes accordant des aides individuelles

Figurent sur cette carte toutes les communes qui disposent d'un règlement sur les aides individuelles (en vert) ou qui accordent des aides directes (à certaines écoles) sans règlement (en rouge).



Sortées par l'utilisateur

Commentaire : on voit sur cette carte que les communes de l'arc lémanique ont plus facilement répondu à l'exigence de la LEM que celles du centre ou du nord du canton.

4.1 Types et montant des aides accordées

Conformément à l'art. 32 LEM, les communes sont libres de décider du montant et des modalités des aides qu'elles accordent. D'après notre relevé, et les informations à disposition sur les sites internet des communes, on peut distinguer trois types d'aides :

- un montant forfaitaire fixe (entre CHF 70.- et CHF 300.- / an), quel que soit le revenu des parents.
- un montant forfaitaire en fonction du revenu des parents (entre CHF 10.- et CHF 300.- / an), avec des limites maximum de revenus différentes selon les communes (mais pour la plupart CHF 6'000.- par mois, quelle que soit la composition de la famille).
- un montant sous la forme d'un pourcentage du coût de l'écolage (entre 10 et 90%) selon le revenu des parents, avec des limites maximum de revenus se situant pour la plupart des communes ayant choisi cette option à CHF 6'300.- par mois pour une famille avec deux enfants.

Cependant, s'il y a trois types d'aides possibles, sur les 93 communes ayant publié leur barème, il n'y a pas moins de 43 barèmes différents (cf. annexe). Ainsi par exemple, un couple avec deux enfants et un revenu brut de CHF 5'900.- / mois, aurait droit pour un cours coûtant CHF 1'500.- / an, à une subvention de CHF 10.- / an s'il habite à Bassins, et à CHF 1'200.- / an s'il habite à Eysins, la moyenne se situant aux alentours de CHF 250.-.

Le sondage que nous avons réalisé auprès des parents montre que plus de 60% d'entre eux ignorent si leur commune accorde des aides individuelles ou non. Quant à ceux qui en ont fait la demande, ils trouvent que les aides sont généralement trop faibles. Quelques remarques de parents :

« *Les aides de la commune sont dérisoires par rapport au prix du cours* »

« *Notre commune propose des aides minimales* »

« *Seuls les parents vraiment dans le besoin bénéficient d'aides de la part des communes. Avoir un ou plusieurs enfants qui suivent des cours, même à des prix raisonnables, pèse lourd dans le budget familial* »

« *Sans aucune aide [...] ni de la commune, car les montants de salaires exigés sont ridicules* »

Le système de remboursement mis en place par les communes est aussi parfois difficilement supportable par les parents, car cela implique la plupart du temps qu'ils présentent la facture acquittée de l'école pour être ensuite remboursés parfois des mois plus tard.

En résumé :

182 communes n'ont toujours pas répondu à l'exigence de l'art. 9 de la LEM sur les aides individuelles ;

127 communes peuvent accorder des aides, avec ou sans bases réglementaires ;

parmi les 92 communes qui ont publié les informations sur leur site internet, on trouve 43 types de règlements ou de barèmes différents ;

60% des parents ignorent si leur commune accorde une aide ;

41 communes ont effectivement octroyé des montants en 2016 pour un total de CHF 134'068.-, soit environ 20 ct / habitant.

4.2 Conclusion

L'accessibilité financière n'est pas définie par la loi. Elle se conjugue entre tarifs d'écolages et soutien des communes. Les tarifs d'écolages ont augmenté dans la période transitoire, comme cela était prévu dans l'exposé des motifs. Cependant, le système d'aides individuelles mis en place dans le cadre du protocole d'accord Canton-Communes pour assurer une meilleure accessibilité financière aux études musicales ne fonctionne pas. D'une part la majorité des communes ne répondent pas à la loi, d'autre part la majorité de celles qui le font ont adopté des barèmes qui ne permettent pas une réelle accessibilité financière aux familles qui en ont besoin. Selon l'Union des communes vaudoises, une harmonisation de ces aides n'est pas à l'ordre du jour. La Fondation pourrait éventuellement donner des recommandations à ce sujet mais sans plus.

5. L'enseignement de la musique

5.1 La reconnaissance des écoles

Puisque la loi visant à s'assurer que l'enseignement de la musique qui bénéficie d'un soutien public doit être de qualité sur l'ensemble du canton, les écoles de musique ont l'obligation de respecter un certain nombre de critères pour être subventionnées. Elles doivent notamment faire partie d'une association faîtière reconnue par l'Etat, être constituée en personne morale à but non lucratif, et proposer un enseignement organisé selon les modalités définies par la Fondation. L'application des conditions de travail édictées chaque année fait également partie des obligations des écoles.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, une reconnaissance provisoire, d'une durée de un an, a été accordée aux 81 écoles de musique membres d'une association faîtière reconnue. Ce laps de temps a permis à la Fondation de préciser le déroulement de la procédure de reconnaissance des écoles de musique et d'en fixer les critères en se basant sur le règlement d'application de la loi. Il faut souligner ici que les conditions de reconnaissances fixées à l'article 14 al. 1 de la LEM, ainsi que le dossier demandé à l'article 3 al. 2 du RLEM ne concernent essentiellement que des points administratifs et que la FEM n'a pas à se prononcer sur les questions de qualité de l'enseignement.

Au terme de cette année de transition, la FEM a donc pu accorder une reconnaissance à 35 écoles, dont une, l'école Multisite, s'est constituée en réseau sur l'ensemble du territoire cantonal en regroupant 48 petites écoles de l'AEM-SCMV.

Puis en 2014, trois écoles existantes qui n'étaient pas encore membres d'une association faîtière (dont celle de Renens citée au point 2.4.1 de ce rapport), se sont regroupées sous le nom de « Ecole de musique vaudoises en réseau (EMVR) ». Elles ont ainsi pu être admises au sein de l'AVCEM et reconnues par la Fondation. L'école de musique de la Tour-de-Peilz a quant à elle rejoint l'école Multisite.

Enfin en 2017, le Conservatoire de la Broye a absorbé le Conservatoire du Gros-de-Vaud (également cité au point 2.4.1), école trop petite pour pouvoir être admise à l'AVCEM.

5.2 L'enseignement musical de base

L'enseignement musical de base comprend les cours d'initiation musicale, de solfège, d'instruments et d'ensembles jusqu'à l'obtention du Certificat supérieur de fin d'études non professionnelles de la musique. L'article 4 de la LEM précise en outre que cet enseignement comprend au minimum cinq disciplines. Néanmoins, les écoles peuvent être reconnues même si elles ne proposent qu'une partie de cet enseignement (par exemple pas de solfège).

5.2.1 Les objectifs quantitatifs

Jusqu'ici la Fondation n'a pas fixé des objectifs quantitatifs aux écoles qu'elle subventionne. Si le but de la loi est bien de favoriser l'accès des élèves à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton, durant la période transitoire qui s'achève, elle a surtout dû faire face en 2014 à une augmentation du nombre d'élèves due pour moitié à l'intégration de 5 écoles dans le dispositif. Depuis 2016 par contre, les effectifs sont plutôt à la baisse.

En outre, comme la Fondation n'a jusqu'ici pas eu suffisamment de ressources pour financer des élèves supplémentaires, elle n'a pas encouragé les écoles à augmenter leur offre, si ce n'est pour les cours d'ensembles, qu'elle finance plus fortement, de manière à ce que les élèves puissent suivre cet enseignement sans devoir s'acquitter d'un écolage supplémentaire.

5.2.2 Les objectifs qualitatifs

Bien que la FEM ne se prononce pas sur la qualité intrinsèque de l'enseignement dispensé, les objectifs qualitatifs fixés aux écoles sont de deux sortes :

La première tient aux qualifications du corps enseignant des écoles : à partir du 1^{er} août 2018, tous les enseignants devront être en possession de titres professionnels et pédagogiques requis selon le règlement d'application de la LEM. Le président de l'AVCEM remarque que cette exigence a permis une augmentation de la qualité dans les écoles, aussi parce que les postes doivent tous être mis au concours, avec en général une leçon probatoire. Le président de l'AEM-SCMV relève cependant que de très bons professeurs vont devoir quitter l'enseignement parce qu'ils sont dans l'incapacité d'obtenir les titres ou attestations requis, alors que d'autres ont les titres, mais ne sont pas forcément bons. Le système n'est pas absolument garant de la qualité.

La deuxième est liée aux objectifs définis par la Commission pédagogique de la FEM. Cette Commission, constituée actuellement de 7 membres professionnels de l'enseignement de la musique et nommés par le Conseil de Fondation, permet de faire le lien entre la FEM et les écoles pour tout ce qui concerne ces questions. Sa tâche essentielle est de proposer un mode d'organisation de la musique selon des plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique, et en cycle d'études permettant d'obtenir un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique.

Dès 2013, pour pouvoir obtenir une reconnaissance leur permettant d'être subventionnées, les écoles ont dû garantir qu'elles appliquaient les cursus proposés par leur association faîtière respective. Depuis lors, la Commission pédagogique, avec la participation de nombreux enseignants du canton, a repris l'entier des

plans existants, avec l'objectif de les harmoniser pour tous les instruments, quel que soit le répertoire. L'ensemble de ces plans, du niveau élémentaire jusqu'au certificat, devraient pouvoir être communiqués aux écoles en mai 2018.

Un avis parmi d'autres : selon le directeur de l'EJMA, la structuration des cursus dans le domaine du jazz et des musiques actuelles a fait peur au début, mais l'enseignement y a gagné en qualité et en crédibilité.

5.2.3 Le cursus de formation

Le cursus de formation menant au Certificat d'études non professionnelles se compose de 6 niveaux, suivis chacun durant 2 à 3 ans. Chaque passage de niveau est sanctionné par un examen organisé par les écoles de musique. Seul l'examen de Certificat se déroule de manière centralisée pour tous les élèves du canton.

Pour le président de l'AEM, le passage des examens n'est cependant pas une garantie de qualité. Dans les écoles de l'AEM-SCMV, la qualité de l'enseignement et des prestations a beaucoup augmenté grâce à l'encadrement des enseignants qui s'est professionnalisé. L'AEM met beaucoup d'énergie dans les examens pour avoir un suivi de qualité et suivre les examens organisés par les écoles.

5.3 L'enseignement particulier

La Fondation a défini l'enseignement particulier comme étant l'enseignement dispensé aux jeunes musicalement doués et qui pourraient, dès leur plus jeune âge, bénéficier d'un enseignement musical adapté à leur potentiel. Deux écoles sont reconnues pour ce type d'enseignement qui nécessite une infrastructure particulière : le Conservatoire de Lausanne pour la musique classique, et l'EJMA pour le jazz et les musiques actuelles.

La loi confie aussi à la FEM la tâche de définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM. Elle peut également confier cette tâche aux associations faitières. Cependant, actuellement ce sont les écoles elles-mêmes qui définissent et gèrent les procédures de sélection dans la filière pré-HEM. Aucun des acteurs interrogés ne pense d'ailleurs qu'il soit possible aux faitières ou à la FEM de reprendre cette mission.

Pour l'analyse qui suit, nous n'avons malheureusement pas pu obtenir de données des parents dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Lausanne, et les élèves de la section pré-HEM de l'EJMA sont trop peu nombreux pour en tirer des conclusions. L'avis des parents sur ce type d'enseignement n'a donc pas pu être évalué.

L'enseignement particulier est donc traité seulement du point de vue des deux écoles de musique qui offrent ce type de prestations, ainsi que des directeurs d'écoles que nous avons pu interroger à ce sujet.

5.3.1 La structure musique-école

La structure musique-école est destinée à des enfants de la 5^{ème} à la 11^{ème} année scolaire, dont le niveau musical est reconnu. Elle vise à pouvoir conjuguer parcours scolaire normal et études musicales approfondies. Les élèves de cette structure bénéficient ainsi d'un horaire allégé pour leur permettre de se rendre au Conservatoire de Lausanne et pratiquer leur instrument en groupe ou individuellement. L'horaire de chaque élève est adapté à sa situation scolaire et à son cursus au Conservatoire. Un contrat pédagogique est établi entre l'élève, ses parents, la direction de l'établissement scolaire et le Conservatoire.

La structure comprend une cinquantaine d'élèves, domiciliés à Lausanne ou dans la région lausannoise, puisque leur lieu de scolarité est obligatoirement le collège de Mon-Repos ou celui de l'Elysée. L'effectif est d'ailleurs actuellement complet, essentiellement parce que le collège de l'Elysée ne peut pas accepter plus d'élèves dans cette section car cela nécessite un gros effort d'encadrement pédagogique. Depuis 2017, la structure comprend également un cursus « Maîtrise », soit une formation destinée au chant choral. Une quinzaine d'enfants suivent actuellement ce cursus.

Selon le directeur du Conservatoire de Lausanne, un développement dans les autres régions du canton (est – ouest – nord) serait souhaitable, mais cela demanderait d’importants investissements tant de la part des conservatoires régionaux que de l’école publique.

Enfin, on peut constater que depuis le début de ce programme, environ 55% des élèves poursuivent leurs études dans la section pré-HEM puis à l’HEMU. Les autres choisissent des filières d’études académiques (40%) ou professionnelles (5%) tout en continuant à pratiquer leur instrument en amateurs de haut niveau.

On peut néanmoins regretter que cette structure ne soit offerte actuellement que dans le répertoire classique. En effet, l’EJMA, bien que reconnue également pour ce type d’enseignement, voit son projet bloqué dans la perspective d’une fusion avec le Conservatoire de Lausanne, fusion qui peine à se réaliser (cf. point 11.2).

5.3.2 La section pré-HEM

La section pré-HEM a un statut particulier au sein des deux écoles qui la proposent (Conservatoire de Lausanne et EJMA), car elle est en lien direct avec la HEM. Les élèves les plus avancés peuvent y entrer dès 12 ou 13 ans, mais généralement ils le font au moment de commencer le gymnase (la maturité est en effet obligatoire pour continuer en HEM). Leur admission passe par un examen d’entrée, et la formation dure entre un et trois ans, avec des examens de passage chaque année. Ils sont généralement une vingtaine en formation dans chacune des deux écoles.

Le niveau de formation est très élevé, cependant le cursus est actuellement complet, notamment grâce à la structure Musique-Ecole qui prépare à l’examen d’entrée. Les élèves qui sortent de ce cursus au Conservatoire de Lausanne ont un très bon taux de réussite au concours d’entrée à la HEM. Quant à ceux de l’EJMA, leur taux de réussite est de 100% selon leur directeur.

Des élèves du reste du canton se présentent aussi régulièrement à cet examen d’entrée. Néanmoins, de l’avis du directeur du Conservatoire, leurs enseignants, mêmes s’ils sont bons pédagogues et bons musiciens, n’ont pas forcément le niveau suffisant pour les préparer aux exigences qui sont demandées. Et vu le nombre de places limitées, il leur est difficile d’en obtenir une.

Une des pistes pourrait résider dans la formation continue des enseignants. Le Conservatoire invite d’ailleurs régulièrement les autres écoles et leurs enseignants à venir suivre les concours d’entrée pour s’informer des niveaux requis.

Certains de nos interlocuteurs se demandent néanmoins si cette formation a vraiment sa place dans le dispositif de la LEM, dont l’objectif est de régler l’organisation des études non-professionnelles de la musique. Car comme son nom l’indique, il s’agit d’une formation préprofessionnelle, destinée aux élèves qui souhaitent continuer leurs études au niveau professionnel. Dans d’autres secteurs comparables, comme le design ou les arts visuels, l’année propédeutique peut être organisée par les HES, selon le choix du canton.

5.3.3 Avis des autres écoles sur l’encouragement des talents

Pour toutes les personnes interrogées, il est évident que la formation pré-HEM ne peut se faire qu’à Lausanne, en collaboration étroite avec la Haute école.

Par contre, selon quelques interlocuteurs, les plus grandes écoles du canton devraient aussi avoir la possibilité de mettre sur pied des structures musique-école en collaboration avec des établissements scolaires. Il est en effet impossible à de jeunes élèves doués, mais âgés de 8 à 12 ans, d’être scolarisés à Lausanne s’ils n’habitent pas dans sa proximité immédiate.

Ailleurs dans le canton, l’encouragement des talents pose aussi un problème dans la mesure où chaque école tient à ses spécificités et est très attachée à son « chez-soi ». Elles ne voient pas l’intérêt de regrouper des élèves, ou des enseignants. Par contre, beaucoup d’entre elles souhaiteraient que des aménagements financiers et/ou scolaires puissent être proposés. Ce thème n’a pourtant jamais été abordé au sein de l’AVCEM.

5.4 Conclusion

En conclusion de ce chapitre, on peut relever que depuis l'entrée en vigueur de la loi, la qualité de l'enseignement musical de base a pu être harmonisée dans l'ensemble du canton, à satisfaction de tous les acteurs.

En ce qui concerne l'encouragement des talents, pour les deux écoles concernées, le Conservatoire de Lausanne et l'EJMA, les formations musique-école et pré-HEM sont leurs cartes de visite. Selon les personnes que nous avons interrogées, elles permettent de proposer un excellent niveau de formation qui a un impact très positif chaque école. Les autres grandes écoles du canton aspirent à pouvoir proposer la même offre dans leur bassin de population.

Dans le reste du canton, même si on peut comprendre l'attachement d'un élève à son école, à son enseignant, et réciproquement, des collaborations entre les écoles, ou entre les écoles et la HEM, permettraient de mieux investir sur des élèves doués. Des échanges entre enseignants auraient pour conséquence de mieux connaître les exigences d'entrées en HEM, créeraient très certainement une émulation entre écoles et entre élèves talentueux dans une même région.

6. Les élèves

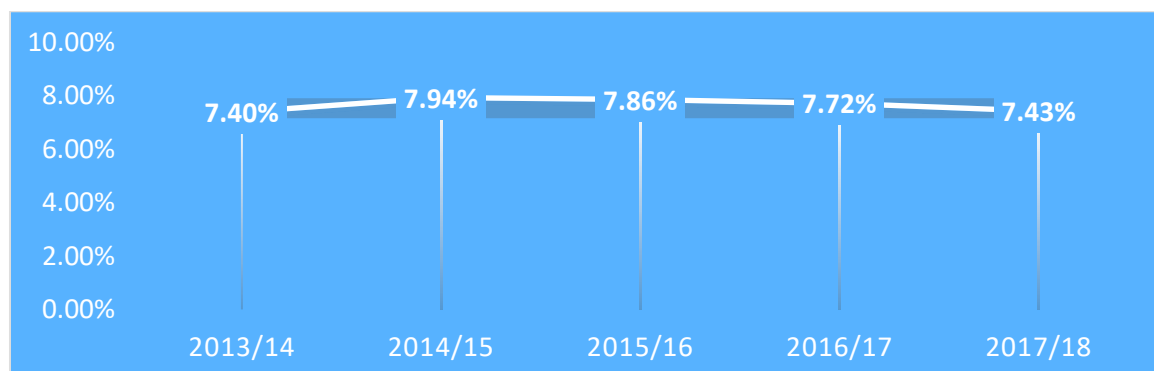
6.1 Les élèves subventionnés dans l'enseignement de base

Les élèves et leurs familles, résidant dans le canton de Vaud, doivent être les principaux bénéficiaires de la loi. Sont considérés comme des élèves, les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans, ainsi que jusqu'à 25 ans les personnes qui peuvent attester d'une formation subséquente à l'école obligatoire et qui poursuivent leurs études musicales dans le but d'obtenir leur certificat de fin d'études.

Les adultes, ainsi que les élèves en provenance d'autres cantons, ont la possibilité de suivre l'enseignement dans les écoles vaudoises, mais ils ne peuvent pas bénéficier de tarifs d'écolages subventionnés.

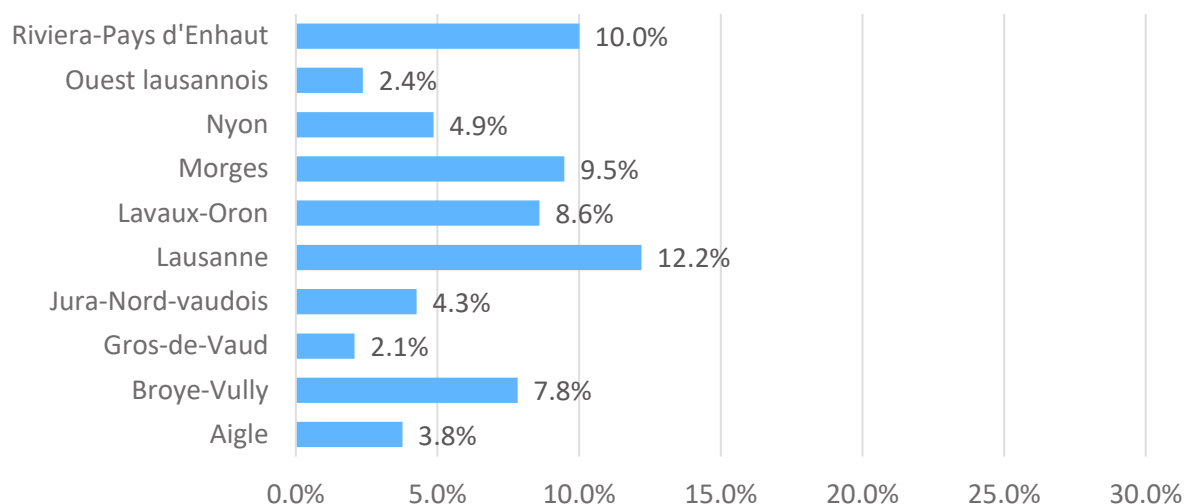
En outre, l'exposé des motifs précise que même si une certaine souplesse peut être appliquée dans le suivi des plans d'études pour tenir compte des rythmes différents des enfants, les élèves qui ne réussiraient pas leurs examens dans les délais prévus ne pourront plus être au bénéfice d'un enseignement subventionné. Dans la même optique, les cours donnés par les écoles sous la forme de classes libres ne sont pas non plus subventionnés.

Fig. 15 - Proportion d'enfants âgés de 4 à 20 ans prenant un cours d'initiation ou d'instrument.



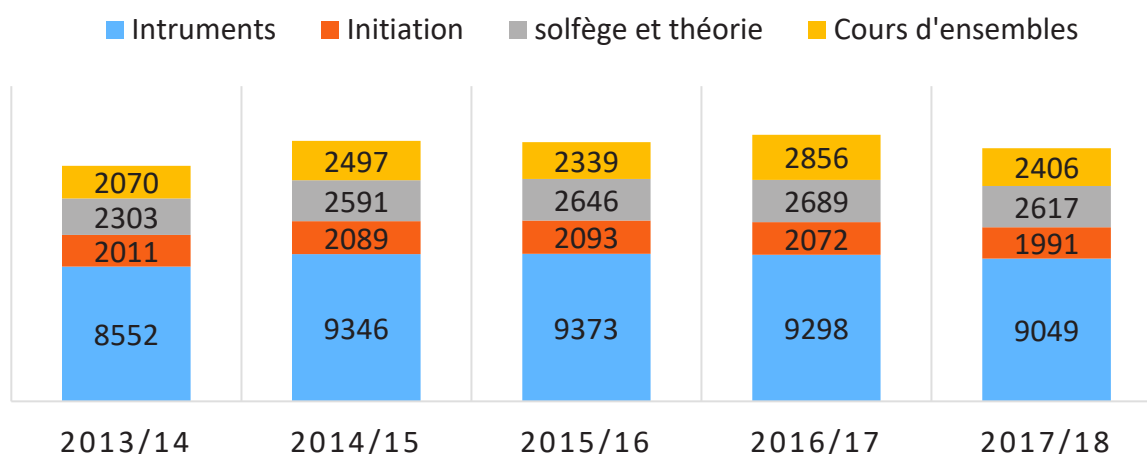
Commentaire : à la rentrée 2014, l'augmentation du nombre d'élèves (+ 8%) est essentiellement due à l'admission de 5 écoles dans le dispositif. A l'exception de cette année particulière, le nombre d'inscriptions dans les cours de musique a tendance à baisser, et ce malgré l'augmentation de la population vaudoise.

Fig. 16 - Taux de recours à un cours d'instrument subventionné, par district, année 2016/2017



Commentaire : ce taux est calculé en prenant le nombre d'inscriptions dans les écoles rapporté au nombre d'enfants âgés entre 5 et 20 ans dans les districts. Il peut y avoir cependant une marge d'erreur, particulièrement dans l'agglomération lausannoise, puisque ce n'est pas le lieu de domicile de l'élève qui est pris en compte mais la localisation de l'école. On constate néanmoins avec ce graphique que le taux de recours est plus important dans l'arc lémanique que dans le reste du canton.

Fig. 17 - Evolution du nombre d'inscriptions par type de cours, élèves subventionnés

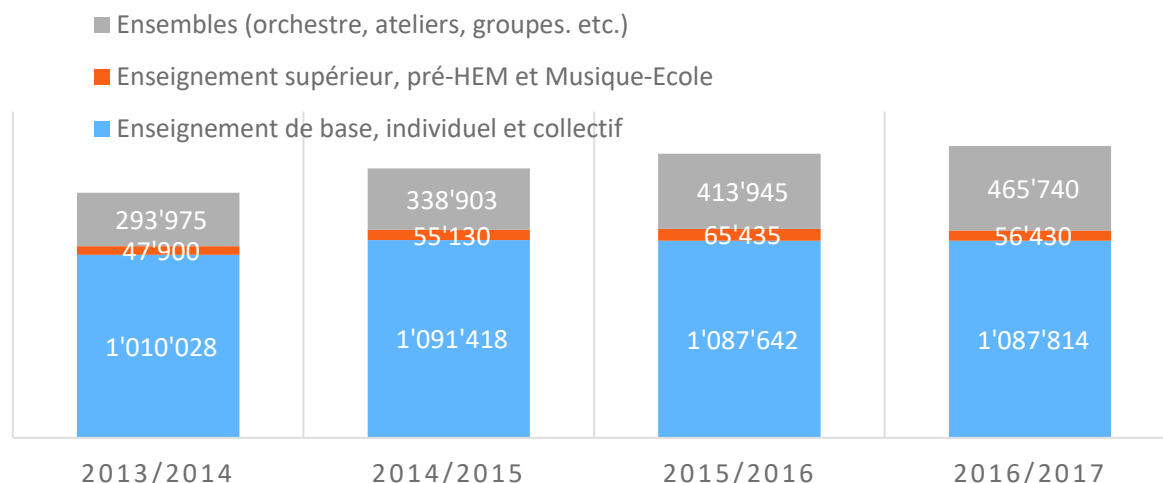


Commentaire : comme déjà mentionné plus haut, le nombre d'inscriptions dans les cours individuels ou collectifs (solfège, théorie et initiation musicale) a augmenté en 2014 en raison de l'impulsion donnée par l'introduction de la LEM, ainsi que de l'admission de nouvelles écoles de musique dans le dispositif. On constate par contre depuis 2016 une baisse du nombre d'élèves.

Interrogées, les écoles nous donnent quelques éléments à ce sujet : pour les unes, la stabilité de leurs effectifs est essentiellement due au fait que leurs locaux ne sont pas extensibles et qu'elles ont des listes d'attente. D'autres estiment que ce sont les augmentations des écolages qui posent problème et qu'il y a plus d'élèves qui arrêtent que de nouvelles inscriptions. D'autres enfin signalent qu'elles ne peuvent plus comme auparavant organiser une présentation de leur activité dans les écoles, ou tout simplement y faire de la publicité pour leurs cours, certains directeurs d'établissement scolaires y étant opposés.

Selon Madame Helena Maffli, Présidente de l'Union européenne de musique, cette tendance à la baisse se confirme dans l'ensemble des pays européens, malheureusement sans qu'il y ait de chiffres.

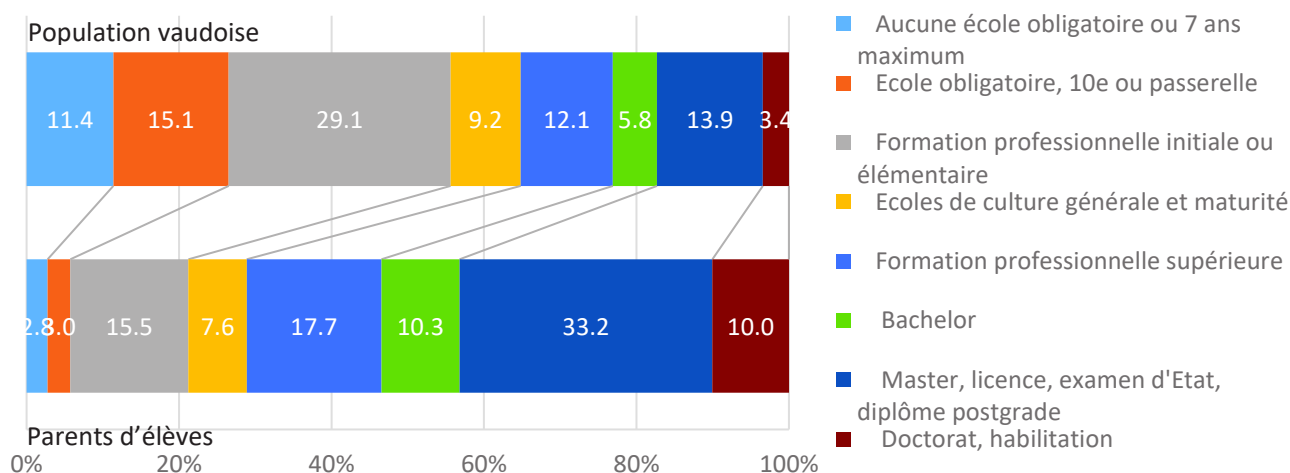
Nous avons donc voulu voir si l'augmentation des écolages avait un impact sur le nombre d'inscriptions.

Fig 18 - évolution du nombre de minutes d'enseignement suivies par les élèves

Commentaire : si le nombre de minutes a augmenté alors que le nombre d'inscriptions a baissé c'est en raison de l'obligation qui a été faite aux écoles d'offrir un minimum de 36 semaines de cours par année. Jusqu'en 2014/2015, un bon tiers des écoles étaient encore à 34 semaines annuelles.

6.2 Profil des familles

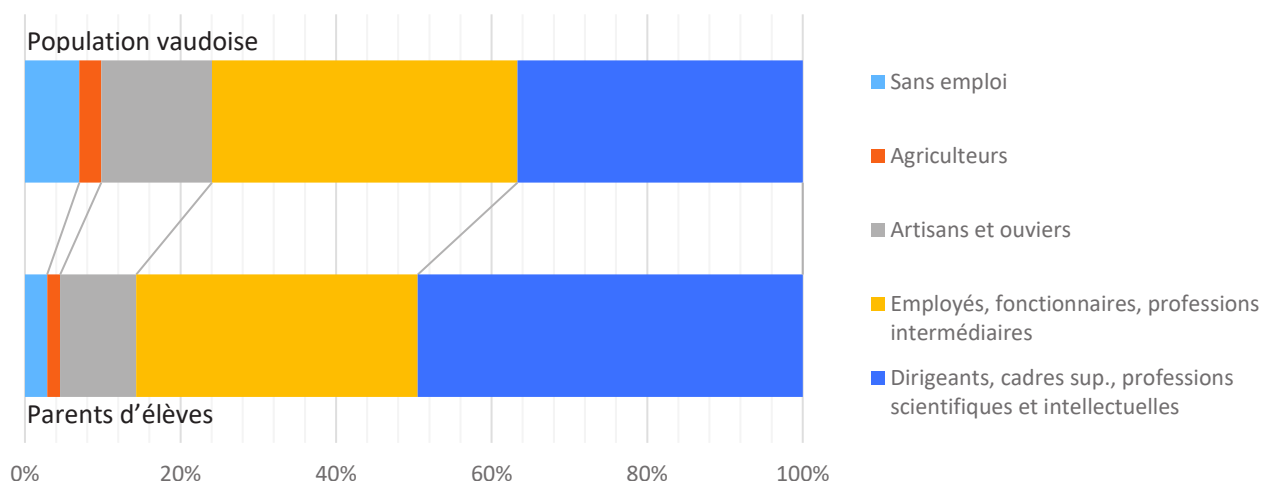
Le questionnaire que nous avons adressé aux parents d'élèves via les écoles comportait des questions destinées à nous permettre d'évaluer le profil socio-culturel des familles. En comparant leurs réponses aux données de la population vaudoise, éditées par Statistique Vaud, il est possible de voir si le profil des familles dont les enfants prennent des cours de musique est différent de celui de la population vaudoise⁷.

Fig. 19 - Comparaison selon le niveau de formation : population vaudoise et parents d'élèves

Commentaire : l'échelle du niveau de formation est inversée entre les deux groupes : 71% des parents d'élèves ont accompli une formation de degré tertiaire contre 35% de la population vaudoise en général.

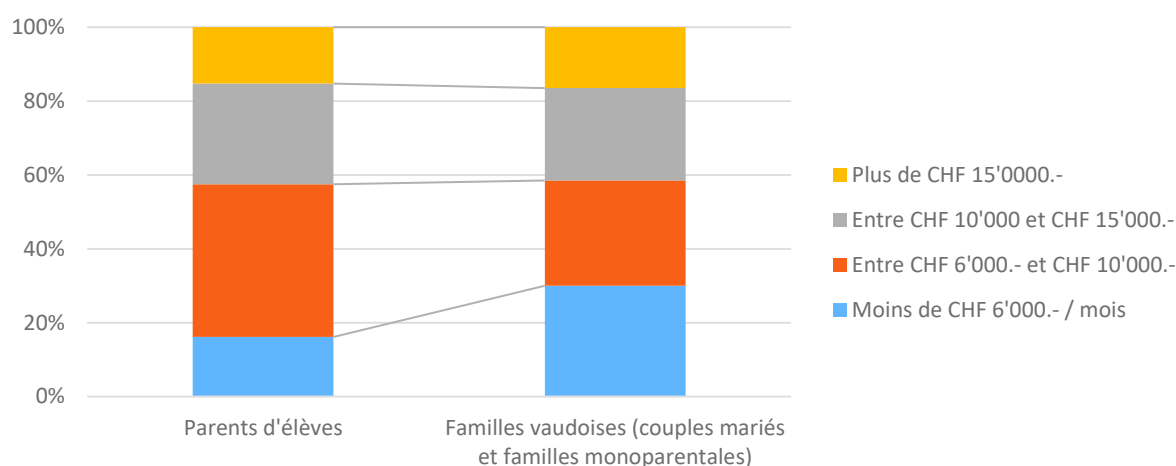
⁷ Toutes les données concernant la population vaudoise sont tirées du site « Statistique Vaud »

Fig. 20 - Comparaison des professions exercées : population vaudoise et parents d'élèves



Commentaire : la proportion de parents d'élèves qui exercent une profession dirigeante ou scientifique et intellectuelle est bien plus importante que dans la population vaudoise en général.

Fig. 21 - Revenu mensuel du foyer : parents d'élèves et familles vaudoises (couples et familles monoparentales)



Commentaire : les données récoltées auprès des parents d'élèves ne nous permettent pas de différencier les familles monoparentales des couples avec enfants. On peut néanmoins constater avec ce graphique que, si la proportion de parents d'élèves disposant d'un revenu de plus de CHF 10'000.- par mois est semblable à l'ensemble des familles vaudoises, il n'en va pas de même pour les familles dont le revenu est inférieur à CHF 6'000.- / mois.

Nous avons également posé la question aux parents pour quelles raisons ils ont choisi d'inscrire leur enfant à un cours de musique. Si un peu plus de la moitié d'entre eux ont répondu qu'il s'agissait en premier lieu d'un souhait de leur enfant, pour les autres il s'agit essentiellement de lui apporter une formation complémentaire, une ouverture à la culture. La tradition familiale est aussi mentionnée par une centaine de familles.

Conclusion

Les trois graphiques ci-dessus, ainsi que les commentaires des parents, sont révélateurs : ce sont essentiellement les enfants des classes moyennes et supérieures qui suivent des cours de musique. Les milieux moins favorisés sont sous-représentés dans les écoles vaudoises. Faute de données, il n'est cependant pas possible de savoir si la situation était identique en 2012 ou si elle a évolué.

6.3 Les élèves subventionnés dans l'enseignement particulier

Comme nous l'avons vu plus haut, à ce jour, l'enseignement particulier n'est proposé que dans deux écoles : le Conservatoire de Lausanne, avec les sections « pré-HEM » et « Musique-Ecole », et l'EJMA, avec seulement la section pré-HEM.

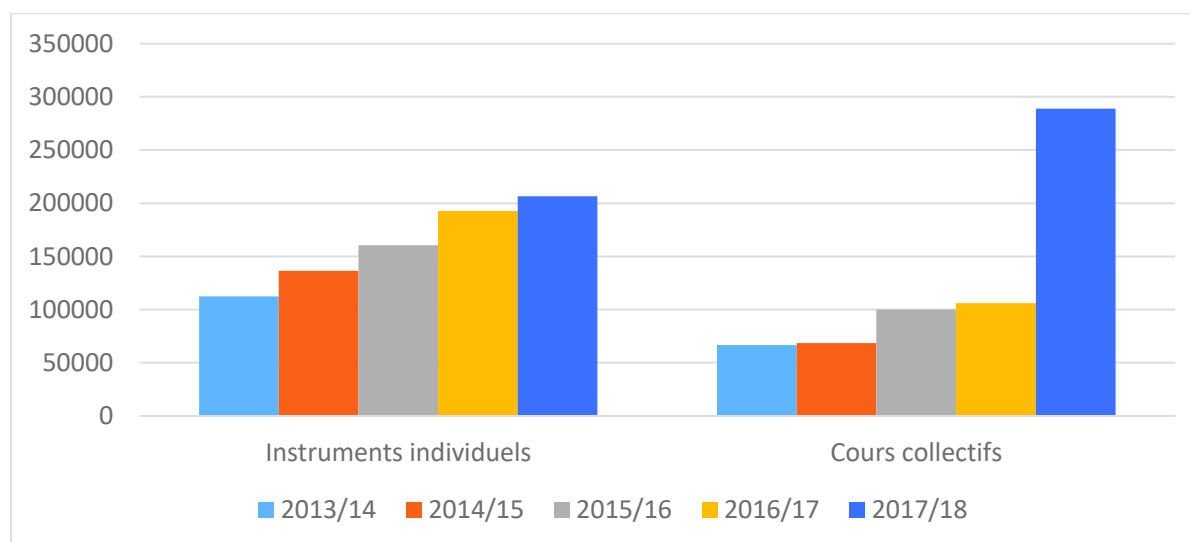
6.3.1 La structure « musique-école »

Tab. 10 - Lieu de domicile des élèves

Communes	musique-école	maîtrise-école
Belmont-sur-Lausanne	2	2
Chavannes-Renens	1	
Crissier	1	
Epalinges	1	
Lausanne	34	8
Le Mont-sur-Lausanne	1	
Lutry	4	
Montreux	1	1
Pully	4	2
Morges	2	
Renens	5	2
Tolochenaz	1	
St-Sulpice	1	
Total	58	15

Commentaire : comme il fallait s'y attendre, on constate que seuls les élèves domiciliés à Lausanne et dans sa couronne peuvent prétendre à suivre cet enseignement, dans la mesure où la scolarisation de l'élève ne peut se faire que dans les collèges de l'Elysée et de Mont-Repos.

Fig. 22 - Evolution du nombre de minutes suivies (sans les ensembles)

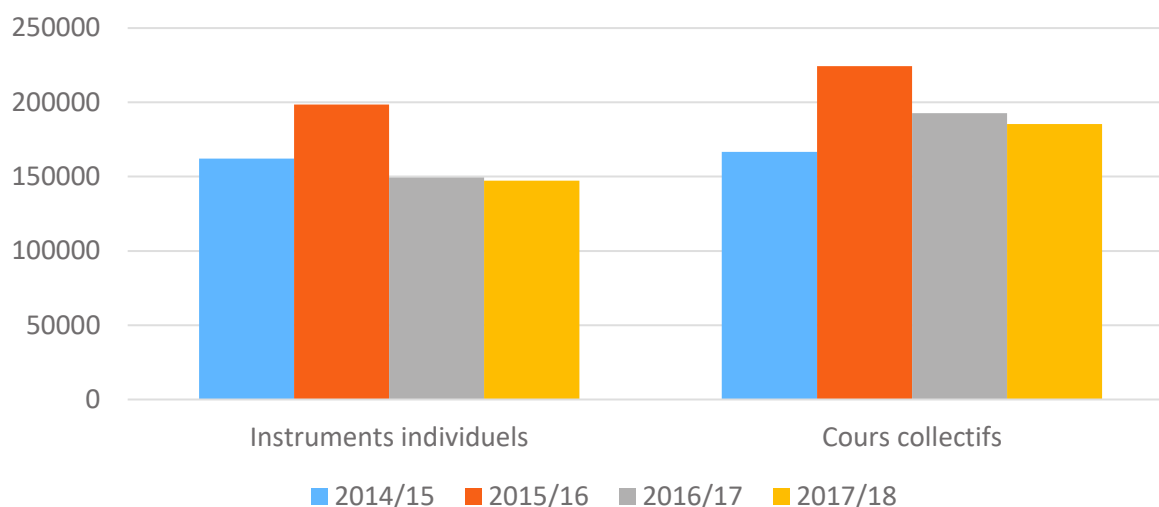


Commentaire : le nombre de minutes subventionnées est en progression constante depuis 2013 : il a pratiquement doublé en cinq ans. L'augmentation en 2017/18 des cours collectifs est due à la création de la structure « maîtrise-école ».

6.3.2 La section pré-HEM

Contrairement aux élèves de la structure musique-école, les élèves de la section pré-HEM sont domiciliés dans l'ensemble du canton.

Fig. 23 - Evolution du nombre de minutes subventionnées



Commentaire : le nombre de minutes subventionnées en 2015/16 était plus élevé en raison de l'inscription dans cette filière de quelques élèves particulièrement doués de la structure musique-école. La baisse constatée depuis 2016 est essentiellement due à une diminution du nombre d'élèves à l'EJMA.

6.4 Les élèves adultes ou hors-LEM

On ne saurait terminer cette partie sur les élèves sans parler aussi des adultes, soit les élèves qui ont plus de 20 ans et ne sont plus en formation, et des élèves ne résidant pas dans le canton. Si ceux-ci ont été clairement écartés du dispositif de subventionnement, ils peuvent néanmoins continuer de prendre des cours dans les écoles, mais à des tarifs qui doivent couvrir les coûts de l'enseignement, ce qui peut être financièrement problématique pour de jeunes adultes qui n'ont pas eu la possibilité de faire des études, mais qui souhaitent continuer leur cursus de formation au-delà de 20 ans.

Quant aux écoles de musique, elles nous ont dit avoir perdu beaucoup d'élèves en raison de l'augmentation conséquente des tarifs. Pourtant, comme le montre le tableau ci-dessous, la variation reste faible.

Tab. 11 - Nombre d'inscriptions d'élèves hors-LEM par type d'instrument

	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	Variation totale
Cordes	107	125	123	125	18
Bois	193	200	189	200	7
Cuivres	12	23	27	24	12
Claviers	345	345	346	353	8
Cordes pincées	128	149	151	152	24
Percussion	34	38	40	39	5
Voix	244	266	250	232	-12
Total	1063	1146	1126	1125	62

Commentaire : l'augmentation de 2013/14 à 2014/15 est pour moitié due à l'intégration des 3 sites de l'Ecole de musique vaudoise en réseau (EMVR) dans le dispositif (+ 27 élèves)

Tab. 12 - Evolution des tarifs d'écolages pour les élèves adultes et hors-LEM entre 2013/14 et 2016/17, dans les écoles comptant au moins 10 élèves adultes

	Nb Inscriptions instruments			Ecolages		
	2013/14	2016/17	Variation	2013/14	2016/17	Variation
La Syncope Morges	35	17	-51%	1318	2080	58%
Ecole sociale Lausanne	93	50	-46%	1336	2460	84%
Conservatoire de Lausanne	58	36	-38%	3400	3500	3%
Ecole de La Vallée de Joux*	35	22	-37%	1300	1600	23%
Institut de Ribaupierre	96	76	-21%	2140	2460	15%
Conservatoire de Terre Sainte*	80	72	-10%	1302	2050	57%
Conservatoire de la Broye	30	31	3%	1230	1800	46%
Conservatoire de Vevey	133	145	9%	1330	1900	43%
Conservatoire du Nord Vaudois	73	82	12%	1420	2220	56%
Ecole de Musique de Pully	16	19	19%	1440	1600	11%
Conservatoire de l'Ouest Vaudois	87	106	22%	1877	2100	12%
Ecole de Musique de Cossonay	49	63	29%	1530	1898	24%
EJMA	222	296	33%	1274	1568	23%

* y compris élèves hors-canton

Note : les tarifs d'écolages mentionnés ici ne sont pas forcément pour une même durée dans toutes les écoles.

Commentaire : en comparant l'évolution du nombre d'élèves avec la progression des tarifs d'écolages par école, on constate qu'il y a une réelle relation dans trois écoles seulement : la Syncope à Morges, l'Ecole sociale de musique de Lausanne, ainsi qu'à l'Ecole de musique de la Vallée de Joux (élèves résidant en France). Dans les autres écoles, ce sont plutôt des impressions, certainement alimentées par les commentaires des personnes qui voient leurs écolages fortement augmenter, mais qui continuent de prendre leurs cours.

Conclusion

Malgré l'augmentation des tarifs, les adultes ont continué de suivre leurs cours de musique. Par contre, l'offre des écoles est maintenant souvent modulable, par exemple avec des cours toutes les deux semaines. Néanmoins, même si cela ne concerne que peu d'élèves, les jeunes adultes n'ayant pas suivi un parcours scolaire supérieur ont de la peine à poursuivre leur formation musicale, comme en témoigne ce commentaire :

« Alors que la musique classique peut aussi contribuer à améliorer la qualité de vie des adultes et favoriser le maintien de liens sociaux constructifs, les tarifs pratiqués actuellement sont si onéreux que ces apprentissages deviennent inaccessibles aux personnes à revenus moyens ».

7. Le corps enseignant

Les enseignants des écoles de musique sont les deuxièmes bénéficiaires de la loi. Le projet prévoit en effet que l'augmentation progressive des financements publics permette de mettre à niveau leur rémunération et leur couverture sociale, en l'adaptant à leurs qualifications professionnelles. La signature d'une Convention collective de travail est l'un des objectifs visé par l'EMPL.

En corollaire, les enseignants travaillant dans des écoles subventionnées doivent être titulaires des titres requis, tant sur le plan pédagogique que sur le plan musical. Un système d'équivalence est néanmoins prévu pour les personnes qui peuvent faire preuve de compétences professionnelles reconnues.

7.1 La convention collective de travail

Les travaux de négociation d'une convention collective de travail ont commencé une dizaine d'années avant l'introduction de la LEM mais les parties n'étaient pas en mesure de les faire aboutir tant que le financement n'avait pas été décidé. Les discussions ont donc repris dès la fin 2012, avec l'adoption d'une feuille de route qui prévoyait la fin du processus d'ici 2015.

En 2013, parce que très peu d'enseignants étaient membres de syndicat AVEM-SSP, la plateforme de négociation a été élargie aux associations de professeurs. Elle se compose désormais pour la partie employeurs de représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV et pour la partie employés du syndicat AVEM-SSP, de l'Association des professeurs de l'AVCEM (AFAP) et de l'Association des professeurs de l'AEM-SCMV (assoprofs). La FEM participe également aux séances, avec voix consultative.

Les épisodes de difficultés financières de la FEM et les incertitudes quant à la garantie de financements suffisants ont conduit la plateforme à suspendre ses travaux durant l'année 2015. Ils ont repris en 2016 avec un texte revu dans son organisation. Au terme de l'année, les parties ont pu se mettre d'accord sur l'essentiel du texte. Deux points restaient encore à régler : l'enseignement aux adultes et la garantie de salaire en cas de fluctuation du nombre d'élèves.

Cependant, au vu du signal donné par le Grand Conseil qui a refusé d'accorder à la Fondation la progression du financement de 1.- par habitant pour 2017, les parties ont estimé que les signaux donnés n'étaient pas favorables et qu'il y avait trop d'inconnues sur le financement des mesures qui peuvent être prises dans la CCT. Elles ont donc décidé en commun de suspendre une nouvelle fois les travaux de négociations.

7.2 Les conditions de travail

Tant qu'une CCT n'aura pas été signée, c'est à la Fondation d'établir chaque année des directives sur les conditions de travail des écoles subventionnées. En principe, ces exigences doivent s'appuyer sur les travaux en cours au sein de la plateforme de négociation de la CCT, et en attendant sa conclusion, la FEM s'y réfère, dans la limite de ses moyens financiers.

Le Conseil de Fondation a donc fixé dès la rentrée scolaire 2013 les conditions de travail minimales du corps enseignant des écoles de musique subventionnées. Les principaux changements par rapport à la situation antérieure ont été l'obligation d'engagement sur la base d'un contrat annuel, l'affiliation à un plan LPP dès le 1^{er} franc et une grille salariale fixée en fonction des années d'expérience. A noter qu'avant l'introduction de la LEM, seules les écoles de Lausanne, de Pully et de Château d'Oex offraient des conditions salariales conformes ou supérieures aux nouvelles exigences. Pour toutes les autres, les augmentations de salaires ont été de l'ordre de 10 à 50%, voire 70% pour l'une d'entre elles.

La grille salariale nouvellement proposée est basée sur les montants de l'échelle de rémunération des fonctions spécifiques de l'Etat de Vaud et doit augmenter au fur et à mesure des ressources disponibles de la FEM jusqu'à atteindre l'équivalent des classes 18 à 22, but fixé par les partenaires sociaux et mentionné dans l'EMPL. L'EMPL ne précisant cependant rien quant à la manière de mettre en application l'échelle prévue, la FEM s'est référée au texte en discussion de la CCT. Nous pouvons d'ailleurs souligner ici, que les parties qui négocient la CCT n'ont jamais abordé ce point non plus et qu'elles ont toujours tenu pour acquis que cela signifiait une échelle de salaire de 21 échelons allant du bas de la classe 18 au haut de la classe 22.

Se basant sur les données relevées en 2013 (nombre de minutes de cours et nombre d'équivalent plein temps du corps enseignant) les premières estimations avaient conduit le Conseil de Fondation à prévoir l'évolution suivante :

Tab. 13 - Progression de l'échelle salariale prévue initialement

	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Equivalent échelle	14-15	15-16	16-17	17-20	18-21	18-22
Salaire minimum	59'421	61'458	63'497	65'679	67'717	67'717
Salaire maximum	83'264	86'106	89'483	100'442	104'381	108'440

Or en 2014, d'une part cinq nouvelles écoles (citées au point 5.1) sont entrées dans le dispositif, et d'autre part, l'augmentation des subventions a incité les écoles à élargir leur offre de cours. Ces deux éléments conjugués ont provoqué une augmentation du nombre de minutes à subventionner de plus de 10%, ce qui a obligé la FEM à maintenir le subventionnement par minute au même niveau pendant deux années consécutives, empêchant dès lors la progression de l'échelle salariale pour l'année 2015/2016.

Puis en décembre 2016, le Grand Conseil a décidé de geler pour l'année 2017 les contributions de l'Etat et des communes à CHF 8.50 / habitant (cf. point 2.3). Ceci a une nouvelle fois obligé la FEM à revoir la progression prévue en fonction du volume des subventions versées à chacune des écoles, sachant qu'il n'était pas possible que les écolages absorbent l'entier des augmentations.

Au début de 2018, la Fondation a alors cherché une solution pour permettre aux plus petits salaires d'atteindre la fourchette initialement prévue, tout en ne provoquant pas de trop fortes augmentations de rémunération qui mettraient les écoles en difficultés financières.

Se référant à l'EMPL, qui précisait :

« L'un des buts d'une CCT est de permettre de se doter d'un système de rémunération propre au domaine concerné, qui répond à ses spécificités. Il ne s'agit ainsi pas de reprendre un des systèmes de rémunération de l'Etat »,

elle a décidé tout d'abord d'étendre la progression salariale sur 27 années au lieu de 21 comme l'est encore le système de rémunération actuel; de fixer ensuite le minimum à ce qui était prévu, soit CHF 67'717.- annuel, et le maximum, pour un cours d'enseignement individuel ou collectif à CHF 100'451.-, soit l'équivalent de la classe 20 de l'échelle de salaire de référence. Enfin, elle a proposé une deuxième échelle un peu plus haute pour les doyens, les enseignants des grands ensembles, ainsi que pour les personnes qui interviennent dans les cours « musique-école » ou « pré-HEM ».

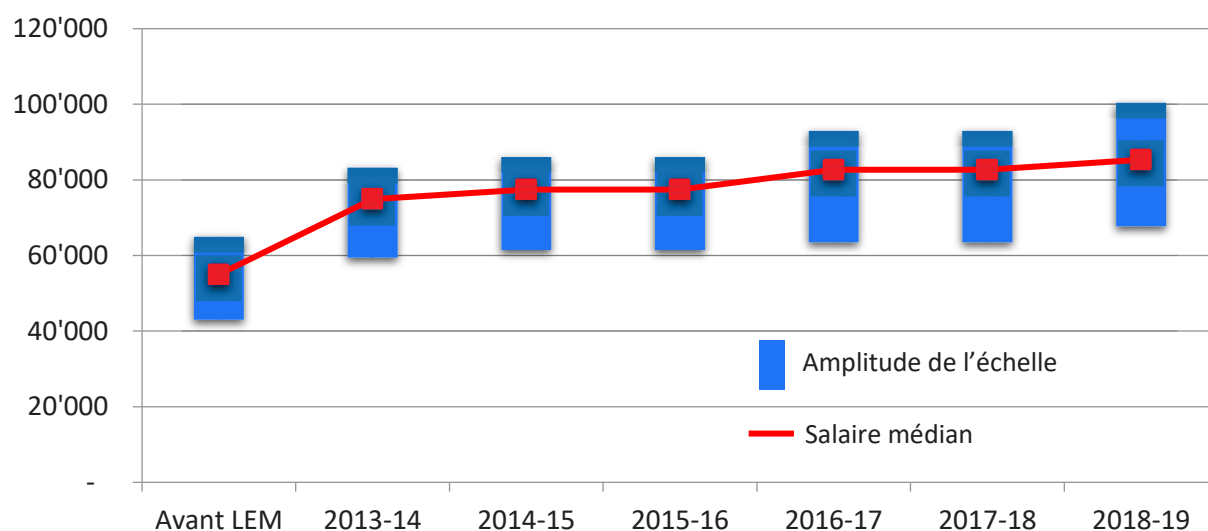
Tab. 14 - Progression de l'échelle salariale effective

	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2018/19
Echelle	14-15	15-16	15-16	16-18	16-18	Echelle 1	Echelle 2
Minimum	59'421	61'458	61'458	63'497	63'497	67'717	71'934
Maximum	83'264	86'106	86'106	92'995	92'995	100'451	108'480

Cette solution a été présentée aux écoles au début du mois de mars 2018. Celles-ci l'ont accueillie favorablement puisqu'elle leur permet de ne pas devoir encore augmenter leurs écolages.

Informées à leur tour par la FEM, les associations de professeurs ont réagi en demandant un rendez-vous avec la Cheffe du DFJC, estimant essentiellement qu'il s'agissait d'une sanction salariale envers les enseignants les plus âgés.

Fig. 24 - Evolution de l'échelle des salaires de 2012 à 2018, enseignants des cours individuels



Commentaire : l'introduction de la première échelle de salaire a eu un effet considérable sur les salaires dans la plupart des écoles du canton. La progression des conditions salariales a ensuite stagné une année sur deux pour les enseignants se situant tout en haut de l'échelle. Les autres ont eu droit tout de même à une annuité.

7.2.3 Temps de travail

Parallèlement à l'échelle de salaire, la question du temps de travail doit aussi être abordée. En effet, en accord avec le protocole d'accord Canton-Communes, l'EMPL prévoyait qu'un équivalent plein temps pour un enseignant correspondait à 25 heures d'enseignement par semaines, 38 semaines par année. Toutefois, sachant qu'il est impossible de prévoir une organisation des cours de musique lors de la première semaine de rentrée scolaire – les enfants n'ayant souvent pas encore leurs horaires – la FEM a décidé de réduire ce temps à 37 semaines, soit 925 heures d'enseignement face à l'élève.

Au moment de la mise en œuvre de la loi, beaucoup d'écoles fonctionnaient encore sur 34 semaines par année, voire moins. Depuis 2015, obligation a été faite à toutes les écoles de proposer un minimum de 36 semaines de cours par année. A ce jour deux écoles proposent 37 semaines, soit la possibilité d'un taux d'activité plein pour les enseignants. Dans toutes les autres, le taux maximum pouvant être atteint est 97%.

Qu'elles soient directrices ou enseignantes, les personnes que nous avons interrogées à ce sujet restent partagées en deux camps : les premières pensent qu'il est indispensable de monter à 37 semaines pour assurer un salaire complet aux enseignants, les autres arguent du fait que cette semaine de battement leur permet d'avoir une marge dans l'organisation de leurs cours. Actuellement, essentiellement pour des raisons de financement, la FEM n'envisage pas d'obliger un passage à 37 semaines, même si fondamentalement elle considère que la possibilité de travailler à plein temps doit pouvoir être offerte dans toutes les écoles.

En ce qui concerne le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, les enseignants des cours collectifs bénéficient d'une décharge horaire de 1 heure par semaine, tandis qu'elle est de 2,5 heures pour la direction de grands ensembles. Ces décharges sont destinées à compenser un travail plus important lorsqu'il s'agit de gérer des groupes.

En dehors de ces 25 heures d'enseignement hebdomadaire, le temps de travail comprend aussi d'autres activités comme le travail de l'instrument, l'organisation et la préparation des cours, les séances, les examens, auditions ou autres activités des écoles. Certains directeurs d'écoles relèvent que si ce temps hors enseignement est normalement dû, il leur est parfois difficile de l'exiger : une des raisons principales à cela est que les enseignants partagent souvent leur activité sur plusieurs écoles et que leurs horaires ne sont pas toujours compatibles. Cela soulève tout de même la question de la capacité des enseignants à assumer l'ensemble de leurs tâches sur l'entier de l'année.

7.2.3 Titres requis pour le corps enseignant

Les écoles ont dû fournir, avec leur dossier de demande de reconnaissance, une liste des membres du corps enseignant sur laquelle figuraient leurs titres professionnels et pédagogiques ou, à défaut, la mesure engagée permettant de répondre à l'exigence de la LEM au terme de la période transitoire. Il en est ressorti que, sur les 688 enseignants répertoriés, 517 (soit 75%) étaient en possession des titres requis, 27 auraient plus de 60 ans en 2018 et pouvaient bénéficier de dispositions particulières en raison de leur âge. Une dizaine était encore en formation de master et une cinquantaine disposaient de titres étrangers pour lesquels ils devaient demander une équivalence au niveau fédéral. Enfin, parmi ceux qui n'avaient pas les diplômes exigés, quelques-uns ont débuté un CAS en didactique à l'HEMU et quant aux autres, ils ont demandé, ou devaient demander, une attestation au Service des affaires culturelles (SERAC) de l'Etat de Vaud.

En effet, la LEM, ainsi que son règlement d'application (RLEM), confèrent au SERAC la charge de déterminer quels sont les titres suisses reconnus pour enseigner dans une école de musique subventionnée. A défaut de titre reconnu, le SERAC peut reconnaître des combinaisons de titres et des validations d'acquis

d'expérience en délivrant des attestations autorisant les personnes à enseigner dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique.

Le SERAC a mis sur pied en 2012 un groupe d'experts chargés dans un premier temps de dresser la liste de tous les titres suisses reconnus puis, dans un deuxième temps, d'examiner et de préavisier les dossiers des enseignants qui en font la demande. Fin 2013, ce groupe d'experts avait traité une centaine de dossiers. Une grande majorité des dossiers soumis avaient pu faire l'objet d'une décision positive sous forme d'une attestation. Toutefois, un certain nombre de dossiers ont reçu une décision négative, car ne répondant pas aux conditions minimales fixées par le RLEM. Pour ces personnes, des alternatives ont parfois été proposées sous forme de formations en didactique de type CAS à l'HEMU Vaud-Valais-Fribourg ou par une formation complémentaire instrumentale.

7.2.4 Titres requis pour les directeurs et directrices d'écoles

Les titres requis pour les directions d'écoles sont les mêmes que ceux demandés aux enseignants, à savoir des diplômes d'enseignement de la musique. Cette exigence a posé quelques difficultés à plusieurs écoles lors de l'entrée en vigueur de la LEM, car certaines étaient dirigées, voire ont été créées, par des personnes qui ne remplissaient pas cette obligation. C'était particulièrement le cas dans les plus petites écoles de l'AEM, où le président de l'association faisait la plupart du temps office de directeur. Afin de répondre aux exigences de la LEM, ces écoles ont donc dû nommer en leur sein un directeur pédagogique.

Aucune autre formation ou expérience n'est cependant demandée aux directeurs d'écoles, ce qui parfois ne va pas sans difficultés. La FEM relève des problèmes de gestion dans plusieurs écoles. Bien qu'elle ait mis de nombreux outils à disposition des écoles (comme des modèles de contrat de travail, des grilles permettant de calculer des salaires ou des subventions), la direction de personnel, la gestion des finances ou l'organisation de l'administration sont parfois inadéquates, voir insuffisantes.

Pour pallier ce manque de formation en management, l'IRPM a tenté de mettre sur pied un cours destiné aux directeurs d'écoles, mais il n'y a eu aucune inscription, ni de directeurs en fonction, ni d'enseignants souhaitant se former dans ce sens.

7.3 Avis des enseignants sur les conditions de travail

Les personnes interrogées relèvent avec satisfaction que les conditions de travail ont été largement améliorées dès l'introduction de la LEM, particulièrement dans les petites écoles. Ces structures peuvent maintenant proposer l'ensemble des prestations sociales, même pour de très petits taux d'activité. Il reste néanmoins un peu de crispation sur certains éléments comme les exigences sur le temps de travail. Par ailleurs, elles estiment que les employeurs tendent le climat avec par exemple l'introduction d'évaluations, d'obligations de participer à des journées portes ouvertes, etc. Les enseignants souhaiteraient également avoir plus de souplesse lorsqu'ils ont des activités à l'extérieur comme des concerts.

Les associations d'enseignants demandent aussi qu'il y ait plus de dialogue entre la Fondation, les associations faitières, les écoles et les enseignants.

7.4 La formation continue

Selon le représentant du syndicat AVEM-SSP que nous avons interrogé, la formation continue devrait être obligatoire : un enseignant ne peut pas rester sur ses acquis pendant 40 ans. Pour l'Association des professeurs de l'AEM le constat est le même : on enseigne plus maintenant comme il y a 20 ans et il est indispensable que les enseignants puissent continuer de se former. Ces avis sont aussi relayés par les directeurs d'écoles et pratiquement par toutes les personnes ayant participé à notre enquête.

Mais malgré cette volonté qui semble générale, dans les faits la formation continue n'est que peu suivie. L'offre de cours mise sur pied à la rentrée 2017 par l'AVCEM en collaboration avec l'IRPM n'a par exemple eu aucun succès et seule une journée de formation sur l'improvisation a pu être finalement proposée.

Plusieurs raisons expliquent cet apparent désintérêt :

- la formation doit avoir lieu en dehors des cours avec les élèves.
- les formations ne sont souvent pas prises en charges financièrement par les écoles, particulièrement pour les enseignants qui travaillent dans plusieurs petites structures.
- les enseignants ayant déjà une longue carrière se sentent remis en question.

Pour le président de l'AVCEM, la formation continue devrait être introduite comme un processus interactif. C'est également l'avis du directeur de l'IRPM qui propose des formations sur le terrain, pour des équipes pédagogiques : médiation culturelle, accompagnement de projet d'établissement, sensibilisation par la pratique, journées thématiques régionales, etc.

D'autres thèmes comme les nouvelles technologies dans la musique, ou la pédagogie innovante montrent bien que l'enseignement de la musique est un métier qui évolue et que c'est un enjeu pour la pérennité des écoles de musique.

7.5 Conclusion

Les conditions de travail du corps enseignant ont été largement améliorées durant ces six dernières années. En corollaire à ces augmentations de salaires, les écoles ont été généralement plus exigeantes en matière de respect du temps de travail ou de participation aux activités prévues en dehors de l'enseignement.

A fin 2016, la Convention collective de travail était pratiquement entièrement rédigée, mais les parties ne souhaitaient pas la signer aussi longtemps qu'il n'était pas garanti que le financement des conditions de travail qu'elle prévoyait pouvait être assumé par les collectivités publiques : tant les employeurs que les employés craignaient que, faute de ressources supplémentaires, ce sont les écolages qui devraient augmenter pour assumer les coûts induits par l'introduction de ce texte.

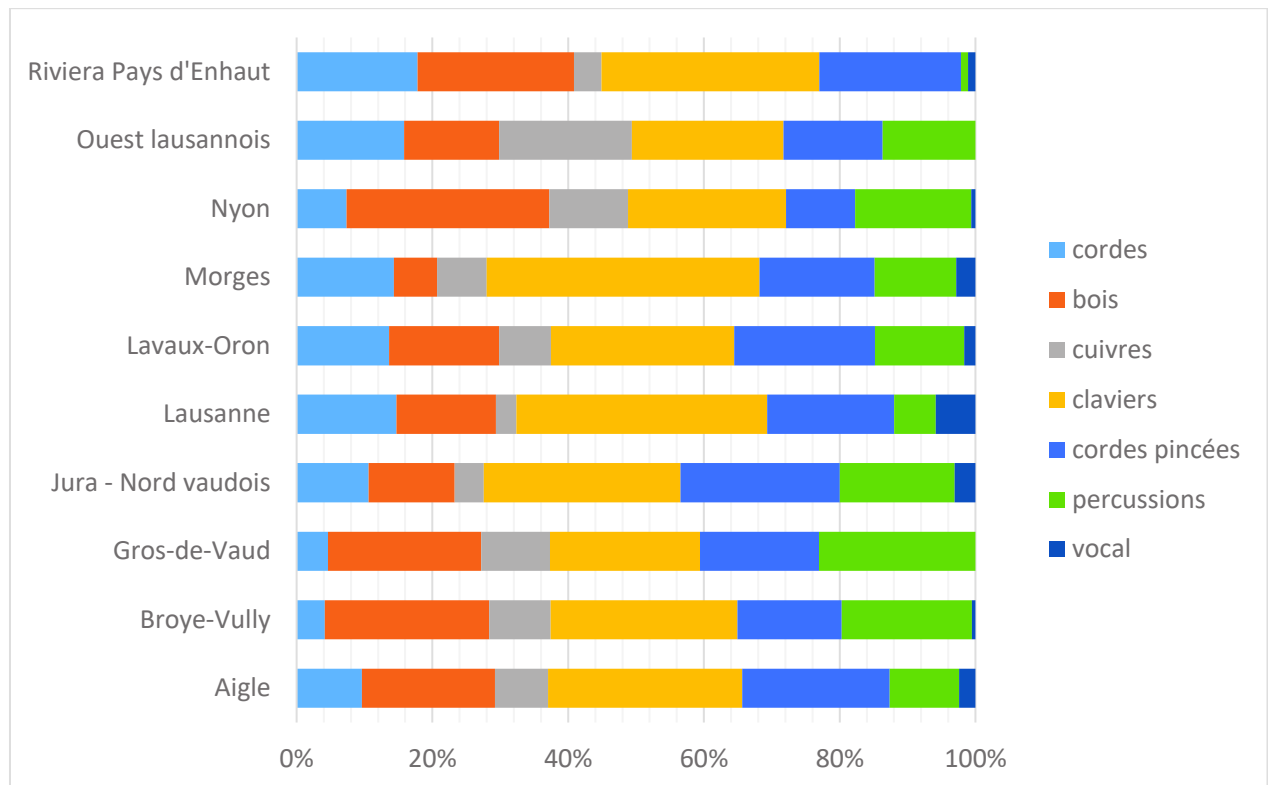
La modification proposée par la FEM au début de 2018 risque de changer la donne. Si les écoles l'ont favorablement accueillie, le syndicat les associations de professeurs estiment qu'il s'agit d'un abandon de l'objectif final ainsi que d'une sanction pour les enseignants plus âgés.

Enfin, tant la FEM que les associations de professeurs ou les directeurs d'écoles voient la formation continue comme un enjeu. Des moyens devraient être trouvés pour l'encourager et assurer la pérennité des écoles.

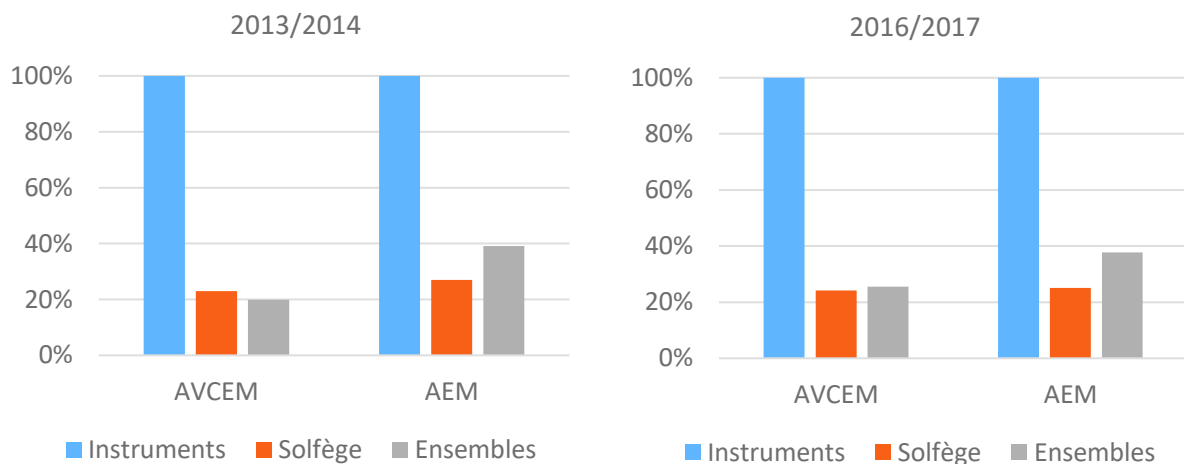
8. Les écoles de musique

8.1 L'offre de cours

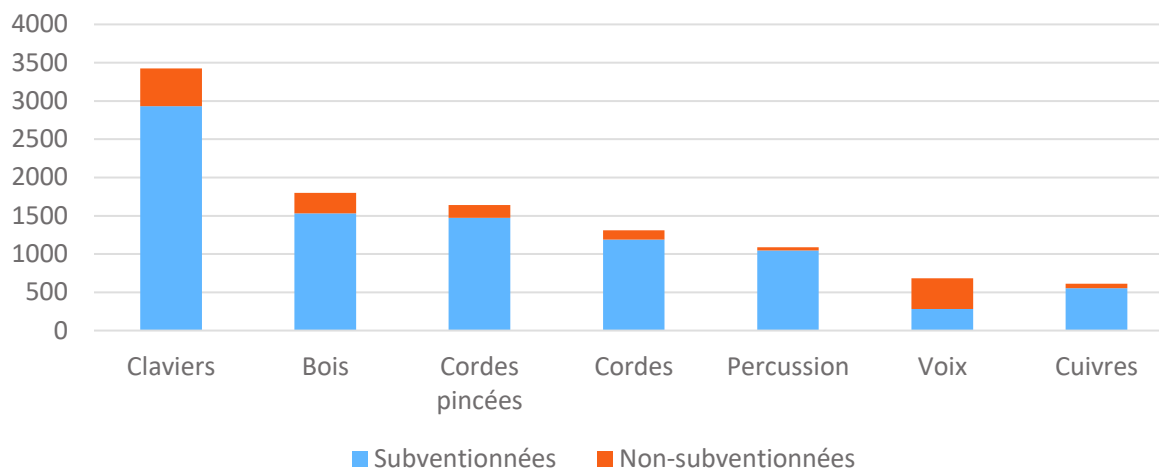
Pour être reconnues, les écoles doivent proposer au minimum trois des disciplines instrumentales définies par la FEM. Le solfège et la musique d'ensemble sont recommandés mais pas obligatoires puisque la reconnaissance peut être accordée pour tout ou partie de l'enseignement de base.

Fig. 25 - Répartition des disciplines par district

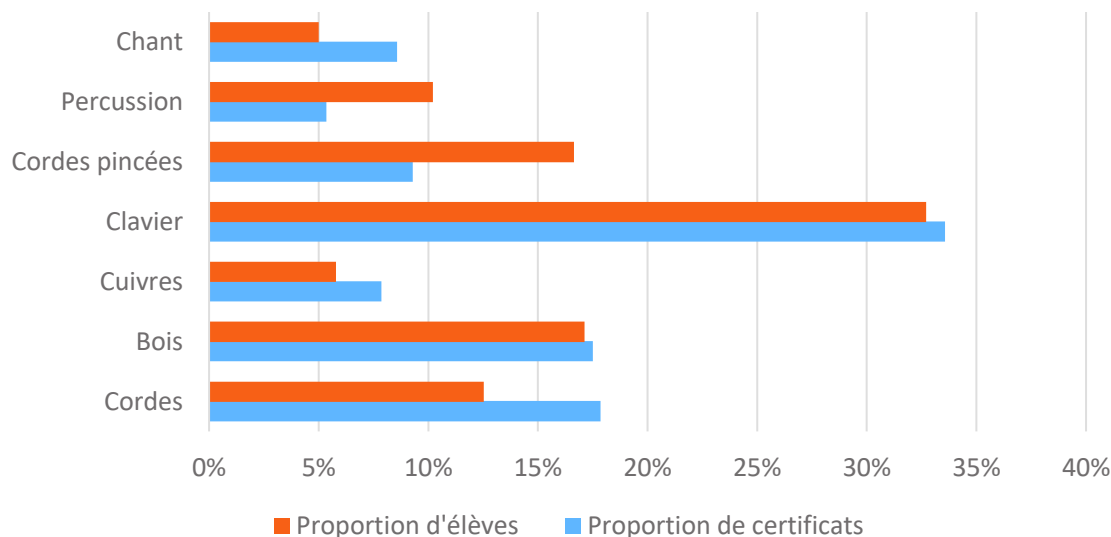
Commentaire : toutes les disciplines instrumentales sont enseignées dans les districts, à l'exception du chant dans l'ouest lausannois et dans le Gros-de-Vaud.

Fig. 26 - Taux de participation des élèves au solfège et aux cours d'ensembles

Commentaire : le taux de participation global à des cours de solfège se situe toujours aux environs de 25%, dans les deux types d'écoles, tandis que la musique en ensembles est plus pratiquée dans les écoles de l'AEM-SCMV, même si elle a progressé dans les écoles de l'AVCEM (+ 8% d'élèves entre 2013 et 2017). Cette différence est évidemment due au type d'instruments joués, notamment pour les élèves qui pratiquent le piano (30% de l'ensemble des élèves vaudois prennent des cours de piano dans une école de l'AVCEM).

Fig. 27 - Nombre d'inscriptions par discipline, année scolaire 2017/2018

Commentaire : piano, guitare et violon sont les instruments les plus prisés par les élèves. On voit également sur ce graphique que le chant est plus spécifiquement pratiqué par les élèves adultes.

Fig. 28 - Comparaison entre la proportion d'élèves dans les disciplines et les certificats obtenus

Commentaire : certaines disciplines intéressent beaucoup d'élèves au commencement de leurs études, mais ils sont moins nombreux à aller jusqu'au Certificat (ex. cordes pincées ou percussion) alors que d'autres obtiennent le résultat inverse (ex. cordes, ou cuivres).

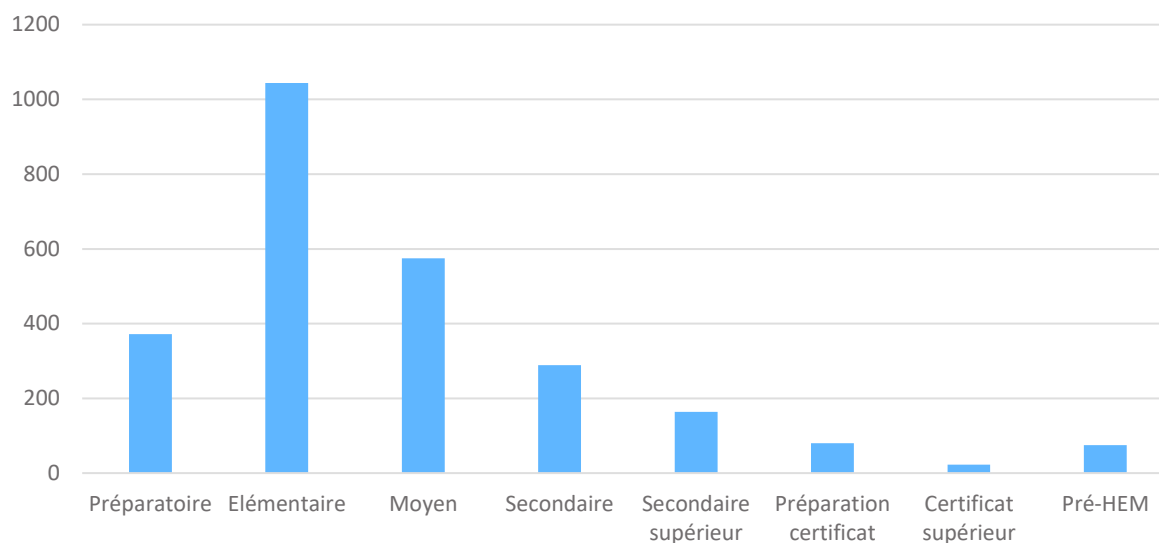
Tab. 15 - Nombre d'examens de Certificat de fin d'études réussi selon la taille des écoles

	2014	2015	2016	2017
Ecoles de plus de 1'000 élèves	55	58	41	53
Ecoles entre 500 et 1000 élèves	9	12	11	5
Ecoles entre 200 et 500 élèves	4	7	4	9
Ecoles de moins de 200 élèves	5	4	1	1
Total	73	81	57	68

Commentaire : le nombre d'élèves qui parviennent au terme du cursus et qui obtiennent leur Certificat de fin d'études non professionnelles de la musique reste stable. Leur proportion est d'environ 0,5% sur l'ensemble des écoles. Il est cependant intéressant de constater que de très petites écoles ont aussi suffisamment de compétences pour amener des élèves jusqu'à ce niveau.

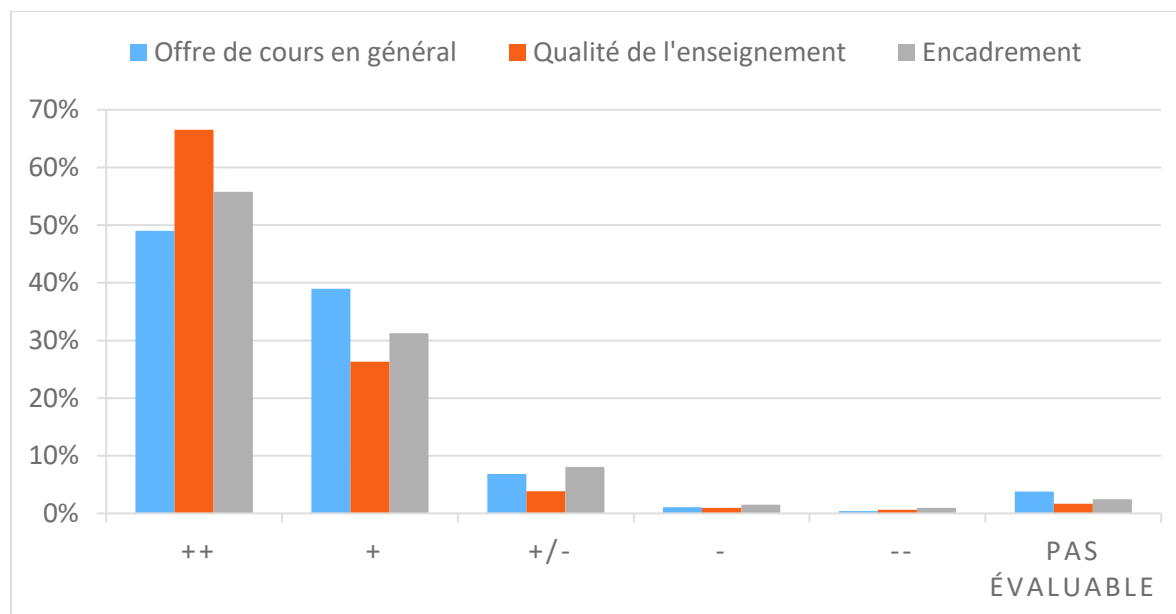
Fig. 29 - Niveau moyen de formation dans les écoles

11 écoles, représentant 30% des élèves vaudois, nous ont transmis en 2017 le niveau de leurs élèves.

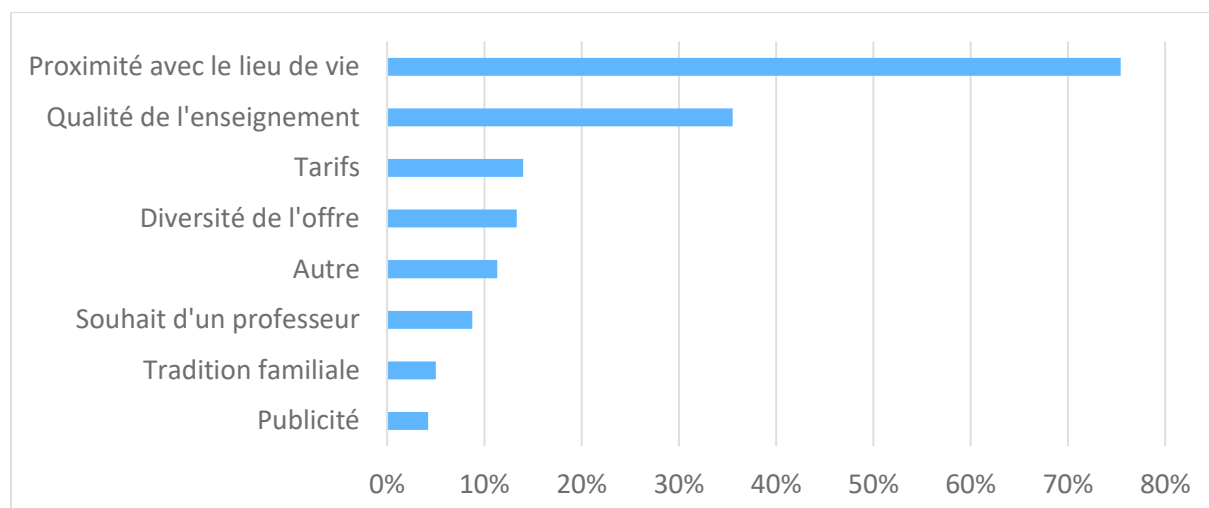


Commentaire : comme on peut s'y attendre, la proportion d'élèves des niveaux préparatoire ou élémentaire est très importante (55%). Ce graphique illustre bien que la majorité des élèves ne continuent pas leur formation musicale au-delà de quelques années.

8.2 Appréciation des parents

Fig. 30 - Appréciation des parents sur l'offre de cours

Commentaire : pour la majorité des parents, l'offre de cours, la qualité de l'enseignement et de l'encadrement sont excellentes.

Fig. 31 - Choix d'une école de musique

Commentaire : pour 75% des parents, la proximité avec le lieu de vie est un élément déterminant dans le choix d'une école de musique.

8.3 Les projets d'écoles

A côté de l'offre de cours dispensés régulièrement tout au long de l'année, certaines écoles proposent d'autres activités soit ponctuelles, soit organisées en dehors de l'école, en collaboration avec d'autres partenaires. De l'avis des directions d'écoles, ces activités sont extrêmement enrichissantes pour les élèves, elles permettent une meilleure visibilité de l'école et participent à la vie culturelle de la région.

Ces activités ne sont cependant pas subventionnées par la FEM, soit parce qu'elles ne peuvent pas prendre place dans le cadre légal de subventionnement, soit parce qu'elles sont organisées en dehors des périodes scolaires.

8.3.1 Camps musicaux

Depuis 1982, la SCMV organise chaque été un camp musical qui réunit 150 jeunes de 12 à 20 ans. Les élèves sont accompagnés par une vingtaine d'enseignants durant deux semaines, et le camp se termine par deux grands concerts. D'autres activités sont aussi proposées en dehors de la musique pour quelques après-midis.

D'autres écoles organisent aussi des camps, comme l'Ecole sociale de musique de Lausanne, qui propose à ses élèves des camps sur des week-ends de trois jours : camps de musique de chambre, camp de musique pour élèves de 9 à 13 ans, ou camp choral.

8.3.2 Spectacles, concerts et auditions

La plupart des écoles proposent au moins une fois par année un concert auquel peuvent participer l'ensemble de leurs élèves. Les plus grandes mettent parfois sur pied de plus importants projets, qui demandent du temps et de l'investissement sur plusieurs mois, tant pour les élèves que pour les enseignants.

Quant aux auditions, elles ne sont pas obligatoires mais généralement toutes les classes en proposent au moins une durant l'année scolaire.

8.3.3 Orchestre en classe

Depuis 2008, l'École sociale de musique de Lausanne propose un projet d'orchestre en classe en partenariat avec le DFJC et la Ville de Lausanne. Chaque année, deux classes peuvent ainsi découvrir la pratique instrumentale en ensemble. Les élèves, sans formation musicale préalable, apprennent le violon, l'alto, le violoncelle ou la contrebasse durant le temps scolaire, accompagnés de deux enseignantes spécialisées. Ce programme dure deux ans, et à son terme, les élèves qui le souhaitent peuvent continuer avec des cours de cordes en ensemble ou individuels, cette fois en dehors du temps scolaire.

Tous les acteurs de cette expérience soulignent à quel point elle est positive pour les enfants⁸, même si elle a ses limites : elle ne s'adresse qu'à deux classes dans deux collèges différents, et elle induit une obligation d'apprentissage pour les élèves de ces deux classes tandis que d'autres n'y ont pas accès.

Un projet similaire avec des instruments à vent est proposé par l'École de musique de Crissier, tandis qu'à Yverdon, le Conservatoire du Nord vaudois accueille des classes tous les vendredis après-midi pour leur faire découvrir les instruments et le monde de la musique.

8.4 Conclusion

Les écoles de musique reconnues dans le canton présentent des tailles et des profils extrêmement différents. L'offre de base est en général la même partout, mais on constate des différences en ce qui concerne l'enseignement du solfège et la possibilité de jouer en ensemble.

Sans surprise les cours de piano, de guitare, de violon ou de percussions sont ceux qui rencontrent la plus forte demande.

Si près de un enfant sur dix commence des études musicales dans le canton, ils ne sont que très peu nombreux à continuer au-delà de quelques années.

9. Evolution des charges et produits des écoles

9.1 Les charges

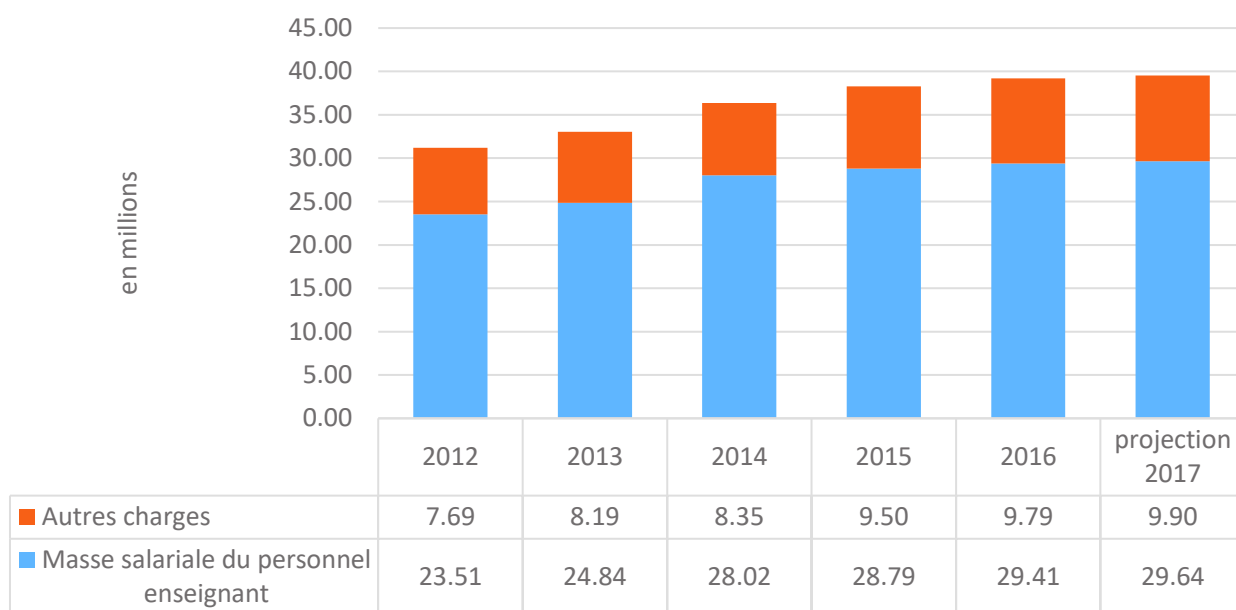
Pour l'analyse des coûts de l'enseignement, nous avons séparé les charges des écoles en trois catégories pour les raisons suivantes :

- **masse salariale du personnel enseignant** : cette masse salariale était amenée à fortement augmenter pour les écoles dans lesquelles les conditions de travail étaient insuffisantes ; elle peut être séparée selon les deux types d'écoles : celles dans lesquelles les conditions de travail étaient déjà atteintes avant l'entrée en vigueur de la LEM, et les autres.
- **charges de fonctionnement** : on retrouve dans cette catégorie toutes les autres charges des écoles, telles que les coûts de direction, d'administration, d'enseignement, de matériel, de fiduciaires, etc.
- **frais de locaux** : le financement des locaux étant à charge des communes il est indispensable de les identifier séparément et de les sortir de l'analyse. Seules les charges d'exploitation, s'il y en a, figurent dans les charges de fonctionnement.

Sur les 36 écoles subventionnées durant la période, 15 tiennent une comptabilité sur l'année scolaire et 21 sur l'année civile. Afin de pouvoir suivre l'évolution des comptes de toutes les écoles par année civile, les données ont été séparées par semestre, puis recalculées sur des années civiles. Les chiffres les plus récents dont nous disposions étaient les comptes 2015/2016 des écoles en comptabilité scolaire et les comptes 2016 pour les écoles en comptabilité civile. Les projections ont été faites sur la base d'une stabilité du nombre d'élèves.

⁸ Pour en savoir plus : <http://www.classesdecordes.ch/>

Fig. 32 - Evolution des charges des écoles depuis 2012

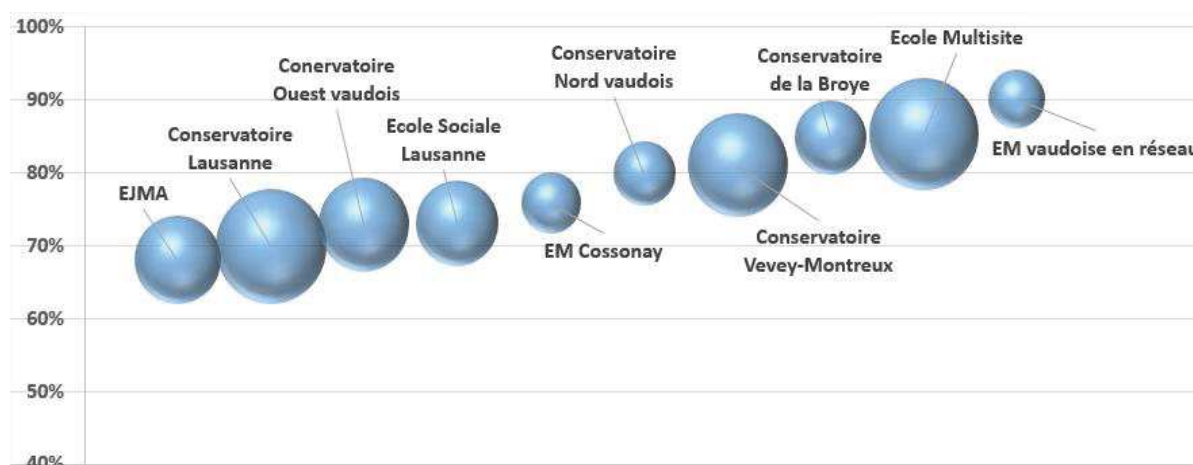


Commentaire : la masse salariale du personnel enseignant a augmenté d'environ 26% durant la période, en raison de la mise en place de conditions de travail minimales dans les écoles. On relève cependant que les autres charges ont augmenté dans les mêmes proportions (+ 29%).

Les raisons de cette augmentation des autres charges sont diverses; dans le questionnaire qui leur a été adressé, les écoles citent essentiellement :

- La rémunération de prestations auparavant bénévoles
- L'engagement de personnel administratif
- L'augmentation de la charge administrative due aux exigences de la Fondation
- L'amélioration des conditions de travail des directions d'écoles ou des doyens
- L'obligation de faire réviser les comptes par un organisme agréé.

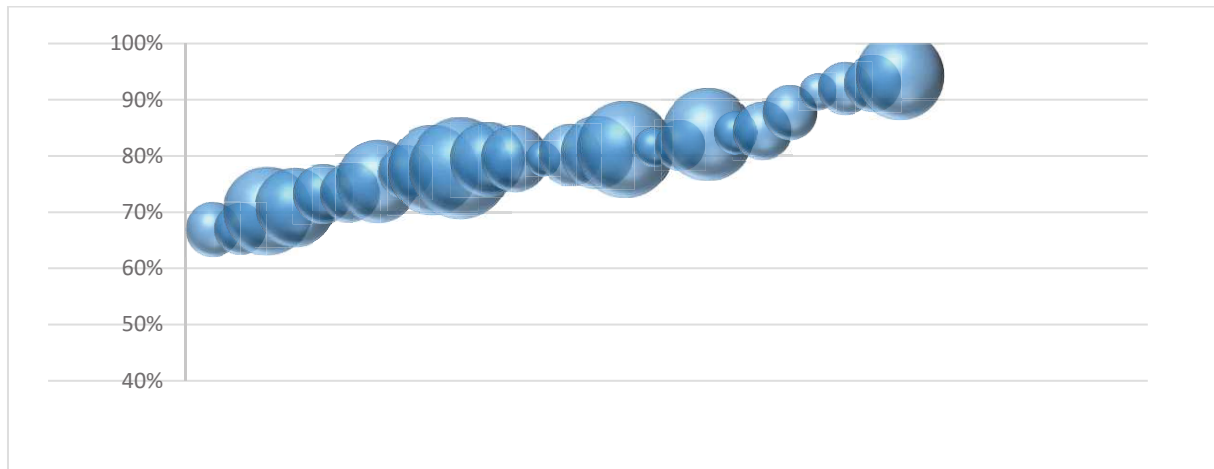
Fig. 33 - Proportion de la masse salariale du corps enseignant sur les charges totales, rapportée à la taille des écoles (exprimée en minutes d'enseignement) – les 10 plus grandes écoles



NB : la taille des écoles est représentée par la taille des boules

Commentaire : intuitivement on pourrait croire que plus les salaires du personnel enseignant sont élevés et plus leur part sur l'ensemble des charges l'est aussi, mais manifestement ce n'est pas le cas : les grandes écoles lausannoises, dans lesquelles les salaires sont supérieurs aux autres, se trouvent à gauche du graphique. Tandis que deux autres grandes écoles se trouvent dans la partie droite : le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera, et l'Ecole Multisite.

Fig. 34 - Proportion de la masse salariale du corps enseignant sur les charges totales, rapportée à la taille des écoles (exprimée en minutes d'enseignement) – les plus petites écoles

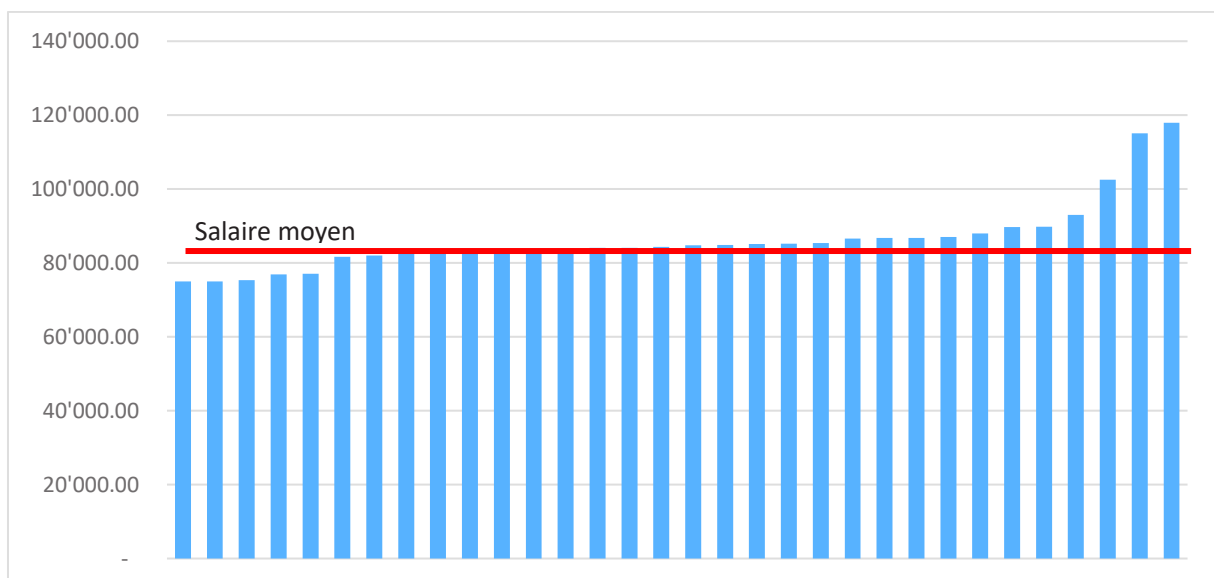


Commentaire : la disparité des charges se retrouve de la même manière dans les plus petites écoles, où la part des coûts hors salaires des enseignants peut représenter de 6 à 33% des coûts totaux.

Ce constat nous a amenés à chercher quelles étaient les raisons de ces importantes différences entre les écoles. La première des pistes a été de voir si la moyenne des salaires par équivalent plein temps (EPT) du corps enseignant était la même dans toutes les écoles ou si les charges salariales pouvaient varier même si l'échelle de salaire est la même dans toutes les écoles. Cette moyenne pourrait en effet être différente en fonction de l'ancienneté des enseignants dans les écoles.

Connaissant l'échelle de salaire et le nombre de minutes annuelles de tous les enseignants, nous avons pu calculer de manière théorique quel devait être le salaire moyen par EPT et par école.

Fig. 35 - Salaire moyen théorique dans les écoles

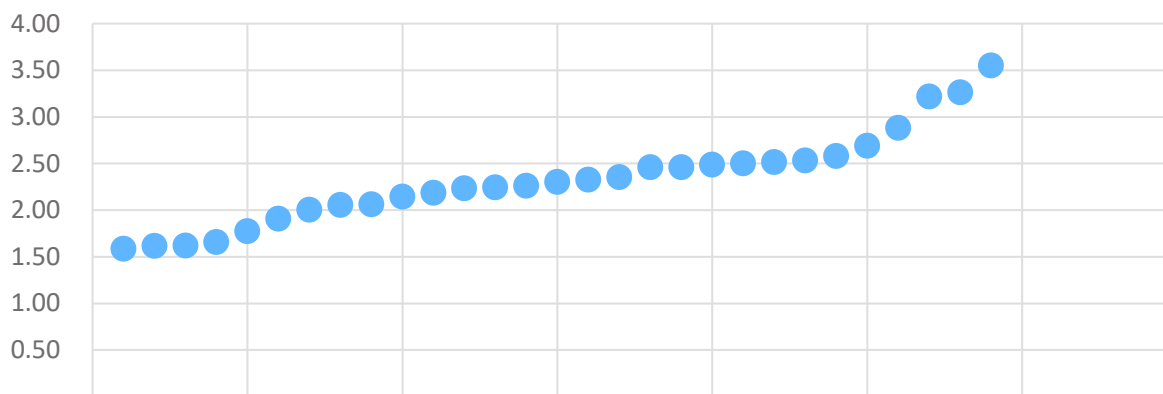


Commentaire : le salaire moyen dans les écoles peut varier de manière assez importante (entre - 10% et + 5% par rapport à la moyenne) selon l'âge moyen des enseignants. A noter que dans les quatre écoles se situant à droite du graphique, les salaires sont plus élevés car ils ont déjà atteint (ou dépassé) la cible CCT.

9.2 Coût de la minute d'enseignement

Enfin, en divisant la totalité des charges par le nombre de minutes enseignées, on peut déterminer quel est le coût de production moyen d'une minute de cours.

Fig. 36 - Coût de production moyen d'une minute de cours



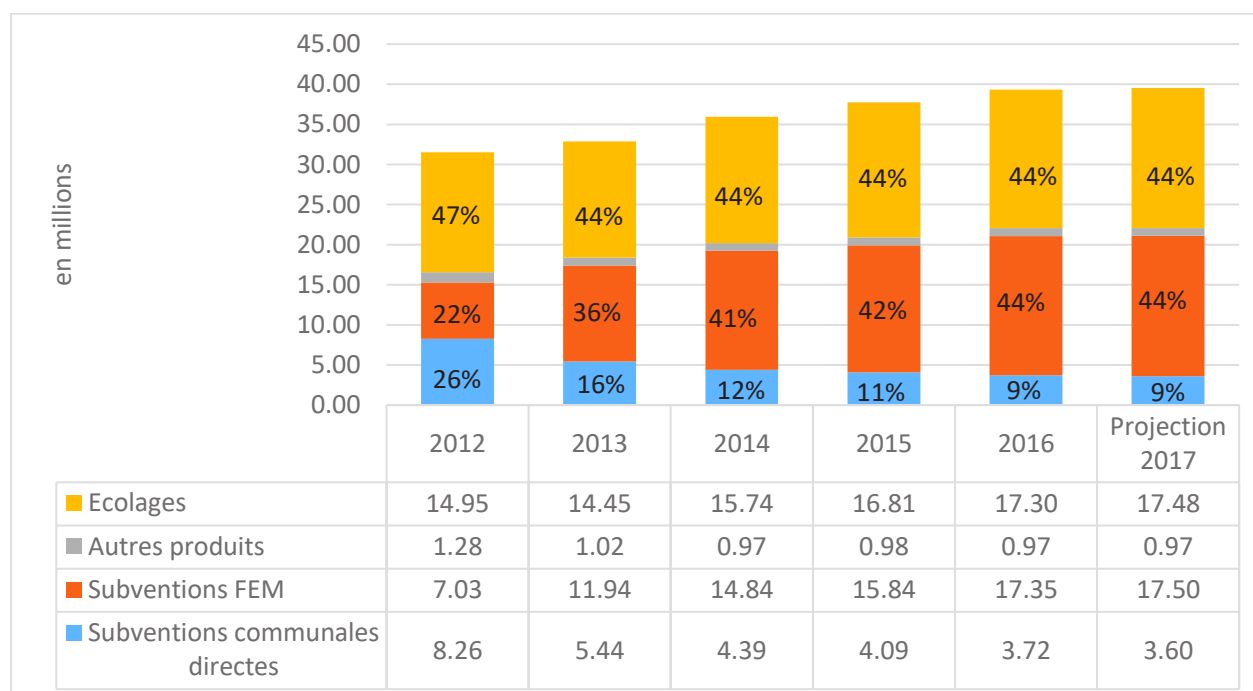
Commentaire : dans les 29 écoles pour lesquelles nous avons suffisamment de données pour effectuer ce calcul, nous constatons que le coût de production de la minute peut aller de CHF 1.60 à plus de CHF 3.50. Cet écart est bien entendu fortement dépendant des salaires, mais également de toutes les charges annexes, à l'exception des locaux qui ne sont pas compris dans ce calcul.

9.3 Les produits

Les produits des écoles peuvent être classés en 4 catégories :

1. les subventions de la FEM;
2. les subventions communales (sans le financement des locaux⁹);
3. les écolages;
4. les dons, legs et produits divers.

Fig. 37 - Evolution des produits des écoles depuis 2012

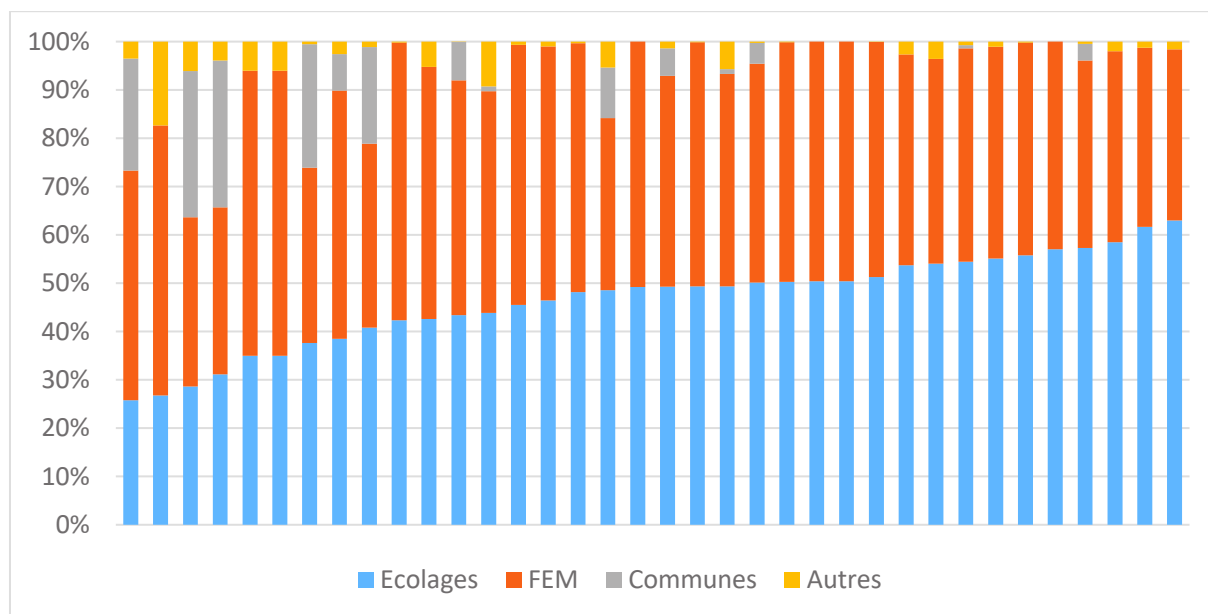


⁹ Déduits des charges dans notre analyse (cf. point 8.1)

Commentaire : les revenus d'écolages ont augmenté de 2,5 millions entre 2012 et 2017, mais leur proportion reste stable depuis 2014 à 44%, y compris les écolages des élèves adultes. Au total, les subventions FEM et communales ont progressé de 5,5 millions. Ce graphique permet de montrer que l'augmentation des charges des écoles a été financée à 75% par les subventions et à 25% par les écolages. Il faut noter également que ce schéma ne tient pas compte du subventionnement des locaux, et que si on le rajoute, la part des écolages ne représente plus que 41%, comme le prévoyait l'EMPL.

Il faut remarquer encore que tous ces chiffres sont des moyennes cantonales et que les situations peuvent être différentes selon les écoles. Dans les écoles qui ne sont pas au bénéfice de subventions communales et qui utilisent les locaux scolaires, le rapport entre subventions et écolages peut aller jusqu'à 40/60, alors que dans les cas inverses ce ratio peut être seulement de 75/25

Fig. 38 - Part des revenus d'écolages dans les écoles



Commentaire : la part du revenu des écolages peut varier de 25% à plus de 60% selon les écoles. Cette différence s'explique notamment par le fait que certaines écoles sont au bénéfice d'un soutien communal direct encore important tandis que d'autres ont des écolages plus élevés.

9.4 Conclusion

Depuis l'introduction de la loi en 2012, les charges des écoles ont augmenté de près de 30%, soit largement plus que ce qui était prévu par l'EMPL. Les raisons en sont connues puisque la plus grande part de cette augmentation tient évidemment à l'amélioration des conditions de travail du corps enseignant, mais aussi à des éléments qui avaient été sous-estimés à l'époque, comme le coût de la LPP ou l'abandon d'une partie du bénévolat.

Quant aux produits, ils ont augmenté dans les mêmes proportions, à raison de 75% grâce aux subventions et 25% avec des augmentations d'écolages.

Mais alors que les échelles de salaires ont été harmonisées sur l'ensemble du canton (à l'exception des écoles qui bénéficiaient déjà de conditions particulières grâce à des subventions communales supplémentaires), on constate que le niveau des charges reste extrêmement différent d'une école à l'autre. Les coûts de production de l'enseignement peuvent varier de 1 à 2,5, ce qui explique les fortes différences d'écolages.

Certaines écoles ont des charges hors enseignement minimales, comme ces petites structures qui ont encore une administration bénévole, alors que d'autres doivent supporter des charges supplémentaires

indirectement liées à l'enseignement comme l'entretien des locaux, ou disposent d'une administration plus importante due à leur taille.

La volonté de la FEM de subventionner toutes les écoles selon les mêmes principes semble équitable à toutes les personnes que nous avons interrogées. Néanmoins, la question peut se poser de savoir s'il est normal que les charges de fonctionnement des écoles, ainsi que les écolages, soient si différents pour une même offre.

10. Le subventionnement

La Fondation a repris depuis le 1^{er} juillet 2012 le subventionnement jusque-là assumé par l'Etat de Vaud. Selon l'article 33 de la loi, les subventions doivent tenir compte des éléments suivants :

- Objectifs quantitatifs et qualitatifs

Jusqu'en 2017, la FEM n'avait pas fixé d'objectifs quantitatifs aux écoles. En effet, le Conseil de Fondation a toujours estimé qu'une limitation du nombre d'élèves n'était pas dans les intentions de la loi, qui au contraire doit permettre aux enfants qui le souhaitent d'accéder à des études musicales. Cependant, à fin 2016, suite à la décision du Grand Conseil de geler la progression de la contribution de l'Etat et des communes à la FEM, il a été signifié aux écoles que le montant de leurs subventions pour 2017/2018 ne pouvait être supérieur à celui de 2016/2017, ce qui revient bien de fait à introduire une limitation du nombre de minutes subventionnées. Cette limitation ne sera pas reconduite pour l'année suivante; néanmoins, tant que les ressources de la FEM resteront stables, celle-ci ne pourra pas financer une augmentation du nombre des élèves et des cours et devra fixer chaque année des limites aux écoles. Le calcul de la subvention ne se base par contre pas sur des objectifs qualitatifs.

- Masse salariale du personnel enseignant

En 2013, les subventions ont pu compenser, pour toutes les écoles concernées, la totalité de l'augmentation des coûts salariaux induits par l'introduction des nouvelles directives sur les conditions de travail. Entre 2014 et 2017, les tarifs de subventionnement ont été progressivement harmonisés. Dans les écoles ayant des écolages suffisants, la progression des subventions a compensé chaque année l'augmentation des salaires. Pour celles dont les tarifs étaient par contre plus bas, la progression des salaires a dû s'accompagner d'une augmentation des écolages.

- Nombre de minutes annuelles de l'enseignement de base

Les montants sont calculés pour chaque semestre à partir d'un relevé des données statistiques des minutes d'enseignement. Un tarif est appliqué par minute d'enseignement, et il tient compte du niveau d'exigence de l'enseignement (de base ou supérieur), ainsi que s'il s'agit de cours individuels, collectifs ou d'ensembles.

- Nombre de minutes annuelles de l'enseignement particulier

L'enseignement musical particulier, soit la structure Musique-Ecole et les sections pré-HEM du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA, s'adresse à de jeunes talents qui suivent plusieurs cours par semaine. Les écolages qui leur sont demandés ne sont évidemment pas en rapport direct avec les cours suivis comme c'est le cas pour l'enseignement de base. En outre, ce type d'enseignement demande une infrastructure pédagogique adaptée, une médiathèque, des salles de cours et de concert, etc. Les tarifs de subventionnement octroyés sont donc largement supérieurs aux tarifs pour l'enseignement de base, et un supplément pour l'infrastructure est accordé aux écoles.

- Frais d'achat d'entretien des instruments

Au vu de ses ressources, qui sont pour le moment entièrement consacrées au subventionnement de l'enseignement, la Fondation a jusqu'ici renoncé à mettre en place un tel type de subvention. Par ailleurs, les écoles font régulièrement appel aux dons de la Loterie romande, qui reste généreuse.

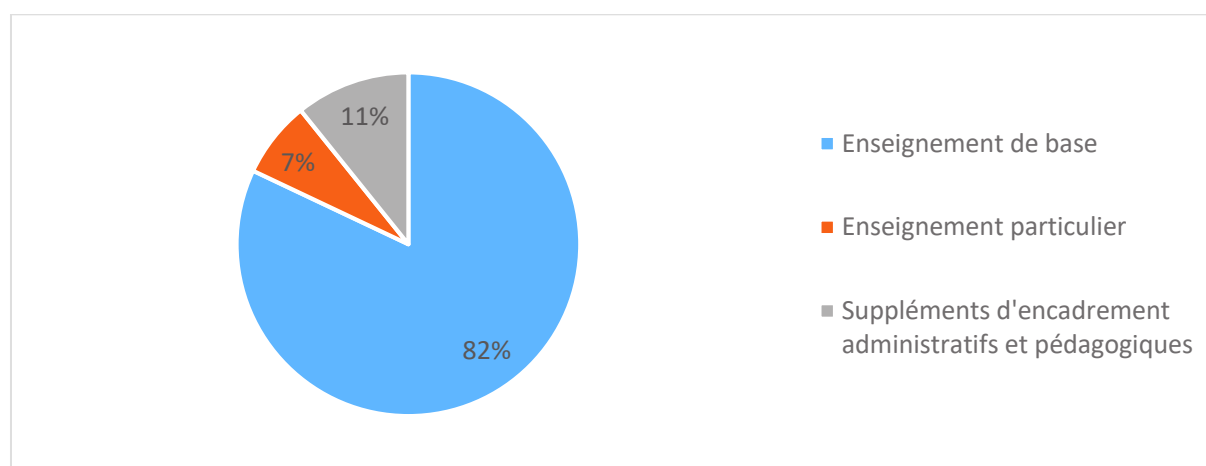
- Charges administratives et de fonctionnement des écoles

Les charges administratives et d'encadrement pédagogique font l'objet d'un subventionnement spécifique, qui tient compte du nombre d'équivalents plein temps du personnel enseignant et du volume d'activité des écoles. Ces suppléments sont octroyés à toutes les écoles selon les mêmes principes, qu'elles fassent appel à des bénévoles ou non.

- Localisation géographique

Un supplément est accordé aux écoles qui rencontrent des difficultés de recrutement de professeurs en raison de leur éloignement : l'Ecole de musique de la Vallée de Joux, l'Ecole de musique de Leysin-Les Ormonts, l'Ecole de musique du Pays d'Enhaut, ainsi que les sites de l'école Multisite qui se trouvent en zone « Montagne » selon l'Office fédéral de l'agriculture.

Fig. 39 - Répartition du subventionnement prévu en 2018



Commentaire : le subventionnement de l'enseignement de base représente bien évidemment la plus grande part des montants octroyés ; celle pour l'enseignement particulier est néanmoins élevée, si on la rapporte au nombre d'élèves, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tab. 16 – Evolution du subventionnement, global et par élève

ANNÉES SCOLAIRES	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Subv. de l'enseignement de base	11'903'583	13'497'602	13'571'485	14'274'896	14'111'786
Subv. de l'enseignement particulier	1'134'054	1'176'806	1'290'078	1'296'500	1'334'695
Suppléments et forfaits	807'634	1'259'011	1'310'751	2'503'600	2'522'435
Nb d'élèves dans l'enseignement de base	10'479	11'350	11'366	11'273	10'927
Subvention par élève dans l'enseignement de base	1'212	1'293	1'313	1'385	1'401
Nb d'élèves dans l'enseignement particulier	84	85	100	97	113
Subvention par élève dans l'enseignement particulier	13'577	13'948	13'019	13'485	11'921

Commentaire : la subvention par élève dans l'enseignement particulier peut varier assez fortement en fonction du nombre d'élèves puisque les suppléments forfaitaires sont fixes : c'est particulièrement le cas pour l'année 2017-2018, avec les 15 élèves supplémentaires de la filière « maîtrise-école ».

Tab. 17 - Evolution du subventionnement (années civiles)

<i>en millions</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subventions aux écoles	11.94	14.84	15.84	17.35	17.52	18.50
Masse salariale	24.84	28.02	28.79	29.41	29.64	30.48

Commentaire : les subventions aux écoles ont augmenté de 55% entre 2013 et 2018, alors que la masse salariale a progressé de 23%.

11. Les régions d'enseignement

Le projet de loi prévoyait une organisation territoriale forte, composée de 6 régions d'enseignement, avec la création dans chacune d'elles d'un centre régional, auquel seraient rattachées toutes les écoles de musique reconnues. Le Grand Conseil a cependant estimé qu'il fallait supprimer les centres régionaux pour alléger la structure, tout en conservant les régions d'enseignement en tant qu'entités géographiques pour assurer une offre musicale de base sur l'ensemble du canton. Les tâches qui auraient dû être remplies par ces centres ont été reportées sur la Fondation, lui donnant la compétence de les déléguer aux associations faitières, qui retrouvaient ainsi un rôle dans le dispositif, à leur satisfaction. Selon la Commission du Grand Conseil, conserver des régions d'enseignement devrait permettre d'améliorer la qualité de l'offre et d'en coordonner sa diversité sur l'ensemble du canton.

Dès lors, dans sa séance du 29 mai 2012, le Conseil de Fondation de la FEM a désigné les districts comme étant les régions d'enseignement, ce qui faisait sens par rapport à la représentativité de ces mêmes districts au sein du Conseil. Aucune mesure n'a cependant été prise concernant ces régions.

11.1 Conventions entre les régions

La Fondation a comme tâche (LEM art. 23 al. d) de valider les conventions qui seraient conclues entre les régions. Mais à ce jour aucune convention entre régions d'enseignement n'a été conclue, et ceci pour deux raisons :

1. les élèves n'ont pas à respecter des critères géographiques pour s'inscrire dans une école ;
2. si quelques écoles ont bien mis leurs ressources en commun pour certaines activités, comme l'enseignement d'instruments particuliers ou l'organisation de leurs examens de niveaux, ceci ne s'est pas fait sur la base d'échanges entre régions, mais plutôt de liens particuliers entre les directeurs de ces écoles.

Pourtant, une organisation par région plus proactive permettrait de favoriser les échanges entre les écoles, mais aussi entre les régions. Comme on l'a vu notamment avec l'enseignement particulier, il est difficile pour les jeunes élèves doués d'envisager des études musicales plus poussées s'ils n'habitent pas la couronne lausannoise. En outre, il est très important pour ces élèves de pouvoir bénéficier de l'émulation de jouer avec d'autres, au niveau qui est le leur.

11.2 Organisation par région et regroupement des tâches administratives

La plupart des écoles étant très autonomes et centrées sur leur propre fonctionnement, elles ne voient pour l'instant pas la nécessité de regrouper leurs tâches administratives. Comme dit plus haut, l'organisation de l'enseignement par région n'est pas non plus une de leurs priorités et s'il y a des collaborations qui se créent, c'est plutôt en fonction des affinités entre les directeurs de ces écoles.

Néanmoins, sous l'impulsion de l'AVCEM, une école de musique vaudoise en réseau a pu être créée, regroupant trois petites écoles, mais sur trois régions d'enseignement différentes (Lausanne, Ouest lausannois et Lavaux-Oron). Si ce projet a pu voir le jour, c'est essentiellement parce que l'AVCEM avait posé cette condition sine qua non à ces écoles pour qu'elles puissent adhérer à son association et obtenir les subventions de la FEM.

Quelques projets sont néanmoins actuellement en cours de discussion :

Conservatoire de Lausanne et EJMA

Annoncé par voie de conférence de presse le 5 novembre 2015, le rapprochement entre le Conservatoire de Lausanne et l'EJMA, qui devait permettre la création d'une nouvelle institution réunissant sous un même toit l'enseignement professionnel et non professionnel de la musique classique, du jazz et des musiques actuelles, peine à se réaliser. Des visions divergentes sont en effet apparues entre les deux institutions.

Les 5 écoles de la Ville de Lausanne

Au contraire des deux institutions ci-dessus, le regroupement des cinq autres écoles lausannoises est à bout touchant. Plus qu'un rapprochement, c'est un véritable projet pédagogique, soutenu par la Ville, qui verra le jour à la prochaine rentrée scolaire. Les raisons ici ne sont pas financières ou administratives, elles sont plutôt l'expression d'une volonté communale dans le cadre de son soutien aux activités culturelles.

Les écoles de Aigle, Leysin et Villeneuve

L'essoufflement de l'Ecole de musique de Aigle, ainsi que le prochain départ à la retraite du directeur de l'école de Leysin, qui peine aussi à recruter suffisamment d'élèves, a incité les écoles du Chablais à entamer une discussion pour un rapprochement. Le projet peine cependant à avancer, en raison notamment du souhait initial de l'Ecole de Aigle d'être absorbée par le Conservatoire de Montreux-Vevay-Riviera (le directeur pédagogique est également directeur de ce Conservatoire). Néanmoins, les communes concernées ont donné leur préférence à la création d'une école du Chablais et on peut espérer que cette structure voie prochainement le jour.

Les écoles de la Broye et du Gros-de-Vaud

Enfin, une réflexion sur un rapprochement est depuis tout récemment en cours entre le Conservatoire de la Broye, le Conservatoire du Gros-de-Vaud et l'Ecole de musique de Cheseaux-Romanel. La taille des écoles et la proximité de l'âge de la retraite d'un des directeurs en sont essentiellement les éléments déclencheurs.

11.3 Conclusion

Comme on a pu le constater plus haut, la part des charges de fonctionnement des écoles peut parfois être importante pour les plus petites structures si elles ne peuvent pas faire appel à du bénévolat. Elles sont pourtant peu nombreuses à réfléchir à des solutions de regroupement, à moins qu'elles ne puissent plus faire autrement. Plusieurs des personnes que nous avons interrogées pensent cependant qu'au-dessous de 500 élèves, il n'est pas possible de disposer d'une structure administrative suffisamment solide pour assurer un bon fonctionnement de l'école avec des coûts raisonnables. En matière de collaboration musicale également, une régionalisation pourrait faire sens.

Le commentaire qu'une élève a laissé sur notre site lors du sondage est dans ce sens révélateur :

« Ayant eu déjà un long parcours depuis toute petite dans cette école, j'ai vraiment ressenti le manque flagrant d'activités collectives. Selon moi, il faudrait faire en sorte qu'il soit proposé à chaque élève, à partir du moment où il a atteint un niveau suffisant, une possibilité pour jouer en groupe. La musique est en très grande partie quelque chose de collectif, et il est très important que les enfants en aient conscience, et puissent avoir l'opportunité de faire cette expérience incroyable. Cela rendrait aussi sûrement l'enseignement de la musique beaucoup plus attractif et je pense que des enfants moins motivés à la base, pourraient finalement s'accrocher grâce à des activités collectives (orchestres, morceaux de groupes, etc.). Je trouve mon école beaucoup trop individualiste et cela est très dommage. Il a fallu que je cherche par moi-même des ensembles dans lesquels jouer et à partir du moment où j'ai trouvé quelque chose, ma motivation est tout de suite revenue. Cependant je connais aussi d'anciens élèves de mon école qui ont tout arrêté car ils ne trouvaient plus les cours individuels forcément à leur goût et n'ont pas eu la détermination, dans leur jeunesse, de trouver un moyen de diversifier leur expérience musicale. Avec un système qui ne propose donc pas d'emblée une possibilité de jouer en ensemble, seuls les élèves très passionnés continuent la musique, ce qui est dommage, car la musique devrait être pratiquée par un maximum de personnes. J'ai conscience que mon école est un cas particulier, car c'est une très petite école et donc il est par exemple impossible de monter un grand ensemble. Pourtant, rien qu'un morceau avec des élèves jouant d'autres instruments semble très compliqué à organiser... Peut-être que la FEM pourrait d'avantage encourager ce genre d'entreprises auprès des écoles partenaires ».

12. Rôles des associations faïtières

Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat a accordé une reconnaissance aux deux associations faïtières existantes, à savoir l'AVCEM, qui regroupe les écoles de type conservatoire, et l'AEM-SCMV, qui regroupe les écoles liées aux fanfares. Nous avons cependant constaté au cours de nos recherches documentaires, que la procédure de reconnaissance de ces associations manque dans le Règlement d'application, alors que la LEM la prévoit expressément à l'article 14 al. 4.

L'article 24 de la LEM indique par ailleurs quelles sont les tâches que la fondation peut déléguer aux associations faïtières. Cependant, plusieurs de ces tâches sont restées de compétence de la FEM, pour des questions pratiques, mais également de contrôle : la FEM devant s'assurer de la bonne utilisation des subventions qu'elle octroie, elle s'occupe elle-même de la vérification des conditions de reconnaissance, ainsi que de collecter toutes les informations nécessaires auprès des écoles reconnues, plutôt que de passer par des intermédiaires.

Le rôle des associations faïtières doit donc plutôt se concentrer sur la qualité de l'enseignement dispensé dans leurs écoles-membres, ainsi que sur l'organisation de l'enseignement par région (regroupement de l'offre, coordination des écoles dans les régions, et regroupement des tâches administratives). Ce point est particulièrement important dans la mesure où, comme nous l'avons vu au point 5.1 du présent rapport, les conditions et critères de reconnaissance des écoles de musique par la FEM sont essentiellement d'ordre administratif.

Lors des débats parlementaires, les centres régionaux ont été supprimés de la loi, à la satisfaction des associations faïtières qui ne se sentaient pas suffisamment associées au projet. Elles craignaient également de perdre le lien avec « leurs » écoles au profit de ces centres. Avec cette modification, elles retrouvaient un rôle au sein du dispositif : non seulement elles étaient reconnues par le Conseil d'Etat mais en plus un certain nombre de tâches pouvaient leur être déléguées par la Fondation, notamment pour tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement par région ou le regroupement des tâches administratives.

L'AVCEM a par ailleurs la volonté d'accompagner les écoles dans le processus de mise en application de la loi. Pour ce faire elle a apporté en 2014 des modifications à ses statuts, lui permettant d'intervenir auprès des écoles ou de les conseiller. Dans les faits pourtant, cela ne fonctionne pas. Selon nos interlocuteurs, ceci est essentiellement dû aux personnes qui dirigent ces institutions, ainsi qu'à leur gestion très autonome. L'enjeu global de la LEM serait d'ailleurs mal compris.

L'AEM-SCMV a elle aussi cette volonté d'accompagnement. Elle y réussit mieux, simplement par le fait que les notions d'encadrement ou de fonctionnement en groupe font plus partie de son ADN. Le président de cette association note cependant que, lorsqu'elles ne sont pas d'accord entre elles, les faïtières sont plutôt un frein dans la mise en œuvre de la loi. Hormis l'excellent travail accompli ad persona par leurs membres qui siègent dans les différentes commissions mises sur pied par la Fondation, elles n'apportent plus grand-chose et devraient se réinventer.

Du point de vue de la Fondation, le constat est le même. Les faïtières, et plus particulièrement l'AVCEM, ont des revendications importantes à son égard. Cette dernière notamment, souhaite avoir une place prépondérante dans la mise en œuvre de la loi, en demandant par exemple que toute décision soumise au Conseil de Fondation ait reçu au préalable son accord. Elle souhaite également obtenir une présence avec voix délibérative dans tous les organes de la FEM et pas seulement dans les commissions et groupes de travail dans lesquels elle siège. Pourtant, dans les faits, l'AVCEM n'a aucun contrôle sur ses membres, et ne peut rien exiger d'eux ni en terme de fonctionnement, ni en terme d'organisation ou de qualité de l'enseignement.

Dès lors, même si elle a créé l'Ecole de musique vaudoise en réseau pour les écoles qui n'étaient pas encore membres du dispositif, l'AVCEM n'est pas en mesure d'intervenir auprès de ses membres pour favoriser les projets de regroupements des tâches administratives, ou assurer une coordination ou une mise en réseau des écoles dans les régions. Les projets existants se font par une volonté politique, ou alors dans la douleur lorsque les situations financières des écoles les rendent obligatoires.

La question du rôle des associations faïtières est donc primordiale : en tant que bénéficiaires des subventions, elles ne peuvent prétendre à décider des critères et conditions d'octroi. Par contre elles doivent avoir plus de poids auprès de leurs membres pour toutes les questions touchant à la qualité de l'enseignement.

13. Fonctionnement de la Fondation

Les articles 16 à 22 de la LEM sont consacrés à la constitution et au fonctionnement de la Fondation pour l'enseignement de la musique.

13.1 L'organisation et le suivi des activités

Constitués de 10 membres représentant les communes et 7 membres désignés par l'Etat, le Conseil de Fondation tient généralement une demi-douzaine de séances par année. Ses compétences sont fixées dans le règlement d'organisation de la FEM, qui a été ratifié par le Conseil d'Etat en 2012.

Les présidents des deux associations faïtières reconnues assistent aux séances avec voix consultative. Ils ont la possibilité de proposer des sujets au Conseil. Néanmoins, comme ils sont également membres de la Commission pédagogique, c'est plutôt dans ce cadre qu'ils interviennent.

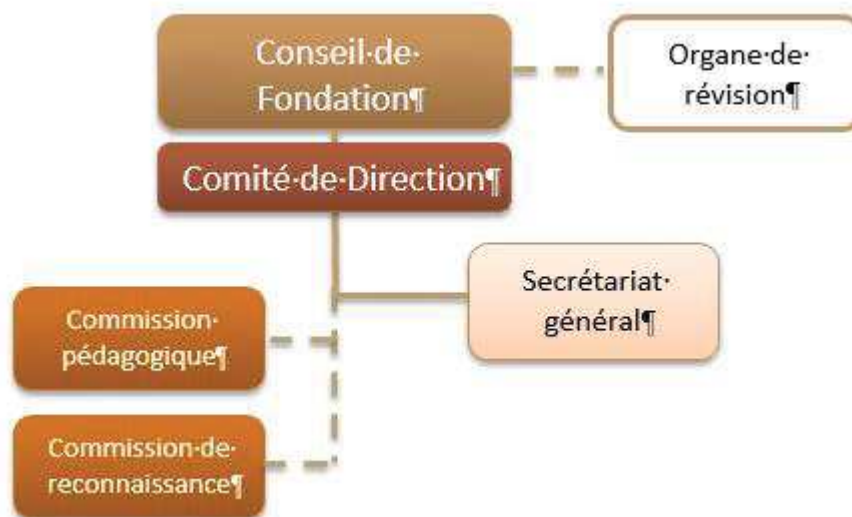
Emanation du Conseil de Fondation, un Comité de Direction a été nommé. Ses tâches sont de mettre en application les décisions du Conseil de Fondation, de régler ses affaires courantes et de préparer les objets à lui soumettre. Sauf délégation expresse du Conseil de Fondation, le Comité de Direction n'a pas de compétence financière.

13.2 Le contrôle de la FEM

La FEM présente chaque année ses états financiers au Conseil d'Etat, ainsi que le rapport de révision et le rapport annuel.

Par ailleurs le Contrôle cantonal des finances a réalisé un audit de la FEM dans le courant de l'été 2017. Son rapport, publié au début de 2018, conclut que les contributions publiques encaissées ont été redistribuées aux écoles conformément aux dispositions légales et conventionnées. Il propose néanmoins des pistes d'amélioration pour certains processus.

Fig. 40 - Organigramme de la FEM



13.3 Les moyens en personnel et les coûts de fonctionnement

La gestion financière et administrative de la Fondation est confiée à un secrétariat général. Sa dotation en personnel fixe est de 1,5 équivalent plein temps, réparti sur deux personnes : une secrétaire générale et une secrétaire comptable.

En ce qui concerne la charge de travail, elle peut varier durant certaines périodes de l'année, mais elle est globalement jugée supportable par les collaboratrices.

Tab. 18 - Evolution des coûts de fonctionnement des organes de la FEM

	2013	2014	2015	2016	2017
Montant	359'671	336'739	341'886	375'831	369'089
en % des charges totales	2.36%	2.07%	1.92%	2.09%	1.93%

Commentaire : les charges de fonctionnement représentent environ le 2% du budget de la Fondation. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent par des investissements en matière informatique, avec notamment le développement d'un logiciel spécifique au relevé des données ainsi qu'au calcul et traitement des subventions.

13.4 Le suivi budgétaire

L'article 6 de la LEM précise que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution du canton et des communes à la FEM. Or, il prend ses décisions parfois si tardivement qu'il est impossible pour la FEM de préparer un budget cohérent, et surtout de pouvoir informer les écoles du montant des subventions qui leur seront octroyées. Exemple : le Grand Conseil a voté en décembre 2016 seulement le décret portant sur les années 2016 et 2017. Ceci est d'autant plus problématique que le système de subventionnement fonctionne par année scolaire et que les montants à disposition devraient être connus au minimum 6 mois avant le début des cours.

13.5 Conclusion

La FEM est une structure légère qui s'appuie sur des compétences externes pour tout ce qui touche au corps de métier : commission pédagogique, commission de reconnaissance des écoles, divers groupes de travail réunis en fonction des sujets à traiter. Cette organisation a l'avantage d'être souple tout en pouvant réagir rapidement.

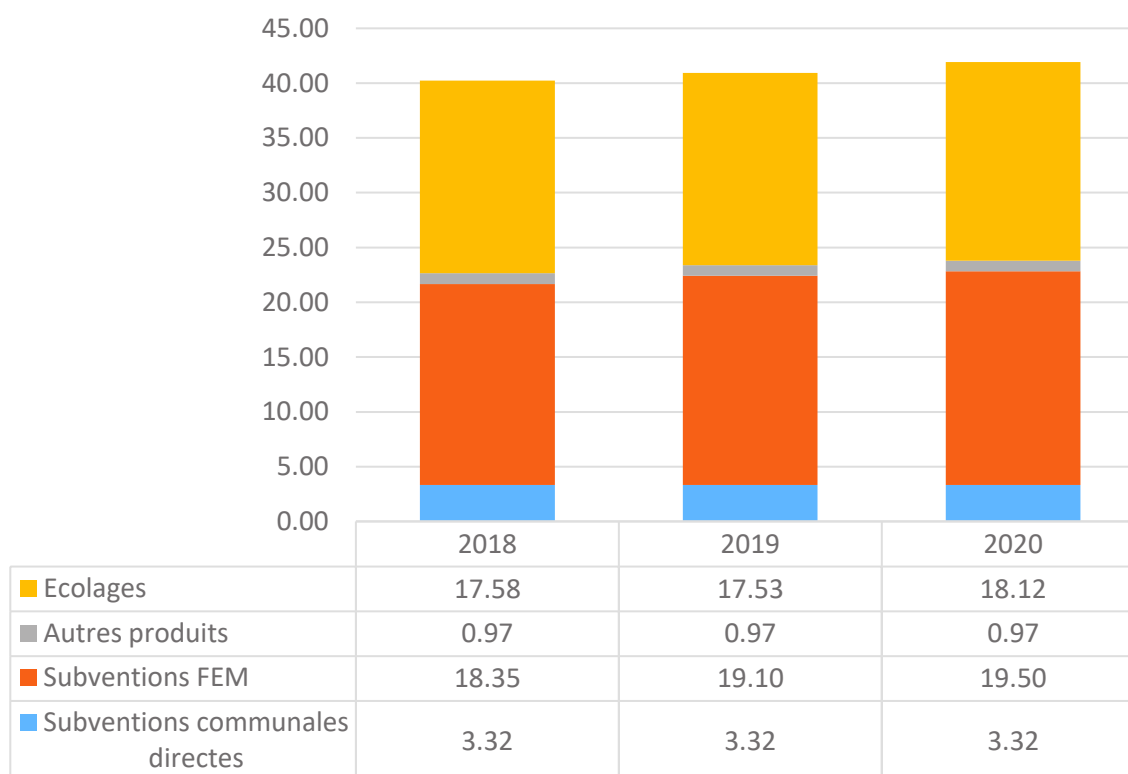
Un élément pose cependant problème à la Fondation : les décisions trop tardives du Grand Conseil sur les contributions de l'Etat et des communes empêchent une planification cohérente des moyens financiers à disposition pour le subventionnement.

14. Perspectives financières

La période transitoire de mise en œuvre de la LEM touchera à son terme le 30 juillet 2018. Mais comme nous en avons fait le constat dans les pages précédentes, les objectifs financiers prévus n'ont pas pu être atteints de la manière envisagée au moment de l'élaboration de la loi. Les progressions salariales ont été importantes mais n'ont pas rejoint les attentes de la profession, alors que les écolages ont augmenté plus que prévu.

Fig. 41 - Evolution des charges totales prévisibles sur les trois prochaines années

Commentaires : ces projections sont faites compte tenu d'une augmentation des charges salariales calculées sur la base des nouvelles conditions de travail du personnel enseignant édictées par la FEM pour 2018/2019, ainsi que d'une stabilité du nombre d'élèves.

Fig. 42 - Ressources nécessaires pour financer les charges

Commentaire : les subventions FEM, les subventions communales, ainsi que les autres produits étant connus, les écolages nécessaires pour compléter le financement sont donc calculés en déduction des

charges totales des écoles. A noter que ces écolages comprennent aussi ceux des adultes car il n'est pas possible d'avoir le total des charges des écoles sans l'enseignement aux adultes.

Ces deux graphiques démontrent que si les conditions de travail restent stables à partir de 2018, les subventions de la FEM devraient être pratiquement suffisantes pour les assumer dans les années à venir, sans que les écolages ne doivent encore augmenter.

Néanmoins, deux éléments pourraient encore intervenir pour modifier ces prévisions :

1. Les partenaires sociaux qui négocient la CCT décident que les conditions proposées par la FEM ne sont pas suffisantes et se mettent d'accord sur des échelles salariales plus élevées pour l'enseignement de base. Ce coût supplémentaire est estimé à environ 2 millions.
2. Les quelques écoles qui sont encore en dehors du système demandent à être reconnues : si elles remplissent les conditions il ne sera pas possible de les refuser mais l'augmentation du nombre d'élèves à subventionner contraindra la FEM à diminuer ses subventions à l'ensemble des autres écoles. Le coût de 300 élèves supplémentaires est estimé à un demi-million de francs.

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons reprendre le tableau de la page 39 de l'EMPL et le compléter avec les données désormais constatées ou prévisibles :

Tab. 19 – Tableau comparatif des prévisions de l'EMPL et du résultat prévisible

Coût total et coût de l'enseignement aux élèves à financer par le dispositif	Prévisions de l'EMPL sans locaux	2012 sans locaux	2016 sans locaux	Prévision 2020 sans locaux	Variation par rapport à l'EMPL
<i>Coût total des écoles de musique en millions de francs une fois l'enseignement structuré et les conditions de travail mises à niveau telles que mis en consultation</i>	38.61	31.20	39.70	42.50	3.89
- montant en millions de francs financés par les élèves âgés de plus de 25 ans, ou ceux entre 20 et 25 ans qui ne sont pas étudiants ou apprentis, ou ceux qui habitent dans un autre canton	-5.16	-5.16	-2.59	-3.00	2.16
Montant total pour l'enseignement aux élèves au sens du projet, en millions de francs	33.45	26.04	37.11	39.50	6.05
Fonctionnement de la Fondation, en millions de francs	0.20	0.30	0.30	0.30	0.10
Montant total en millions de francs à financer pour l'enseignement aux élèves, y compris le fonctionnement de la Fondation	33.65	26.34	37.41	39.80	6.15
- montant en millions de francs, financé par les dons, legs et autres sources	-1.50	-1.30	-1.00	-1.00	0.50
Coût de l'enseignement aux élèves en millions de francs, à financer par les écolages et les subventions de la Fondation, tel que prévu par la plateforme "canton - communes"	32.15	25.04	36.41	38.80	6.65

PARTIE II – CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

15. Réponses aux questions d'évaluation

Notre conclusion apporte les réponses aux questions d'évaluations posées en pages 10 et 11 de ce rapport.

Rappelons tout d'abord que la loi pour les écoles de musique a pour principal objectif d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique par des écoles qui répondent à des critères de qualité. Les élèves de l'ensemble du canton doivent pouvoir accéder à un enseignement harmonisé et qui soit accessible financièrement pour les familles.

Question 1

Les contributions publiques nécessaires ont-elles été estimées de manière adéquate pour assurer une mise en œuvre progressive de la loi conformément à ses objectifs ?

L'estimation des coûts sur lesquels sont basés les principes de financement souffre de plusieurs défauts. Les données à disposition lors de l'élaboration de la loi n'étaient pas très précises, et surtout, elles ne permettaient pas de différencier l'offre de cours aux enfants et aux jeunes, de celle aux adultes. Par ailleurs, le calcul a largement sous-estimé des éléments importants comme l'âge moyen des enseignants, les coûts de l'affiliation à une caisse LPP pour tous ou la progression du nombre d'élèves à subventionner, notamment parce que toutes les écoles pouvant remplir les conditions de reconnaissance n'avaient pas toutes été répertoriées.

Le principe de financement retenu repose essentiellement sur trois piliers :

- l'Etat, avec une contribution par habitant à laquelle s'ajoute un montant socle;
- les communes, avec une contribution par habitant, des soutiens directs aux écoles, des aides individuelles aux familles, ainsi que la mise à disposition ou le financement des locaux;
- les parents et les élèves adultes, par le biais des écolages.

Entre 2012 et 2016, les contributions de l'Etat à la FEM ont suivi les dispositions transitoires prévues par le protocole d'accord canton-communes, à savoir un déploiement progressif de CHF 1.- supplémentaire par habitant chaque année. En décembre 2016 par contre, le Grand Conseil a décidé de limiter pour 2017 le montant à CHF 8.50.- par habitant (pour le canton et pour les communes), afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions mentionné à l'article 40 de la LEM. Cette décision très tardive a eu comme conséquence pour la FEM de ne pas pouvoir assurer l'ensemble des subventions aux écoles de musique en 2017 et d'en reporter une partie sur 2018.

Quant aux communes, durant la période elles ont maintenu des soutiens directs aux écoles plus élevés que prévus. Les coûts des locaux à leur charge sont également supérieurs aux 2,118 millions mentionnés dans le protocole d'accord. Au total, ces montants représentent 1,4 million supplémentaire.

Question 2

L'accessibilité financière est-elle garantie pour tous les élèves ?

L'une des questions d'évaluation était de savoir si l'accès aux études musicales avait été favorisé avec l'introduction de la LEM. A cela nous pouvons clairement répondre que non. Si quelques écoles ont pu légèrement diminuer leurs tarifs d'écolages, la plupart ont dû les augmenter pour pouvoir assumer leurs nouvelles charges.

Ainsi, malgré l'introduction d'un plafond d'écolages voulu par le Grand Conseil en lieu et place d'une harmonisation, ainsi que d'un plancher demandé par la FEM pour plus d'équité entre les écoles, les tarifs sont encore très différents d'une école à l'autre, pouvant aller du simple au triple pour le même cours. Il n'y a par ailleurs aucune relation entre les écolages et la taille des écoles ou leur localisation géographique. Et puisque les conditions de travail du corps enseignant sont harmonisées, ces différences d'écolages

s'expliquent essentiellement par le fonctionnement des écoles : bénévolat pour les unes ou haut niveau d'encadrement administratif et pédagogique pour les autres.

Afin de faciliter l'accessibilité financière, il a été prévu dans la loi que les communes accordent des aides individuelles aux familles. Mais après six ans de mise en œuvre, 60% des communes n'ont toujours pas répondu à cette exigence, tandis que dans la majorité des autres, les barèmes adoptés sont très bas et ne sont pas un réel soutien.

Néanmoins dans l'ensemble, nous avons constaté que les parents sont peu critiques sur les montants des écolages. Nous relevons cependant des difficultés pour les familles à revenu modeste, ainsi que pour celles qui ont plusieurs enfants qui suivent des cours de musique.

Question 3

Tous les élèves ont-ils accès à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton et ce quel que soit le type de famille ?

En moyenne dans le canton, 7 enfants sur 100 prennent des cours de musique subventionnés, sous forme d'initiation musicale ou de pratique d'un instrument. Cette proportion est cependant variable selon les régions du canton, la proportion étant plus élevée dans la région lémanique, où l'offre est plus importante.

Le nombre d'inscriptions a fortement augmenté en 2014 (+10%). Cette progression était due pour moitié en raison de l'impulsion donnée par l'introduction de la LEM, et pour le reste par l'admission de cinq nouvelles écoles dans le dispositif. Depuis lors, le nombre d'élèves s'est stabilisé, voire a diminué dans quelques écoles. Par contre le nombre de minutes à subventionner a progressé, essentiellement parce que les écoles ont désormais l'obligation de proposer une année scolaire sur un minimum de 36 semaines, et aussi en raison de l'augmentation de la fréquentation des cours d'ensembles.

Le profil des familles dont les enfants prennent des cours de musique est sensiblement différent de celui de la moyenne des familles vaudoises : en effet, les jeunes élèves proviennent essentiellement des classes moyennes et supérieures. Les milieux moins favorisés sont sous-représentés dans les écoles de musique vaudoises. Faute de données antérieures, il n'est cependant pas possible de savoir si la situation était identique en 2012 ou si elle a évolué.

En ce qui concerne l'enseignement particulier, nous n'avons malheureusement pas de données sur les élèves et leur famille, le Conservatoire de Lausanne n'ayant pas souhaité participer à notre enquête. Au niveau de la fréquentation des cours, on constate que le nombre de minutes subventionnées a pratiquement doublé depuis 2013 dans la structure « musique-école ». Dans la section pré-HEM, le nombre d'élèves reste globalement stable, essentiellement parce que le nombre de places disponibles l'est aussi.

Question 4

Après 6 ans de mise en œuvre, l'organisation de l'enseignement de la musique répond-il aux objectifs de la loi et est-ce que cela a facilité l'accès des jeunes talents à la filière professionnelle ?

L'enseignement musical de base comprend les cours d'initiation musicale, de solfège, d'instruments et d'ensembles. Dès leur reconnaissance, les écoles de musique ont dû garantir qu'elles appliquaient les cursus proposés par leur association faitière respective. Depuis lors, la Commission pédagogique a repris l'entier des plans d'études existants, du niveau élémentaire jusqu'au certificat, et ces plans harmonisés seront publiés en mai 2018 pour l'ensemble des instruments et des répertoires. Cette structuration progressive de l'enseignement a permis de gagner en qualité et en crédibilité.

Actuellement cependant, les conditions de reconnaissance ne prévoient pas que les écoles dispensent obligatoirement des cours de solfège ou d'ensemble. En effet, l'article 14 al. b. de la LEM dit qu'elles peuvent proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base. A ce jour, 8 écoles ne proposent pas de cours collectifs de solfège et 4 pas de cours d'ensembles.

En règle générale, on constate que la qualité de l'enseignement et des prestations a globalement augmenté sur l'ensemble du canton : les examens sont mieux suivis et encadrés, les enseignants disposent des titres

requis selon le RLEM, leur engagement se fait désormais avec des leçons probatoires, et leur encadrement s'est professionnalisé.

L'enseignement particulier est quant à lui défini comme étant l'enseignement dispensé aux jeunes musicalement doués. Deux écoles sont reconnues pour ce type d'enseignement qui nécessite une infrastructure particulière : le Conservatoire de Lausanne, avec la structure « musique-école » et la section pré-HEM, et l'EJMA, avec la structure pré-HEM spécifique au jazz et aux musiques actuelles.

En ce qui concerne la structure « musique-école », destinée aux élèves de la 5^{ème} à la 11^{ème} année Harnos, le succès est au rendez-vous puisqu'elle est composée d'une cinquantaine d'élèves, auxquels s'ajoutent depuis 2017 une quinzaine d'élèves dans une nouvelle entité « maîtrise-école » destinée au chant choral. Depuis le début de ce programme, plus de la moitié de ces élèves ont continué leurs études en pré-HEM puis ensuite à la Haute école de musique.

On peut regretter cependant que cette structure ne soit actuellement proposée que dans la filière classique, l'EJMA ayant vu pour l'instant son projet bloqué dans l'attente de sa fusion avec le Conservatoire de Lausanne, fusion qui peine à se réaliser.

En outre, le fait qu'une telle structure n'existe qu'à Lausanne implique que seuls les élèves de la région lausannoise peuvent y être admis, puisque leur lieu de scolarité est obligatoirement le collège de Mon-Repos ou le collège de l'Elysée.

La section pré-HEM a un statut particulier au sein des deux écoles, puisqu'elle est en lien direct avec l'HEMU. Le niveau de formation est très élevé et les élèves qui sortent de ce cursus ont un très bon taux de réussite à l'examen d'entrée de la Haute école. On peut se demander néanmoins si cette formation a vraiment sa place dans le dispositif de la LEM, dont l'objectif est de régler l'enseignement non-professionnel de la musique. Il s'agit en effet d'une formation préprofessionnelle, uniquement destinée aux élèves qui souhaitent poursuivre leurs études au niveau professionnel. Dans les autres secteurs comparables, comme le design ou les arts visuels, l'année propédeutique peut être organisée par les HES selon le choix du canton.

Enfin, les élèves adultes ont vu leurs conditions être considérablement modifiées depuis l'introduction de la LEM puisqu'ils ne sont dorénavant plus subventionnés (auparavant en effet, il n'y avait pas de différenciation des élèves dans le calcul de la subvention versée par l'Etat). Mais malgré l'augmentation des tarifs, les adultes ont continué de prendre des cours de musique, mais sous des formes plus modulables, avec par exemple un cours toutes les deux semaines.

Question 5

Les conditions de travail des enseignants ont-elles été améliorées ?

La convention collective de travail mentionnée dans la loi, dont les travaux ont débuté il y a plus d'une quinzaine d'années, n'a toujours pas été conclue. Au terme de 2016, les parties ont pu se mettre d'accord sur l'essentiel du texte, mais néanmoins, elles ont estimé qu'il y avait trop d'inconnues sur les moyens financiers à disposition pour que la FEM puissent subventionner les écoles à hauteur suffisante pour les conditions de travail prévues sans devoir augmenter leurs écolages. Elles ont donc suspendu sine die les négociations.

Malgré cela, l'introduction des premières directives de la FEM a eu un impact considérable sur les conditions de travail des enseignants dans la plupart des écoles du canton. Les principaux changements ont été l'obligation d'engagement sur la base d'un contrat annuel, l'affiliation à un plan LPP dès le 1^{er} franc et une grille salariale fixée en fonction des années d'expérience. En 2012, seules les écoles de trois communes (Lausanne, Pully et Château d'Oex) offraient des conditions salariales conformes ou supérieures aux nouvelles exigences. Dans toutes les autres, les augmentations ont été de l'ordre de 10 à 50%, voire 70% pour l'une d'entre elles.

Puis les années suivantes, les conditions salariales ont progressivement augmenté une année sur deux (en fonction des ressources de la FEM) pour atteindre en 2018 les niveaux suivants :

Fonction	Salaire minimum	Salaire maximum
Enseignant des cours individuels	67'717.-	100'451.-
Enseignant des cours collectifs	70'426.-	104'469.-
Enseignants des classes d'enseignement particulier Doyens	71'934.-	108'840.-
Enseignants des grands ensembles	79'127.-	119'724.-

Ces échelles ne correspondent cependant pas encore aux attentes de la profession, puisque son objectif final était une fourchette de 67'717 à 108'840.- pour toutes les fonctions. Cette solution intermédiaire est cependant finançable à l'avenir par la FEM sans nouvelles augmentations des écolages.

A partir du 1^{er} août 2018, tous les enseignants devront être en possession de titres requis par le RLEM. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi en 2012, 75% d'entre eux répondaient totalement à cette exigence, les autres disposaient de 6 ans pour se mettre en conformité soit en demandant une attestation au Service des affaires culturelles de l'Etat ou un équivalence de titre au niveau fédéral, soit en entamant ou en terminant une formation. Quelques personnes ont décidé de ne pas continuer d'enseigner dans des écoles subventionnées.

Enfin, la formation continue est perçue par la plupart des acteurs comme un enjeu important pour la qualité de l'enseignement. Des moyens devraient être trouvés pour l'encourager et assurer la pérennité des écoles.

Question 6

Le subventionnement des écoles par l'intermédiaire de la FEM est-il suffisant pour qu'elles puissent assumer leur mission ?

Les charges des écoles de musique ont considérablement augmenté depuis l'introduction de la LEM. Si la progression des coûts liés aux conditions de travail était prévisible, les estimations initiales n'avaient pas tenu compte d'éléments comme le financement de l'affiliation de tous les enseignants à la LPP, ou l'abandon progressif d'une partie du bénévolat, que ce soit pour l'administration mais aussi parfois pour la direction des écoles.

Dès lors, les subventions de la FEM, si elles ont été à peu près suffisantes pour couvrir l'augmentation des conditions de travail, n'ont pas pu financer en plus la progression des autres charges, et les écolages ont augmenté, en contradiction avec l'objectif d. de la loi qui était de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement musical.

En ce qui concerne l'enseignement particulier, la situation est différente puisque le subventionnement par la FEM est beaucoup plus conséquent que pour l'enseignement de base, tandis que les écolages restent très raisonnables compte tenu du nombre de cours suivis hebdomadairement par les élèves.

Quant aux projets particuliers des écoles, ils n'ont à ce jour pas été subventionnés, essentiellement faute de moyens.

Question 7

Quel est l'impact de l'entrée en vigueur de la loi sur le fonctionnement administratif et financier des écoles ?

Les coûts de production moyens d'une minute de cours sont très différents d'une école à l'autre (entre CHF 1.60/mn et CHF 3.50/mn). Sans surprise c'est dans les écoles lausannoises que le coût est le plus élevé, puisque les conditions de travail le sont aussi. Mais l'âge moyen des enseignants dans l'école ou le taux d'occupation de la direction a également un grand impact sur le prix.

Par ailleurs, certaines écoles ont des charges hors enseignement minimales, comme ces petites structures qui ont encore une administration bénévole, alors que d'autres doivent supporter des charges

supplémentaires indirectement liées à l'enseignement comme l'entretien des locaux, ou disposent d'une administration plus importante due à leur taille.

On constate donc globalement que les écoles qui disposent de leurs propres locaux, d'un secrétariat semi-permanent ou permanent, ont généralement des charges administratives et de direction supérieures aux écoles décentralisées dont les cours se donnent dans des locaux scolaires.

Alors qu'une des tâches de la FEM, en collaboration avec les associations faitières, était de favoriser les regroupements administratifs, nous constatons que la plupart des écoles sont très autonomes, et centrées sur leur propre fonctionnement. Ceci s'explique par le fait qu'elles ont souvent été créées par la volonté d'une personne passionnée, et qu'elles ne voient pas la nécessité de réunir leurs forces. Néanmoins, les plus petites écoles de l'AEM-SCMV se sont regroupées dès l'entrée en vigueur de la loi au sein d'une seule entité, et quelques projets sont actuellement en cours de discussion, ou à bout touchant.

Question 8

Le rôle des associations faitières dans le dispositif est-il clair et cohérent ?

Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat a accordé une reconnaissance aux deux associations faitières existantes, à savoir l'AVCEM, qui réunit les écoles de type conservatoire, et l'AEM-SCMV, qui regroupe les écoles liées aux fanfares.

L'article 24 de la LEM indique par ailleurs quelles sont les tâches que la Fondation peut déléguer aux associations faitières. Cependant, plusieurs de ces tâches sont restées de compétence de la FEM, pour des questions pratiques, mais également de contrôle : la FEM devant s'assurer de la bonne utilisation des subventions qu'elle octroie, elle s'occupe elle-même de la vérification des conditions de reconnaissance, ainsi que de collecter toutes les informations nécessaires auprès des écoles reconnues, plutôt que de passer par un intermédiaire.

Le rôle des associations faitières doit donc plutôt se concentrer sur la qualité de l'enseignement dispensé dans leurs écoles-membres, ainsi que de l'organisation de l'enseignement par région (regroupement de l'offre, coordination des écoles dans les régions, et regroupement des tâches administratives). Ce point est particulièrement important dans la mesure où, comme nous l'avons vu au point 5.1 du présent rapport, les conditions et critères de reconnaissance des écoles de musique par la FEM sont essentiellement d'ordre administratif.

Conclusion générale

Nous pouvons conclure ce rapport en disant que de grands progrès ont été faits depuis l'entrée en vigueur de la LEM :

- l'organisation de l'enseignement a été structurée et la qualité des prestations a globalement progressé dans l'ensemble du canton;
- l'enseignement musical particulier est un réel tremplin pour les jeunes talents qui se destinent à une carrière professionnelle;
- les conditions de travail du corps enseignant ont été considérablement améliorées.

Néanmoins, les coûts de mise en œuvre de la loi ont été sous-estimés et de ce fait, même si les contributions publiques ont été un peu plus élevées que prévu, notamment en raison de l'évolution démographique, tous les objectifs mentionnés dans l'EMPL n'ont pas pu être atteints :

- les tarifs d'écolages sont très disparates, et ils ont augmenté dans beaucoup d'écoles, sans que les aides communales aient pu réellement soutenir les familles qui en ont besoin. De ce fait, l'accessibilité financière n'est pas garantie;
- l'enseignement musical particulier n'a pas pu être développé dans d'autres régions du canton ;
- les projets des écoles ne sont pas subventionnés;
- les conditions de travail n'ont pas atteint les attentes finales de la profession.

D'autres points doivent encore être améliorés, sans qu'ils aient nécessairement trait à des problèmes de financement :

- l'organisation par région d'enseignement est pour l'instant inexistante;
- quelques regroupements d'écoles se sont réalisés, mais pas forcément entre celles qui en auraient le plus besoin;
- certains enseignants ont parfois de la difficulté à intégrer les changements induits par leur nouveau statut;
- le rôle des associations faitières n'est pas suffisamment défini dans la loi.

16. Recommandations

16.1 Garantir l'accessibilité financière

16.1.1 Ecolages

L'écolage médian dans le canton se situe pour l'année scolaire 2017/2018 dans les proportions prévues dans l'EMPL, mais les disparités entre les écoles sont très importantes (du simple au triple). Cependant, tant que les charges de fonctionnement seront si différentes d'une école à l'autre, il ne sera pas possible de réduire complètement les écarts.

Par contre, il faut savoir que si la durée du cours est en principe de 30 mn hebdomadaires pour les premiers niveaux, elle augmente généralement à 45 mn dès le niveau moyen, avec un cours de solfège qui devient souvent obligatoire. Nous recommandons dès lors aux écoles de prévoir des tarifs d'écolages qui ne soient pas linéaires en fonction de la durée du cours.

Par ailleurs, la charge pour les familles devient vraiment importante lorsque deux enfants ou plus suivent des cours de musique, ce qui est très souvent le cas (une famille sur quatre). Nous recommandons aux écoles de prévoir de vrais rabais de fratrie, qui pourraient faire l'objet d'un subventionnement complémentaire (cf. point 16.1.1 et 16.7).

16.1.2 Aides individuelles

Nous avons vu ensuite que le système d'aides individuelles prévu par la loi ne fonctionne pas : soit les communes ne les ont pas mis en place, soit les barèmes sont tels qu'ils ne répondent pas aux besoins des familles, particulièrement si plusieurs enfants prennent des cours de musique. De ce fait, l'objectif d'accessibilité financière n'est pas atteint.

Pour résoudre ce problème deux pistes peuvent être envisagées :

La première serait de supprimer ces aides de la loi, mais d'augmenter le financement des communes à la FEM. Avec ces moyens supplémentaires, celle-ci pourrait octroyer des subventions complémentaires aux écoles qui proposeraient par exemple des rabais de fratrie importants. Elle pourrait également gérer un fonds d'aide au niveau cantonal.

La deuxième possibilité serait de modifier les dispositions légales pour obliger les communes à mettre en place un régime d'aides individuelles en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants, et de fixer de manière réglementaire des modalités d'octroi et des barèmes minimaux. Ceci laisserait encore aux communes qui le souhaitent la liberté de proposer des conditions plus favorables.

16.2 Encourager la médiation culturelle

La proportion d'élèves provenant de milieux moins favorisés est très faible, essentiellement pour des questions financières : les cours sont chers pour ces familles, et si des aides existent, les parents ne le savent

pas avant d'inscrire leur enfant à un cours. Il faut aussi la plupart du temps acquérir un instrument, et souvent disposer du temps nécessaire pour amener son enfant aux cours de musique, ce qui n'est pas évident lorsque l'on n'habite pas en zone urbaine ou que l'on travaille à plein temps.

L'approche proposée par quelques écoles de musique en collaboration avec des établissements scolaires est à ce titre particulièrement intéressante car elle permet à tous les enfants d'une même classe d'avoir une première expérience musicale et de se familiariser avec les divers instruments. Il est ensuite plus facile pour les parents qui le souhaitent d'inscrire leur enfant à des cours au sein des écoles de musique et d'obtenir des informations sur les aides existantes.

Ce type de projet devrait pouvoir être soutenu par la Fondation. Or actuellement, elle ne peut financer que l'enseignement de la musique proposé à des élèves qui suivent des cours au sein d'écoles reconnues. Nous recommandons de ce fait de modifier l'article 33 de la LEM pour y introduire la possibilité de subventionner des projets de médiation musicale par les écoles de musique.

Nous recommandons aussi que les écoles de musique reconnues puissent avoir au minimum l'écoute des établissements scolaires pour organiser de telles collaborations. Actuellement en effet, elles sont totalement dépendantes du bon-vouloir des directions d'écoles et dans certains établissements, elles n'ont même pas la possibilité de poser une affichette de présentation.

16.3 Développer et organiser l'enseignement musical particulier

16.3.1 Structure musique-école

Les offres d'encouragement pour les jeunes talents musicaux devraient être accessibles indépendamment du lieu de résidence et des moyens financiers de leurs parents. Or actuellement la filière musique-école, destinée aux élèves de la 5^{ème} à la 11^{ème} année Harnos, n'existe qu'au Conservatoire de Lausanne, en collaboration avec des établissements scolaires lausannois.

Dès lors nous recommandons à la FEM et aux écoles de musique présentes dans les autres régions du canton – et qui disposent d'une infrastructure suffisante – de voir dans quelle mesure elles pourraient développer des structures identiques en collaboration avec des établissements scolaires appropriés.

En outre, bien que l'article 24 al. 1 lettre h. confie à la FEM la tâche de définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier, en collaboration avec les directeurs d'écoles concernées, celle-ci n'a jamais été consultée, même pas lors de l'introduction en 2016 d'une nouvelle filière maîtrise-école qu'elle doit pourtant maintenant financer.

Nous recommandons dès lors que des échanges concrets soient mis en place entre la FEM, par sa Commission pédagogique, et le Conservatoire de Lausanne. Ceci devrait permettre non seulement de valider les procédures existantes mais aussi de les mettre à disposition d'autres futurs projets ailleurs dans le canton.

16.3.2 Filière pré-HEM

Contrairement à la structure musique-école ci-dessus, la filière pré-HEM du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA concerne les élèves de l'ensemble du canton et il est tout à fait logique qu'elle soit dispensée en collaboration étroite avec la HEM. On peut néanmoins poser la même question que ci-dessus par rapport à l'article 24 de la LEM : ce n'est actuellement pas la FEM qui définit et met en place la procédure de sélection des élèves, elle ne fait que financer leur formation.

Cette filière étant un élément essentiel du dispositif permettant de répondre à l'objectif b. de la LEM qui est de favoriser l'accès des jeunes talents aux études professionnelles, il est important que la FEM, par sa Commission pédagogique, puisse avoir un échange régulier avec les deux écoles en charge de cette formation, et surtout que la Fondation dispose d'un financement suffisant pour faire progresser le nombre d'élèves sans devoir réduire dans la même proportion ses subventions aux autres écoles.

16.4 Subventionner les écoles

La Fondation n'a actuellement pas la possibilité de soutenir des projets d'écoles comme des camps musicaux, des événements particuliers, des activités de médiation musicale, ou des journées de formation. Il s'agirait ici d'élargir l'article 33 de la LEM, qui est trop limitatif.

16.5 Finaliser la convention collective de travail

Les partenaires sociaux de négociation de la CCT ont stoppé leurs travaux à fin 2016, dans l'attente qu'une assurance de financement puisse leur être donnée.

Entretemps, en fonction de ses ressources actuelles, la FEM a fait une nouvelle proposition d'échelles salariales qui permet de tenir compte des conditions prévues par l'EMPL mais qui n'atteint pas les espoirs initiaux de la profession. En effet, comme nous l'avons mentionné au chapitre 7, il a été tenu pour acquis depuis plus de 10 ans que l'échelle salariale devait s'étendre du bas de la classe 18 au haut de la classe 22 en 21 échelons pour tous les enseignants, mais ce point n'a à notre connaissance jamais été formellement rediscuté.

Dès lors nous recommandons à la plateforme CCT de reprendre ses travaux en se positionnant tout d'abord sur la proposition faite par la Fondation dans ses dernières directives, tant sur les fonctions que sur les propositions d'échelles salariales. La plateforme devra ensuite définir ses attentes en terme d'amplitude, de nombre échelons et de montants minimaux et maximaux.

C'est sur la base d'une CCT qui aura été approuvée par tous les partenaires que la FEM sera alors chargée de tout mettre en œuvre pour que les conditions souhaitées puissent être atteintes.

16.6 Encourager la formation continue

La formation continue est un élément indispensable dans la carrière d'un enseignant, mais comme nous l'avons vu, elle est problématique à mettre en place et à financer, particulièrement dans les petites écoles. Il est aussi parfois difficile pour les directions des écoles d'inciter leurs collaborateurs à suivre quelques jours de cours par année en leur demandant de les payer.

Dès lors nous recommandons d'introduire dans la loi une possibilité de financement par la FEM de projets de formation continue. Ceci pourrait se faire sous la forme d'un fonds, géré par la Fondation, et attribué aux écoles ou aux instituts de formation pour des projets concrets. Un règlement d'utilisation de ce fonds serait élaboré par la FEM, en collaboration avec les associations faitières.

16.7 Augmenter et assurer le financement

16.7.1 Besoin en financement supplémentaire

Le financement futur de la Fondation doit pouvoir être assuré, quel que soit le nombre d'élèves à subventionner. Il y a en effet actuellement encore quelques écoles qui ne font pas partie du système et qui souhaiteraient pouvoir être reconnues par la FEM. Or financer 300 élèves supplémentaires (ordre de grandeur estimé) coûte environ un demi-million en subventions. Et la FEM n'est pas en mesure de refuser des écoles si celles-ci remplissent toutes les conditions de reconnaissance prévues par la loi. Ceci induit une distorsion du système puisqu'au final ce sont les associations faitières qui les refusent, de peur de voir les subventions de leurs écoles membres diminuer.

Ensuite, afin d'atteindre les conditions de travail prévues par les partenaires sociaux tout en réduisant quelque peu les écolages, notamment pour les familles avec plusieurs enfants, il faudrait que la FEM puisse accorder 1 million de subventions supplémentaires aux écoles.

Enfin, pour développer une, voire deux structures musique-école dans d'autres régions du canton, pour soutenir la filière pré-HEM sans pour autant diminuer les subventions aux autres écoles, pour améliorer la qualité de l'enseignement notamment grâce à la formation continue des enseignants, et pour permettre aux écoles de mettre sur pied plus de projets dans la musique d'ensemble, il faudrait que la FEM soit en mesure de proposer des subventionnements complémentaires. L'ordre de grandeur annuel estimé est d'un demi-million de francs.

Au total, le besoin de la FEM dans les années à venir pour parvenir à mettre en œuvre l'ensemble du dispositif dans les meilleures conditions possibles, serait de 2 millions de francs supplémentaires.

16.7.2 Proposition de financement complémentaire

Nous avons vu dans le chapitre consacré au financement que le Grand Conseil avait basé son calcul sur le principe d'une contribution équitable du canton et des communes. Or nous avons constaté qu'actuellement (cf. points 2.6 et 4 du présent rapport), la part assumée par les communes est supérieure de 1,5 million à la part de l'Etat. Notre proposition serait donc d'augmenter la contribution socle de l'Etat à 6,2 millions, au lieu des 4,69 fixés actuellement à l'article 28 de la LEM.

Tab. 20 - Proposition de répartition du financement des collectivités publiques :

(estimation 2019)	ETAT	COMMUNES
Contribution par habitant (CHF 9.50)	7'650'000	7'650'000
Montant socle	6'200'000	
Subventions directes et montants historiques		3'322'000
Financement des locaux		2'760'000
Aides individuelles		150'000
Totaux	13'850'000	13'882'000

Cette mesure, associée à la progression démographique planifiée du canton, permettrait d'atteindre les 2 millions supplémentaires nécessaires d'ici trois ans.

16.7.3 Processus de décision

Les montants annuels accordés à la FEM par l'Etat et les communes sont fixés tous les deux ans par voie de décret. Malheureusement, ces décisions sont prises bien trop tardivement pour que la FEM puisse réellement avoir une vision sur le moyen terme. Pour la période 2016-2017, les montants ont été votés par le Grand Conseil en décembre 2016 seulement, avec le résultat que l'on connaît, soit une diminution de CHF 1.- par habitant par rapport au plan initialement prévu. A ce jour (mai 2018) la décision pour l'année 2018 n'est pas encore connue, alors que la FEM a déjà dû donner ses directives aux écoles en matière de conditions de travail et de subventionnement pour l'année scolaire 2018-2019.

Afin que la FEM (et par conséquent les écoles) puisse disposer d'un minimum de prévisibilité sur ses ressources financières, nous recommandons au Conseil d'Etat de revoir la périodicité du décret fixant les contributions de l'Etat et des communes à la FEM, soit en allongeant sa durée de validité, par exemple sur une période de 3 ans, soit en promulguant le décret un an avant l'entrée en vigueur de ses dispositions (décision au deuxième semestre de l'année 2018 pour la période 2019-2020).

16.8 Préciser le rôle des associations faïtières

Le rôle des associations faïtières doit être mieux précisé dans la loi. Actuellement elles sont reconnues par l'Etat uniquement sur la base de leurs statuts. En outre, les tâches qui peuvent leur être confiées sont définies à l'article 24, alinéa 1 de la LEM, mais pour les raisons que nous avons expliquées plus haut, celles-ci sont restées pour la plupart de la responsabilité de la Fondation qui doit pouvoir exercer son contrôle sur les écoles. La FEM par contre a des attentes envers les faïtières que celles-ci ne peuvent pas honorer parce qu'elles n'ont pas – ou très peu – la possibilité d'intervenir auprès de leurs membres une fois qu'ils ont été admis.

Nous recommandons dès lors :

- que la FEM précise ses attentes envers les faïtières en redéfinissant les tâches qu'elle souhaite leur confier. Ces tâches seront précisées en modifiant l'article 24 de la LEM ;
- que les associations faïtières modifient leurs statuts en octroyant tout d'abord une compétence à leurs comités pour intervenir auprès de leurs membres. Ensuite d'y introduire les critères que leurs membres doivent respecter en tout temps et pas seulement au moment de leur adhésion. Elles doivent aussi avoir la possibilité d'agir auprès de leurs membres sur demande de la FEM, en fonction des tâches qui leur auront nouvellement été confiées.

16.9 Favoriser les regroupements d'écoles

Favoriser le regroupement administratif des écoles était un des objectifs de la loi, mais malgré cela, les critères de reconnaissance des écoles ne donnent aucune indication en matière de taille minimale ou de qualité du fonctionnement. Nous l'avons d'ailleurs constaté, en dehors du bénévolat que l'on trouve encore dans de toutes petites écoles, il est difficile pour celles qui ont moins de 300 élèves de se doter d'une structure administrative et de direction à un coût par élève qui reste raisonnable.

Dès lors, sans bien sûr remettre en question les lieux d'enseignement, nous recommandons aux écoles, sous l'égide des associations faïtières, de réfléchir à des regroupements, des partages, ou des délégations, de leurs tâches administratives.

La FEM devrait aussi pouvoir adopter des mesures incitatives en faveur des regroupements d'écoles, notamment sous la forme d'aides logistique et financière.

16.10 Organiser l'enseignement par région

Sous l'égide des associations faïtières, des collaborations régionales pourraient se constituer sous la forme de rencontres régulières entre écoles d'une même région. Ces réunions auraient pour but de favoriser les échanges entre les écoles et les enseignants, ainsi que de créer une émulation pour la mise sur pieds de projets communs entre les écoles d'une même région.

Ceci pourrait également faire sens pour l'organisation des examens de passage des niveaux ou dans la mise sur pied de journées de formation continue.

A noter que ces rencontres pourraient très bien réunir des écoles appartenant aux deux associations faïtières, pour autant que celles-ci le souhaitent.

Enfin, des collaborations entre régions, formelles ou informelles, pourraient se mettre en place, notamment dans le cadre de l'encouragement aux jeunes élèves talentueux.

16.11 Apporter des précisions dans la loi

En complément aux recommandations ci-dessus, dont certaines doivent faire l'objet d'une modification du texte de la LEM, nous indiquons ci-dessous quelques éléments supplémentaires à corriger.

Frais de locaux

Les frais de locaux pris en charge par les communes doivent comprendre les charges usuelles (chauffage, électricité, eau, etc.)

Conditions de reconnaissance

Pour être reconnues, les écoles doivent être en mesure de proposer l'entier de l'enseignement musical de base et non seulement une partie.

Conventions entre régions

De telles conventions n'ont pas lieu d'être, il faut supprimer cette notion dans la loi.

Protection des données

Introduire un article autorisant la FEM à collecter les données des élèves et des enseignants pour l'exercice de sa tâche.

ANNEXES

Acronymes

AEM-SCMV	Association des écoles de musique de la société cantonale des musiques vaudoises
AFAP	Association des professeurs de musique de l'AVCEM
Assoprofs	Association des professeurs de musique de l'AEM-SCMV
AVCEM	Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique
AVEM-SSP	Association vaudoise des enseignants de musique – Syndicat des services publics
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
EPT	Equivalent plein-temps
FEM	Fondation pour l'enseignement de la musique
LEM	Loi sur les écoles de musique
RLEM	Règlement d'application de la loi sur les écoles de musique
SCMV	Société cantonale des musiques vaudoises
SERAC	Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud

Liste de personnes interrogées

Associations faitières

Bertrand Curchod	Président de l'AEM
Vincent Baroni	Président de l'AVCEM

Ecoles de musique

Bertrand Curchod	Multisite
Vincent Baroni	Conservatoire de la Broye
Philippe Müller	CLEM
Hervé Klopfenstein	HEMU
Alain Chavaillaz	Conservatoire de Lausanne
Julien Feltin	EJMA
Philippe Schmiéd	Ecole de musique d'Epalinges
Jean-Claude Reber	Conservatoire et école de Jazz de Montreux-Vevey-Riviera
Joseph Krummenacher	Ecole de musique de l'Avenir d'Yverdon-les-Bains

Corps enseignant

Lorris Sevonkian	AVCEM-SSP
Sébastien Chave	ASSOPROF AEM

Communes

Claudine Wyssa	Présidente de l'Union des Communes vaudoises
Brigitte Dind	Secrétaire générale de l'Union des Communes vaudoises

Divers

Thierry Weber	Institut de recherche et de pédagogie musicale (IRPM)
---------------	---

Groupe d'accompagnement

Helena Maffli	Présidente de la commission pédagogique de la FEM
Carment Tanner	Municipale à Yverdon-les-Bains et membre de la FEM
Bertrand Curchod	Président de l'AEM-SCMV et directeur d'école
Vincent Baroni	Président de l'AVCEM et directeur d'école
Christine Chevalley	Présidente de la FEM
Laurent Salzarulo	Responsable de missions stratégiques à la DGES et membre de la FEM
Jacques Hürni	Membre du comité de l'AVCEM et directeur d'école
Claude Perrin	Membre du comité de l'AEM-SCMV et directeur d'école
Maya Breitenstein	Adjointe au Service de la culture de la Ville de Lausanne

Calcul des aides individuelles pour un couple avec deux enfants, prix du cours : 1'500.-/an
Aide pour un enfant selon 43 barèmes communaux différents

48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	84'000	90'000	96'000	102'000	108'000	114'000	120'000	> 120'000
< 4000	< 4500	< 5000	< 5500	< 6000	< 6500	< 7000	< 7500	< 8000	< 8500	< 9000	< 9500	10000	> 10000
30	20	20	10	10									
70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
100	100	100	100	100	100	100	100	100					
110	100	90	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
200	150	100	50										
225	225	195	165	150	135	120	105	75	-	-	-	-	-
250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
300	300	300	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
300	300	300	300	300	300	300	300	300					
300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	-
300	220	180	160	140	140	-	-	-	-	-	-	-	-
300	220	180	160	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-
300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
300	300	300	300	300	300	300	300	300	-	-	-	-	-
300	220	180	160	140	120	100	-	-	-	-	-	-	-
400	350	300	250	200	-								
500	400	300	200	-	-								
600	525	450	375	300	225	150	-	-	-	-	-	-	-
675	675	450	450	225	225	-	-	-	-	-	-	-	-
705	585	465	225	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
765	480	240	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
900	675	675	450	450	225	225	-	-	-	-	-	-	-
900	900	900	600	600	600	300	300	300	-	-	-	-	-
1'080	855	630	405	180	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1'125	1'050	975	900	825	675	600	525	450	375	300	225	150	-
1'125	1'050	975	825	750	675	600	525	375	300	225	150	75	-
1'200	1'050	900	825	750	675	600	525	375	-	-	-	-	-
1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	900	600	300						
1'260	1'035	855	630	450	225	45	-	-	-	-	-	-	-
1'275	1'275	1'275	1'275	1'125	975	825	675	375	225	150	150	-	-
1'340	1'200	1'050	900	750	600	450	300	150	150	150	150	150	150
1'350	1'350	1'350	900	405	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1'350	1'350	1'125	1'125	750	450	300	150	150	150	150	150	150	-

Questionnaire adressé aux parents d'élèves



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

Questionnaire à l'attention des parents des élèves des écoles de musique subventionnées du canton de Vaud

0 %

La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) adresse ce questionnaires aux parents des élèves des écoles de musique subventionnées du canton de Vaud, ceci afin d'établir une cartographie de l'enseignement dans le canton.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre quelques minutes pour y répondre.

Numéro postal de votre commune de domicile

District dans lequel est située l'école de musique fréquentée par votre enfant *

Nom de l'école de musique *

- Conservatoire du Nord vaudois
- Ecole de musique de Pomy - Yvonand
- Ecole de musique de l'Avenir - Yverdon-les-Bains
- Ecole de musique de la Vallée de Joux
- Ecole Multisite

Précédente

Suivante

Quel est le type de cours suivi(s) par votre enfant ? *

- Initiation musicale
- Instrument individuel
- Solfège ou théorie
- Cours d'ensembles (orchestre, musique de chambre, ateliers, petits groupes, chœur, etc.)

Depuis combien de temps votre enfant joue-t-il d'un instrument ?
(Ne pas répondre pour l'initiation musicale) *

- 1 - 2 ans
- 3 - 4 ans
- 5 - 6 ans
- 7 - 8 ans
- 9 - 10 ans
- Plus de 10 ans

Précédente

Suivante

Pourquoi avez-vous choisi d'inscrire votre enfant à un cours de musique ? *

Une seule réponse possible

- Parce que c'est en premier lieu un souhait de votre enfant
- Pour donner à votre enfant une formation complémentaire
- Par tradition familiale
- Autre raison, spécifiez

Comment avez-vous fait le choix d'une école de musique ? *

Plusieurs réponses possibles

- Proximité avec votre lieu de vie
- Qualité de l'enseignement
- Diversité de l'offre de cours
- Souhait d'un professeur
- Autre raison, spécifiez
- Tradition familiale
- Tarifs
- Publicité

**En plus de son cours d'instrument, votre enfant pratique-t-il cette année une activité collective ?
(Orchestre, musique de chambre, petits ensembles, atelier, chœur, etc.)**

Les cours d'initiation musicale ne font pas partie de la question.

- oui
 non

Si oui, comment jugez-vous cette expérience ?

	++	+		-	--
Importance / intérêt	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Si non, pour quelle raison ?

- L'école n'offre pas ce type de prestations
 Surcharge scolaire
 Mon enfant n'est pas concerné (âge/instrument)
 Par manque d'information
 Problème d'horaire
 Problème de transport/distance
 Autre raison, spécifiez

Avez-vous entendu parler de la Fondation pour l'enseignement de la musique ? *

- oui
 non

Votre commune propose-t-elle des aides individuelles pour diminuer les tarifs des cours ? *

- Oui
 Non
 Je ne sais pas

Avez-vous d'autres remarques à nous faire ou souhaitez-vous nous transmettre des propositions ?

Quelle est la formation que vous avez achevée en dernier ? *

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Aucune scolarité achevée | <input type="radio"/> Formation professionnelle supérieure |
| <input type="radio"/> Scolarité obligatoire achevée (9 ans) | <input type="radio"/> Ecole professionnelle supérieure |
| <input type="radio"/> Ecole de degré diplôme ou de préparation professionnelle | <input type="radio"/> Bachelor |
| <input type="radio"/> Apprentissage professionnel, école professionnelle à plein temps | <input type="radio"/> Master, licence |
| <input type="radio"/> Maturité gymnasiale | <input type="radio"/> Doctorat |
| <input type="radio"/> Maturité professionnelle | |

Quelle est la profession principale du foyer ? *

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Libérale (médecin, avocat, etc.) | <input type="radio"/> Ouvrier |
| <input type="radio"/> Industriel, patron d'entreprise | <input type="radio"/> Femme / homme au foyer |
| <input type="radio"/> Indépendant, artisan | <input type="radio"/> Etudiant |
| <input type="radio"/> Agriculteur | <input type="radio"/> Rentier, retraité |
| <input type="radio"/> Cadre, fonctionnaire supérieur | <input type="radio"/> Sans profession |
| <input type="radio"/> Employé, fonctionnaire | |

Compte tenu de l'ensemble des revenus de votre foyer, diriez-vous que vous êtes plutôt... *

- Un foyer modeste
- Un foyer moyen inférieur
- Un foyer moyen supérieur
- Un foyer aisé

Précédente

Terminé

Questionnaire adressé aux écoles de musique

Questionnaire à l'attention des écoles de musique subventionnées du Canton de Vaud

Page 1

La période transitoire de mise en œuvre de la Loi sur les écoles de musique prendra fin au 31 décembre 2017. Dans cette optique, et en application de l'article 41 de la loi, la FEM est chargée de préparer un rapport d'évaluation à l'attention du Conseil d'Etat, qui le soumettra ensuite au Grand Conseil.

Afin que la FEM puisse, d'une part fournir les informations les plus pertinentes possibles sur la situation actuelle et les préoccupations des écoles et, d'autre part rédiger des propositions concrètes, nous vous remercions de bien vouloir consacrer un peu de votre temps pour répondre aux questions suivantes.

Le questionnaire est anonyme. Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez vous identifier dans le champ des remarques à la dernière page.

Comment jugez-vous l'atteinte des principaux objectifs de la LEM ?

Objectif 1 : permettre l'accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire. Comment évaluez-vous pour votre région : *

	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Insuffisante
L'accessibilité géographique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'offre de cours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Page 2

Pour répondre à cette question de qualité, la loi a fixé des critères pour la reconnaissance des écoles de musique (art. 14 et 15 de la LEM).

	Excellents	Adéquats	Insatisfaisants	Non pertinents
Selon vous, ces critères sont	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

En manque-t-il ?

- oui
 non

Si oui, lesquels

Page 3

Objectif 2 : permettre l'accès à un enseignement adapté pour les élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel.

Comment jugez-vous cette possibilité pour votre école, ou votre région ?

Accès facilité ++ + - - Pas d'accès

○ ○ ○ ○ ○

A votre avis, quels sont les éléments qui empêcheraient l'un de vos élèves d'avoir accès à cet enseignement s'il en avait les capacités ?

- Manque d'information des parents
- Surcharge scolaire
- Eloignement géographique
- Coût d'un tel enseignement
- Autre, précisez

Quelle serait votre proposition d'amélioration sur ce thème ?

Page 4

Objectif 3 : favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement musical.

L'exposé des motifs et projet de loi prévoyait un écolage moyen de CHF 1'500.- par année pour un cours de 40 mn, plus CHF 300.- pour un cours de solfège.

Dans votre école, cet objectif est Dépassé Atteint Envisageable Inatteignable Pas nécessaire

○ ○ ○ ○ ○

Selon vous, quel est le tarif idéal pour un cours de 40 mn (solfège non compris) ?

Page 5

La loi prévoit que les communes accordent des aides individuelles aux parents qui en font la demande. Comment jugez-vous cette disposition en termes de

	--	-	-/+	+	++	pas évaluable
Informations aux parents	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Mise en application par les communes de votre district	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Montant des aides proposées / accordées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Adéquation avec les objectifs de la LEM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Avez-vous des remarques complémentaires à faire à ce sujet ?

Page 6

Objectif 4 : favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale du canton.

Que pensez-vous de cet objectif ?

	++	+	+/-	-	--	Je ne sais pas / pas évaluable
Votre école peut-elle y contribuer ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pensez-vous que des mesures plus concrètes devraient figurer dans la LEM ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Remarques, propositions ?

Page 7

La loi a prévu que ce sont les communes qui sont en charge du financement et/ou de la mise à disposition des locaux. Pour vous, cette disposition est-elle

- Idéale
 Adéquate
 Problématique

Si problématique, en quoi ?

Page 8

Depuis 2012, les salaires du corps enseignant ont été augmentés en moyenne de 40%. L'effort à faire pour atteindre l'échelle 18-22 prévue par le projet de CCT reste cependant encore d'environ 15 %.

Dans le cas où cette progression ne peut pas être entièrement assurée par une augmentation des subventions, différentes mesures peuvent être envisagées. Pouvez-vous nous dire quelles sont celles que vous préconisez ?

	oui	plutôt oui	plutôt non	non
Augmenter les écolages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Diminuer le nombre obligatoire de semaine de cours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Stabiliser l'échelle salariale à 17-21 au lieu de 18-22 (environ - 7%)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appliquer une échelle salariale différente pour les enseignants ne disposant pas des titres pédagogiques et professionnels requis mais d'une validation des acquis selon l'art. 2 du RLEM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Augmenter le temps d'enseignement hebdomadaire (actuellement 25 heures)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Autre suggestion ?

Page 9

La loi (art. 33) prévoit que les subventions sont calculées en fonction des critères suivants : pourriez-vous nous dire, pour chacun de ces critères, quel est leur degré d'importance ?

	++	+	+/-	-	-
Objectifs qualitatifs et quantitatifs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Masse salariale du corps enseignant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Nombre de minutes annuelles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frais d'achat des instruments	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Charges administratives	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Localisation géographique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Page 10

Pensez-vous qu'il pourrait être adéquat de ne retenir que le critère de masse salariale du corps enseignant, comme cela se fait dans l'accueil de jour par exemple ?

oui

non

Pour quelle raison ?

Page 11

L'augmentation progressive des subventions vous a-t-elle permis depuis 2013 de financer d'autres postes que les conditions de travail du corps enseignant ?

	oui	non
Elargissement de l'offre de cours (instruments, disciplines)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ouverture de cours d'ensembles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rémunération de prestations bénévoles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Engagement de personnel administratif	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Amélioration des conditions de travail du personnel de direction ou administratif	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Organisation d'événements	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autre, précisez	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Page 12

Comment ont évolué vos processus de travail avec l'introduction de la LEM et sa mise en œuvre par la FEM ?

	beaucoup de changement	peu de changement	pas de changement	pas évaluable	Changement positif ou négatif ?			
					--	-	+	++
Organisation générale de l'école	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Organisation de l'enseignement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Charge administrative en général	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Charge de direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Gestion financière	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Autre, précisez <input type="text"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		

Page 13

Finalement, comment évaluez-vous l'impact de l'entrée en vigueur de la LEM sur les critères suivants :

Merci de pondérer l'importance de ces critères dans la colonne bleue

	++	+	+/-	-	--	Pas évaluable	Pondération			
							--	-	+	++
Accès à l'offre et diversité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Qualité de l'enseignement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Tarif des écolages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Conditions de travail du corps enseignant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Conditions de travail de la direction et de l'administration	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Situation financière générale de votre école	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Relations avec les enseignants	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Relations avec les parents, les élèves	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
Relations avec les autorités publiques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		

Voulez-vous nous faire part d'autres remarques ou commentaires ?

Vous pouvez vous identifier ici, si vous le souhaitez.

Le sondage est terminé. Merci beaucoup pour votre participation.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 18 janvier et 22 février 2019, à la salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christine Chevalley, Christelle Luisier Brodard, Eliane Desarzens, Valérie Schwaar, Aliette Rey Marion (remplacée par M. Jean-Marc Sordet pour la séance du 22 février 2019), Sylvie Podio, Graziella Schaller, de MM. Philippe Vuillemin, Raphaël Mahaim, Jean-Michel Dolivo, et de M. Alexandre Berthoud, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. Mme Aliette Rey Marion était excusée lors de la séance du 22 février 2019.

Accompagnaient Mme Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) : Mme Nicole Minder, cheffe de service des affaires culturelles (SERAC), M. Nicolas Gyger, adjoint au SERAC.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat indique que la Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, précise à son article 41 que le Conseil d'Etat (CE) soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation de la loi 6 ans après son entrée en vigueur. La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) a adressé un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la LEM au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en mai 2018. Si le Conseil d'Etat adhère aux conclusions générales du rapport d'évaluation établi par la FEM, les recommandations, en particulier financières, ne constituent que l'opinion des auteurs du rapport et n'engagent en rien le Canton et les autorités.

Ce rapport a ensuite été complété par le DFJC et fait état de 8 enjeux clés (structure de gouvernance de la FEM, mode de financement de la FEM, accessibilité financière à l'enseignement de la musique, atteinte des objectifs de la LEM, conditions de travail des enseignants, impact de l'entrée en vigueur de la LEM sur le fonctionnement et le financement des écoles de musique, rôle des associations faitières, recommandations et modifications).

Les futures étapes sont évoquées comme suit :

- Printemps-été 2019 : réunir les représentants du Canton, des communes ainsi que de la FEM et des associations faitières au sein d'une plateforme pour traiter du financement à moyen et long terme de la FEM et discuter de possibles modifications de la LEM et de son règlement d'application.
- Printemps 2019 : définir la politique de communication autour du rapport d'évaluation de la FEM.

- Automne 2019 : rencontre avec les partenaires sociaux en charge de la négociation de la CCT pour définir le calendrier d'une mise en œuvre de celle-ci. En effet, d'ici la fin de l'année 2019, la FEM doit être capable de fixer les conditions de travail au sein des écoles de musique pour l'année scolaire 2020-2021.

3. AUDITIONS

Dans le cadre de ses travaux, la commission a procédé à trois auditions dont les principaux éléments sont résumés ci-dessous.

3.1 Constats et attentes de l'Association des Ecoles de Musique (M. Bertrand Curchod, président, M. Claude Perrin, membre du comité) et de l'Association vaudoise des conservatoires et des écoles de musique (M. Vincent Baroni, président, M. Philippe Müller, membre du comité)

La collaboration patronale des deux associations faîtières a permis de valoriser le statut de professeur de musique. De plus, l'harmonisation des écoles, la mise en place de plans d'étude par instruments ainsi que le soutien à la musique d'ensemble permettent d'avoir une formation de base de qualité et gratifiante. Le dispositif actuel, comportant plus de trente écoles reconnues dispensant des enseignements dans plus de 100 sites, offre la proximité nécessaire et respecte l'historique des écoles. Pour les associations faîtières, l'introduction de la loi a eu un impact positif sur la qualité de l'enseignement et sur son harmonisation dans l'ensemble du canton de Vaud.

Certains points restent à améliorer, parmi lesquels la difficulté des faîtières à s'insérer dans le dispositif, le manque de consultation de celles-ci par les pouvoirs publics, l'offre des écoles, les aides financières individuelles, qui restent faibles.

Pour la suite, les faîtières souhaitent collaborer avec la FEM sur certaines missions et actions, à caractère pédagogique, comme l'organisation des examens, la formation continue des professeurs, diverses missions pédagogiques. D'autres missions, cette fois plus orientées vers le fonctionnement des écoles de musique, pourraient être les suivantes : suivi du contrôle, gestion des finances, gestion des assurances, politique des ressources humaines. Ces tâches peuvent être partagées entre les deux associations faîtières. La notion de partenariat doit être le principe directeur des relations entre les associations faîtières et la FEM.

3.2 Constats et attentes de l'AVEM SSP (M. Loris Sevhonkian, président, M. Ilya Bregenzer, membre du comité), et de l'AFAP (M. Sandro Pires, président)

En premier lieu, les syndicats soulignent le fait que la situation d'une majorité des professeurs des écoles de musique s'est améliorée.

Ils déplorent néanmoins qu'un certain nombre d'objectifs n'aient pas été atteints, comme la mise à niveau de la rémunération des membres du corps enseignant (la classe 18-22 n'est pas atteinte en 2019), leur couverture sociale (absence de 2^{ème} pilier pour certains professeurs arrivant à l'âge de la retraite), le temps de travail (37 semaines pour un plein temps), la garantie de salaire (ou le taux d'emploi minimum sur deux ans), la reconnaissance de l'ancienneté des professeurs (passage de 21 à 27 échelons d'annuités), la conclusion d'une CCT (en discussion depuis 14 ans), le développement de la vie des écoles de musique (par manque de budget).

Ils concluent qu'un apport financier est nécessaire pour arriver à la grille salariale prévue et pouvoir conclure la CCT.

3.3 Constats et attentes de la FEM (Mme Sylvie Progins, secrétaire générale)

La secrétaire générale de la FEM s'est vu confirmer les progrès accomplis tant sur la question de la qualité de l'enseignement que sur la question de la progression des conditions de travail. A l'issue de la période transitoire, un certain nombre de points qui mériteraient d'être améliorés sont énumérés et classés dans le rapport en deux catégories. L'une concerne des aspects organisationnels et pédagogiques, comme la redéfinition du rôle des associations faîtières ou le développement de collaboration des écoles dans les régions. D'autres ont des impacts financiers que la FEM n'est pas à même d'assumer avec les moyens qui sont les siens pour le moment. Ainsi que mentionné dans le rapport, les données disponibles lors de l'élaboration de la loi étaient incomplètes et difficiles à obtenir. L'évolution des charges induites par la mise en œuvre de cette nouvelle organisation a été sous-estimée d'environ CHF 4 mio. Les parents ont assumé une partie de ces coûts, avec des écolages qui ont augmenté plus que prévu. S'ils sont supportables lorsqu'un

enfant prend un cours de musique, cela devient plus problématique avec les fratries, et encore plus lorsque l'élève progresse et que la durée des cours augmente. On constate en général que si le nombre d'élèves diminue, le nombre de cours augmente. Il y a moins d'élèves, mais ils sont plus motivés et continuent leurs études musicales plus longtemps. Quant aux communes, une majorité d'entre-elles n'accorde aucune aide, même si cela figure dans la loi. Ou alors ces aides sont réservées à des familles dont les revenus sont très faibles, et les familles de la classe moyenne n'en bénéficient pas. Ensuite les enseignants ont aussi assumé une partie de ces coûts, car les échelles de salaires proposées sont inférieures à ce qui avait été discuté à l'époque. Cette situation est généralement mal vécue par des professeurs les plus âgés, qui ont fait toute leur carrière avec des salaires minimes et qui ne bénéficient d'une caisse de pension que depuis 6 ans.

Un financement complémentaire permettrait de mettre en place des mesures incitatives à l'octroi de fratries, de diminuer l'écolage moyen, de développer l'encouragement des élèves doués dans les régions par exemple avec des structures musique école, d'encourager les partenaires de la CCT à se mettre d'accord sur les conditions de travail acceptables aux deux parties et d'inciter la formation continue des enseignants.

4. DISCUSSION GENERALE ET SUR LES ELEMENTS DU RAPPORT

De manière générale, la commission salue la qualité du rapport de la FEM. Certains points positifs de la mise en œuvre de la LEM sont relevés, tel que le regroupement des écoles de musique, une amélioration de la qualité de l'enseignement et une augmentation de l'offre.

Elle retient, comme le rapport de la FEM lui-même, que les objectifs de la LEM n'ont pas véritablement été atteints à ce stade, certains points restant à améliorer. Elle retient également que le thème du financement des montants-socles par le Canton - évoqué dans le rapport de la FEM - n'est pas repris dans celui du Conseil d'Etat, celui-ci devant au préalable faire l'objet d'une discussion avec les représentants des communes, du canton et des associations faïtières.

A l'issue de ses travaux la commission fait part de ses constats et remarques au sujet des enjeux suivants.

4.1 Structure de gouvernance de la FEM

La décision de ne pas cantonaliser l'enseignement de la musique, mais d'agir sur les acquis du canton de Vaud, en s'appuyant sur les deux faïtières et les 82 écoles de musique existantes, est rappelée.

4.2 Mode de financement de la FEM

Le montant socle sera revu mais qu'il n'y a pas de promesse du CE sur une répartition par tiers. Celui-ci souhaite une discussion entre communes, cantons et partenaires pour faire un point de situation sur la base du rapport, dont une des propositions est d'augmenter le montant socle du canton de CHF 4.69 à CHF 6.2 mio. Il est rappelé que ce montant n'est pas fédéré. Cette augmentation du socle ne devrait pas se faire au dépend d'une autre politique publique.

4.3 Accessibilité financière à l'enseignement de la musique

Seules les écoles fortement subventionnées par les communes, par exemple Lausanne, peuvent garantir une accessibilité financière pour les élèves par l'aide financière individuelle. Les communes pourraient donc améliorer leur règlement et l'accessibilité à l'aide financière individuelle. Cependant, les avis des communes sont partagés sur ces règlements, même si elles s'étaient engagées sur ce point, qui peut être amélioré. Des réflexions devraient être menées par la FEM en matière de communication, avec la responsabilité des écoles de musique. L'accessibilité de l'enseignement de la musique ne semble pas atteinte alors que cela a fait l'objet d'un vote du peuple suisse à une très large majorité.

4.4 Conditions de travail des enseignants

Les questions techniques en lien avec les horaires, les annuités, la formation, la prévoyance professionnelle, le chômage, etc. concernent les relations employeurs-employés qu'il est difficile d'apprécier pour les membres de la commission. Selon les renseignements obtenus, l'âge médian des professeurs est de 45 ans, avec une tendance au rajeunissement. Concernant le passage du plafond des échelons 22 à 27, la commission constate que le Conseil de fondation a décidé de le faire en deux fois, de 22 à 24, puis de 24 à 27. L'on rattrape ainsi pour les ayant-droits 6 niveaux en deux ans. Ensuite, au sein de la classe 18-22, il y a deux échelles. L'échelle 18-20 concerne les professeurs ordinaires, qui ont un enseignement face à l'élève.

L'échelle 20-22 concerne les professeurs qui ont des responsabilités pédagogiques, etc. L'engagement pour la classe 18-22 par convention canton/communes en 2011, serait atteint pour l'une des échelles en 2020-2021 en continuant sur la base du montant de CHF 9.50 par habitant. L'augmentation est de environ CHF 4'000 par année et par enseignant. Il est précisé que les jeunes enseignants sont tous titulaires d'un master de la HEMU, avec dans un premier temps un bachelor en musique, et ensuite un master en orientation pédagogique. Pour les anciens professeurs, des reconnaissances de titre ont été accordées ainsi que la validation des acquis.

4.5 Impact de l'entrée en vigueur de la LEM sur le fonctionnement et le financement des écoles de musique

Par rapport à la situation de départ en 2012, avec les écoles de musique reconnues par les associations faitières, plusieurs écoles qui répondaient aux critères d'adhésions des faitières sont venus se rajouter en 2015, ce qui a provoqué un plafonnement de la progression des salaires. La FEM a du accueillir 700 nouveaux élèves provenant d'écoles qui n'étaient pas subventionnées. De manière générale, il n'y a pas eu plus de demandes d'élèves. C'est aussi le cas dans les autres cantons suisses et aussi dans d'autres pays européens. Se pose la question de savoir si la musique attire moins que d'autres activités. Il n'y a pas eu d'étude scientifique à ce sujet. Il n'y a pas eu non plus de demande à laquelle la FEM n'a pas pu répondre. Plusieurs éléments ont constitué l'élaboration de cette loi, dont la situation très précaire des enseignants. Les écoles de musique interpellaient les autorités depuis plus de 40 ans. La loi est donc une réponse pour améliorer les conditions de travail. Elle a aussi permis de pérenniser le financement sur le long terme des écoles de musique, en particuliers celles qui sont liées à des sociétés de musique, comme les fanfares, qui relèvent de la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV). En effet, un certain nombre d'écoles étaient en péril, fonctionnant avec des professeurs émérites et du bénévolat. Il n'y a donc pas eu d'appel d'air. Mais s'il avait fallu prendre en charge 3'000 élèves de plus, la répartition financières n'aurait pas du tout été la même.

4.6 Musique-école

La volonté politique cantonale de tout centraliser à Lausanne au niveau de musique école est constatée. L'effet est de réduire le nombre d'élèves qui peuvent suivre cette filière, par exemple en comparaison avec Genève. La situation des adultes qui paient le prix coutant pour les cours est également rappelée. En effet après 25 ans, ces cours, dont le coût est élevé, sont considérés comme des loisirs. Ainsi les cours sont réservés à une minorité d'adultes. Le cas problématique des instruments où la formation commence tard, comme l'orgue et le chant, est mis en évidence.

4.7 Conclusions et résolution

La commission souhaite que les recommandations de la FEM soient priorisées. Par rapport aux problématiques financières évoquées, la priorité d'assurer l'accessibilité aux enfants et de pérenniser les conditions de travail des enseignants sont les deux points essentiels. Les autres sujets comme la médiation culturelle, la formation continue, les structures Musique-école et les adultes devront attendre.

Elle prend également acte que le CE va consulter l'ensemble des partenaires concernés (FEM, faitières, communes). Elle conclut ses travaux par le dépôt d'une résolution.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Neyruz-sur-Moudon, le 18 avril 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)

1. PREAMBULE

La minorité est composée de M. Jean-Michel Dolivo, rapporteur de minorité.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

La minorité refuse de donner un quitus au Conseil d'Etat dès lors que le canton n'a pas honoré les engagements pris au moment de l'adoption de la Loi sur les écoles de musiques (LEM), en mai 2011. Ce non-respect des engagements pris, essentiellement sur le plan financier, conduit aujourd'hui à constater que les objectifs fixés à l'article 1 de la loi n'ont pas pu être atteints ou que très partiellement, comme l'admet du reste le Rapport même d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Rappelons ici les objectifs, inscrits dans la loi : permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ; permettre aux élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté (ci-après : enseignement musical particulier), dans des écoles de musique reconnues à cette fin ; organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ; favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues ; favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton.

Au moment de l'adoption de la loi, il avait été prévu la clé de répartition du financement suivante : 30% pour le canton et 30% pour les communes, l'écolage – c'est-à-dire les parents - devant couvrir le 40% restant. Or la part de l'écolage, sauf à Lausanne, se situe entre 40 et 50%, voire plus. Cela implique une sélection sociale accrue, seules les familles ayant les moyens nécessaires peuvent prendre en charge un écolage élevé. Si l'on voulait avoir une proportion de 40% pour l'écolage, le taux de subventionnement minute d'enseignement devrait être porté de 1 franc 05 à 1 franc 30/40.

Ainsi, faute de moyens financiers, seules les écoles de musique, fortement financées par les communes, peuvent garantir une accessibilité. Le gouvernement le reconnaît du reste dans son rapport. Le dispositif prévu par la loi pour les aides individuelle est dépendant du bon vouloir des communes (certaines communes mettent des quotas, d'autres reprennent les barèmes des services sociaux).

La centralisation à Lausanne du programme « musique-école », comme l'admet également le Conseil d'Etat, limite beaucoup son accès aux élèves domiciliés ailleurs dans le canton. Il aurait été nécessaire soit de mettre en place une formule d'accueil pour ces élèves à Lausanne (dispositif de familles d'accueil, par exemple), soit de prévoir des enseignements dans le cadre de ce programme dans d'autres écoles qu'à Lausanne, en ne centralisant que certains cours. Par ailleurs, force est de constater que l'enseignement aux adultes (après 25

ans) est réservé à une petite minorité, car ces adultes doivent payer le prix coûtant, ce qui rend les cours très chers.

Par ailleurs le système de la FEM ne peut que subventionner l'enseignement des écoles de musique, et non leurs activités (ateliers, concerts, etc...), ce qui est très problématique. La médiation musicale, c'est à dire l'accessibilité de la musique, ne peut être soutenue dans le cadre actuel.

Les conditions de travail des enseignant-e-s dans les écoles de musique ne répondent pas non plus aux objectifs fixés par la LEM. Rappelons que l'exigence en matière de formation posée par la loi est celle du master. Or, les enseignants n'atteignent même pas, sur le plan salarial, le niveau 18-22 dans la grille de l'Etat de Vaud, celui des enseignant-e-s primaires ! Il est également nécessaire de prévoir une garantie de salaire ou de taux d'activité sur 2 ans au minimum pour les enseignant-e-s. Un-e enseignant-e peut voir son nombre d'élèves diminuer fortement d'une année scolaire à l'autre sans aucune garantie de salaire. Un fond de garantie à l'échelle cantonale, qui tiendrait compte du taux d'activité des enseignant-e-s dans les écoles de musique. La conclusion d'une convention collective de travail (CCT) a été rendue très aléatoire du fait des problèmes liés au financement.

3. CONCLUSION

Au vu de cette situation, la minorité recommande au Grand Conseil de refuser le rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 15 avril 2019.

*Le rapporteur de minorité:
(Signé) Jean-Michel Dolivo*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-RES-027

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Résolution de la commission ad hoc en charge du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM.

Texte déposé

La commission invite le Conseil d'Etat sans plus tarder, à revoir à la hausse et mettre à jour le montant socle financé par le canton, en plus du franc par habitant accordé conjointement avec les communes.

La commission demande également une priorisation des recommandations.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Berthoud

Signature :

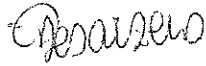
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Christine Chevalley

Christelle Luisier Brodard

Signature(s) :

Eliane Desarzens



Valérie Schwaar

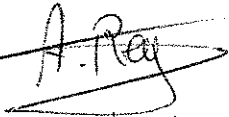


Sylvie Podio

Graziella Schaller



Aliette Rey Marion



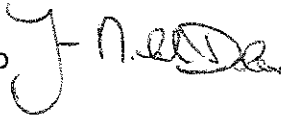
Philippe Vuillemin



Raphaël Mahaim



Jean-Michel Dolivo





REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alain Bovay et consorts – La fête des écoles se mue-t-elle en promontoire d'actions politiques ?

Rappel

Conformément à la nouvelle Loi sur l'accueil de jour (LAJE), l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) a élaboré un nouveau cadre de référence pour l'accueil parascolaire. Après avoir auditionné les milieux intéressés, l'EIAP a donc mis en consultation les nouvelles normes pour les enfants de la première à la huitième primaire.

Or, quelle ne fut pas ma surprise d'apprendre la récolte de signatures d'une pétition intitulée « Pour un accueil parascolaire sûr et de qualité » au cœur de la Fête des écoles du cercle scolaire de Blonay-St-Légier.

L'Association vaudoise des parents d'élèves (Apé-Vaud) et sa Commission parascolaire enjoignent les groupes APE locaux, pour diffuser massivement cette pétition. Dans notre canton, les fêtes scolaires sont providentielles pour cette association au moment de lancer cette action !

Ce jeudi à St-Légier, L'APE-Pédibus Vaud tiendra comme d'accoutumée et en toute légalité un stand d'information dans l'enceinte scolaire à l'occasion de la Fête d'été de l'école. Par contre la récolte de signatures pour une pétition dans le périmètre scolaire est inacceptable et relève d'une démarche qui peut créer un lourd précédent !

Je peux imaginer la réaction des mêmes pétitionnaires, si une grande enseigne régionale se mettait à distribuer à la sortie des classes des « Chokito » ou pourquoi pas d'autres démarches initiées par un parti politique.

Le Conseil d'Etat a-t-il été interpellé par de telles démarches dans d'autres établissements du canton ?

Le Conseil d'Etat entend-il intervenir sur le plan cantonal pour rappeler la bonne pratique dans le périmètre scolaire ?

Pour ne pas finir chocolat, je remercie le Conseil d'Etat d'intervenir sans délai et de lire sa réponse pour la rentrée !

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Alain Bovay
et 35 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat réaffirme le principe, conformément aux articles 9 & 11 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), que l'école doit s'abstenir de toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse.

Dans cette situation particulière, l'Association de parents d'élèves (APE) de Blonay St-Légier avait projeté de réaliser, dans le cadre de la Fête des écoles, une récolte de signatures en faveur d'une pétition intitulée « Pour un accueil parascolaire sûr et de qualité ». Le directeur de l'Etablissement primaire et secondaire (EPS) Blonay St-Légier n'avait pas été informé de ce projet. Les Municipalités de Blonay et de St-Légier - La Chiésaz ont entendu parler de cette récolte de signature. Elles ont alors adressé un courrier à la Présidente de l'APE locale, précisant que ladite Fête constituait un événement festif et apolitique, interdisant par là-même la récolte de signature. Les responsables de l'APE locale ont bien compris le message. Ils se sont excusés d'avoir envisagé une telle démarche dans le cadre scolaire et l'ont abandonnée. La Fête des écoles a été une réussite, et sans aucune récolte de signatures.

II. Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat a-t-il été interpellé par de telles démarches dans d'autres établissements du canton ?

Non, le Conseil d'Etat n'a pas été interpellé par de telles démarches dans d'autres établissements du canton.

Le Conseil d'Etat entend-il intervenir sur le plan cantonal pour rappeler la bonne pratique dans le périmètre scolaire ?

Le Conseil d'Etat n'a pas l'intention d'intervenir sur le plan cantonal. Cependant, au besoin, le cadre légal, en particulier les articles 9 et 11 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) interdisant explicitement toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse dans le cadre scolaire, seront invoqués.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Thierry Dubois – EPFL : une école victime de son succès !

Rappel de l'interpellation

Rentrée universitaire 2018 : près de 2000 nouveaux élèves alors qu'ils étaient 766 en 2005 et 1611 en 2015. Une surpopulation digne de nos prisons ...

Pour certains cours, les auditoriums sont bondés, au point que certains élèves les suivent assis par terre. Même la bibliothèque est trop petite pour accueillir les étudiants en période de révision.

Cette situation n'est plus supportable ni acceptable, d'autant plus que plus de 40 % des étudiants proviennent de filières hors Suisse.

En 2017, on recensait 10686 étudiants de plus de 116 nationalités. Une diversité et une richesse qui malheureusement ne permettent plus d'offrir de bonnes conditions d'étude.

En outre, dès 2004 déjà, la moyenne requise pour les Français souhaitant intégrer l'EPFL avait été relevée de 14 à 16 sur 20 (mention très bien) ... mesure considérée comme dissuasive au début, mais qui a vite rendu l'EPFL encore plus attractive.

L'une des solutions envisageables pour résoudre ce problème d'effectif est celle de limiter le nombre d'admissions d'étudiants étrangers, soit d'introduire des quotas.

Cette pratique est répandue dans d'autres pays européens. En Belgique, par exemple, seuls 15 % d'étrangers peuvent s'inscrire pour effectuer des études vétérinaires, et les étudiants étrangers sont choisis par tirage au sort afin de ne pas sélectionner une élite qui défavoriserait les chances de réussite d'un étudiant belge de première année.

Je désire donc poser cinq questions au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est le nombre maximum d'étudiants que l'EPFL peut accueillir en première année ?*
- 2. Quel est le pourcentage exact d'étudiants étrangers inscrits en première année actuellement ?*
- 3. Quel est le taux de réussite d'un étudiant suisse, français et étranger ?*
- 4. Y a-t-il des étudiants suisses qui ne sont pas acceptés en première année faute de place ?*
- 5. Le Conseil d'Etat est-il favorable à l'introduction de quotas pour les étudiants étrangers et serait-il prêt à défendre cette position auprès de la Confédération ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Thierry Dubois

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Les inquiétudes légitimes portées par l'interpellant quant aux conditions d'accueil des étudiants de l'EPFL sont partagées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, lequel se préoccupe en priorité du cadre d'étude proposé aux étudiants des hautes écoles vaudoises. La volonté des autorités cantonales de développer les formations de niveau tertiaire a pour effet une croissance significative des effectifs de jeunes en formation dans les établissements de cet ordre d'enseignement. Il en résulte un besoin croissant d'infrastructures. A cet égard, les investissements cantonaux réalisés et ceux en cours permettent d'assurer à tous les jeunes vaudois qui en forment le projet et qui répondent aux exigences d'admission, d'accéder à nos hautes écoles dans de bonnes conditions. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se félicite du succès de l'EPFL et de ses programmes de formation suivis par 1939 Vaudois en 2017.

Cela étant, il convient de rappeler que l'EPFL est un établissement fédéral ; partant, l'autorité cantonale se réfère ici aux données officielles publiées par l'EPFL et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour donner suite aux demandes d'informations exprimées dans le cadre de la présente interpellation. Il est à noter que l'OFS différencie les étudiants suisses des étudiants étrangers non pas à partir de leur nationalité, mais par le pays d'obtention du titre d'admission aux hautes écoles. C'est cette définition qui est utilisée ci-dessous.

II. Réponses aux questions

1. *Quel est le nombre maximum d'étudiants que l'EPFL peut accueillir en première année ?*

Les informations relatives aux effectifs de nouveaux étudiants en première année démontrent qu'entre 2005 et 2018 leur nombre a progressé de 766 à 1801. L'évolution pendant la période considérée correspond à une augmentation annuelle moyenne de 6.8%.

Il n'y a aujourd'hui pas de limite à l'admission d'étudiants qui serait définie par un nombre maximum de places d'études.

2. *Quel est le pourcentage exact d'étudiants étrangers inscrits en première année actuellement ?*

La répartition selon le pays de la formation conduisant au titre d'admission aux hautes écoles des nouveaux étudiants en première année présente les données suivantes.

En 2005, 679 étudiants entraient avec un titre d'accès suisse. Le nombre d'étudiants avec un titre d'accès étranger est de 87, pour un total de 766 étudiants en première année, soit 11% du total des nouveaux étudiants en première année.

En 2018, le nombre d'étudiants avec un titre d'accès suisse est de 1025. Le nombre d'étudiants avec un titre d'accès étranger est de 776, pour un total de 1801 étudiants en première année, soit 43% du total des nouveaux étudiants en première année.

Cette progression du nombre d'étudiants avec un titre d'accès étranger est notamment liée à la mise en œuvre du processus de Bologne, qui a permis l'harmonisation des systèmes de formations de l'enseignement supérieur auquel participe la Suisse et ses hautes écoles. Une des conséquences est la reconnaissance réciproque des qualifications, laquelle soutient voire encourage la mobilité des étudiants.

3. *Quel est le taux de réussite d'un étudiant suisse, français et étranger ?*

Les taux de réussite de la première année Bachelor pour la cohorte 2017-2018 sont de : 43% pour les étudiants ayant une formation antérieure suisse, 57% pour les étudiants ayant une formation antérieure française, 61% pour les étudiants ayant une formation antérieure étrangère non-française.

Ces différences s'expliquent par le fait que les étudiants détenteurs d'un titre secondaire supérieur européen sont admis à l'EPFL pour autant que la moyenne générale obtenue est égale ou supérieure à 80% de la note maximale, soit par exemple 16/20 pour un bac scientifique français. A contrario les étudiants qui détiennent une maturité suisse sont admis quel que soit leur moyenne et leur option choisie (économie et droit, langues, etc.).

4. *Y a-t-il des étudiants suisses qui ne sont pas acceptés en première année faute de place ?*

Non, tous les étudiants suisses qui répondent aux exigences requises à l'entrée aux études de bachelor sont admis.

5. *Le Conseil d'Etat est-il favorable à l'introduction de quotas pour les étudiants étrangers et serait-il prêt à défendre cette position auprès de la Confédération ?*

Le Conseil d'Etat observe que la situation actuelle n'a empêché aucun ayant-droit d'entreprendre des études au sein de l'EPFL. Selon l'article 16a de la loi fédérale sur les EPF et lorsque des problèmes de capacité l'exigent, le Conseil des EPF peut limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux études Bachelor et Master. Cette mesure n'est pas activée à ce jour.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne prendra pas l'initiative de solliciter l'introduction de quotas pour les étudiants étrangers dans un établissement qui ne relève pas de sa compétence.

Plus largement, le Conseil d'Etat relève tout l'intérêt, pour le canton de Vaud, d'un système de formation de qualité et ouvert, cela tant sur le plan de l'enrichissement mutuel découlant des échanges entre étudiants de nationalités et d'horizons culturels divers que des apports évidents d'un tel système de formation à la vitalité du tissu économique vaudois (main d'œuvre hautement qualifiée pour les entreprises, création de nouvelles sociétés et donc de nouveaux emplois, etc.)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean